Jean-Paul Lepetit

# *La constitution suédoise de 1720*
# *Première constitution écrite de la liberté en Europe continentale*

## *À l'antipode du modèle britannique :*
## *L'antitype du parlementarisme en Europe*[*]

« …but what can Cato do/ Against a world, a degenerated world ? »

Addison, *Cato. A Tragedy*, I, 1

On néglige habituellement la contribution de la Suède à l'histoire du constitutionnalisme libéral. Ce pays possède pourtant une longue tradition de gouvernement constitutionnel. La première "constitution" suédoise (*Regeringsform*) fut promulguée en 1634. Elle avait principalement pour objet d'organiser la régence durant la minorité de la reine Christine. Révisé et augmenté, ce texte fut remis en vigueur sous la régence (1660-1672) instaurée pendant la minorité de Charles XI. Mais sous le régime effectif de ce dernier et davantage encore sous celui de son fils Charles XII, le régime constitutionnel fit place à la monarchie absolue.

[*] Le présent texte est issu d'un *Mémoire* privé, plus ample, de l'auteur. Il a été réduit pour conserver une taille relativement raisonnable, comme il sied à une revue, fût-elle électronique. Les coupures et adaptations ont été faites par Armel Le Divellec. Il est loisible aux lecteurs désireux de se procurer la version longue de ce travail de s'adresser à l'auteur par l'entremise de la rédaction de *Jus Politicum*.

La mort de Charles XII, en 1718, marque pour la Suède le repli de la prépondérance politique dans le Nord et celui de l'absolutisme au-dedans. Saint-Simon résume la situation : "La Mort de Charles XII avait rendu l'autorité première aux états et au Sénat, et la couronne élective, et totalement énervé l'autorité des rois, dont les deux derniers avaient fait un si funeste usage." Ulrique-Éléonore, sœur de Charles XII, consent l'aveu que les états sont en puissance de déférer la couronne et, avant d'être désignée pour reine, au détriment de la descendance d'une sœur aînée, renonce préjudiciellement à l'exercice sans limites de la souveraineté (26 décembre 1718).

Par là se trouve fondé en Suède le gouvernement représentatif, qui connaît, dans ce pays, des développements brillants de 1719 à 1772 : durant cette période, appelée *Frihetstiden* (Ère de la liberté), la Suède pratique une expérience très originale de parlementarisme.

Autre élément remarquable pour l'histoire du constitutionnalisme libéral européen : une constitution écrite, longue de 51 articles, fut rédigée et s'appliqua durant tout le *Frihetstiden*. Cette Constitution avait été devancée l'année précédente par une autre (en 40 articles)[1], dont elle n'est que le perfectionnement (elle constituait une prise de garanties à l'endroit du nouveau roi). Pour écarter une perplexité, nous avons écarté dans le titre la formule « Constitution de 1719-1720 ».

Le *Regeringsform*[2], la « Forme de Gouvernement »[3], de Suède de 1720 est à bien des égards un document remarquable et méritait une étude. Elle doit certainement être regardée comme la première constitution formelle de type libéral qui fut effective en Europe (du moins si l'on écarte des entités étatiques soit de petite dimension soit de faible densité, comme, par exemple, certains cantons helvétiques). Sans doute faut-il mentionner les deux Constitutions écrites du protectorat sous la République anglaise (l'*Instrument of Government* de 1653 et l'*Humble Petition and Advice* de 1657)[4]. Mais on ne saurait considérer que l'Angleterre ait été libre sous cette république de sectaires et d'enthousiastes,

[1] Le texte du *Regeringsform* de 1719 - qui fut appliqué une année - ne figure *in extenso* sur le réseau du net qu'en version originale (en suédois).

[2] *Form* étant, sauf erreur, du neutre en suédois et le français rendant le neutre par le masculin, nous mettons l'article au masculin.

[3] Traduction littérale de *Regeringsform*. Henri Desfeuilles (L*e pouvoir de contrôle des parlements nordiques,* LGDJ, 1973) recourt à « instrument de gouvernement ». Cette traduction n'est pas sans inconvénient : s'agissant de la Constitution de l'Ère de la Liberté, elle offre celui éventuel d'inspirer l'idée d'une ressemblance avec l'*Instrument de Gouvernement* de la dictature cromwellienne.

[4] À ce sujet, v. les textes de ces constitutions de l'Interrègne, en version anglaise et traduction française présentés par Renan Le Mestre, *Jus Politicum,* n°5, 2010 (http://www.juspoliticum.com/Les-constitutions-de-l-interregne.html).

pandémonium soumis à la verge d'airain[5] de « celui à qui il fut donné de tromper les peuples et de prévaloir contre les rois »[6].

[5] Hugo, *Cromwell*, II, 10.
[6] Bossuet, *Oraison funèbre de la reine Henriette*.

# *Avertissement*

La conception originelle de ce travail revenait à faire un commentaire perpétuel de la Constitution de 1720[7]. Nous avons été obligé d'y renoncer parce que la lecture aurait été par trop fastidieuse. Outre que le prescrit en lui-même relève déjà du genre, ou du moins en partie, des constitutions motivées, d'autres écueils au texte auront découragé ce projet : La surabondance traînante, les diffusions raboteuses, les ornementations, bref tout l'attirail de l'ancienne rhétorique dont la facture est bien éloignée du caractère lapidaire des constitutions classiques.

Nous demandons au lecteur l'indulgence dans le désert des sources et la relative pauvreté de la documentation. Celle sur les institutions de l'Ère de la Liberté parue depuis un quart de siècle dans les grandes langues de culture du vieux continent offre peu d'étendue, alors que bien des études ont fleuri dans tout ce qui a trait aux belles lettres ou aux *fins arts*[8].

[7] Le texte, traduit en français par Paul-Henry Mallet en 1756 (v. l'*Annexe* à la présente étude), est depuis peu facilement disponible sur le net grâce à la très précieuse Digithèque de matériaux juridiques et politiques, site tenu par M. Jean-Pierre Maury, sous le lien : http://mjp.univ-perp.fr/constit/se1720.htm. Il est en outre reproduit dans la rubrique "Archives" de cette revue.

[8] D'autre part, bien des titres n'ont pas échappé à notre recherche mais il fut parfois difficile de les atteindre. En langue suédoise seuls quelques rares travaux, déjà anciens, sont accessibles sur la toile. Encore la reproduction en est-elle souvent parcellaire ou tronquée. Or le suédois pour être la plus mélodieuse des langues scandinaves à une oreille latine ou romane n'en est pas moins hérissé de difficultés, même pour un germaniste – entendons un assez médiocre germaniste. Nous ne possédons que des bribes de cette langue et n'avons pas eu de dictionnaire sous la main, sauf à avoir recouru pour quelque mot isolé à ceux du net, qui s'avèrent très sommaires et, de plus, sont bien fastidieux dès lors qu'il s'agit d'une recherche portant sur des phrases entières.

# PROLÉGOMÈNES :

## *Le Regeringsform de 1720 : Constitution ou Loi fondamentale ?*

Faut-il sur le plan de la théorie juridique opposer constitution écrite et loi fondamentale ? La question demeure perplexe[9]. Le théorème qui autorise à les distinguer tient un peu de l'arcane et s'appuie sur une démonstration délicate. Mieux vaudrait sans doute pouvoir lever le voile d'un coup et en donner l'intuition comme l'a fait l'auteur d'une thèse brillante[10], qui, sans négliger pour autant les inévitables développements théoriques, file la métaphore au départ d'éléments d'architecture du frontispice d'un ouvrage de Théodore de Bèze[11].

On peut se demander s'il n'est peut-être pas plus pertinent, plutôt que cristalliser l'opposition entre constitution et loi fondamentale, de s'en remettre à la distinction mise en avant du temps du *Frühkonstitutionalismus* par Lorenz von Stein entre, d'un côté, charte « paternaliste » ou bien constitution autoritaire (dont celles napoléoniennes dans leur facticité offrent le plus bel exemple), lesquelles sont édictées « depuis le haut », par ordonnancement, et, d'autre part, constitution libérale et représentative, qui obéit à un processus d'édification ascendant. On remarquera en passant que l'ordre est ici inverse de celui qu'induisent les métaphores sur le frontispice de la Renaissance. Encore même la distinction de Stein apparaît-elle, en certaines circonstances, assez vide[12]. Au demeurant, il n'échappe pas qu'elle n'est au fond qu'un habillage moderne de la vieille distinction (médiévale) *regimen regale/regimen politicum sive commixtum* qui est en débat dans l'histoire politique de la Suède moderne, et que Hjärne a revisitée en lui imprimant un souffle nouveau par la notion de dynamique (*regale*) et de statique (*politicum*), appliquée à la manière de concevoir la Constitution de ce

[9] N'étant pas contesté l'usage de pratique juridique qui consiste à désigner dans leur intitulé même certaines constitutions provisoires du nom de loi fondamentale. Or cependant la *Grundgesetz* de l'Allemagne depuis qu'elle n'est plus une Constitution provisoire n'en a pas moins conservé ce nom. Indice sur le plan pragmatique du peu de consistance de la distinction.

[10] Carlos Pimentel, *La main invisible du juge : l'origine des trois pouvoirs et la théorie des pouvoirs politiques*, thèse dactylographiée, Paris II, 2000, p. 372 et la note (58).

[11] Les lois fondamentales sont figurées par les colonnes du temple, dont les fondations sont la constitution traditionnelle, coutumière ; l'entablement et le fronton jusqu'aux acrotères symbolisent la constitution au sens « moderne », écrite.

[12] La Charte de 1814, qui a été l'objet d'une concession et octroi, et est hors d'œuvre de la Constitution traditionnelle de la France, se désigne elle-même pour « une Constitution libre et monarchique » (préambule).

royaume[13]. On trouvera incidemment des développements très synthétiques sur l'ensemble de la question dans Michaël Roberts[14].

La loi fondamentale a pour mode l'indicatif là où celui de la constitution écrite est l'impératif[15]. La première est une règle produite de l'entendement et, à tout le moins, de la (simple) volonté ou d'une volonté implicite : on peut se plier volontairement à une forme de gouvernement antique et vénérable, dont on perçoit les inconvénients présents et même les tares actuelles, sans que cette adhésion au *mos maiorum* - qui a pour ressort la piété, l'estime, le sens du respect - repose sur un acte libre, même si au demeurant c'est souvent le cas. Les constitutions immémoriales relèvent d'un ordre où l'intellectualisme est dominant (la loi de Hume est encore loin). La constitution écrite est au contraire une norme, créée par une libre décision : les constitutions qui ont ouvert l'âge contemporain manifestent le décisionisme porté à son comble.

Dans son sens traditionnel, la loi fondamentale réalise le développement d'une constitution coutumière. C'est le plus souvent une coutume, mais non pas dérivée. Elle est la manifestation et l'accomplissement du dépôt inhérent de ce dont elle procède. Par révérence, cette coutume est dite, non sans impropriété, *loi*, sans trop s'arrêter ici à justifier de cette apparente étrangeté[16]. Cette loi est *fondamentale* par son objet, fondamentale à la communauté politique. Hors de ce contenu, rien ne vient distinguer formellement une loi fondamentale d'une simple coutume générale ou d'une loi ordinaire. On est donc en présence d'un critère matériel, et à titre exclusif, selon la théorie canonique. Aussi, dans une telle configuration juridique globale, des limites matérielles infrangibles peuvent et doivent exister. Ces limites ne sont pas celles en soi de la constitution traditionnelle, immémoriale, mais les bornes matérielles mises à l'exercice du pouvoir constituant dérivé[17]. À l'endroit d'une constitution écrite de l'âge

[13] Erland Hjärne, *Från Vasatiden till Frihetstiden*, Upsal, 1929.

[14] Michaël Roberts, *From Oxenstierna to Charles XII. Four Studies,* Cambridge U.P., 1991, II, Charlex X and his council : "dualism" or "cooperation" ?, p 72.

[15] Il faut néanmoins prendre garde que rien n'empêche – en dépit du préjugé contraire - la constitution écrite, acte de commandement, d'assumer le cas échéant des propositions descriptives.

[16] De même qu'il est des lois qui, autrement dès longtemps abolies ou frappées de caducité, voient leurs dispositions toujours appliquées comme coutume, il est des coutumes qui sont parées *coram populo* du nom de loi, encore bien même n'auraient-elles pas été l'objet d'une rédaction officielle, ce qui du reste n'en fait toujours pas des lois.

[17] Dans une monarchie concrète ou entière (comme on parle de nombre entier), le monarque détient le pouvoir constituant sans partage. Dans une monarchie absolue, suivant la désignation en usage qui prête à confusion, monarchie qu'on ferait mieux d'appeler première - et qui est une espèce de la monarchie entière - c'est au constat que les limites matérielles n'ont pas été franchies par le souverain au regard de la Constitution immémoriale que se réduisent sous ce regard le parlement, comprenez la plus auguste des cours souveraines – tel est le sens originaire de parlement - et, le cas échéant, les organes de représentation des peuples, laquelle dans ces temps ne pouvait être que particulière,

démocratique c'est là une hérésie – à moins que ce ne soit la constitution formelle elle-même qui, par une disposition expresse, spécifie de telles bornes. Pour les tenants de la théorie classique de la démocratie, il y a quelque chose de déconcertant avec l'ère post-moderne — soit dans un autre univers, pour qui tradition et autorité sont des mots vides — de voir le supra-constitutionnalisme poindre à nouveau, et chercher ses marques.

Une constitution écrite est une norme adoptée, en vertu donc d'une libre délibération, par un organe en principe distinct de celui qui exerce la puissance législative ordinaire et/ou suivant des procédures plus conditionnées que celles ordinaires. Le critère ici est formel ou organique, et de même l'est-il aussi exclusivement, toujours suivant la théorie classique. Naturellement, la plupart des dispositions d'une constitution écrite sont constitutionnelles par leur contenu – il s'en faut de loin que ce soit toujours le cas —, mais cela n'entre pas dans la définition. L'unicité du critère formel emporte cette conséquence que dans une démocratie, comme en a bien conclu Rousseau, il n'y a pas de limites, hors de celles inhérentes à la loi[18] ; une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures (Déclaration des droits de 1793, art. 28). Cependant, Rousseau a entendu distinguer du législateur l'auteur de la loi, et cet Hermocrate ou, mieux, ce baron de Volmar conserve son mystère.

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans des réflexions sur la pertinence d'une chaîne de démonstrations qui aboutit à ériger en un conflit de substances concrétisées ce qui n'est qu'une tension, laquelle n'est qu'une relation. Un petit exemple suffira pour instiller le doute. Le *Body of Laws and Liberties* du Massachusetts (1641) passe très généralement pour une loi fondamentale ; à s'en tenir au critère matériel, il l'est sans conteste, car il déclare des droits naturels. Or cependant, il n'en a pas moins été adopté à la suite d'une procédure plus ardue que celle ordinaire. De sorte qu'on ne voit pas bien ce qui empêche, indifféremment, d'y reconnaître aussi une loi constitutionnelle.

---

états ou *estates* qui soit se conjuguèrent avec la cour de parlement (ainsi en Angleterre) soit en demeurèrent entièrement séparés (comme en France). Cette précaution solennelle était indispensable. Faute d'elle la monarchie traditionnelle se fût vautrée dans le despotisme. Ces précautions ne valent pas moins pour l'aristocratie exclusive, qui autrement eût versé dans la timarchie : Dans les républiques patriciennes ce constat de l'infrangible appartenait semblablement aux cours de justice, et il était encore, au premier titre, du devoir des autorités éphorales et tribuniciennes. Comme il ne pouvait exister à l'époque de démocraties que miniatures, il est évident qu'un tel luxe de précautions à une aussi petite échelle n'y avait pas de lieu ou était inutile.

[18] L'unanimité des volontés particulières ne fait toujours pas la volonté générale. La loi a une portée générale et le corps législatif ne saurait prononcer une décision de justice individuée.

Après ces préliminaires un peu fastidieux, venons-en à la Suède.

La thèse d'après laquelle la Forme de Gouvernement suédoise de 1720 et sa devancière immédiate (dont elle n'est qu'un aménagement), celle de 1719, ne sont pas des constitutions et doivent être classées parmi les lois fondamentales est demeurée longtemps la plus reçue. Elle a été défendue spécialement par un auteur classique, souvent cité, Fahlbeck, dont l'ouvrage a paru au début du siècle dernier[19].

En revanche, les historiens actuels de référence, Claude Nordmann[20], pour la langue française, et Michaël Roberts[21], pour l'anglaise, usent sans complexe à l'endroit du *Regeringsform* du terme de Constitution. Henri Desfeuilles, auteur d'un ouvrage de grande valeur sur le pouvoir de contrôle des parlements nordiques, va jusqu'à qualifier de Constitution déjà le *Regerinsform* de 1634, même s'il se défend explicitement de recourir à ce terme pour la loi d'Uppland (le haut-pays d'Upsal, centre de gravité de la Svea), et autres lois médiévales[22]. Brice, lorsqu'il évoque des célèbres *fundamental orders* du Connecticut de 1639, parle de « plus ancienne Constitution véritablement politique en Amérique »[23].

Cependant, le parti-pris ancien a connu il y a peu un regain de faveur grâce aux vues décapantes de Carlos Pimentel dans la thèse nous venons d'évoquer. Selon cet auteur le *Regeringsform* de 1720 ne saurait être une constitution. C'est une loi fondamentale qui vient s'inscrire après d'autres (1634, 1660) dans le champ de la Constitution traditionnelle de la Suède, et ce depuis la loi d'Uppland et ses comparses. À la simple lecture du texte de 1720, il est aisé d'accumuler les indices qui vont dans ce sens : les archaïsmes, le parler d'abondance[24] et le recours à des tropes[25], la motivation du dispositif[26], le désordre relatif des articles et l'absence de classification en titres, chapitres, etc[27]. Sans s'attarder à les réfuter point par point, aucune de ces raisons n'est dirimante. Cependant, l'argumentation

---

[19] Pontus Falbeck, *La constitution suédoise et le parlementarisme moderne*, Paris, Picard, 1905.

[20] *Grandeur et Liberté de la Suède,* Paris-Louvain, Nauwelaerts, 1971, l'ouvrage de référence en français.

[21] *The Age of Liberty. Sweden 1719-1772,* Cambridge University Press, 1986.

[22] La Loi d'Uppland (1295/96) a été édictée pendant la minorité de Birger Magnusson mais son élaboration remonte pour l'essentiel au règne de Magnus. Les autres lois, comme celle de Sudermanie (1327), en sont démarquées.

[23] V. également Charles Reipplinger, "Les Fundamental Orders du Connecticut, première constitution écrite effective en Amérique du Nord", *Jus Politicum*, n°1, 2008 (http://www.juspoliticum.com/Les-Fundamental-Orders-du,32.html).

[24] Au contraire du style lapidaire des constitutions de l'ère révolutionnaire, dont la Constitution montagnarde réalise le sommet, à la fois pour la langue et le laconisme.

[25] Exemple : « certains collèges établis comme des bras du corps humain » (*Regeringsform*, article 22).

[26] On n'en rappellera pas moins que Sieyès a été tenant des constitutions motivées.

[27] À ce compte la Constitution de 1809 n'en serait pas une.

Fahlbeck-Pimentel se corse à considérer le processus d'élaboration de la Forme de Gouvernement de 1720, lequel n'a pas été différent, à tout prendre, de celui qui tient aux lois ordinaires. Preuve encore, est-il argué, qu'elle ne saurait être une constitution au sens « moderne » et que ne l'étant pas au sens ancien, elle est donc une loi fondamentale.

En réalité, la Forme de Gouvernement de l'Ère de la Liberté est bien une constitution. N'est-ce pas là un peuple libre qui décide pour lui-même ? La Suède réalisait de temps immémorial une royauté élective et une monarchie jusqu'à un certain point composée – on peut toujours disputer sur le dosage –, mais néanmoins monarchie en acte. Les promoteurs du *Frihetstiden* en rétablissant la royauté élective n'ont pas seulement tissé un câble de marine en dévidant d'un trait les appeaux jetés par Ulrique Éléonore pour assoir son usurpation. Après le hiatus de la monarchie absolue (1680-1718), ils ont instauré une monarchie non pas même abstraite (ou fractionnée), mais nominale, laquelle ne s'est avérée autre à l'usage qu'une république royale. Il est difficile de prétendre que les Formes de Gouvernement de 1719 et de 1720 n'auraient fait, à leur tour, après celle de 1660, que réaliser le décalque studieux de la Constitution du pays dans l'idéal qu'on s'en faisait au tout début du Grand Siècle. Lorsqu'elle brise de façon définitive toute velléité de retour à l'absolutisme carolin, la diète libératrice n'a pas entendu pour autant revenir à la Constitution traditionnelle avec ses prudences anciennes, qu'illustraient des mitigations jugées dépassées. Les états de 1719-20 n'ont pas voulu réintégrer le bercail médiéval attardé des monuments vénérables, non plus qu'inventer un monstre hybride en grimpant aux cintres du *regimen commixtum* revisité, qui n'est du reste que l'idée platonicienne des précédents. Poussant plus avant que ces aurores boréales, par une palingénésie des antiques principes de gouvernement scandinave, bref le « régime inventé dans les bois », l'équivalent dans le Nord du « gouvernement gothique » de nos latitudes[28].

Les pères fondateurs de l'Ère de la Liberté, dans les limites inséparables de l'époque[29], ont réalisé un *prototype* : ils ont édifié, pur de synthèse, le parlementarisme à l'état pur.

[28] "Nord" ne comprend pas seulement à l'époque la Scandinavie et la Finlande mais aussi, et en un sens préférentiellement, la Grande-Bretagne (voyez le vers de Voltaire : « C'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière »).
[29] Celles de l'oligarchie.

# PRÉLIMINAIRES :
# *Passé le temps de la puissance, Les splendeurs équivoques de la liberté*

## *I. La mort de Charles XII. Anticipation sur les suites. Parallèle du roi botté et du grand roi*

Il importe de faire le crayon du contexte historique, faute de quoi une constitution est un texte éthéré qui ne fait que flotter dans le vide.

La mort vint surprendre Charles XII[30] alors qu'il assiégeait Frederikshalm, en Norvège, royaume sur lequel il fondait comme sur une proie, et dont il entreprenait la conquête en tentant de réparer le désastre de son ambition. Ce roi traban, *roi botté*, tête-de-fer, dont Voltaire a écrit l'histoire[31], a appelé des jugements contrastés.

Montesquieu a fait le parallèle avec Alexandre[32]. Comme le marque M^me^ Grell, Montesquieu est un des rares [33] à l'époque à se garder de préjugé à cet endroit. Au XVIII^e^ siècle, l'image et la réputation du Conquérant sont « la plus noire qu'on puisse imaginer »[34]. Dès lors que Montesquieu porte un jugement,

[30] « Le 11 octobre 1718, au soir, en visitant les tranchées, Charles XII fut tué d'un coup porté de près, sans qu'il soit possible de dire si ce fut par un projectile tiré depuis les retranchements ennemis ou, comme le croyait Gustave III, par un homme de son entourage. La fin de Charles XII, à trente six ans, reste une énigme que les trois enquêtes avec autopsie de 1746, 1859 et 1917 n'ont pas réussi à résoudre » (Claude Nordmann).

[31] Tessin, l'homme d'État suédois, grande figure des « chapeaux » (parti qui cultivait la nostalgie de la grandeur caroline), était très réservé sur la *Vie de Charles XII*. Le regard qu'a porté Voltaire sur Charles XII s'est modifié. Claude Nordmann relève que c'est dans le *Siècle de Louis XIV* que le jugement est le plus objectif. Reste cette formule saisissante, datée de 1735 : « excessivement grand, malheureux et fou ». Au rapport des *Tessiniana,* Voltaire, qui ne demandait qu'à être cru, avait assuré à Carl Fredric Scheffer (v. la note suivante) qu'il allait travailler à la réfutation de l'histoire qu'il en avait écrite.

[32] *Pensées,* n° 774 ; cf. n° 701. « La folie de Charles XII était de copier Alexandre » écrit le cardinal de Fleury à Tessin, le 24 janvier 1741. Le parallèle avec Alexandre a été récusé par Carl Fredric Scheffer, autre chapeau, autre parangon de francophilie (il fut le secrétaire de légation de Tessin, lui succéda en 1742 et demeura à Paris dix années en poste). La récusation intervient dans une lettre à l'abbé Raynal, qu'on trouvera dans Proschwitz (voy. encore le *Mercure de France* de mai 1752).

[33] Chantal Grell pointe deux autres exceptions : Voltaire et Linguet.

[34] Tout au moins dans le registre où nous nous situons, celui du discours historique et politique. Il n'en va pas de même pour les peintres, élogieux avec constance durant les

malgré tout, qui n'est pas défavorable sur le vainqueur de l'Asie, celui sur l'Alexandre Hyperboréen n'en est que plus implacable[35].

On prête à Charles XII cette apostrophe [36]: « Si Louis XIV est mort, je suis encore là ! ». Autant comparer Phaéton à son père. On s'arrêtera un moment à ce parallèle du fait que la Suède, qui fut à l'Ère de la Puissance l'alliée de la France dans son effort vers la prépondérance, avait fini par plonger, par l'effet corollaire d'une collusion domestique, dans l'absolutisme. Après que cette grande machine, par la mort de Charles XII, eut été ruinée en Suède, le système d'envahissement louis-quatorzien n'en conserva pas moins ses prestiges, en tant que porteur d'une politique étrangère agressive[37], alors que, si l'on y regarde bien, Charles XII, avant d'être saisi par ses chimères, ne fit au départ que de se défendre. Le paradoxe s'accroît si l'on considère que des deux partis qui, à l'Ère de la Liberté, constituèrent l'oligarchie dominante celui ardemment francophile était des deux le plus engagé dans la défense du régime en place, celui d'une république aristocratique sommée d'un roi soliveau, forme de gouvernement inapte (comme l'histoire le prouvera) à rétablir la Suède au rang de grande puissance, si tant est que la visée en ait été réaliste.

Les promoteurs de l'Ère de la Liberté trouvent leur pendant en France dans la mouvance aristocratique et libérale[38]. Avec un décalage important. Les pères fondateurs du *Frihetstiden*, en s'extirpant d'une expérience d'absolutisme brève, mais calamiteuse (1680-1718), instituèrent une monarchie purement abstraite, fractionnée fondée sur l'omnipotence des états qui dériva rapidement en république royale. « Sic quippe apud eos moris est ut quodcumque negotium publicum magis in populi unanimâ voluntate quam in regiâ consistat potestate »[39].

---

trois quarts du siècle. Il faut attendre en France 1779 pour qu'un renversement se prononce (*Mort de Calanus, philosophe indien qui se fait brûler sur un bûcher en présence d'Alexandre*, toile de Beaufort, qu'on peut voir au Prado). Ceci n'empêche pas la même année Bardin de produire *Alexandre donnant à son médecin Philippe la lettre qui l'accuse.* La fin du siècle n'est toujours pas indemne de la succession des genres, *pro et contra* : v. Chantal Grell, *Le XVIII^e siècle et l'Antiquité en France*, 1995, t. I^er, p. 632.

[35] "Le même, toujours dans le prodige, et jamais dans le vrai ; énorme, et non pas grand" *Pensées*, n° 744. Sur des indices de folie, v. n° 538 et les deux fameuses anecdotes où il est question de botte.

[36] Alors qu'il s'était jeté dans Stralsund, qui soutenait un siège désespéré.

[37] Montesquieu nous apprend de l'empereur Kāngxī, qui avait beaucoup de curiosité : "Il appelait Louis XIV d'un nom qui signifie *remuant et incommode à ses voisins*, de même le roi de Suède" *Pensées*, n° 483.

[38] Fénelon, le duc de Chevreuse, le duc de Saint-Simon, et son ami d'enfance le Régent, lequel avait de la dévotion pour Fénelon, le duc de Noailles, Boulainvilliers et (s'il est permis ici de citer, au regard des précédents, un simple gentilhomme ayant baronnies) Montesquieu, celui des *Lettres de Xénocrate à Phérès*.

[39] *Vita Anscharii auctore Raginberto*, c. 24, écrite par un disciple et compagnon de mission d'Ansgaire, l'apôtre de la Scandinavie sous le règne de Louis le Pieux. Au francique « Anscharius » répond le scandinave « Oscar ».

La Suède, patrie légendaire, a ainsi rappelé en plein siècle des Lumières les dissensions intestines et les vains prestiges de la royauté romano-gothique de Tolède, dans le VII[e] siècle.

Le cercle rétrograde de grands seigneurs, de gentilshommes et d'antiquaires[40] qui aspiraient à plus de liberté pour la France n'eut pas cette audace. Leur dessein, après l'oppression morale du règne de Louis XIV, était de revenir à une monarchie bien tempérée, qui n'en est pas moins une monarchie concrète, entière – c'est cet idéal, jadis réalité, que Montesquieu a désigné sous le trompe-l'oeil de « gouvernement gothique », et qui est l'antitype dans sa classification de la catégorie, cryptique, *despotisme*. On prétend que le nouvel Alexandre, alors (en 1713-14) dans la Thrace[41], écrivit aux membres du *konungsgråd* (appelé communément sénat) qu'il leur enverrait l'une des ses bottes pour leur commander. Montesquieu a ce commentaire : « Cette botte auroit commandé comme un roi despotique »[42].

Ainsi rejoignons-nous à petites enjambées le parallèle. Le cercle du duc de Bourgogne ne pouvait qu'être rétif à la figure du Grand Roi son aïeul. Le courant libéral contemporain héritera de cette prévention[43]. Le règne glorieux et brillant de Louis XIV n'a pas été heureux. La lettre de Fénelon au roi (1693), qui déborde de dures vérités, eût été fort insolente si elle ne rentrait pas dans les devoirs d'avertissement, et éventuellement de blâme, dont seul le sacerdoce catholique est capable avec efficace à l'endroit des rois. Reste que Louis n'était despotique que par l'effet d'une pathologie, tenue sévèrement en bride. Hors de cette complexion, le grand monarque ne fut pas un despote[44], sous la réserve d'avoir posé un acte insensé[45], dont il déchargea sa conscience à l'heure de sa mort. Quoique épris de grandeur et plus encore de magnificence, le roi-soleil (*nec cesso nec erro*) avait un sens inné des limites, par quoi il mérita d'atteindre au période, et fut en effet le plus grand roi du monde. À l'opposé, l'astre Boréen (Charles XII), le caractère le

[40] Fréret est le meilleur exemple.
[41] À Demotica, dans le vilayet d'Andrinople. On doit à Dupin, dans ses *Observations sur l'Esprit des loix* (1750-51), auxquelles collabora Carl Frédéric Scheffer, alors ministre de Suède à Paris, d'avoir rectifié cette distraction de Montesquieu, qui situe l'anecdote à Bender (en Moldavie). Sur cet ouvrage, v. Julie Ladant, *Le fermier général Claude Dupin*, ii, 4 (thèse de l'Ecole des Chartes, 2000) et Louis Desgraves, *Inventaire*, 1998, n° 753.
[42] *De l'Esprit des loix*, v, 14
[43] Pour l'auteur de l'*Ancien Régime et la Révolution* la perte d'efficience et l'incapacité de la monarchie bourbonienne à se maintenir sur la ligne de crête fixée par Louis XIV est l'une des causes majeures de la Révolution. L'expression caricaturale de cette pensée est Louis XIV coiffé du bonnet phrygien (aussi, s'il est permis d'en sourire, son opéra préféré était Atys).
[44] On veut croire que dans sa lettre au duc de Chevreuse du 4 août 1710 Fénelon ne fait que désigner que le système : "le despotisme cause de tous nos maux".
[45] Un « grand crime et un acte de délire » (Benjamin Constant).

plus réglé qui fut jamais, reculait perpétuellement les espaces de l'ambition et - très exigeant pour lui-même[46] - il abusa du courage et des capacités d'endurance dont sont capables les hommes. Il a poussé sans mesure les forces du royaume, duquel il fut continûment absent durant quatorze longues années. Par là, il était voué aux signes descendants.

Nous rapportons en note une oraison funèbre de Charles XII, courte et sévère[47].

## *II. Conséquences sur la balance de l'Europe et situation de la Suède au sortir de la grande guerre du Nord*

La mort de ce prince eut des conséquences mondiales[48]. À bref délai, elle signifiait pour la Suède la fin de l'expérience impériale (Michael Roberts). Ainsi s'achevait le *Stormaktstiede* (lit. « le temps de la puissance ») et la gloire de l'empire qu'avait affermie le premier roi de la dynastie caroline, son aïeul Charles

[46] "La dûreté qu'on a pour soi même doit être plus aisément supportée que celle qu'on a pour les autres" (M[elle] Bernard).

[47] On doit au futur Gustave III un crayon du caractère de Charles XII. Ce portrait équilibré, admirable pour le style et la justesse, est assorti d'un parallèle avec Pierre le Grand. Il nous a été transmis par Tessin accompagné d'observations destinées au prince royal. Il sera néanmoins plus utile ici de rapporter le jugement des auteurs d'une compilation célèbre : « Ce prince termina sa carrière brillante à l'âge de trente-six ans et demi. Doué d'un excellent jugement chaque fois que la passion ne l'aveuglait pas, plein de droiture, attaché aux principes de la religion, d'un caractère ferme, d'un courage allant jusqu'à l'audace, Charles XII ne fut qu'un mauvais roi, parce que toutes les belles qualités dont la nature avait orné son âme étaient ternies par un vice qui le rendit le fléau de l'humanité : Charles XII fut un conquérant. Il laissa la Suède appauvrie et dépeuplée, son commerce anéanti, ses finances ruinées, l'État dépouillé de ses plus belles provinces, trophées des vertus guerrières de ses ancêtres. Sa mort ne fut pleurée par personne ; son nom est presque devenu synonyme d'aventurier. On croit qu'il mourut assassiné ». Schoel, éd. sc. de Koch, *Histoire abrégée des traités conclus entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, t. IV2, 1838, p. 225. Le constat « son nom est presque devenu synonyme d'aventurier » vient du président Hénault (*Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France*, 1744, 388).

[48] Elle conforta dans la Grande Bretagne la dynastie hanovrienne alors que la restauration de la légitimité était à craindre. Si lors du *fifteenth* la précipitation causée par un acte de désobéissance avait fait capoter le soulèvement jacobite en Ecosse, celui-ci avait été moins un échec véritable qu'un banc d'essai, et le rétablissement de la maison de Stuart semblait alors irrésistible, appuyé en Ecosse qu'il aurait été depuis la Norvège. La mort de Charles XII conforta la position du roi George dans les îles britanniques. Elle eut pour résultat immédiat la ruine par l'Angleterre de la puissance maritime et du commerce de l'Espagne, qui fut accomplie avec la complicité active de la France.

X Gustave, le héros du franchissement des Belts[49], émule et le neveu du grand Gustave Adolphe. Le décès de Charles XII emportait aussi l'effondrement soudain de la souveraineté, *envalde* - tel est le terme en suédois -, autrement dit la monarchie absolue, instaurée par son propre père Charles XI, le roi de la *Régénération*[50]. Cette mort brutale laissait le royaume exsangue, qui eut pourtant la force de soutenir trois ans encore une terrible guerre défensive. La paix fut chèrement achetée.

En 1720, par un traité conclu avec la Prusse à des conditions honteuses[51], en février ; en juin, avec le Danemark, l'adversaire héréditaire, moyennant des clauses un peu moins arrogantes (c'était celui des coalisés le moins puissant). La part occidentale de la Poméranie citérieure occupée par les Danois fut restituée à la Suède ; la Prusse, en revanche, se vit reconnaître la possession de l'autre, soit le delta de l'Oder[52]. Cependant la guerre s'éternisait avec l'ennemi le plus redoutable. Dans cette affliction, nombre de sénateurs et le président de la chancellerie Cronhielm étaient partisans de traiter avec la Russie. Lors de la conférence d'Alånd, les ouvertures de la part de cette puissance, il est vrai peu sincères[53], furent repoussées sur les instances du nouveau roi (sur l'accession cette année là de Frédéric I[er54]. Ce prince ainsi que le parti anti-carolin[55] étaient décidés à rechercher le secours de la Grande-Bretagne. Celle-ci dépêcha dans la Baltique une flotte armée, moyennant des assurances. Or la royal navy fut tragiquement absente l'été 1720 lors du débarquement réussi par les Russes en plein cœur de la Svea, qui entraîna sur une aire très étendue des dévastations abominables. Ces horreurs précipitèrent la conclusion du traité définitif. Pour obtenir l'affermissement d'un soutien dont on venait de mesurer toute l'inefficacité, la

[49] Il renouvela historique qui, aux tous premiers jours de l'an 407, fut suggéré, si l'on en croit la légende, par Chrocus. C'était un roi Vandale au témoignage d'une chronique franque du VII[e] siècle – mais le seul homonyme *in illo tempore* à être attesté par une source tant soit peu contemporaine est un roitelet Alaman. La légende attribue à Chrocus d'avoir inspiré aux Vandales, aux Suèves et aux Alains de passer le Rhin pris par les glaces, barrière que le maître de la milice Stilicon (lui-même un Vandale) avait dû se résoudre à dégarnir. – Cette irruption a débouch é sur ce que les manuels appellent la chute de l'empire romain.

[50] L'historiographie désigne sous ce nom en Suède l'instauration de la monarchie absolue, survenue en 1680, les mesures de compression qui s'ensuivirent recevant celui de *Réduction*.

[51] Le jugement a été porté par Schoell, un Prussien.

[52] La Suède ne conservait de la Poméranie citérieure que la partie en deçà de la Peene. Il s'ensuit que les bouches de l'Oder et de la Swine lui échappaient. Perte consommée par le traité avec la Prusse du 1[er] février 1720.

[53] Il y avait promesse de restituer la Finlande presque entière assortie d'une amorce fallacieuse.

[54] V. *infra,* la 2ème partie.

[55] Il importe grandement de rappeler que lorsque Goertz rejoignait Charles XII et qu'il fut arrêté sur l'ordre du prince de Hesse Frédéric, il était porteur d'un avant-projet de préliminaires accepté semble-t-il bien par la Russie.

Suède s'astreint à l'endroit de Sa Majesté Britannique, comme électeur de Brunswick, à des clauses dégradantes. En vertu de ce traité[56], le royaume confirme de façon définitive la cession au Hanovre opérée par la puissance d'occupation - le Danemark - de l'ancien évêché sécularisé de Brême, attenant à la grande cité portuaire, et de celui de Verden, cession augmentée de celle de Stade et son péage, qui verrouillait Hambourg, l'autre débouché majeur de l'Allemagne sur la mer du Nord. Par quoi le royaume de Suède perdait sans rémission le contrôle de l'estuaire des principaux fleuves de l'océan germanique, Weser, Elbe, qui lui avait été reconnu à la paix de Westphalie (traité d'Osnabrück) et étaient les gages de son empire. Hors du dernier lambeau de Poméranie qui lui avait été rendu, avec Stralsund, clé de la Baltique, la Suède ne conservait outremer que Wismar[57]. D'autre part, pour le redire, le renoncement (en faveur de la Prusse) aux bouches de l'Oder, avait emporté pour elle la perte du port de Stettin.

En 1721, le royaume, à bout de forces, dut enfin se résoudre à céder. De tous les traités de paix celui avec la Russie, signé à Nystad, le 30 août 1721, fut vécu de la manière la plus tragique car il sanctionnait des arrachements qui touchaient le plus au cœur du royaume. La Suède parvenait bien à récupérer la précieuse Finlande, part inséparable du royaume, mais celle-ci ne s'en voyait pas moins dépecée dans ses pénates : la moitié de la Vieille Finlande lui était arrachée. Le royaume ne parvenait pas à conserver l'Estonie, nation cousine par la langue des Finnois. Il devait restituer l'Ingrie, sous domination suédoise depuis un siècle[58], et où Pierre le Grand, qui s'en était emparé, venait, en 1703, de jeter les fondements de Saint-Pétersbourg. La perte de loin la plus grave fut celle de la plantureuse Livonie (ancienne terre des Lives), qui répond aux parties contiguës de la Lettonie et de l'Estonie actuelles. La Suède en détenait la part essentielle, au nord de la Duina, qui était en possession depuis un siècle[59], terre riche en blés et en noblesse[60], avec sa capitale Riga, la ville la plus peuplée du royaume, et Dorpat (Tartu), prestigieuse par son université, fondée par Gustave Adolphe. Cette perte n'a pas dû laisser insensible le grand homme du nouveau régime, Arvid Horn, qui appartenait à la noblesse finlandaise et dont plusieurs des ancêtres étaient

[56] Traité de Stockholm du 20 novembre 1719 (art. 3).
[57] Wismar était le siège de la cour souveraine pour tous les fiefs d'Empire de la Suède, en vertu du droit d'immédiateté.
[58] Paix de Stolbova (1619), qu'était venu consolider celle de Kardis.
[59] La souveraineté lui en avait été reconnue par la Pologne-Lithuanie à la paix d'Oliva (1660), dont celle de Kardis fut le répondant.
[60] Les compressions de la *réduction*, opération qui tenait du déni de justice, par laquelle l'absolutisme carolin prétendit faire rendre gorge à l'aristocratie des accroissements sur le domaine de la couronne. La réduction avait été menée en Livonie de manière tellement brutale qu'elle fut cause de désaveu (au sens féodal) de la part de la vieille noblesse balte et de la perte de cette province, si précieuse au royaume.

Estoniens, non plus que le nouveau roi, Frédéric I[er], dont la mère était d'une maison souveraine qui tirait de la noblesse livonienne.

En regard des intérêts maritimes, la Suède, lors de cette paix léonine, dut consentir le sacrifice du golfe de la Duina ainsi que le littoral estonien[61], soit respectivement les autres ports hanséatiques de Riga et de Reval (Talinn). Cela revenait à abandonner le plus gros de cette contrescarpe qui était la condition *sine qua non* de l'empire ; par là même, ce fut pour la Suède la fin du *dominium maris Baltici*[62].

Comme Claude Nordmann en a opéré le constat[63], le traité de Nystad fut sans doute (et il faut entendre « sans doute » au sens du français classique) plus grave pour l'avenir de l'Europe que ceux d'Utrecht huit ans auparavant[64].

« En faisant de grandes choses sous Charles XII, les Suédois sentirent qu'ils n'étaient pas faits pour être esclaves ». Ce règne n'a pas fait qu'appeler L'Ère de la Liberté ; en un sens, il en a été la condition.

## *III. Protocole, préambule, exposé des motifs de la Forme de Gouvernement*

Le protocole est de facture binaire et, per suite, pourrait-on croire, d'implication dualiste : le roi d'une part, le sénat et les états d'autre part. On retrouve cette duplication dans la souscription de l'acte. À première vue, il semble

[61] La Suède n'y parvint pas à se maintenir dans les îles stratégiques de Degö ni même d'Ösel.
[62] La Suède renonce à l'exemption des droits de péage du Sund et des Belts (traité du 14 juin 1720, art. 9).
[63] Dans *La crise du Nord au début du XVIII[e] siècle*, LGDJ, 1962. On ne saurait trop recommander aux jeunes historiens cet ouvrage, qui, pour un premier livre, est un chef d'œuvre, appelé à être suivi en 1971 par un autre ouvrage de référence cité plus haut.
[64] La Suède une fois ravalée au rang de puissance de second ordre, aucun État désormais n'était à même de pouvoir contenir dans le Nord la montée des ambitions de la Prusse et maintenir la Russie en retrait de la Baltique. Le glacis naval de cet empire était reporté du golfe de Finlande aux Belts et au Sund et la méditerranée nordique devenait un bassin des Tuileries pour la flotte russe.

dénoter deux autorités, concordantes, d'édiction[65]. Si cela était vérifié, la Forme de Gouvernement aurait un caractère commutatif, elle serait un acte synallagmatique. C'est en dernière instance la question du pouvoir constituant originaire dans le *Regeringsfom* de 1720. On traitera de ce problème dans un chapitre à part (v. *infra* seconde partie le chapitre afférent).

Dès le début, le roi Frédéric reconnaît qu'il doit son titre à l'élection, terme qui doit être compris dans toute la force, la rigueur de l'acception (v. le paragraphe suivant), et déclare qu'il ne veut pas « étendre l'autorité royale plus que nécessaire », ce qui est une litote au regard de la situation dramatique du royaume, acculé à se battre le dos au mur dans une guerre longue et à laquelle il n'avait pas été mis fin (pour une part appréciable par la faute du nouveau souverain). Voyez guère après ce que les états eux-mêmes en disent : « notre gracieux roi ayant toujours témoigné une juste aversion pour l'autorité absolue, ou ce qu'on appelle la *souveraineté* ». Ceci est à comprendre en Suède de la monarchie absolue[66].

On tient là le triptyque qui sert de fondement à la Forme de Gouvernement : - l'hétéro-céphalie ; - l'élection ; - l'hétéro-limitation. Toute la question sera de savoir comme il faut interpréter le mode de relation de cette propriété extrinsèque (v. *infra* le chapitre indiqué).

Le Conseil du Roi (*konungsråd),* ainsi désigné depuis la Régénération[67], reprit son nom traditionnel de Conseil du royaume (*riksråd)*, appelé en Suède Sénat. Le sénat et les états rappellent que la reine, qui ne devait pas son titre à hérédité (v. seconde partie le chapitre consacré à la royauté), de leur consentement unanime a confié – en réalité il s'agit d'une aliénation, sous réserve de condition[68] - la royauté au roi consort, « à présent roi régnant ». Le parallèle a été fait avec Guillaume et Marie en Angleterre, mais il y a de notables différences[69]. Il résulte de ce processus qui était déjà dans le chef de la reine, sauf quelques ménagements d'orgueil, l'illustration éclatante du caractère redevable de son élection, le devient sans restriction aucune s'agissant cette fois du nouveau roi : le sénat et les états de Suède à l'endroit du roi Frédéric sont constitués dans l'être d'une instance de

[65] Ainsi en Pologne, la république royale « d'en face », les traités sont conclus au nom du roi et de la République.

[66] « Nous (les états de Suède) déclarons à nouveau par la présente que nous avons la plus grande aversion pour l'autorité royale absolue (v. *infra* : « le gouvernement monarchique absolu »), ou ce qu'on nomme la *souveraineté* » (exposé des motifs de la Forme de Gouvernement du 21 août 1772).

[67] Ce nom lui avait été attribué en 1682.

[68] Le cas où le nouveau roi régnant décèderait n'en ayant pas eu de descendance subsistante.

[69] V. *infra,* dans la troisième partie, le paragraphe relatif à la dimension comparée des pactes conclus en 1688 et 1719-20.

légitimation, absolument pas dans le rôle de ce qu'il est d'usage d'appeler un organe de création[70].

Ensuite, les états rappellent qu'ils ont opéré la révision de la Forme de Gouvernement adoptée par eux l'année précédente en la perfectionnant. Ici une précision s'impose. Il est, en l'état, comme nous nous en sommes expliqué, bien difficile de nous faire une idée dans le détail de ces modifications.

Frédéric, qui de roi consort venait d'être élu roi régnant (v. ici même l'exposé des motifs) était le prince héréditaire (successeur présomptif) de Hesse-Cassel[71]. Ses titres royaux figurent dans la suscription et aussi plus loin, lorsqu'il est fait rappel de son élection. Le titre de roi des Sverige (Svear), des Goths et des Vandales (*Sveriges, Götes och Vendes konung*) est une ornementation. Les trois couronnes des armes - celles du type récent - de la Suède signifieraient ces trois royaumes primordiaux[72]. Le premier souverain à avoir pris le titre de roi de Suède et des Goths semble avoir été le deuxième roi de la dynastie qui, au XII$^{e}$ siècle, disputa la couronne à celle de saint Eric, Charles Sverkersson (mort en 1168). Ce n'est pas le lieu de s'attarder à l'histoire de ce titre, vu le dédain actuel pour ces sortes de questions[73]. Ce titre, que les rois de Danemark disputaient à ceux de

[70] V. *infra,* dans la troisième partie, § II.

[71] Le roi de Suède Frédéric devint en 1730, par la mort de son père, Landgrave de Hesse-Cassel, titre et souveraineté qu'il conserva jusqu'à sa mort.

[72] *Apud* R. Steinacher, *op. cit.*, p. 166 et la note (472). Le fait est que la thèse courante d'une allusion à l'Union de Calmar n'est guère convaincante.

[73] Les Goths et les Vandales — qui, de tous les peuples du monde habité, sont les seuls ayant, par l'éversion de 410 et de 455, profané, jusqu'en son foyer même et ses *penetralia*, la majesté du peuple romain —, au rapport de l'historiographie antique, tirent leur origine de la presqu'île scandinave, pétition que ne démentait pas l'ethnogenèse critique naissante, celle de Cluver et autres. La réserve exprimée là dessus à l'endroit par Leibniz n'est que l'une des faces de son génie. Quoi qu'il en soit des Goths, le point d'origine des Vandales n'a pas été la Suède. Cependant, comme un nombre considérable d'autres peuples germaniques, certains du plus grand prestige, passaient pour être issus de la Scandinavie, on est alors en droit de se demander pourquoi l'adjonction de titre s'est réduite aux seuls Goths et Vandales. Il ne faut pas réfléchir longtemps pour trouver la réponse. Cette titulature avait été sertie pour Gustave Vasa, par les frères humanistes Petri, lors de l'éclosion du courant d'idées appelé gothicisme, mouvement qui eut son importance - on lui doit l'édition de la Bible d'Ulfila (*Codex Argenteus*) - et a connu le plus grand éclat à la faveur du règne de Charles XI, qui en était l'adepte et a été le mécène de bien des recherches. Le gothicisme connaîtra un regain à l'orée préromantisme - en cet endroit Paul-Henry Mallet a joué un rôle précurseur décisif (v. *supra* le paragraphe relatif à cet écrivain - et a eu des prolongements jusque dans le XIX$^{e}$ siècle. On trouvera un aperçu sur ces questions dans la dissertation de Roland Steinacher, *Studien zur Vandalischen Geschichte*, chap. IV, Der swedische Königstitel, *Rex Suecorum, Gotorum Vandalorumque*, Vienne, 2002, p 163 et suiv..

Suède[74] (ce qui valut pas mal de péripéties), a disparu de la Constitution actuelle de 1974, par l'effet du culte de la modernité pour le maussade.

L'élection de Frédéric de Hesse-Cassel réalise pour la Suède le passage de la maison de Bavière à celle de Brabant. La branche palatine, à travers la ligne de Deux-Ponts Clebourg puis de Deux-Ponts[75], avait au Grand Siècle (sans parler au XV^e^ de Christophe, roi épisodique) donné à la Suède trois souverains d'envergure (v. *supra*), hommes peut-être dignes d'admiration, mais à qui le sort ôta de devenir entièrement néfastes, étant morts à peine dans leur maturité ou sinon jeunes. Ulrique Éléonore fut la dernière de cette dynastie, et – pour autant qu'on admette ses droits – l'ultime souverain de la Suède à avoir été monarque absolu. Seule sœur subsistante de Charles XII, femme de grand caractère, en Boréade[76], la digne sœur d'Abaris, avec cette grandeur d'âme qui est de leur race.

## *IV. La religion établie*

D'emblée, dès l'article premier, le *Regeringsform* s'attache au maintien de la pure Doctrine Evangélique (comprenez la Confession d'Augsbourg). La Suède était considérée, avec la Saxe, comme l'une des deux colonnes du luthéranisme[77]. Ce même article confirme la loi ecclésiastique de 1686, l'un des monuments de l'ère caroline, lequel avait encadré le clergé dans un moule, à la faveur du regain du courant épiscopalien.

Aussi Frédéric I^er^ n'a pu régner sur la Suède à moins que de se faire luthérien, à peu de temps de son élection. Le prince héréditaire était calviniste, comme le sont les landgraves de Hesse-Cassel depuis Maurice l'Eclairé. Le dernier prince d'origine allemande avant Frédéric à avoir accédé au trône de Suède est Charles X Gustave, mais celui-ci était né en Suède et avait été élevé dans le luthéranisme[78]

[74] Les rois de Danemark et de Norvège étaient beaucoup plus fondés sans conteste à prendre le titre de rois des Vandales.
[75] Suite à extinction de la ligne aînée de celle de Clebourg.
[76] L'Ulrica (bleu, paraît-il) est l'un des rares oiseaux dont le chant évoque le souffle du vent. Ce nom d'Ulrica a été repris pour le rôle de la devineresse dans le *Gustave III* de Scribe.
[77] Le hasard fait que nous avons en main les *Nouveaux essais* de Leibniz (1704) où deux passages (IV, 16, 5 ; 20, 10) confirment, s'il est besoin, ce constat d'évidence.
[78] Charles Gustave comte palatin de Deux-Ponts Clebourg était de confession réformée, comme appartenant à la maison palatine, celle-ci étant passée au calvinisme depuis l'Électeur Frédéric III le Sage, non sans retour pour certains de ses membres au luthéranisme, et parfois au delà : ainsi de Gustave Samuel, qui, en 1696, se fit catholique,

(c'est lui qui eut l'habileté consommée de pousser vers la porte de sortie sa cousine la reine régnante Christine[79]).

On s'était passé du consentement des états lors des noces d'Ulrique-Éléonore avec le prince héréditaire de Hesse-Cassel[80]. Pas plus — ce fait est d'importance — il n'avait été demandé aux états de consentir à celles de sa sœur aînée, Hedwige Sophie. On a l'exemple d'un mariage d'une princesse étrangère, pour elle, à la Suède, mais qui se rencontre incidemment petite-nièce du roi Frédéric et qui réalise un cas partiellement inverse, plus conforme aux règles de dévolution généralement admises[81]. La nécessité où s'est trouvé le prince de Hesse de devoir renier la foi de ses pères pour régner sur la Suède a manqué d'appeler une survenance encore plus remarquable. Le roi de Suède Frédéric, devenu dix ans après son avènement, par la mort de son auteur, landgrave de Hesse-Cassel, avait un neveu homonyme, qui sera à son tour landgrave en 1760, après son père, Guillaume VIII (le frère puîné du roi). Ce neveu était le gendre du roi George II de Grande-Bretagne. Frédéric de Hesse-Cassel avait naguère figuré, après son père, parmi les candidats à la succession de Suède, comme il ressort de la liste agitée lorsque la question dynastique fut débattue au cours de la diète de 1743 qui vit les états enfin y pourvoir (v. *infra* la seconde partie le chapitre consacré à la royauté). Même après cela, le gouvernement britannique médita de substituer au prince successeur élu par ces derniers le neveu du roi Frédéric, car aussi les relations demeuraient très tendues avec la Suède (du fait de la francophilie des chapeaux). Or cependant en 1749, le prince de Hesse se fit catholique, à l'instar de ses cousins de la branche de Rheinfels. Sans s'attarder aux répercussions personnelles[82], cette grave décision ouvrait l'expectative d'une crise de succession à Cassel, difficulté qu'on parvint à surmonter à titre préventif sans léser gravement les droits du transfuge.

La confession d'Augsbourg fut déclarée pour la Suède à la diète de Västerås en 1544, celle là même qui rendit la succession héréditaire dans la descendance de

---

neveu de Charles X Gustave, et qui sera le successeur immédiat dans le duché de deux-Ponts de Charles XII. Avec le duc Gustave s'éteignit, en 1731, le rameau de Clebourg de la branche palatine qui avait donné trois rois à la Suède.

[79] Qualifiée « d'héroïne catholique sans pareille » par Jonathan S. Israel. S'il y a une pointe d'ironie, l'hommage est sincère. Tessin, grande figure de la Suède au siècle suivant, est sévère pour la reine Christine. Il a une page admirable (*Tessiniana*, éd. de 1819, p. 268).

[80] Il était veuf. Quatre ans se sont passés avant que la main de la princesse lui soit accordée, en 1715, par Charles XII, qui soutenait alors le siège mémorable de Stralsund.

[81] Le fait concerne les Provinces-Unies (le temple du calvinisme avec Genève). Il s'agit des noces de la sœur du jeune Stathouder Guillaume V avec un sien agnat, qui était luthérien. Les états généraux furent appelés à donner leur consentement en forme.

[82] Sa femme, une fille du roi George II, se sépara de lui (pour préserver les droits de ses enfants à la succession à la couronne britannique). Les enfants ne revirent leur père que trente trois ans plus tard.

Gustave Vasa. Elle fut proclamée définitivement par le synode de 1593. Le luthéranisme prit un tour accusé de religion d'État seulement avec le règne de Charles IX, qui, bien que ce prince inclinât à titre personnel au calvinisme, s'appuya sur le luthéranisme officiel afin d'évincer son neveu le roi Sigismond, un catholique, en réprimant d'un même mouvement la part complice de l'aristocratie, éprise de l'idéal de la monarchie mixte, le *regimen commixtum* aristotélo-thomiste qu'avait remis à la mode la nouvelle scolastique (celle de Salamanque et de Coimbre). Envisagé comme religion d'État, le luthéranisme revêtit en Suède une forme sévère. Le culte public des autres confessions protestantes ainsi que des sectes dissidentes, qui aussi bien fit l'objet de mesures de cantonnement en Angleterre encore sous Guillaume III, demeura prohibé en Suède, et, au sein même du luthéranisme, une ordonnance prise sous le règne de Frédéric maintint sévèrement en lisière les conventicules piétistes. Hors du protestantisme, le culte d'Amon était interdit comme celui d'Israël. L'arrêté de la diète de 1778, qui reçut la sanction royale, est encore terriblement restrictif[83]. La liberté religieuse pour les différentes églises chrétiennes fut admise, d'abord pour les étrangers, à l'initiative de l'irénique Chydenius qui bénéficiait de la connivence de Gustave III, souverain éclairé[84], et pour le catholicisme à la faveur du goût de ce prince pour les cérémonies et les affiquets[85]. Le premier vicaire apostolique effectif fut missionné en 1783.

Le droit constitutionnel et la théologie entretenant des rapports étroits, le luthéranisme suédois, d'une couleur si spécifique, n'a pas manqué d'avoir une influence profonde sur le développement des institutions. Le luthéranisme (confession qui est celle de la *via media* au sein du protestantisme) a réalisé en Suède un champ magnétique entre deux pôles, d'une part, l'épiscopalisme anglican et les *caroline divines,* si prégnants en Scandinavie dans le dernier tiers du XVII$^{e}$ siècle, et, d'autre part, en réaction contre une religion compassée et un peu raide, le piétisme, en même temps que le ferment emprunté du dehors aux éléments centrifuges ou excentriques du calvinisme ainsi qu'aux sectes dissidentes. Avec la crise de la conscience qui se creuse au cours de la seconde moitié du Grand Siècle[86], la fascination, au moins intellectuelle, se fit plus large

[83] Voyez par exemple l'article 7 : « Il sera procédé selon les loix du pays contre ceux des Suédois qui abandonnent leur religion ». Suivant la note du recueil de Dufau, Duvergier, Guadet, la peine légale est le bannissement et la privation des privilèges civils. Ce terme de « privilèges » laisse perplexe.

[84] Lors du scandale de *Bélisaire,* dont le point critique portait sur la tolérance religieuse, Gustave, alors prince royal, en écrivant au nom de sa mère une lettre flatteuse à Marmontel, lettre de beaucoup d'esprit et mordante, s'était attiré une affaire (comme dit joliment Gunnar de Proschwitz) avec le consistoire.

[85] Le spectacle de Gustave III, à genoux, assistant à la messe de Noël en 1783 dans Saint-Pierre de Rome aux côtés de l'empereur Joseph a défrayé la chronique.

[86] La défense rigide de l'orthodoxie avait marqué un repli avec l'encyclique de Charles XI du 17 avril 1689 (Jean-François Battail).

pour ces « électrons libres » que sont le congrégationalisme, fortement marqué par le courant théologique fédéraliste (v. *infra*), et la mouvance quaker, si importants dans l'histoire constitutionnelle. De même, et peut-être plus encore, pour ces novateurs qui ne se reconnaissaient pas dans le pur christianisme (nicéen), et dont la dissidence était constituée pour ces temps par ceux qu'on appelait alors les photiniens nouveaux. C'est ce désir de transgression pointant sous la chape de l'âge carolin qui explique le succès de Locke, de Newton et de Clarke, qui étaient unitariens[87] – Locke étant même guère éloigné du socinianisme. Au sortir du *Stormaktstide*, s'affirme une réaction à la fois contre l'aristotélisme, auquel demeurait fidèle l'humanisme luthérien (dans la filiation de Melanchton), et contre la philosophie nouvelle, mais déjà sur le déclin, du cartésianisme, auquel inclinait le protestantisme « libéral », le terme étant à prendre au sens théologique[88]. Les idées de Descartes (on sait que Descartes est mort à Stockholm) maintinrent leur emprise en Suède jusque vers 1730, époque où elles commencèrent d'être supplantées par la nouvelle philosophie, le wolffianisme - le grand Linné s'en fit l'adepte -, dont l'essor avait été protégé dans ses États par le landgrave propre père du roi de Suède Frédéric[89]. Le Dieu de Descartes, dans son omnipotence[90], entretient plus d'un rapport avec la monarchie caroline, et ce n'est pas un hasard si la place forte du cartésianisme demeura l'université de Lund, où Pufendorf, bête noire des rabats, et dont la déontique offre plus d'un rapport avec le dualisme cartésien, avait accepté, on l'a vu, de Charles XI une chaire. La Scanie, danoise durant quatre siècles, était plus perméable aux théories absolutistes en provenance du Danemark. Quand on sait que sous le *Frihetstiden* Locke et Newton ont été traduits aux frais des états de Suède, on n'est pas surpris de reconnaître par contamination, dans le principe de l'unité de volonté et de pouvoir (le *redrofordrande*) qu'établit la Forme de Gouvernement de 1720 une figure du Dieu de Locke et de Newton[91].

---

[87] Les unitariens n'adhèrent pas au mystère de la Trinité.

[88] Appelés chez les réformés cartésiano-coccéiens. Cocceius, professeur de Leyde, est le fleuron de la théologie fédéraliste calviniste (laquelle entre dans un lien collatéral avec celle de son initiateur, le sacramentarien Bullinger). Vers le temps qu'il prit sa chaire en Hollande, Cocceius vit sa cité natale, Brême, passer pour un bon demi-siècle sous la domination suédoise.

[89] En 1723, Wolff fut chassé *manu militari* de l'université de Halle, foyer du pur luthéranisme avec celle d'Iéna. L'ordre en avait été donné par le Roi Sergent, qui avait les philosophes en abomination, quoique fils de la reine Sophie (l'amie de Leibniz). Dans son désarroi, Christian Wolff trouva refuge à Cassel, où il eut la surprise d'être accueilli en musique et fut pourvu, avec la bénédiction du landgrave, père du roi de Suède, d'une chaire à l'université de Marbourg (fondée par Philippe le Magnanime, quadrisaïeul du Frédéric).

[90] Seigneur et maître des essences et des vérités éternelles et qui, suivant l'expression de Descartes, n'est pas assujetti au Styx (lettre à Mersenne du 15 avril 1630).

[91] Chez Locke, le dualisme de la théorie de la connaissance est résiduel autant que peut l'être la réflexion par le monarque des vues et des idées qu'expriment les états dans le

## *V. Les droits fondamentaux et la Forme de Gouvernement*

Il s'agissait bien en Suède, pays de vieilles libertés, d'entrer en 1720, époque où les lumières venaient seulement d'éclore, de faire la déclaration à la face du monde d'un fatras de droits métaphysiques. À ceux qui s'étonneraient que la Constitution n'ait pas été précédée ne serait-ce que d'un *bill of rights*, on rappellera qu'en 1719-20 la Suède était en état de guerre, confrontée à une situation désespérée. Mais il y a une réponse qui tient à la nature même du régime mis en place aux années libératrices, fondé sur l'omnipotence du parlement. Nous illustrerons l'argument en recourant à une maxime de Noah Webster : « *A bill of rights against the acroachments of kings and barons, or against any power independant of the people, is perfectly intelligible ; but a bill of rights against the acroachments of an elective Legislature e that is, against our ower encroachments on ourselves, is a curiosity in government* ».

Même si bien des droits acquis avaient été lésés de façon grave et parfois à outrance lors de la *réduction*[92], ces mesures allaient dans le sens des libertés modernes[93]. Dans leur volonté de briser l'aristocratie elles n'ont ont pas moins abouti à ce résultat, qui n'est paradoxal qu'en apparence, de compromettre les avancées du gouvernement représentatif, car l'existence d'une aristocratie puissante a été la condition historique du régime parlementaire. En dehors des hématomes de la *réduction* et des cicatrices de la grande guerre, le corps des libertés de la Suède n'avait pas souffert à l'excès. Il ne faisait d'ailleurs pas débat. L'article 2 de la Forme de Gouvernement consacré aux devoirs de la majesté royale est en miniature un précis des principaux droits fondamentaux. La Constitution de 1809, dans son article 16, est visiblement un décalque insipide de cet article, simplifié et dont on a biffé la haute moralité d'ancien style, allusive de

---

système politique du *frihetstiden*, alors même que, par une exigence propre au système (celui de l'omnipotence parlementaire), la balance externe des pouvoirs, pourtant décrite avec précision dans le second traité du Gouvernement civil, est réduite à rien dans la Constitution de 1720, sinon forcément dans sa lettre implicite, en tout cas suivant l'interprétation officielle. Chez Newton, la mise en exergue des causes finales (que récuse le cartésianisme) cultive un rapport avec la soumission constante du sénat aux visées et aux desseins des états, dont il est comptable devant ces derniers. Voyez aussi la conception du monde gouverné par un dieu réparateur au sens de l'horloger (dont le bout des doigts est ici la *sekreta utskotett*).

[92] Train de mesures visant à faire recouvrer au domaine les terres aliénées par la couronne au profit de l'aristocratie en remboursement de créances sur l'État. Ce fut la machine de guerre de l'absolutisme carolin destinée à casser les reins de la grande ou vieille noblesse.

[93] Elles démédiatisaient la part de la paysannerie qui, lors des accroissements de la noblesse sur le domaine de la couronne, était tombée dans la dépendance des seigneurs et replaçaient en conséquence les tenures dans la mouvance du Domaine.

la vertu entière de la justice, qu'avait conservée en partie la forme de Gouvernement de 1772[94].

Signalons qu'en 1734, fut menée à bien une grande codification[95], de plus d'étendue que celle qu'en France, depuis quelques années à peine, avait entamée le Chancelier d'Aguesseau et que (dans une monarchie absolue), en partie à cause de son perfectionnisme, il ne put achever.

Le règlement des états en usage sous le *frihetstiden* (règlement du 17 octobre 1723), article 13, organisait le droit de pétition devant la diète, suivant un mode exclusivement garantiste et qui s'avère très restrictif. Les pétitions ne pouvaient être reçues que dans le cas non seulement où les particuliers ne pouvaient trouver ailleurs le redressement de leurs griefs, mais au risque d'être punis s'ils ne pouvaient prouver qu'il leur ait été fait injustice, contre le sens clair et formel d'une loi ou ordonnance. Ces dispositions et de même d'autres qui relevaient des protections d'ancien style (d'où leur aménagement restrictif) furent palliées par la création à la fin du *frihetstiden* d'une institution appelée à un avenir brillant dans le droit constitutionnel comparé.

Une des grandes conquêtes héritées de l'Ère de la Liberté est, en effet, l'établissement à l'état prototype d'une institution appelée à un succès mondial, celle de l'*ombudsman*.

Laissons parler Henri Desfeuilles, qui offre ici un morceau de bravoure, un peu hermétique pour le profane : « C'est Charles XII qui, par une ordonnance de chancellerie (*kansliordiningen*), prise le 26 octobre 1713 au château de Timurtash en Démotique, où l'avait installé le sultan après la Kalabalique de Bender, créa l'ancêtre de l'institution actuelle et inventa, en l'honorant du titre de commissaire suprême du roi » (*Konungens högste ombudsmannen*), une appellation destinée à connaître, deux siècles et demi plus tard, une fortune internationale »[96]. Charles XII, caractère d'une rare élévation, était fier des libertés du commun peuple de la Suède. Plusieurs anecdotes ou sentences en témoignent. C'est ce sentiment que ses soldats avaient d'appartenir à une nation libre qui leur faisait enfoncer les masses compactes des troupes russes, menées à la trique, lors même que celles-ci ne manquaient pas de pouvoir trouver en elles et pour elles-mêmes cet héroïsme qui fait accepter la mort et abolit la servitude (le roi de Suède, battu, disait toujours : « mais des Moscovites pourraient devenir des hommes »).

[94] « C'est au monarque qu'appartient le droit de soutenir la vérité, et de la faire aimer, de détruire l'injustice et l'iniquité » (Forme de Gouvernement du 21 août 1772, article 2). Voyez l'article 2 du *Regeringsform* de 1720 : « Il appartient à la majesté royale d'affermir, d'aimer, de protéger les loix, la justice et la vérité » (*incipit*).
[95] V. Guérin de la Grasserie, *Les codes suédois de 1734*, Paris, 1895.
[96] H. Desfeuilles, *Le pouvoir de contrôle des parlements nordiques*, LGDJ, 1973, p. 125.

Par une autre ordonnance de chancellerie, ce commissaire de la création de Charles XII reçut à l'orée de l'Ère de la Liberté, en 1719, le nom de chancelier de justice (*justituekanslern*). L'institution est mentionnée incidemment à l'article 23 de la Constitution de 1720, où sont évoqués au passage les pouvoirs de surveillance du chancelier de justice à l'endroit des magistrats. Durant la plus grande partie du *frihetstiden* le chancelier de justice demeura sur le papier dans un lien de subordination au monarque, à qui il revenait de le nommer suivant la tradition. Cependant, « comme la réalité du pouvoir appartenait aux états, très vite, c'est à eux qu'il choisit d'obéir » (André Legrand). À la fin de l'Ere, au cours d'une période qui s'avéra brève, parce que le régime sombra, il fut décidé par la diète de 1765-66, tenue d'états célèbre, dite « jeune bonnet », que le rapport d'obéissance opérerait désormais sans ambages, et ce en vertu de la loi du 12 novembre 1766. Le chancelier de justice était désormais élu par les états. L'élection s'en faisait par une commission mixte paritaire. Ses fonctions se poursuivaient jusqu'à la tenue des états suivants. Il était rééligible. Ce mode de désignation parlementaire revenait à mettre l'accent sur le contrôle externe et à renforcer son rôle de garant des libertés individuelles face à l'administration. Le risque, dans un système fondé sur l'omnipotence du parlement, était de déboucher soit sur la politisation des fonctions soit sur leur mise en veilleuse. Il ne fut pas donné d'en faire l'expérience. Les institutions issues du coup d'État royal, nommément la Constitution de 1772, ramenèrent le chancelier de justice dans le giron du monarque. Ce travail du négatif devait appeler un développement dialectique du plus grand intérêt dont le point d'achèvement, opéré par la Constitution de 1809, fut l'institution de l'*ombudsman* telle que celle-ci, pour l'essentiel, s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Pareille institution était superflue dans la France des droits de l'homme. Par une concession à l'air du temps, elle y a été implantée à la fin de l'ère gaulliste, en 1973, sous le nom de médiateur, sur un mode timide, et comme d'une autorité voulue à l'époque sans prestige. En Suède, *l'ombudsman* peut et doit être envisagé dans le champ d'un point de fuite depuis le système de l'Ère de la Liberté, dont la dimension « éphorale » était inséparable et qui, par-dessus l'impasse du régime, finit par déboucher sur une perspective achevée.

L'article du *regeringsform* de 1720 afférent aux cours souveraines (art. 23), en tant qu'il décrit les devoirs de ces hauts magistrats, développe des garanties qui peuvent être arguées par les justiciables et se double d'une manière de bill d'habeas corpus en modèle réduit. Une autre avancée concrète signale une première dans l'histoire des libertés publiques, que la Suède partage avec la Grande Bretagne, mais réalisa en Suède une novation unique au monde puisque cette liberté y fut constitutionnalisée. On rendra compte de cette avancée au chapitre de la vie parlementaire, dont la liberté de la presse est un corollaire.

Bien sûr, tout aussi bien que dans les Iles Britanniques de l'époque, il y a plusieurs ombres au tableau. Par trois fois, si l'on s'arrête aux cas d'incrimination les plus graves, en 1727 (procès de Welling), 1739 (procès de Gyllenstjerna), 1756 (procès des meneurs de la conjuration après l'échec du coup d'État royal), les états s'érigèrent en juridiction extraordinaire, un comité parlementaire prononçant, aux trois fois, des peines du sang. Or cependant ils n'entrèrent dans ces débordements qu'en vertu d'un acte de souveraineté (v. *infra,* première partie). C'est spécialement vrai en 1756.

Le champ ténébreux fut celui des peines cruelles et de la torture. La chambre ardente de 1756 a recouru à la question préalable, par un arrêt d'autant plus inadmissible qu'elle n'était rien d'autre qu'une commission du parlement[97]. Gustave III, comme un peu plus tard Louis XVI (en 1781, pour la question préalable), eut à gloire de l'abolir.

[97] Geoffroy évoque à cette occasion la remise en service d'une certaine *chambre des roses* qui, si elle a existé sous cette forme, aurait pu servir d'ornement à l'article « torture » du *Dictionnaire philosophique*.

# PREMIÈRE PARTIE :

## *La figure du contradictoire : Constitution d'ordres et parlement gouvernant*

### *I. Différence des états et du parlement dans leur acception originelle. Parallèle entre le parlement et états d'Angleterre, le parlement et les états de France. Situation, en regard, des états de Suède*

Les états ou *estates*, sous quel que nom qu'on les dénomme, sont composés d'ordres (*Stände*). À ce titre, ils caractérisent la Constitution d'ordres (François Saint-Bonnet) dont ils sont une pièce[98]. Généraux ou pas, ce sont des organes de représentation particulière face au prince en tant que représentant l'État et le titulaire (puisqu'il n'a en face de lui que des états) de la *maiestas realis*[99]. À plus forte raison en est il quand il n'y a au départ qu'un seigneur et maître indépendamment de considération de puissance publique, quoique celle-ci puisse venir interférer : celui-ci ne représente que lui même, son titre à la domination étant patrimonial, ou le demeurant partiellement. Dans le cas où les états, en revanche, ont en face d'eux un organe de représentation générale il arrive - fait extrêmement rare sous ce rapport dans l'ancien droit - que ce soit un corps civique, lequel donc détient seul par définition l'autorité politique, autrement la forme de gouvernement serait mixte, et les états entreraient en composition avec lui. Ce corps civique ne peut manquer d'être en ces temps de type oligarchique[100], non du tout parce que des gouvernements populaires pour lors n'auraient pas existé, comme il y en a des exemples[101], mais parce qu'une représentation particulière institutionnalisée (celle des ordres ou bien des corps de métiers) n'y

[98] F. Saint-Bonnet, "Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel", *Droits*, n°32, 2000, p 7.

[99] Le recours à cette expression trahit un léger anachronisme (encore que l'expression, apparue à la Renaissance, soit une extrapolation depuis le droit romain moyennant un emprunt scolastique). Mais il permet d'en éviter un plus grand, qui ferait écrire « souverain ».

[100] Soit république aristocratique, patricienne ou corporatiste (*Zunftregiment*), les unes et les autres éventuellement mêlées, l'exemple le plus achevé étant Nuremberg (voyez encore Zurich).

[101] Les cantons forestiers de la Suisse ou la république maritime et agreste des Dithmarses (dans le Holstein).

avait pas lieu d'être, compte tenu du peu d'étendue et de la rusticité relative qu'ils offraient.

Le parlement suffisamment garni de pairs[102] est le conseil large des rois et la plus auguste des cours, de justice s'entend, ce qui revient à dire parmi les cours souveraines[103] celle dont la compétence est générale[104]. Il n'en allait pas autrement dans les républiques d'ancien style[105]. La *curia in parlamento* (« assise, grand jour ou diète où l'on juge ») n'a fait que proclamer une vérité quand elle rappelait qu'elle était constitutivement le parlement. Ainsi en fut-il de l'ancienne France. Que les grands robins aient muni cette confession de foi de toute une batterie de références, dont des officines d'antiquaires furent prodigues. Cela dit, plus personne ne met en doute aujourd'hui que Le Paige, dans les limites de l'époque, n'ait été fort savant. Et si naguère une école (d'inspiration maurassienne) a pu en moquer le fatras d'érudition, le préjugé n'autorise pas contre une telle évidence.

Ceci vaut soit que l'on rapporte les cours de parlement à leur génération et à son principe[106] ou qu'on admette la théorie, discutée, dite des classes[107].

Comprenons bien. Nous ne soutenons pas que les cours de parlements seraient la continuation des assemblées tenues sous les deux premières races[108]. Non plus

---

[102] Les pairs sont en soi les assesseurs d'un seigneur justicier dit souverain. À ce titre, de concours avec ce seigneur et ses autres vassaux tenant baronnie, ils "mettent les justices", autrement dit - s'il est permis d'user d'un tel anachronisme - ils font la loi. Les pairs d'un royaume s'inscrivent dans un certain ordre extatique : avec le roi, il surplombent le parlement. En France les pairs étaient les grands vassaux du roi à cause de sa couronne et qui soutiennent la couronne.

[103] Une cour souveraine est une juridiction de dernier ressort exerçant par délégation du souverain.

[104] Aussi les cours de parlement embrassaient-elles généralement la justice et la police, police au sens de l'ancien droit, qui est comme la prévention de la justice, ce qui embrasse une foule de compétences.

[105] V. *infra* dans ce même paragraphe.

[106] La grand' chambre du parlement de Paris séante aux pieds du roi. Le deuxième parlement, institué en apparence de manière distincte (au départ des assises de Toulouse), n'est en réalité que l'exacte continuation du précédent, en vertu d'une palingénèse qu'il serait un peu long ici d'expliquer. Tous les autres parlements qui suivirent n'étaient rien d'autre que ce qui avait été, sous divers noms, la plus haute juridiction des différentes terres de domination réunies ou annexées à mesure par la couronne. Par là ces juridictions entraient dans une analogie réelle avec l'institution primitive.

[107] Théorie qui postule que les différents parlements du royaume et sinon même l'ensemble des cours souveraines formeraient autant de classes d'un unique et même corps. Comme bien on pense, le Parlement de Paris demeura longtemps très réservé sur cet article.

[108] Même si les grands personnages dont les noms et qualités s'étalent dans les diplômes de plaid étaient, à bien peu de choses près, les mêmes que ceux qui convenaient (« una cum consilio et consensu ») aux préceptes et autres édits, ces grands, de quel que nom qu'on les désignât, n'exercent pas exactement les mêmes fonctions aux deux cas.

que l'on prétendrait que l'idéal de gouvernement d'un Adalard ou d'Hincmar s'écoule dans *l'idéologie de la magistrature ancienne* (Jacques Krynen[109]) et jusqu'aux lubies mêmes de la Grande Robe. Toujours est-il que les parlements de l'ancienne France étaient tenus pour leur être subrogés et incarnaient, à l'endroit de la Constitution de la monarchie, une fonction inamissible de rappel du « temps mythique » (Denis Baranger[110]). Ou aurait-on l'audace d'entrevoir une partielle *résurgence* ? Si étrange cela paraisse, bien des choses en histoire sont encore à découvrir.

Sur le plan historique, tous les parlements au sens moderne ont été dans l'origine la plus haute cour de justice[111]. Le Parlement britannique le resta encore jusqu'au début du XXI[e] siècle (jusqu'au *Constitutional Reform Act* de 2005).

Ces deux institutions du parlement et des états primitivement n'ont rien de commun, si ce n'est qu'on y délibérait – et c'est ce qui fait que les états en ces temps sont aussi parfois appelés parlements. Les uns et les autres, n'ayant ni la même fonction ni la même origine, ont connu avec le temps des ordres de développement contrastés qu'on ramènera aux deux grands types historiques, étant bien conscient du caractère réducteur d'une telle compression.

Suivant l'un, *estates* et *parliament* se sont rejoints « effort après effort », comme les deux élancements d'un arc ogive, leurs tensions venant s'équilibrer en une clé, laquelle est le souverain - la clé de voûte n'est pas les voûtains. Tel est le modèle anglais et écossais jusqu'à la *Glorious Revolution*, qui ôta la clé. Après 1688, le parlement avoue le monarque pour être, seulement, l'un de ses propres piliers. Ce dernier est le représentant de la couronne en parlement. Le roi ne demeure la tête du parlement que par figuration et dans un sens métaphorique, n'en étant plus désormais, par métonymie, qu'un pilier donc, un bras ou une branche. Il était résulté de cette miraculeuse conjonction (entre les *estates* et le parlement), à laquelle aida le "surarbitre"[112], que le caractère de représentation particulière qui s'attache par nature à des états, fût-ce généraux, s'est avec la raréfaction des ordres limité à sa plus simple expression. Il n'est plus resté que la Chambre des communes, composée de députés élus habilités à représenter le commun peuple, comprenez l'ensemble de la nation, à l'exception des seuls pairs, et la Chambre des lords, qui est identiquement la pairie, institution qui a été l'aristocratie des temps modernes et est à ce titre d'une autre essence que la noblesse. Au regard de la dévolution des statuts, la pairie britannique est une

[109] Intitulé du premier tome de *L'État de justice*, Paris, Gallimard, 2009.
[110] D. Baranger, " Temps et constitution", *Droits*, n°30, 2000, p. 45 sv.
[111] Carlos Pimentel, *La main invisible du juge : l'origine des trois pouvoirs et la théorie des pouvoirs politiques*, thèse dactylographiée, Paris II, 2000.
[112] Terme que nous empruntons à Voltaire, de même que plus haut "effort après effort". Voltaire l'utilise pour contrepointer le rapport du monarque avec les deux autres branches du parlement.

nobiliarité[113], pas une noblesse : les fils d'un lord ne sont pas gentilshommes. Ceci est de grande conséquence. "Comme il n'y a proprement que les pairs qui soient nobles en Angleterre dans la rigueur de la loi "[114], leurs fils, y ce compris l'aîné (sauf à être pairs pour eux mêmes en vertu d'un titre propre), sont compris dans le commun peuple, et naturellement électeurs et éligibles aux Communes[115]. Qui plus est, des pairs qui ne le sont pas du Royaume-Uni peuvent être élus aux Communes, tout au moins ceux d'Irlande[116]. Autre conséquence, dont il est aisé de saisir la considérable implication. Ainsi que l'auteur de l'*Ancien régime et la Révolution* n'a pas manqué d'en faire l'observation, le principe outre Manche est - par contraste criant avec l'ancienne France - que les anciens ordres privilégiés sont soumis à l'impôt[117].

Selon l'autre grand type de développement, états et parlement(s) sont demeurés l'un à part de l'autre, et ils demeurèrent dans la suite des temps entièrement séparés.

C'est le modèle de la monarchie française, tel qu'il demeura jusqu'à la Grande Révolution, qui consomma le rejet de la pierre d'angle. En France comme en Angleterre, par une relique du réalisme propre à la doctrine du corps mystique, le roi et son parlement étaient le *chef* et les membres (ce qui n'est donc pas à comprendre comme un trope). À l'âge de la scolastique on ne manqua pas de raffiner la chose[118]. À l'ère moderne le parlement demeure constitutivement le représentant de la majesté royale, de ce roi qui ne meurt pas plus en Angleterre qu'en France. Il en est la représentation vivante (le cérémonial des obsèques des rois, lors du convoi, en offre l'expression saisissante). En regard de cette puissante conception unitive, dans ces deux royaumes, il n'en allait pas de même du lien respectif qu'entretenait dans les deux pays le monarque avec les états ou *estates*. En Angleterre, en vertu de la « communication des idiomes », les états étant aussi le parlement pouvaient être dénommés tels, et réciproquement. Ceci donna

[113] Sur cette catégorie juridique distincte de la noblesse, v. Xavier Tessier.
[114] Fait juridique dont Voltaire dès 1728 a été un des rares observateurs étrangers à saisir toute l'implication (*Letttres anglaises,* 1728, lettre VIII).
[115] En moyenne, le septième au moins des sièges aux Communes étaient détenus par des fils de pairs. Le neuvième, par des fils aînés.
[116] Palmerston est le meilleur exemple.
[117] Sous ce rapport, le Clergé s'est évincé de lui même des états, depuis le début du XV^e^ siècle. Encore même les *writs* de convocation pour le parlement lui parvinrent-ils durant longtemps encore, il préférait pour voter les subsides se réunir à part dans des Assemblées, en tout point semblables à celles du Clergé en France. Cette séparation fut consommée définitivement au cours du dernier tiers du XVII^e^ siècle. D'autre part, on ne saurait prétendre que le haut clergé serait représenté à raison du sacerdoce au parlement puisque ceux des évêques compris parmi les lords siègent uniquement, chose encore qui n'a pas échappé à l'intelligence de Voltaire (*vème lettre anglaise*), à raison de leur fief, exactement comme il en était des pairs dits ecclésiastiques en France.
[118] En empruntant à l'Ecole le concept de substance composée.

matière à équivoque à l'étranger. Dans le recueil des *Maupoueana*[119], l'un des libelles, attribué à Voltaire - il est permis d'en douter -, et qui porte justement ce titre, l'*Équivoque, Code des Français*, assimile le parlement britannique aux états généraux[120]. Le libelle dénie aux grands robins, après leur avoir consenti une politesse, de pouvoir prétendre être subrogés aux états, réduisant leurs fonctions à la judicature : "Voyez qui vous êtes". C'est vouloir ignorer que le parlement en Grande-Bretagne est la plus haute juridiction du royaume et que les cours de parlement en France étaient le parlement. Quant à la représentativité, qu'on ne vienne pas objecter la vénalité qui s'attachait au matériel des offices en France. C'était un gage d'indépendance, et le plus puissant qu'on ait jamais trouvé (si ce n'est les substitutions perpétuelles). Tout au contraire, les députés aux Communes britanniques étaient élus selon un système traversé par l'*Influence*, gagé sur la corruption et dont l'iniquité, à ce point, s'agissant de la représentation, est sans autre exemple.

Au contraire des parlements, les états généraux de France n'ont jamais eu de fonctions de conseil et de justice[121]. « Oncques ne furent » une cour

[119] T. II, p. 85-86.

[120] L'auteur le plus représentatif de cette erreur à la même époque est Boulainvilliers, dans ses *xiv Lettres historiques sur les parlements ou états généraux*, qui furent éditées avec l'*Histoire de l'ancien Gouvernement de la France*, La Haye - Amsterdam, 1727 (posthume). Pour autant, Boulainvilliers n'a pu prétendre, contre sa logique propre, que globalement les états généraux seraient la continuation de l'assemblée des Francs conquérants des Gaules (selon son système). En réalité, chez lui, la mise en exergue des états généraux, tout comme chez Saint-Simon d'ailleurs, s'explique par leur dédain à l'endroit des parlements, prévention que Fénelon partage. Bien que n'ayant pas partie liée (Saint-Simon est le paladin des ducs et pairs ; contre eux, Boulainvilliers rompt des lances pour la vieille noblesse), l'un et l'autre défendirent l'idée, aux commencements du nouveau règne, de réunir les états ; l'un et l'autre écrivirent des mémoires en ce sens au Régent.

[121] Le rôle des états généraux était, après seulement qu'ils s'étaient vus ouvert la bouche, d'exprimer des doléances et soumettre des griefs, à consentir à l'impôt, comprenons les impôts d'une nouvelle nature et leur répartition. Ils n'ont jamais exercé de participations législatives. C'est tellement vrai que lors de la rédaction des coutumes, en cas de divergence au sein des états particuliers, c'était au parlement du ressort de trancher. Combien moins les états généraux pouvaient-ils entrer dans un concours à la puissance législative. Les grandes ordonnances qu'imposèrent les états, celles de 1355 et de 1357, même la plus démesurée d'entre elles, de 1411, ordonnance dite cabochienne, ne furent nullement élaborées par eux – celle de la Caboche fut concoctée par l'Université de Paris. Toutes émanèrent du pouvoir royal, et toutes furent rapportées dans les mois qui suivirent. Les ordonnances qui furent durables l'ont été en suite d'une suggestion raisonnable, ainsi de celle de Blois par exemple. Quant à l'intervention des états généraux en matière constitutionnelle, ils ne faisaient, quand on le leur demandait, qu'opérer le constat que les limites matérielles de la Constitution de la monarchie n'avaient pas été franchies par le souverain.

seigneuriale[122]. Parlements et états ne sont pas conjoints en France, en dépit de plusieurs tentatives en vue de rapprocher les institutions ou d'aménager des praticables[123]. Le suzerain justicier, figure annonciatrice du souverain législateur, ne pouvait par nature entrer seulement que dans un lien *extrinsèque* aux états - comme il en est du pilote et du navire.

Bien que les états généraux et les parlements en France soient demeurés séparés, on constate dans l'ordre de la délibération, autrement dit l'expression des opinions, des similitudes importantes qui tiennent, selon le mode archaïque, à l'absence de véritable débat. Etant admis bien sûr que l'on compare ce qui est comparable et qu'on s'attache, pour le parlement, non à ses fonctions juridictionnelles (aussi bien les états n'ont jamais été des juges), mais à celles judiciaires et qui emportent son intervention dans le processus d'édiction des lois[124]. La bizarrerie dans cet ordre précis, est qu'en France le parlement, le « lieu où l'on parle » - bridé qu'il est avec l'essor de la monarchie absolue - est réduit en ces matières à peine à entrouvrir la bouche, sans parler de la liberté de suffrages (qui ne relève pas de la délibération au sens propre) laquelle lui était interdite. De l'un comme de l'autre il a fait les plaintes les plus officielles. D'où le paradoxe. Car en Grande Bretagne alors même que les deux institutions *parliament* et *estates* se sont rejointes et ont fini par se conjoindre, on a le spectacle de modes de délibération originaux visant à favoriser l'émergence d'un débat et à en garantir la tenue. Or ces procédures n'ont pas de rapport et ne peuvent avoir été empruntées à celles qui relèvent non pas (certes) d'une décision de justice, puisqu'à l'origine la loi c'était « mettre justices », mais, et c'est l'évidence, ne doivent rien à celles qui caractérisent le cours d'un jugement contentieux. La première réponse, comme la plus simple, qui vienne à l'esprit est naturellement que l'originalité et les notes si spécifiques du régime délibératif ont été appelées en Angleterre par la conjonction éminemment rare, et qui tient de l'hapax, de ces deux institutions à l'origine distinctes, fût-ce déjà dans un clair obscur. Le paradoxe étant, pour le redire, qu'en France où états et parlements demeurèrent séparés les conditions du débat au sein des uns et des autres s'avéraient analogues. Probablement faut-il en attribuer la cause à l'effet d'accumulation du mode de délibération de l'ordre vétuste et des procédés de coercition monarchique.

[122] Les cours de parlement ont persisté toujours de désigner officiellement le monarque en disant "le seigneur roi".
[123] À vrai dire, celles-ci ont surtout consisté à recourir à un procédé oblique qui consistait à envisager l'intercalation au sein des états des officiers de justice et de finance, ce après la noblesse et avant le tiers. Au XVI$^{e}$ siècle en fit l'essai aux assemblées de notables.
[124] L'enregistrement et à la vérification ainsi que les séances royales et lits de justice.

Au regard de ces types, qu'en est-il de la Suède ?

La question ne saurait s'y être posée de conjoindre les états au parlement par la bonne raison qu'il n'y avait pas de cour de parlement. Dans la traduction française de la Constitution de 1720 (qui demeure la seule existante), il ne faut pas se méprendre sur le terme de « parlement » qu'utilise Paul Henry Mallet pour traduire *hovråd*. C'est en vertu d'une erreur pédagogique, et comme traduisant en langue française, où le mot entretenait, dans l'ancienne France, une relation d'insistance (non exclusive) avec son sens judiciaire, là où en Angleterre la dimension judiciaire, pour s'être perpétuée, n'était plus qu'accessoire encore que de première grandeur. Les hautes cours du royaume de Suède n'étaient à aucun titre dans la grande position des parlements de France. C'est qu'en Suède le pouvoir judiciaire demeurait tout entier dans la paume du roi. Au plan de la nomination et de l'institution des juges, l'emprise de la part du monarque n'était d'ailleurs guère différente en Grande Bretagne[125]. La Forme de Gouvernement de Suède de 1772, sauf une amorce timide, ne changera rien à cet égard. La Constitution même de 1809, la première à être fondée sur la séparation des pouvoirs, évitera encore de mettre en œuvre ce principe dans tout ce qui a trait au pouvoir judiciaire, à une réserve près[126]. La délégation de la justice à ces hautes cours n'avait nullement l'ampleur et la sécurité juridique de celles consenties en faveur des cours souveraines en France. D'ailleurs ces hautes cours n'étaient pas souveraines : On pouvait appeler en certains cas de leurs arrêts – il ne s'agit donc pas de cassation - devant une section, ou comité judiciaire, du *riksråd* ou Sénat (sur cette section, v. infra le chapitre relatif au Sénat). Et elles figuraient parmi les collèges placés sous l'autorité de ce Sénat même (v. le chapitre sur la polysynodie).

Ce fut la grande conquête du *frihetstiden* : Les états de Suède se proclamèrent Assemblée nationale. Cependant alors même qu'ils s'étaient érigés, en conséquence, dans un caractère de représentation générale, leur composition persista d'être non d'un parlement véritable, mais celle d'une assemblée de caractère statiste - ils devaient demeurer composés de quatre ordres jusqu'en 1866. Rien ne fut changé en substance du mode de représentation[127]. La seule innovation de taille en cet endroit à l'avènement du régime de la Liberté fut la suppression du vote par curies dans la chambre de la noblesse. Cette mesure

[125] Dans la foulée de son avènement, on vit George I^er^ destituer des juges par centaines en Ecosse.

[126] Qui profite aux juges suprêmes mais à eux-seuls. Encore cette garantie n'opère-t-elle qu'au regard du monarque, non de la diète.

[127] C'est comme si, en France, les Communes s'étant proclamées Assemblée nationale le 17 juin avaient maintenu dans la Constitution à venir les distinctions d'ordre et de préséance au sein du Corps législatif et des collèges électoraux séparés par ordres (ce qui d'ailleurs n'avait pas toujours été le cas, ainsi aux états de 1484).

revint à instaurer au sein de la chambre ce qu'on a pu appeler la « démocratie des nobles »[128].

À cette contradiction qui tient à une forme obsolète et, plus encore, incongrue pour un parlement s'en ajoutait une autre : les états n'avaient pas été ni ne furent la cour de justice du royaume. On ne saurait objecter qu'il leur arriva d'exercer, par l'instrument de commissions parlementaires, des fonctions juridictionnelles, de juger au criminel et d'aller jusqu'à prononcer des peines du sang (ainsi en 1727, 1739, 1756). Il s'agit de l'exercice d'une juridiction extraordinaire qui repose de la part du *riksdag* sur un acte de souveraineté. Sous ce regard il aurait été beaucoup plus logique de procéder par l'équivalent d'un bill d'attainder (une condamnation sans jugement par un acte de souveraineté).

Le danger tenait non tant à l'omnipotence des états - il en va de même du parlement britannique[129] - qu'au fait que rien, suivant l'interprétation officielle donnée à la Constitution, ne venait balancer leur pouvoir, contrairement au modèle de Westminster, où le monarque est une branche à part entière du parlement, et à l'ancienne France, où si la puissance législative appartenait au roi toute entière elle était néanmoins tempérée par les parlements - ce n'était pas une balance, car la balance induit un concours[130]. Cette réunion dans un même organe, sans autre balance qu'interne (car du moins en Suède ce n'était pas une chambre unique), de la puissance législative et du pouvoir judiciaire est typique des aristocraties. Evoquant le Grand Conseil à Venise, le parlement souverain de cette république, auquel les hautes juridictions qui en émanaient (appelées *Quaranties*) étaient inhérentes, Montesquieu écrit : « Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières »[131].

Si donc depuis 1718 les états de Suède se sont arrogés la souveraineté, comme le parlement anglais trente ans plus tôt[132], ***ils n'étaient pas un parlement, ni au sens médiéval ni au sens contemporain.*** Or cette donnée paradoxale à deux titres ne pouvait que receler, à bien voir, une contradiction avec le dogme, proclamé

---

[128] « Le gouvernement incline à la démocratie, et plus qu'autrefois, parce qu'il y avait autrefois plusieurs chambres de noblesse » Montesquieu, *Pensées,* n° 2019. Pour être exact, ce n'était pas la démocratie de tous les gentilshommes mais seulement celle des chefs de parage. V. *infra* le paragraphe relatif à la chambre de la noblesse.

[129] Blackstone rappelle que le Parlement britannique est "investi d'un pouvoir absolu" (*Commentaries*, 1, 161).

[130] Les parlements et les autres cours souveraines n'entraient à cet égard que dans des participations.

[131] *De l'esprit des lois,* II, 3.

[132] "Il n'y a pas longtemps que M. Shipping dans la Chambres communes, commença son discours par ces mots : "la majesté du peuple anglais serait blessée, etc". La singularité de l'expression causa un grand éclat de rire ; mais sans se déconcerter, il répéta les mêmes paroles d'un air ferme, et on ne rit plus" (Voltaire, *Lettres philosophiques,* 1728, VIII).

alors, sur l'exemple britannique, de leur toute puissance. D'où l'hapax constitué par le système de l'Ère de la Liberté mais aussi au regard des canons du gouvernement représentatif sa note passablement aberrante, celle qui tient à la puissance absolue des ordres (*ständervalde*).

## *II. La périodicité conquise des états de Suède (article 45 du Regeringsform et règlement de 1723, article 1$^{er}$)*

La revendication première de toutes les assemblées d'états a été dans l'histoire celle de la périodicité[133]. Du fait que les assemblées d'ordres n'avaient aucun titre de représentation générale, leur convocation était à la discrétion du souverain. À l'origine, les états demeuraient en fonctions, en principe, la durée du règne. Lorsqu'il arrivait qu'ils soient prorogés (qu'ils ne tiennent pas séance) pour une période excédant douze mois, la question s'est posée de savoir s'ils ne devaient pas être à nouveau l'objet d'une élection, du moins pour ceux de leurs membres qui ne siégeaient pas nativement. Même en Angleterre, s'agissant d'un organe complexe qui avait échappé, en plus d'une façon, au schéma de la représentation particulière et qui depuis la *Glorious Revolution* reconnaissait dans le souverain l'un de ses bras, la question avait été loin d'être définitivement réglée à la Restauration, comme le prouve la convocation de 1677, au cours de laquelle ceux qu'on peut déjà appeler les Whigs réclamèrent haut et clair que le Parlement soit en cette occasion renouvelé par des élections avant que la session s'ouvre.

En Suède, les états ont atteint à la périodicité lors - fait exprès - de la réaction aristocratique pendant la minorité de Charles XI, par l'adoption, le 11 novembre 1660, de *l'additamentum ad formam regiminis*, acte additionnel au *regeringsform* de 1634. La tenue de la diète était désormais obligatoire tous les trois ans[134]. Cette règle de périodicité est le corollaire de celle en vertu de laquelle les états étaient fondés désormais, en vertu de ce même *additamentet*, à désigner les membres du *riksråd*, du Sénat (v. *infra* ce chapitre) – vieille revendication inséparable qui conduisit tous les états du monde, comme il y en a des exemples innombrables, à tenter de s'immiscer dans le processus de désignation du conseil étroit du monarque. Cependant, sous le règne personnel de Charles XI, les diètes ne furent

[133] Ainsi en France dès les premiers états généraux. Cette réclamation a été récurrente : par exemple de la part de ceux de 1484.

[134] Telle avait été de fait la durée des états généraux en France lors de leur première tenue véritable (1355-58), encore bien la session de ces mêmes états fut-elle alors plusieurs fois prorogée.

plus convoquées régulièrement, et même si les états furent réunis neuf fois, la durée des sessions s'étiola. Ce monarque éluda la diète par la tenue de diétines (dans les provinces), afin de voter les subsides durant les trois dernières années de son règne. Aussi bien sous ce règne, on l'a vu, les états eux-mêmes avaient officiellement reconnu la monarchie pour absolue, par une délibération de 1680, solennellement confirmée en 1693. Sous le règne de Charles XII, les états ne furent jamais convoqués personnellement par ce prince, si ce n'est deux fois en son nom par le *konungsråd* (tel est le nom que le sénat en 1682 s'était vu imposer).

À l'Ère de la Liberté, sur les bases du *regeringsform* de 1719 et de celui de 1720, le gouvernement représentatif est instauré, et l'on revient, de plus fort, tout naturellement à la périodicité. Le terme de trois ans est rétabli (Forme de Gouvernement de 1720, article 45). Telle était récemment encore la règle en Angleterre, en vertu du *trienal act* de 1694[135]. Ce n'est pas un hasard si on la trouve suggérée en France dans les célèbres *Tables de Chaulnes*[136]. En Grande Bretagne il y avait été dérogé en 1716 (*Septenial act*) en vertu d'un acte de souveraineté du Parlement. Ce dernier en effet en portant la durée de la législature à sept ans en fit l'application à lui-même. Le but était d'évincer les élections prévues pour 1718 dont tout laisser présager qu'elles emporteraient le succès de l'opposition jacobite.

***Durée des sessions***

Le règlement des états de 1723 (article 24) prévoit une durée de trois mois pour les sessions. On pourrait vouloir comprendre que la session devait se réduire à trois. Ainsi pour la diète de 1650, qui avait duré quatre mois, on avait eu du mal à trouver dans les annales une tenue des états qui eût été aussi longue. À la faveur du nouveau régime, le sens que prit cet article est d'*au moins* trois mois. Les sessions ont été sous le *Frihetstiden* parfois démesurées : à titre d'exemple, la diète de 1751-52 dura dix mois. La diète de 1765-66 (la plus longue de l'histoire de Suède) a atteint des proportions excessives : vingt et un mois.

[135] Celui-ci ne faisait que reprendre la durée de la législature adoptée en 1642 lors de la Révolution d'Angleterre.

[136] Programme de gouvernement d'inspiration vieille libérale et aristocratique élaboré sous la houlette de Fénelon pour le duc de Bourgogne, en 1712, lorsque son disciple devint Dauphin.

***Convocation***

Le règlement de 1723 (article 4) obvie minutieusement à un éventuel manquement de la part du Sénat de convoquer les états à la date périodique : la réunion des états advient en ce cas de plein droit, dans un délai rigoureux que le règlement fixe (même article). Avec pour sanction à la clé : « tout ce que le Roi et le Sénat auront fait pendant cet intervalle sera nul et de nul effet » (*ibidem*). Au surplus, les états avant de se séparer pouvaient, semble-t-il bien, ordonner d'eux mêmes la tenue d'une diète à une date antérieure au terme de trois ans, encore que la disposition (*Regeringsform,* article 45) soient des plus laconiques. La règle triennale était une garantie qui ne jouait en définitive, si nous comprenons bien, qu'en l'absence d'une décision des états. Il y avait encore obligation de convoquer de la part du Sénat en cas d'absence, de maladie ou de décès du roi (article 45, et règlement de 1723, article 3). En cas de vacance les états se réunissaient de plein droit (respectivement article 45 et article 5). Hors de là, le Sénat avait la discrétion, mais non pas le roi à lui seul, de convoquer de nouveaux états. Ce fut le ressort majeur de la crise constitutionnelle de 1768 (v. *infra,* 3$^{e}$ partie, § II sur la royauté élective). Chaque convocation et de même chaque tenue de plein droit appelaient la tenue de nouvelles élections.

## *III. Les états, détenteurs de la puissance législative (Regeringsform, article 4 al. 1$^{er}$)*

S'évadant du principe de la représentation particulière qui était pourtant, au plan organique, la note des états, le *Frihetstiden* avait posé en axiome dans l'ordre des fonctions la maxime du discours de Bristol (de Burke). Aussi chaque Suédois dans le sein des états était-il réputé siéger en personne[137].

Le consentement à l'impôt, lequel à l'origine regardait seulement la création d'un impôt nouveau, en relation le plus souvent, avec les nécessités de la guerre, était avec les doléances et le redressement des griefs la fonction essentielle (et non du tout celle de faire la loi) de toutes les assemblées d'états. La Forme de Gouvernement conserve une trace de cet archaïsme en n'envisageant explicitement la participation et le libre consentement des états que dans ce

[137] Cf. Thomas Smith, *De republica Anglorum*, 1583 (auteur de prédilection de Locke).

contexte de l'effort de défense (article 5). Le principe général du consentement à l'impôt était garanti par les assurances royales (les capitulations souscrites par les rois à leur avènement), comme il ressort du même article. La Constitution de 1809 ne fera que confirmer cette tradition nationale - en vérité tradition commune à l'Europe - lorsqu'elle proclame : « Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même est exercé par la diète seule »[138].

S'agissant du pouvoir législatif, on réservera à un autre chapitre le point de reconnaître si le système dans son rapport au pouvoir royal obéit à une balance des pouvoirs ou bien à la spécialisation. Certains des acteurs politiques ont eu à cœur, et trouvé intérêt, de maintenir l'équivoque, mais pour les publicistes, du moins étrangers, la question ne faisait guère de doute. Quoi qu'il en soit, la balance au sein même des états, existait puisque le quadricaméralisme y était égalitaire. Néanmoins, *le consentement de trois chambres sur les quatre suffisait pour former la loi*, ou pour décider de proroger ou d'interrompre la session de la diète ; *l'unanimité des ordres n'était requise que pour* les modifications à apporter à *la Forme de Gouvernement ainsi que* pour tout ce qui mettait en cause *les privilèges de chaque ordre* (article 17 du règlement de 1723). C'est une question de savoir si un tel dispositif réalise une innovation de l'Ère de la Liberté ou s'il ne fait que reprendre la constitution coutumière. Le fait que la Forme de Gouvernement soit muette là dessus et que la précision ait été renvoyée au règlement des états accrédite la seconde hypothèse.

Quel qu'effort qu'ait tenté l'ordre de la noblesse pour imposer que son suffrage doive toujours être compris dans le *votum decisivum*, les autres ordres n'ont jamais admis cette prétention.

Point capital : Depuis 1650, les ordres non privilégiés étaient en possession de l'initiative des lois.

La puissance législative reconnue aux états est un acquis essentiel et définitif de l'Ère de la Liberté. Elle est le corollaire obligé de leur caractère plénier - et selon l'interprétation dominante, exclusif - de représentation générale qu'ils conquirent alors.

Il faut bien voir en effet que le regain de la prérogative voulu par la Forme de Gouvernement « réparatrice » de 1772 ne s'est traduit nullement par l'éviction du pouvoir constitutif qu'ont les états de Suède de discuter et d'adopter librement la loi. La différence à cet égard entre le *Regeringsform* de 1720 et celui de 1772 en cet endroit porte uniquement sur la qualité de branche du pouvoir législatif,

[138] Forme de Gouvernement du 6 juin 1809, art. 57.

qualité qui a minima est recouvrée sans conteste par le monarque dans le texte gustavien, mais qui sous le régime du *Frihetstiden* a été l'objet de débat.

Dans l'intervalle des diètes, le roi de l'avis du Sénat se voyait bien reconnu (article 4 al. 2) le pouvoir de prendre des ordonnances, édits ou règlements, mais ceux-ci – outre que ces actes devaient intervenir en conformité des instructions laissées par la députation secrète des états[139] - devaient être aussitôt examinés par la diète suivante, et adoptés suivant l'ordre et les formes usitées « au cas qu'il y en ait à qui l'on doive donner force et effet de loi générale et constante ».

On ne s'arrêtera pas à l'autorisation de ratifier les traités (voy. article 7), réservant seulement de dire un mot du pouvoir de guerre, dont il importe surtout de préciser que la guerre offensive nécessitait le consentement préalable des états (*regeringsform*, article 6). Cette condition posée avec le *Frihetstiden* est inséparable, nous y reviendrons, de la note de ce régime. Ce pouvoir de guerre reconnu à la diète renvoyait au légendaire *allhärsjarting*[140]. Ainsi en advint-il en 1741, lors de la guerre déclarée à la Russie, où une diète extraordinaire fut convoquée exprès pour cela. Lors de la *pomerska krieget*, pendant la Guerre de Sept Ans, les instances de la France visant à ce que la Suède se range par les armes contre la Grande-Bretagne sont demeurées vaines. À supposer qu'il se fût prêté à une telle folie, le gouvernement suédois était parfaitement conscient que jamais la diète n'accepterait de voter la déclaration de guerre.

La Constitution de 1772 s'empressa de restituer ce pouvoir au monarque, à la réserve d'un veto de l'unanimité du Sénat, réserve d'autant plus illusoire que la nomination des sénateurs dépendait désormais entièrement du roi. En 1788, lorsque Gustave III joua les capitans contre la Russie, l'absence de déclaration de guerre par les états fut invoquée, devant le roi médusé, par les colonels de la conjuration d'Anjala, qui refusèrent de faire marcher leurs régiments. Le dessein des conjurés était de rappeler l'Ère de la Liberté et pour nombre déjà (au retour de la guerre d'indépendance américaine, où quelques uns avaient servi) ils étaient épris de l'idéal républicain.

C'est délibérément en effet que la Suède du *Frihetstiden* a déposé le pouvoir de guerre dans le sein des états. L'idée était qu'une assemblée s'avère par nature moins portée à la guerre qu'un monarque. Le même préjugé (déjà pourtant suffisamment démenti à lire Thucydide) a inspiré le constituant de Philadelphie en 1787, lorsqu'il fait du pouvoir de guerre offensive une compétence exclusive du Congrès, dispositions qui sont toujours en vigueur (si tant est que le droit international reconnaisse encore le droit à la guerre). Il a trouvé encore à

[139] V. le paragraphe relatif au comité secret.

[140] Institution similaire du convent des *homines Franci* et de leurs leudes (qui n'étaient pas les uns et les autres de minces personnages).

s'exprimer en France à l'Assemblée constituante, lors des débats célèbres de 1790-91, et qui aboutirent au système amphibie que l'on sait.

Terminons sur un pouvoir attribué aux états et symptomatique encore de la suspicion entretenue à l'endroit du monarque. À moins que les états n'y consentent et ne l'agréent (*regeringsform*, art. 10), le roi ne pouvait sortir du royaume ou passer les frontières (redondance apparente par quoi l'interdiction semble avoir été étendue aux possessions continentales de la Suède). Il fallut une autorisation préalable des états pour que le roi Frédéric aille visiter ses terres ancestrales, en 1731, lorsqu'il fut devenu landgrave, par la mort de son père.

## *IV. Les états. Leur mode d'élection. Composition. Les quatre ordres (art. 45 à 49)*

Les états généraux (*ståndesriksdagen*) en Suède étaient composés de quatre ordres ou bras : la noblesse, le clergé - rangé en deuxième rang depuis la Réforme -, la bourgeoisie, l'ordre terrien, dit communément des paysans. Il en allait autrement dans nombre d'États de l'Europe occidentale (par exemple en Brabant, pays mi roman mi germanique), dont les états étaient tripartites[141]. L'Attique du Nord partageait cette quadripartition avec plusieurs pays germaniques – le Danemark cependant était tripartite. La tétrade la plus célèbre était celle du Mecklembourg, pays jadis mi germanique et mi slave[142], limitrophe du royaume

[141] En France, la configuration des ordres a connu des variations et ils ne furent établis définitivement au nombre de trois, de même que le mode d'élection ne devint séparé seulement que dans le cours du XVI$^{e}$ siècle. Entre 1519 et 1574, il y eut des tentatives (ainsi lors de l'assemblée des notables de 1558) pour intercaler un ordre supplémentaire entre la noblesse et le tiers état, lequel se fût réduit en ce cas au menu peuple. Ce nouvel état, le « peuple gras », comme dit Seyssel, eût été composé des officiers de justice et de finance ainsi que de ce qu'on appelait à l'époque la *marchandise* (les négociants). Cet idéal type est bien emblématisé dans les poèmes de Dorat. On adjoignait à cet état les *marchands-laboureurs* (les alleutiers et censiers plantureux syndics et coqs de village qui tenaient en main les marchés).

[142] Les duchés de Mecklembourg, étaient réduits à deux au XVIII$^{e}$ siècle. Les maisons régnantes y appartenaient à une même famille, dernière dynastie slave régnante remontant au delà de l'an mil à s'être survécue.

de Suède, du fait de l'exclave de Wismar[143]. Les états y perdurèrent dans l'ancienne forme jusqu'en 1918[144].

En Suède, les fondements de la représentation furent consacrés par la loi fondamentale du 24 janvier 1617, laquelle établit définitivement les ordres au nombre de quatre[145]. Le système, conservé par le *regeringsform* de 1772, sauf les retouches, fut encore maintenu pour l'essentiel dans la Constitution de 1809. Il présentait de graves inconvénients en termes de représentation, qu'on peut résumer à grands traits. N'avaient pas le droit de suffrage : la très grande majorité des gentilshommes, les bas clercs et clercs non bénéficiers, tout ce qui dans les campagnes n'était pas possédant et, au delà, les propriétaires fonciers, mais qui n'étaient pas de condition paysanne, les maîtres de forge et quantité de manufacturiers, le petit artisanat et les ouvriers spécialisés, si ce n'est en lisière. Il va sans dire que les journaliers des campagnes et les défricheurs étaient exclus du vote. À plus forte raison le prolétariat industriel, alors à peine naissant.

Cependant, même si la structure des états durant l'Ère de la liberté s'est avérée une anomalie et une nuisance, il y avait de puissantes raisons historiques pour conserver ceux-ci dans leur forme traditionnelle (M. Roberts). Aussi les états de Suède n'ont-ils fait place à un parlement d'essence moderne que fort tard[146], seulement en 1866[147]. Et c'est seulement à cette date, et en relation avec cette réforme, que le droit de dissoudre la diète fut reconnu au monarque.

Lorsque les états siégeaient en commun, lors de la séance royale d'ouverture et de clôture, ils disposaient d'une salle, la salle dite du royaume (règlement de 1723, article 12), qui leur était propre dans le palais de Stockholm. La *riksalen*

[143] Wismar et son port furent baillés en 1803 au grand-duché de Mecklembourg-Schwerin au titre d'une emphythéose, la Suède conservant la souveraineté. Elle décidera d'y renoncer une fois le terme expiré (soit en 1903).

[144] Parmi les États de l'Allemagne, les Mecklembourgs étaient celui qui avait conservé le plus de notes féodales, celles qui tiennent au lien personnel et au devoir d'allégeance à l'endroit du prince (dont témoignent les souvenirs un peu ébahis du professeur Robert Redslob : *Alma Mater. Mes souvenirs des universités allemandes*, Strasbourg, Berger-Levrault, 1958). Et il a été de tous celui où s'est le plus longtemps survécu l'ancien dualisme médiéval (ce sont des traités qui y gouvernaient les relations des souverains avec les états). La patrimonialité dynastique et son corollaire le caractère statiste de la représentation y était invétérés, avec la particularité que l'assemblée d'états était la même pour les grands-duchés, qui finirent par se réduire à deux. L'exemple opposé existait en Allemagne d'une seule et même principauté qui, de 1825 à 1918, eut deux Landtage sous un même prince (le duché de Saxe-Cobourg-Gotha).

[145] L'ordre des *iarls* (l'équivalent des magnats) avait été éteint.

[146] Le premier État en Europe à abandonner définitivement les distinctions d'ordres parmi ceux qui avaient connu le gouvernement de l'oligarchie a été le canton de Genève, par la remarquable Constitution de 1816 (qu'élabora la commission Divernois).

[147] Loi fondamentale du 22 juin 1866 (qui est aussi un règlement d'assemblée).

existe toujours. Agréable et lumineuse, elle doit sa majesté sereine au baroque sévère qu'est venue ornementer le Louis XV de statues allégoriques[148].

## *V. L'ordre prééminent. L'étage noble*

Le premier ordre en dignité en Suède était la noblesse. La place du clergé en deuxième rang s'explique, on l'a dit, par le protestantisme[149]. C'est Gustave Vasa qui opéra ce changement. Hors du fait que la noblesse avait supplanté le clergé pour la préséance, le rang entre les quatre ordres demeura celui traditionnel, ce que confirme incidemment le règlement des états de 1723, article 12.

En vertu d'un privilège confirmé en 1579, le maréchal de la diète était tiré de l'ordre de la noblesse et, depuis 1719, élu par lui (Forme de Gouvernement, article 47). Le maréchal était le président des quatre ordres réunis, *lantsmarskalk*, « maréchal du pays » - qu'on ne doit pas confondre avec le grand maréchal, l'un des dignitaires du royaume. Il pouvait arriver que les élections soient très serrées, ainsi lors de la diète de 1731, mais il n'était pas rare aussi que la majorité au *riddarhus* soit forte, comme en 1765, ou écrasante, comme en 1769. Avant le *Frihetstiden*, le maréchal de la diète de même que chacun des trois orateurs (*talman*) – désignation qu'a conservée présentement le président du Riksdag - des autres ordres étaient nommés par le roi. La Constitution de 1772 reviendra à l'ancien usage.

On aura peut-être remarqué que le *Regeringsform* de 1720 écrit la plupart du temps (ainsi dans le préambule et encore à l'article 12) « ordre équestre [chevaliers] et noblesse ». Désormais comprise comme un hendiadyn, cette désignation n'en est pas moins un témoin des temps où la chevalerie et la noblesse étaient par nature distinguées[150].

La représentation de la noblesse aux états était immédiate. Chaque chef de maison et d'armes, ce qui revient à dire de l'ensemble du lignage, avait le droit natif de siéger. Ceci revenait à exclure de tout suffrage (à moins qu'ils n'aient un titre propre à siéger) les fils non moins que les frères puîné et cadets et leur

[148] Deux statues de Bouchardon (le frère d'Edme), représentant le clergé et la noblesse, et sept de Larchevêque aidé du jeune et talentueux Sergel.
[149] Le sacerdoce y est universel.
[150] Le développement que connurent ces deux institutions n'a pas été le même suivant les pays, fait qui à ce jour n'a pas retenu une attention à la hauteur du problème. Quoi qu'il en soit, plus aucun historien sérieux ne croit que la noblesse trouverait son origine dans la chevalerie.

descendance, soit le plus grand nombre. Aussi, au début du régime, un projet récurrent tendit à faire élire la chambre de la noblesse par l'universalité des gentilshommes. Il ne parvint pas à s'imposer. La dernière tentative qui s'en fit eut lieu à la diète de 1734.

Au XVIII[e] siècle, il y avait un petit millier de maisons nobles. Pour un pays d'un million et demi d'habitants, c'était beaucoup. Et ceci explique (« comme il y a déjà plus de noblesse que la Suède n'en peut supporter ») que la Forme de Gouvernement de 1720 – élaborée à l'évidence pour servir les intérêts de l'aristocratie – ait limité les anoblissements à l'avènement du roi, encore devaient-ils se faire en petit nombre, et souhaité élever la barre d'accès à la noblesse titrée (art. 44). Cette mesure devait trouver son point d'aboutissement en 1762 lorsque la noblesse, qui se referma alors toute entière en aristocratie, parvint à obtenir la *serrata*[151] : dorénavant, il ne serait plus fait de nobles tant que le nombre des familles ne serait pas tombé en dessous de huit cents.

La salle et la tenue des séances au *Riddhardus* ont été décrits de manière très vivante, en 1829, par Montalembert, alors un tout jeune homme (et dont le père était ministre de France à Stockholm). Les blasons des familles étaient appendus dans la grande salle, et on les y maintenait une fois les familles même éteintes (aussi, en 1829, y en avait-il 2350). Montalembert donne force détails sur l'ordre et la tenue des séances. Il nous apprend par exemple que les orateurs (comme dans la salle des Menus Plaisirs au début) parlaient depuis leur place en montant sur la banquette.

Le *Frihetstiden* a introduit une révolution dans le mode de délibération dans la chambre de la noblesse, dont un auteur suédois naguère a justement pointé l'importance[152]. L'ordre ancien était que les votes devaient avoir lieu par classes (*riddarhusordning* de 1626). Il y avait trois curies : la noblesse titrée ; les sénateurs et leur descendance ; noblesse. Le *Frihetstiden* bouleversa cet état de choses en instaurant ce que Michaël Roberts a appelé la « riddarhus democracy ». Le vote *viritim* était institué dans toute l'étendue (règlement de 1723, art. 16) : autrement dit, la règle des trois suffrages curiates était abrogée. La disposition en trois classes ne fut conservée que pour prendre rang et séance[153]. L'institution de cette voix virile revenait à livrer les délibérations de l'ordre à la tourbe des hobereaux ainsi qu'à la masse des ennoblis depuis un peu plus d'un siècle,

[151] Une telle mesure avait échoué en Grande-Bretagne par le rejet du *peerage bill* en 1719. Pour éviter toute confusion, on doit rappeler que la noblesse britannique se réduit à la seule pairie, et encore exclusivement au titulaire de la pairie.
[152] H. M. Valentin, *Frihetstiden riddarhus,* 1905, 1-9, cité par Claude Nordmann.
[153] La Forme de Gouvernement de 1772 reviendra au système curiate traditionnel.

laquelle composait la majorité monstrueuse de l'ordre[154]. À quoi, l'ère du *frihetstiden*, à son début, ajouta encore[155]. Cette assemblée aussi énorme, à qui il n'était pas rare d'atteindre les neuf cents membres[156], était inévitablement composée d'éléments dont l'indépendance était nulle. Ainsi en allait-il des Bernabotes à Venise à la même époque. Au rapport de l'ambassadeur Gooderich, en 1765, la chambre comptait deux cents gentilshommes réduits à la besace - soit pas loin du quart de ses membres. Cet état de fait est confirmé par le secrétaire d'ambassade Barthélemy (le futur membre du Directoire), en 1772. Barthélémy n'hésite pas à parler d'indigence. Cela ne pouvait qu'entacher de veulerie bien des délibérations du *riddarhus*, ces gentilshommes à la misère se repaissant du moindre os comme autant de chiens courants.

Chaque homme de condition en droit de siéger personnellement pouvait mandater un procureur choisi dans la noblesse. Cette institution a été l'un des ressorts, parmi d'autres, de la corruption qui s'attachait à la vie parlementaire (v. le chapitre afférent).

Hors de là, les délégations de vote étaient interdites. Un membre de la diète siégeant par droit propre pouvait être chargé de pouvoirs, il ne pouvait pas disposer d'autre voix que de la sienne propre. Cette prohibition valait pour les quatre ordres des états (article 16 du règlement de 1723).

Les privilèges de la noblesse furent confirmés par un acte du 10 octobre 1723[157]. Outre les fonctions de commandement aux armées, la noblesse avait le privilège exclusif d'occuper les plus grandes charges de l'État - ces deux

---

[154] Lorsque s'ouvre le *frihetstiden* le nombre des ennoblissements intervenus depuis un siècle est plus important que le total des gentilshommes alors en droit de siéger à la chambre de la noblesse. Même en tenant compte qu'un nombre important de ces familles nobles issues d'*homines novi* se furent déjà éteintes au cours de ces cent années, et qu'en outre plusieurs membres d'une même famille pouvaient se rencontrer par occasion avoir un titre propre à siéger, cela ôte peu à la conclusion d'après laquelle la noblesse d'extraction se réduisait désormais à une peau de chagrin infime.

[155] De 1719 à 1727, on compte pas moins de 197 ennoblissements.

[156] Le Grand Conseil à Venise au *settecento* avait même nombre, mais avec cette différence considérable que tous les patriciens y siégeaient.

[157] Les gentilshommes jouissaient d'un privilège de juridiction devant les cours souveraines (*Regeringsform*, art. 23, al. 2). D'autre part, une terre noble ne pouvait être achetée par un roturier, interdiction qui sous le *frihetstiden* ne s'appliquait plus qu'aux paysans. Par une raison analogue, les terres du domaine de la couronne ne pouvaient être aliénées qu'à des nobles. Du moins en était-il ainsi au temps de la *réduction*. En cas de confiscation d'une tenure noble, celle-ci ne tombait pas pour autant dans l'escarcelle de la couronne car le retrait lignager était permis et, en l'absence de retrait, pouvait être rachetée par un gentilhomme quelconque. Enfin la noblesse était exempte de contributions directes comme dans à peu près toute l'Europe, à l'exception, il importe d'y insister, de la Grande-Bretagne. Donnée aberrante : il lui était loisible de pratiquer le commerce sans déroger, mais peut-être entend-on par là seulement le grand négoce, le long cours et la nolise.

vocations qui dès l'origine la définirent. Ce monopole, sans entrer ici dans les emplois militaires, s'appliquait aux fonctions de membre du *riksråd*, c'est-à-dire sénateur, la première dignité du royaume, de président des départements ministériels de la polysynodie, les collèges, de premier président de cour souveraine (les quatre hautes cours), de gouverneur des vingt-deux provinces. Toutefois, ce privilège cessait ou était circonscrit dès la strate suivante : ainsi les offices de conseillers de cour souveraine étaient ouverts à la roture, et la noblesse n'avait droit qu'à la moitié de ceux de chefs de centaine (*härad*), l'équivalent de nos bailliages, sinon à la majorité des sièges des juridictions de province (*lägsman*).

L'ordre tenait ses séances dans le *Riddarhus*. Ce bâtiment, en appareil de briques et pierre avec un toit de cuivre en forme de nave, est un des plus beaux de Stockholm[158].

## *VI. Les deux ordres de l'entresol*

### *L'ordre du clergé*

À l'origine, seuls les évêques et les abbés siégeaient aux états. Le bas clergé y était représenté depuis le temps des Sture (régents sous le régime de l'union de Calmar), à la fin du XV^e^ siècle. Depuis la Réforme, la chambre se composait des évêques[159] et surintendants[160], les premiers sinon les seconds siégeant par droit propre, ainsi que de députés des consistoires et des recteurs de paroisse, à raison d'un ou d'eux par archidiaconé. Un clivage a toujours existé à cet égard, qui parfois a pu aller jusqu'à la fracture[161]. L'ordre était représenté par environ cent cinquante députés. Pour avoir droit de vote, il fallait non seulement être clerc, mais titulaire de bénéfice. Le choix se portait la plupart du temps sur les archidiacres et les détenteurs de cures. L'ordre du clergé maintint toujours que seuls les pasteurs élus par leurs pairs étaient fondés à représenter l'ordre avec les évêques. D'autre part, à la diète de 1769, la chambre décida d'exclure tous ceux

[158] Il a été édifié de 1656 à 1674 sur des plans de Simon de la Vallée par son fils qui les modifia sensiblement.
[159] Il y avait quatorze évêques en Suède, y compris le primat, l'archevêque d'Upsal (Uppsala).
[160] Sortes d'évêques au petit pied, issus d'une transaction avec le presbytérianisme.
[161] Ainsi lors de la diète de 1650, où durant un mois et demi les curés firent schisme et allèrent siéger à part des évêques.

de ses membres qui avaient été anoblis (si tant est qu'on puisse être anobli jamais pour soi-même) ou dont les fils l'avaient été, sans donc que la noblesse afflue depuis leur auteur. Le suffrage était assez large puisqu'il a pu s'étendre à certains maîtres d'école. Les trois universités (pépinière du clergé) devaient députer aux états, étant en ce cas vraisemblable que ç'ait été pour cette chambre. Le suffrage était direct. Une particularité du mode de scrutin qui s'attache au clergé, dépendante des modes de procédure ecclésiastiques, est celle du scrutin secret, qu'à son exemple l'ordre de la bourgeoisie pratiquait aussi, mais plus partiellement.

L'ordre tenait ses séances dans la cathédrale de Stockholm, à moins d'une convocation en une autre ville (comme pour la diète de Norrköping, en 1769).

***L'ordre de la bourgeoisie***

Les Bourgeois participent déjà à l'élection du roi Magnus Eriksson, dernier des Folkungar, en 1319. Cette chambre représentait les bonnes villes et bien au-delà puisque quatre vingt dix sept cités et bourgs étaient en droit d'envoyer un député. Upsal et Stockholm en avaient chacune huit (Londres à l'époque, avec un million et demi d'habitants, a deux députés !). Certains bourgmestres de petites villes siégeaient ex officio. Lors de la diète « jeune bonnet », en 1766, par une rétorsion qui annonce celle, parallèle, que prononcera l'ordre du clergé à la diète suivante (v. *supra*), la chambre de la bourgeoisie posa en règle l'inégibilité de qui que ce soit qui détenait ou acceptait une place à la disposition de la couronne[162].

La Suède du *Frihetstiden* n'a pas connu en cet endroit les criantes inégalités et les turpitudes qui s'attachaient à l'oligarchie homologue - non moins corrompue - de la Grande Bretagne, ces bourgs pourris et ces bourgs de poche (les exemples d'Old Sarum et Dunwich sont fameux), objet de scandale, mais l'un des ressorts du système.

Le nombre des députés à la chambre de la bourgeoisie était variable du fait que les villes (afin d'économiser les frais de représentation) étaient en droit de s'associer pour envoyer un député commun, ou soit que leurs députés siègent par rotation. Ainsi le nombre total des membres de la Chambre oscillait-il entre pas loin de quatre-vingt dix membres et environ cent vingt. Il ne suffisait pas de résider, d'être possédant et contribuable dans une ville ou un bourg pour voter, il était requis d'être de condition bourgeoise. Néanmoins dans les petites

[162] Ceci rappelle l'article 6 de l'*Act of Settlement* de 1701, pour la Grande-Bretagne. Cette disposition fut bien vite abrogée, sous la reine Anne, en 1707.

agglomérations plus de la moitié des habitants se rencontraient avoir le droit de vote, ce qui réalisait autant de parcelles de ce qu'on appelle l'État populaire. Dans les villes importantes, c'était le contraire. Ainsi dans la capitale, le pourcentage des électeurs tombait à 20% environ de la population adulte masculine. Le mode de scrutin était moins ouvert que celui du clergé. Le suffrage était direct ou indirect. En outre, dans nombre de villes le vote était plural, à proportion de la fortune ou des affaires. Une rare particularité de cet Ordre est que les femmes n'y étaient pas complètement exclues du suffrage. Le cas se rencontre de certaines qui jouèrent un rôle non négligeable dans la vie politique comme *bosses* d'une certaine envergure au sein des partis.

L'ordre de la bourgeoisie tenait ses séances dans l'hôtel de ville de Stockholm.

## *VII. L'état terrien (Bondesständ), communément appelé des paysans*

Il est difficile de traduire *bonde*. Ce mot dans le moyen âge désignait une condition fort élevée, ceux dont l'héritage avait la qualité d'alleu. Il renvoyait aux *odalbonder* de la Scandinavie légendaire. Ceci est confirmé par une réflexion d'Erik Segersäll, parlant d'un *bonde* qui avant son élévation à la royauté lui donnait du fil à retordre. Or ce roi (mort en 993) fut sans contredit l'un des plus puissants qu'ait connus la Suède. Aussi bien, *konr* désignait à l'origine un homme bien né, d'où *konungr*, « fils », qui a pris le sens de roi. Ce dernier terme a fini par supplanter *thiudan*, désignation propre du roi en gothique[163]. Ceci s'explique d'autant plus aisément que jusque vers l'an mil, les rois dans la Svea et la Gothie étaient en nombre, un grand roi (l'*öfverkonung*) et des petits (*folkyskonungar*), sur deux étages et sinon trois, comme il y en a d'autres exemples[164]. À cet égard la distinction qui s'attachait au nom de *bonde* entre dans un certain rapport d'analogie. Voyez le nom de la famille de Bonde, parmi les plus nobles de Suède, et qui a donné un roi[165]. Preuve de ce caractère distingué, les sénéchaux des

[163] Dont l'étymologie dérive de « peuple », terme qui s'est survécu dans *thiodkonungr*, s'agissant d'un roi de la strate inférieure.
[164] Il ne suffit que de songer à la Grèce homérique ou à l'Irlande archaïque.
[165] Cette famille était toujours représentée au début du XIX$^{e}$ siècle. Elle vérifie l'agnation avec le roi Charles VIII (1448-1470). Ce prince, mal élu, fut déposé et rappelé trois fois, mais du moins mourut roi régnant. Au rapport de de Koch, dans une note qui accompagne le stemma qu'il consacre à cette famille, on appelait *bonde*, en suédois, tout homme dont le parage n'était pas illustré par la dignité de *jarl,* soit l'équivalent de duc, ou de sénateur

provinces, qui avaient remplacé les anciens rois des peuples étaient choisis dans et par les *odalbonder*. Encore à la fin du moyen âge, les sénéchaux avaient la préséance lors de l'élection des rois, et ils accompagnaient respectivement le nouvel élu au cours de sa chevauchée inaugurale dans chaque province.

« En Suède, il y a peu de villes. Les paysans assistent aux états : car ils sont plutôt le corps de la nation que la bourgeoisie »[166]. À l'Ère de la Liberté, les députés du *Bondesständ*, au nombre d'environ cent cinquante, étaient très loin de représenter l'ensemble de la condition paysanne. Les tenanciers des seigneurs (*frälsebönder*), étant censés représentés par ceux-ci, n'avaient pas droit de suffrage[167]. De même étaient privés de droit de vote les anciens paysans indépendants (les alleutiers) devenus censiers et redevables de leur tenure aux seigneurs. Cette exclusion s'étendait naturellement à tout ce qui se situait en dessous de la condition de censier[168]. Il ne semble pas qu'en Suède l'électorat ait compris comme en Angleterre ces tenanciers (il n'est pas besoin de préciser libres puisque le servage y avait disparu) tenanciers soit héréditaires et indéracinables soit viagers ou à temps, mais à l'abri d'une grande sécurité juridique[169], ceux-là même qui constituaient, en Angleterre donc, le fond de l'électorat des campagnes[170].

En Suède, étaient seuls en droit d'élire les tenanciers de la couronne et les paysans pleins propriétaires, pour autant qu'ils cultivent eux-mêmes leurs terres - pas seulement qu'ils en aient conservé le domaine direct – et soient de condition terrienne[171]. Cette précision s'impose parce qu'un propriétaire foncier gentilhomme ou clerc ou de bourgeoisie résidant à la campagne, et encore bien, à l'exemple de la *landed gentry* britannique, y vivrait-il noblement, ce propriétaire terrien indépendant *n'avait pas le droit de vote*. Ce fait paraît de la dernière étrangeté au Révérend William Coxe, un voyageur anglais, qui a composé un récit de voyage dans le Nord et dont la traduction française, par Paul-Henri Mallet, a paru en 1786[172]. Coxe ne manque pas d'observer que par là se trouve exclue du suffrage précisément la classe d'électeurs dont l'assiette sociale est la plus solide,

---

(Christophe de Koch, *Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Europe du Nord,* 1815).

[166] Pufendorf, cité par Montesquieu, *Pensées,* n° 777.

[167] Les paysans français furent représentés par eux-mêmes pour la première fois, semble-t-il bien, aux états de 1494. On doit rappeler avec insistance que les états généraux oncques ne furent le parlement de France.

[168] Ainsi les journaliers et *braccianti*. À plus forte raison, se voyait écartée la tourbe misérable des *torpare*, les défricheurs, qui étaient en grand nombre en Suède et en Finlande.

[169] *Freeholders* pour les premiers, *copyholders* pour les seconds.

[170] Sous le nom générique jadis de *yeomen.*

[171] « Condition vilaine » est plus juridique mais prête à erreur.

[172] W. Coxe, *Voyage de Pologne, Russie, Suède, Danemark*, Genève, T. II, 1786.

dotée d'instruction et d'esprit le plus modéré, celle là même qui, pour ces temps, était la plus apte à servir de base au gouvernement représentatif.

Un exemple criant tenait aux maîtres de forge – si importants en Suède – qui ne jouissaient pas du droit de suffrage. Sidérurgie et métallurgie étaient à l'époque immédiatement dépendantes des cours d'eau (dont le flot actionnait les marteaux pilons) ainsi que de la proximité des forêts (le bois pour les hauts-fourneaux) et des mines (la Suède était riche en métaux), lesquelles se trouvaient par nature au fin fond du pays. Ne pouvant être citadins ou bourgeois, à cause de la condition de résidence, et d'autre part n'étant pas de condition terrienne, les maîtres de forge se voyaient exclus du droit de vote. Cette exclusion ne pouvait manquer de s'étendre à nombre d'industriels, dès lors qu'au XVIII$^{e}$ siècle les fabriques (par les raisons qu'on vient de dire) étaient à l'écart des villes dont elles ne faisaient alors que se rapprocher. Selon Coxe, des protestations avaient été élevées au début du *Frihetstiden*, mais il n'y fut pas porté remède.

En cet endroit, et cette fois à son désavantage, le système représentatif de la Suède pâtissait grandement de la comparaison avec celui britannique, où non seulement les fils des pairs (lords ou lairds et nobles c'est tout un) appartenaient, ainsi qu'on a eu occasion de dire, au commun peuple et par conséquent étaient électeurs et éligibles aux Communes, mais où il en allait de même, à plus forte raison, des *gentlemen* (qu'on se gardera bien de rendre, comme dans nombre de traductions françaises de romans, par « gentilshommes »). En Suède, pour le redire, non seulement les différents membres du ramage d'un chef de maison noble, mais encore de son lignage, et ce tout entier, encore remontât-il aux temps de Ragnar Lodbrok, n'avaient pas droit de suffrage dans la chambre de la noblesse, à moins d'avoir un titre propre. Au contraire, les chefs des familles ennoblies depuis un siècle, lesquels constituaient, nous l'avons dit, la majorité très immense de la chambre, avaient un droit immédiat d'y voter, alors qu'au moins les plus récents satisfaisaient piètrement aux conditions d'indépendance parce qu'ils devaient leur subsistance au pouvoir, soit aux armées soit dans la bureaucratie des collèges. Cette noblesse d'accession n'était pas pour autant composée de propriétaires quand il lui arrivait d'être établie à la campagne : ainsi des officiers de la milice, simplement chasés dans de petites exploitations du domaine de la couronne (les *boställen*).

Une représentation aux états de Suède des propriétaires fonciers qui n'étaient pas *in personam* de condition terrienne aurait été souhaitable, avec admission au droit de vote pour autant qu'ils soient résidents à la campagne, condition longtemps maintenue en Grande-Bretagne - elle n'y fut abrogée qu'en 1884 -, sans parler du cens d'éligibilité, fondé donc sur la propriété foncière, caractère qui y demeura exclusif jusqu'en 1838. Cette exclusion revenait en Suède à décourager la seule manière qu'avait un bourgeois d'échapper au monde de la marchandise,

de la fabrique ou du capitalisme. En 1765 et encore en 1770, l'anglophile Anders Nordencrantz proposa encore en vain que les propriétaires terriens non-paysans se voient accorder le droit de vote.

Une telle accession aurait permis de surcroît d'introduire un tutorat destiné à pallier la série d'incapacités dont l'ordre des paysans pâtissait dans l'ordre constitutionnel (v. ici *infra*). Mais il y a une objection à cela. Accorder le droit de suffrage à ce *middling landed rank* aurait induit un sérieux filtre dans la représentation puisque ces « gens de manoir » pratiquaient un mode de vie qui, en dépit de la bienveillance qu'on leur suppose pour les paysans, et de connivences campagnardes, ne les situait pas moins sur un autre plan que celui des valeurs propres à la culture populaire traditionnelle.

Diverses incapacités en effet frappaient les paysans en tant qu'ordre. Leur secrétaire (l'équivalent du clerc de la Chambre en Angleterre) était élu non par eux mêmes mais par les orateurs (*talman*), comprenez les présidents, des trois autres ordres. Cependant, la Forme de Gouvernement (article 47) et à sa suite le règlement des états de 1723 (article 11), prennent soin de préciser qu'on ne doit point forcer les paysans à recevoir un secrétaire que l'ordre entier refuserait d'admettre. Cette présomption légale d'illettrisme avait une autre conséquence, de bien plus d'importance. L'ordre n'était pas représenté dans le collège électoral chargé de concourir à la désignation des sénateurs (*Forme de Gouvernement,* article 12). Par la même raison, les paysans, réputés ignorants des langues savantes, n'avaient pas le droit de figurer dans le comité secret des états, *sekreta utskottet* (règlement, article 14). Il fut dérogé à cette incapacité dans des circonstances exceptionnelles (v. le chapitre sur le comité secret).

La chambre des paysans siégeait en une autre salle de l'hôtel de ville de Stockholm.

## *VIII. Statut des parlementaires. Garanties et immunités*

On s'attachera simplement à un travers que le parlementarisme suédois partageait avec le britannique, celui du droit pour la Chambre d'exclure l'un de ses membres, pratique qui fut dénoncée par Blackstone dans la première édition de son grand ouvrage. Les exemples sont nombreux. Ainsi Walpole, au début de sa carrière (1711), fut-il exclu de la Chambre des Communes pour corruption — déjà, oserait-on dire. De même en Suède, où l'on vit cet excellent Chydenius se faire jeter hors de la chambre du clergé. Il est des cas où l'exclusion a vraiment

passé les limites. Ainsi Pechlin[173], en 1761, après six jours de débats acides, fut exclu du *riddarhus* à la majorité d'une voix, et interdit de diète pour celle-ci *comme pour la suivante*. L'un de ses supporters avait exprimé deux votes, mais la fraude avait été découverte.

On notera, par ailleurs, et sans développer plus avant, que le Règlement de la Diète traite, en des termes fort modernes, de l'irresponsabilité des députés (article 22, pour ce qui tient aux discours), ainsi que de leur inviolabilité (article 23).

Durant l'assemblée des états aucun mouvement de troupes ne pouvait avoir lieu sans leur consentement (règlement de 1723, article 21). Disposition typique de régimes venant de s'évader de la tyrannie ou du despotisme, qu'on retrouvera en France sous le Directoire, dont le régime, comme celui du *Frihetstiden,* était fondé sur la spécialisation des pouvoirs. Les oligarques afin de se maintenir au pouvoir finirent, après avoir tâtonné un temps, par en violer les dispositions[174]. En Suède celles équivalentes furent habilement éludées lors du coup d'État royal de 1772.

## *IX. Les états en action. La vie parlementaire*

En dehors des travers qu'elle présenta, nous sommes très mal informés sur la vie parlementaire dans ce qu'elle eut de positif. Quel était, en Suède, l'équivalent des *records* pour les états ou des *journaux* pour les chambres ? Le compte-rendu des débats proprement dits n'était certainement pas *in extenso,* mais quelle était son étendue ? Il faudrait pouvoir consulter les relations qui n'ont pas manqué d'être faites dans la presse, dont l'extension était encore limitée, mais l'activité, trépidante (v. ici à la suite). Tout au plus connaît-on de précieux petits détails. Ainsi, avons-nous dit, dans la chambre de la noblesse, au *riddarhus*, les orateurs montaient-ils sur les banquettes (comme dans la salle des Menus en juin 1789). Il est très probable que dans les autres chambres aussi ils parlaient depuis leur place,

[173] Sur Pechlin, v. *supra* le paragraphe relatif aux partis.

[174] Constitution du 5 fructidor an III, article 69. Cette règle a pu être l'objet de subreptions, ainsi lors du coup de force du 18 fructidor (qui fut fatal sans remède au régime constitutionnel), mais elle n'en a pas moins prouvé son utilité, comme la prouvé l'affaire de la Ferté-Allais : le Directoire, cherchant ses prises, par une distraction jouée, avait alors fait passer des troupes à l'intérieur du rayon constitutionnel des six myriamètres. À la suite de protestations (dont celle de Marmontel, au Conseil des Anciens), les Assemblées lui intimèrent aussitôt d'ordonner leur retrait.

comme dans la Chambre des communes, sans pouvoir dire s'il était de règle de s'adresser seulement au *talman* comme à l'endroit du speaker.

Il est notoire que, quand il était donné au parlementarisme suédois d'opérer dans l'apaisement qui appelle la sérénité des travaux - et le fait en dehors des pics de crise était tout sauf rare - il n'était pas moindre en qualité que le modèle de Westminster. Le mode de délibération dans les quatre chambres est relativement détaillé, mais sans plus, par le règlement des états (règlement du 17 octobre 1723). Il suffit de poser les yeux sur son article 16 pour que les rapprochements avec la procédure britannique sautent aux yeux, s'agissant de la nécessité pour les propositions de figurer au préalable sur une table de manière à pouvoir être conférées par les parlementaires et qu'ils y fassent leurs observations, et aussi sur le nombre de lectures par exemple[175].

On dira incidemment un mot de la liberté de la presse, qui est naturellement inséparable de la délibération parlementaire, sinon toujours forcément de la publicité des débats.

La presse connut un grand développement. Le fleuron en a été *L'Argus Suédois*, un hebdomadaire satirique, imité du *Spectator* d'Addison, du *Tatler* et du *Guardian* de Steele. Les états de 1726-27 et de 1731 décernèrent un prix à son rédacteur, l'acerbe et judicieux Dalin. L'une des conditions du gouvernement parlementaire, la liberté de la presse devait être consacrée définitivement par la *Tryckfrihetsförorelning* du 2 décembre 1766, qui est une loi fondamentale ou organique. Le dispositif doit naturellement être apprécié dans les limites de l'époque. Cette garantie de la liberté de la presse est à mettre en relation avec, trois ans auparavant en Angleterre, l'affaire *North Briton* (nom d'un autre journal satirique), provoquée par une perquisition et la saisie de papiers personnels de l'auteur, du directeur de la revue et de l'imprimeur, sur ordre du secrétaire d'État, et qui a donné lieu à l'arrêt *Hucckle v. Money (95, Engl. Rep. 768{C. P. 1763}*). En 1765, Chydenius – sinomane, comme Carl Fredric Scheffer – produisit un tract où il présentait la Chine comme modèle de la liberté de la presse[176]. La Chine en effet pouvait bien l'être alors. La loi fondamentale suédoise sur la presse de 1766 fut saluée par tout ce que la France comptait de libéraux véritables – faune qui y a toujours été rare. Nommément, Dupont de Nemours emboucha les louanges. La France devait soupirer plus d'un siècle après une liberté dont la Suède avait déjà jeté les bases concrètement dès 1766.

[175] Sur la procédure au XVIII[e] siècle dans la Chambre des Communes, le plus simple est de conférer la traduction de Dumont (aidé de lord Sarsfield) du manuel de Romilly et consorts : Romilly, Wilson et Trail, *Règlemens observés dans la Chambre des communes pour débattre les matières et voter*, 1789.
[176] *Berättelse om Chinesiska skriftfriheten*, traduit du danois de Scanie.

## *X. L'oligarchie régnante. Hattar et Mössor. Chapeaux et Bonnets. Le système des partis*

La Suède a été le premier gouvernement représentatif avec l'Angleterre à faire l'expérience d'un système de partis à bien des égards déjà très avancé, dont ceux du début du moins de l'ère contemporaine dans les autres grands pays étaient encore assez éloignés. Pour autant, on l'a dit, la comparaison des bonnets avec les whigs et des chapeaux avec les tories est trompeuse.

Ces dénominations à elles quatre relèvent d'un lexique pittoresque dont il y a une foule d'autres exemples, sans parler de l'habitude, encore plus répandue, et qui remonte à l'Antiquité, consistant à désigner les partis par un nom de couleur – ce qui n'exclut pas de les affubler par surcroît.

Bonnet se dit en suédois *keps* ou *mössa* ; chapeau, *hatt* ou *hue. Mösspartiet/hattpartiet.* Il y a d'autres équivalents historiques de désignations partisanes qui tiennent à des couvre-chefs[177]. À l'endroit de *keps* il faut prendre garde en français au risque de confusion dû à l'assonance : *keps*, pris dans le sens politique, n'a pas le sens de « chapeau »[178]. Lorsqu'on parle au singulier de « bonnet » l'usage est d'utiliser au singulier le terme *keps* et au pluriel, plutôt celui de *mössor.* L'adjectif est *mössorna* (ou *kapliga*) ; pour « chapeau », *hattarna.*

Tout comme *tory et whig*[179], *hatt* et *keps* ont une histoire. La mode de ces deux sobriquets affrontés, « chapeau » *v.* « bonnet », a été lancée lors de la diète orageuse de 1734. De sorte que ce n'est que par anachronisme qu'on peut parler de chapeaux et de bonnets avant cette date. Le choix qu'on fit de ces emblèmes est plus incertain encore que la cause, du moins occasionnelle, de cette opposition symbolique. Au rapport de Geffroy, la correspondance du ministre de France en Suède (qui était donc Castéja) est elle-même embarrassée à en donner une claire interprétation[180]. Les deux factions se jettent ces noms d'oiseau à la tête lors de la diète de 1738-39, au cours de laquelle ils s'affrontent avec acharnement. Les

[177] En Hollande et en Zélande, au XIV^e^ siècle, les *hameçons* étaient les chaperons rouges ; les *cabillauds*, les chaperons gris.

[178] Il est vrai que les dictionnaires ajoutent à la confusion : certains donnent pour « bonnet » au singulier *keps* et au pluriel *hattar.*

[179] Ce n'est pas le lieu de rappeler le sens et l'origine, assez connus, de ces deux termes. L'emploi de *whig* et de *tory* comme figures opposites remonte à l'*Exclusion Crisis* de 1679.

[180] Tout commença par des toasts. Puis, en signe de ralliement à ces rodomontades patriotiques, on fit des éléments de parure, des colifichets, etc en forme de chapeau (v. A. Geffroy, « La Suède avant Gustave III », *Gustave III de Suède et la Cour de France*, Paris, Didier, 1867, t. I, note 1, p. 17).

années 1738-39 marquent donc la cristallisation tant des dénominations que du système des partis.

Au sortir de la grande guerre du Nord, dont la fin avait marqué pour la Suède une humiliation profonde, les *hattar* ou chapeaux ont désigné le parti de la « revanche », qui avait la volonté de ramener sans tarder la Suède au premier plan. Cette pose ambitieuse appelait sur eux le soupçon (qui ne fut que trop vérifié) du bellicisme. *Hatt* faisait allusion au tricorne porté par les militaires tant que dura le style Louis XV[181], qui dès avant la fin de ce règne, avec la fin de ce style, commença d'être supplanté par le bicorne. À l'origine, ce couvre-chef triadique avait des cornes assez démesurées (comme on peut le voir sur les toiles de Gainsborough par exemple). En Suède, les jeunes gens « comme il faut » qui se posaient en *patriot boys* affectaient de le porter. Par un clin d'œil, le tricorne, pour qui sait voir, apparaît dans cinq des dix gravures sur des dessins de Boucher pour le conte de *Faunillane* (1741), écrit par Tessin[182], grande figure du parti chapeau. D'où le contraste appelé par *mössorna*, qualificatif qui désignait les « bonnets », comprenez les bonnets de nuit, autrement dit ceux qui aiment la paix et la tranquillité. Au cours de la diète de 1734, ne prêtait-on pas au ministre de France à Stockholm, M. de Castéja, homme à l'antique, d'avoir dit que le ministère bonnet était composé de personnes pour la plupart dénuées de courage et de vigueur. Comme le pointe Michael Roberts, ceci ne veut nullement dire que les bonnets auraient manqué de fierté nationale. Eux aussi voulaient rétablir la grandeur de la Suède. Mais ils différaient sur le temps et le point de possibilité.

### *Les différences programmatiques*

Les chapeaux sont des fidèles de l'alliance française, qui avait garanti la prépondérance de la Suède au Grand Siècle, et rendu inséparable le modèle louis-quatorzien de la grandeur caroline. La figure emblématique de cet attachement a été Sparre (1665-1726)[183]. (Aussi n'est-il pas surprenant qu'il ait pris Tessin pour gendre[184].)

[181] Aujourd'hui encore les cuirassiers de la Garde portent encore le tricorne.
[182] V. *infra* la page sur les présidents de chancellerie.
[183] « J'ai creu et continue de croire une maxime fondamentale de ces deux couronnes d'estre unis, de s'aimer et de s'entre-secourir » (1721).
[184] « J'aime la gloire de la France, mon amour pour la nation me fait penser souvent que je suis François » (lettre de Tessin à M^me^ du Deffand, 24 août 1753).

Les chapeaux se défiaient de l'Angleterre : l'alliance de 1719 avec la Grande-Bretagne, peu probante, s'était avérée, selon eux, néfaste[185]. Or cependant, les éléments précurseurs des chapeaux n'avaient pas été hostiles à la Russie. Une part importante des *hattar*, en effet, provenait à l'origine du parti « country », appelé holsténois, désignation appelée par le titre du neveu de Charles XII, qui manqua lui succéder, mouvement par suite porteur de l'idéal carolin (sur ce parti, v. le chapitre relatif à la royauté élective). L'*holsteinska partiet*, le parti carolin, non sans paradoxe (quand on sait l'aversion de la nation suédoise), inclinait à la Russie, sans s'arrêter ici à l'inclination bien naturelle envers une autre puissance du prince emblème de cette mouvance[186]. Il faut prêter attention à ces circonstances si l'on veut comprendre la configuration internationale qui a appelé de la part de la Suède l'alliance avalisée par la diète de 1723, à la faveur d'un léger regain du parti holsténois, puis le renversement effectué lors de la diète de 1726-27, qui mit ce parti en voie d'extinction, et enfin, au cours de celle de 1734, le retournement d'allégeance de ce même parti désormais expirant (v. *infra* l'annexe). C'est au cours de cette diète que les sobriquets affrontés commencent de prendre leur envol. La diète de cette année là signale, sur les cendres du parti holsténois, la résurrection du phénix carolin, avec les toutes premières armes du parti chapeau. Ce baptême du feu fait époque : c'est la mise en place du système de partis du *frihetstiden*, appelé à se fixer dans sa forme canonique lors de la diète suivante, celle de 1738. Mais revenons à la diète de 1734. L'adversaire le plus en flèche de Horn dans le sénat était alors Carl Gyllenborg, dont, sans s'attarder à décrire les brillantes qualités médiatiques, il suffira de dire qu'il était « le contraire en un mot de ce qu'était Arvid Horn » (Geffroy). Gyllenborg était la figure la plus marquante de l'opposition depuis la diète de 1726-27, qui vit consolider le pouvoir de l'homme nécessaire et au cours de laquelle Horn, avec une habileté consommée, parvint à imposer un changement à vue (v. l'annexe). Au cours de la diète de 1734, Gyllenborg va devenir leader des naissants chapeaux, figure de ralliement autour de laquelle s'agrège le parti. Il faut arrêter à cette diète puisque c'est donc à cette occasion que le système de bipartisme distinctif du *frihetstiden* émerge, disions-nous, avec, en 1735, l'interaction afférente de deux coalitions de puissances étrangères, configuration qui apparaîtra désormais établie à la diète suivante de 1738, celle qui débouchera sur l'alternance : Tessin, allié à Gyllenborg, en fut élu le maréchal, signe évident que Horn avait perdu la main. Le grand ministre ne tarda guère à être acculé à la

[185] Pour obtenir cette alliance, qui ne lui fut d'aucun secours, la Suède avait consenti des abandons indignes. Sur l'assurance d'un renfort illusoire, les négociations en vue de préliminaires avaient été rompues avec la Russie. Ces erreurs tragiques débouchèrent inexorablement sur la paix de Nystad (1721), qui fut un sujet de désespoir.

[186] Le chef du Saint-Empire était le garant des droits de la branche ducale sur le Holstein et il ne pouvait que réprouver l'invasion, à force ouverte, par la branche royale de Danemark de la partie ducale du Schlesvig (où se trouvait Gottorp).

démission, sous la menace qui se profilait : la nouvelle majorité lui fit comprendre qu'il n'était pas à l'abri du licenciement qui venait de frapper plusieurs de ces collègues (v. *infra*) ; et il eut pour successeur dans la présidence de chancellerie Gyllenborg.

## *XI. Mise en place du système des partis. Renversement d'alliance et retournement d'allégeance lors des diètes de 1723 à 1738. Consolidation, érosion et chute d'Arvid Horn*

Signe d'un retour en force relatif, le parti holsténois lors de la diète de 1723 sembla imprimer une direction vers ce qui allait devenir la Ligue de Vienne, l'une des deux coalitions qui se formaient alors en Europe, et - plus difficile - était parvenu à faire incliner la diplomatie suédoise vers la Russie : un traité d'alliance sera conclu l'année suivante[187]. Le penchant pour la Russie de la mouvance qui tenait le flambeau de l'idéal carolin s'explique parce que Pierre le Grand (outre la considération que cet homme d'exception avait eue pour son génial adversaire) s'intéressait à la cause du neveu de Charles XII non moins qu'à ce prince lui-même dont il finit, en 1725, par faire son gendre, en lui donnant sa fille aînée. La descendance patrilinéaire des Romanov ne tenait plus qu'à un fil : elle devait s'éteindre cinq ans plus tard dans les mâles, par la mort de Pierre II ; l'ultime agnate, l'impératrice Elisabeth, mourut en 1761. De ce jour, soit en 1725, la question de la succession de Suède, à laquelle briguait le neveu de Charles XII, entra dans un lien extrinsèque avec la dévolution impériale en Russie, quelles que soient les précautions arbitraires que Pierre ait prises à cet égard[188]. À la diète de

[187] Traité de Stockholm du 24 mars 1724.

[188] Le duc de Holstein-Gottorp s'était vu promettre par Pierre le Grand, peu avant sa mort, la main de sa fille aînée, fille légitimée, princesse attachante qui concentrait plusieurs vertus de sa mère. L'impératrice veuve et régnante, Catherine, fit célébrer le mariage. De ce couple devait naître, en 1728, un fils unique. Cependant, suite au décès de Catherine (le 17 mai 1727), à la faveur de la minorité de Pierre II, Menchikof s'empara du pouvoir et contraint le couple princier à quitter la Russie. Lorsque naquit Pierre Ulric, à Kiel, les droits immédiats de l'enfant (sa mère la tsarevna était morte en couches) à succéder à l'empire ne valaient que tant que Pierre II n'avait pas d'hoirs de corps. En 1730, une mort soudaine vint surprendre ce prince, qui ne laissait pas de descendance (il venait tout juste de se fiancer). L'élévation à l'empire, sidérante et imprévue, d'Anna Ivanovna appela un bouleversement. La situation juridique au regard de la Russie du prince héréditaire de Holstein connut une éclipse durable. En 1731, Anne adopta sa plus proche nièce, se réservant pour autant de désigner le jour venu le nom de son successeur présomptif, conformément à l'oukaze de Pierre le Grand. Il en résulta que Charles Pierre Ulric perdit

1723, le duc de Holstein reçut des assurances « quoique en termes vagues et mesurés » quant à la succession du roi régnant (le roi Frédéric). Lorsqu'en 1725 les deux coalitions rivales se furent formées entre les puissances[189], la question se posa de savoir à laquelle des deux la Suède devait se rallier. La question faisait débat. La majorité dans le Sénat était indécise, et devait le demeurer jusqu'au choix final. La tenue des états, qui tombait l'année suivante, allait pouvoir aider à la résoudre. Arvid Horn était à la tête de la chancellerie, qui comme tel dirigeait la politique extérieure du royaume. Il méditait un renversement d'alliances, mais sur le plan parlementaire il fallait s'en assurer les bases. Lors de cette diète de 1726-27, il fut élu maréchal (c'était la deuxième diète où il eut cet honneur). Fort de cette élection, il parvint à éluder l'entente avec la Russie, conclue deux ans auparavant[190], alors même que cette puissance, en août 1726, venait de rejoindre la Ligue de Vienne. Le président de chancellerie fit rallier à la Suède la coalition rivale, celle de l'Alliance d'Hanovre, qui, comme l'a dit Tessin, « détraqua et disloqua pendant un temps le système en Europe »[191]. La Suède y accéda en novembre 1727[192]. Ce renversement d'alliances a dépendu, dans le Sénat, du suffrage du roi Frédéric (voy. le chapitre relatif au *Riksråd*). Auprès de l'opinion, Horn fut aidé par les circonstances qui, déjà dans le courant de l'année précédente, n'avait pas plaidé en faveur de la Russie[193] et avaient sérieusement entamé les penchants du parti holsténois. Or il arriva que suite au décès de l'impératrice Catherine, en mai 1727, le duc de Holstein perdit le soutien de cette puissance. Horn, pour emporter l'adhésion de la diète à son revirement d'alliances, s'appuya sur la dissidence « patriote », au sens anglais, du parti holsténois et, naturellement, sur le parti hessois - soutien du roi régnant - ainsi que sur un tiers-parti de familles aristocratiques pro-françaises (Claude Nordmann), par quoi il faut entendre probablement les La Gardie et les Sparre. L'accession réussie par Horn de la Suède à l'Alliance de Hanovre démontre que, même si l'entente avec la Grande-Bretagne demeura toujours le point cardinal de sa politique, Horn n'était nullement opposé à la France de Fleury, tant que la monarchie bourbonienne persistait dans le *self restraint* d'une attitude compatible

---

potentiellement ses droits les plus prochains à succéder. Ces droits, le prince héréditaire, devenu entre temps (en 1739) duc de Holstein, les perdit entièrement lorsqu'en 1740 l'impératrice Anne, mourante et subornée, appela à régner après elle non pas sa nièce l'adoptée mais le fils de celle-ci, Ivan, un marmot. Il fallut la déposition d'Ivan VI, en 1741, pour que Pierre Ulric, par la faveur de sa tante Elisabeth Petrovna, qui venait de ravir l'empire, recouvre sa qualité de prince successeur. C'est le futur Pierre III.

[189] La Ligue de Vienne et l'Alliance de Hanovre.

[190] Traité de Stockholm du 24 mars 1724.

[191] Traité de Vienne du 30 avril 1725, conclu entre l'Autriche et l'Espagne ; traité de Herrenhausen du 3 septembre 1725, entre la Grande-Bretagne, la France et la Prusse, auquel accédèrent les Provinces-Unies et aussi le Hesse-Cassel.

[192] Traité de Stockholm du 26 novembre 1727.

[193] La Grande-Bretagne avait envoyé une flotte dans la Baltique et les Russes s'étaient empressés de désarmer.

avec son propre système, axé sur la nécessité de conjurer pour la Suède toute *reviviscence à rebours*, comprenez la pulsion du « désir d'empire ».

On passera rapidement sur la diète de 1731 qui n'en marque pas moins un tournant puisqu'elle signale un recul de l'influence de Horn : celui-ci en fut élu maréchal à une majorité de treize voix sur plus de neuf-cents votants.

Venons maintenant à celle de 1734. La convocation des états en 1734 avait été appelée par la situation internationale, le déclenchement de la guerre de succession de Pologne. Arvid Horn était tenant de rester sur le mont Pagnotte (ce qui revenait à regarder la curée), en déclinant les avances de Louis XV - qui soutenait, comme on sait, les droits de son aimable beau-père. Horn, tout à sa logique, y fit défendre la politique de non-intervention. Il semble bien que l'opinion publique suédoise ait été d'un avis fort contraire. Lorsque s'ouvre la diète, en mai, c'est non sans émotion qu'elle voyait le roi Stanislas, que jadis Charles XII dans son triomphe avait fait déjà élire, avoir dû trouver refuge dans la ville libre de Dantzig, que les Russes étaient venus assiéger, et qui éprouvait pour lui d'être bombardée, avec la consolation d'un secours dérisoire expédié par le timide Fleury (du moins l'héroïque Plelo sauva l'honneur[194]). La fierté nationale réclamait en Suède de porter secours à ce bon roi, et dans tous les cas, de le remettre définitivement sur le trône, en cueillant des trophées qui feraient renouer avec la grandeur caroline. Or ici cependant l'opposition à Horn, le parti « country », s'inscrivait dans un porte-à-faux lamentable. Son chef Gyllenborg était bien loin de pouvoir se faire une arme de l'opinion en s'en faisant le héraut. C'est que, dans la note dépassée de l'*holsteinska partiet* (dépassée, elle l'était assurément depuis 1727), il persistait d'incliner à la Russie, puissance qui - appuyée de l'Autriche - dans la querelle de la succession polonaise entendait imposer par les armes des vues diamétralement opposées à celles de la France. De sorte que Gyllenborg avait été bien obligé d'apporter son soutien à Horn, son grand adversaire. Laissons parler l'historien Erik Geijer : « Le 11 octobre, il avait combattu l'envoi des troupes en Pologne ; le 22 du même mois, dans une conférence entre les députés des états et le sénat, il soutint un autre langage, comme s'il n'eût été que l'écho du baron de Goertz »[195]. C'est qu'entre temps, Gyllenborg, jusque là lécheur de pattes de l'ours russe (par un zèle attardé qui faisait contraste avec l'inclination expirante du parti holsténois), soudain avait porté son allégeance à la France. L'évènement fit sensation. Gyllenborg, homme d'esprit et de profonde intrigue, avait été pris à son propre jeu[196]. Il n'eut d'autre ressource que d'aller faire la *soumission* du parti au ministre de France (Castéja).

[194] « Le comte de Plelo voit la honte de sa patrie, veut la réparer ou mourir » (Levesque).
[195] Goertz, l'« âme damnante » de Charles XII.
[196] Un secrétaire de la légation russe était passé à celle de France avec toutes sortes de pièces et de dépêches, dont plusieurs fort compromettantes pour Gyllenborg. C'est alors que, sans désemparer, le meneur des chapeaux se rendit à la légation de France.

En suite de quoi, le comité secret des états, sur lequel maintenant Gyllenborg avait prise, décida l'année suivante en faveur de la France. Une convention d'alliance et de subsides fut conclue[197]. Cependant, Horn parvint à la torpiller en faisant insinuer un article par lequel la Suède réservait ses engagements antérieurs, ce qui de façon implicite renvoyait au traité d'alliance avec la Russie de 1724. La manœuvre avait un but. À un an de l'expiration de ce traité, il réussit à faire conclure avec la Russie son renouvellement[198]. À partir de là, le traité du 14 juin était entièrement vidé de sa substance. Sur ce constat, la France refusa de le ratifier.

Un revirement aura lieu trois ans plus tard, qui par cela même signalera pour Horn le commencement de la fin. Lors de la diète de 1738, le signal en fut l'élection de Tessin, abouché à Gyllenborg, comme *lantsmarkalk*. La diète, que les chapeaux étaient en passe de dominer (comme l'élection du maréchal venait d'en administrer la preuve), fit imprimer à la diplomatie une direction pro-française. Le traité conclu avec le nouveau représentant de Louis XV, Saint-Séverin, reprend les dispositions avortées de 1734 en leur donnant une extension plus grande : la durée passe de trois à dix ans[199]. Horn faisait partie du train de cinq sénateurs chargés de la négociation par le comité secret des états, mais il n'était plus en position d'ériger des contre-feux. À terme, ce traité signifiait le démantèlement de son système. Arvid Horn devait résigner ses fonctions quelque quarante jours plus tard.

Le diptyque défendu par les bonnets en matière de relations internationales demeura indéfectiblement l'entente avec la Grande-Bretagne[200], dont celle avec la Russie n'était que l'accessoire. La primauté de cette alliance se justifie au regard du pacifisme des bonnets, lequel motivait non moins leur attitude, par une raison cette fois qui tient du repoussoir, à l'endroit de l'inquiétant empire. Le Royaume-Uni, à la fois dans l'intérêt de son négoce, mais aussi surtout par la nécessité des approvisionnements de sa marine, veillait avec constance à désamorcer les conflits en Mer Baltique et, dans tous les cas, à empêcher le retour de la grande guerre du Nord. En outre, là où la France bourbonienne n'avait de dessein pour la Suède que de lui rendre de la grandeur en tirant l'institution monarchique de sa nullité, l'Angleterre de la Glorieuse Révolution était la seule à défendre de façon sincère le maintien du gouvernement libre que la Suède s'était donnée, car l'autocratie russe ne fit jamais dans cette république royale qu'y entretenir les ferments de la licence, le despotisme s'y faisant le prosélyte du parlementarisme

[197] Convention de Stockhom du 14 juin 1735. Les accords cités dans les notes suivantes ont tous été conclus aussi à Stockholm.
[198] Traité du 5 août 1735.
[199] Traité du 10 novembre 1738.
[200] Fait symptomatique : Lors de la diète jeune bonnet (1765-1766), à peine ceux-ci ont-ils pris les manettes que la Suède qu'ils s'abouchent avec la Grande-Bretagne.

total. La Russie et la Prusse, tout en se concertant déjà sur le partage des dépouilles[201], veillaient jalousement à miner toute velléité de retour au premier plan de la Suède, comme de la Pologne-Lituanie, dont les deux puissances complices veillaient à maintenir comme on sait de façon studieuse le Roi dans l'oisiveté et la République, dans l'anarchie la plus complète. Rulhière, qui fut le secrétaire de M. de Breteuil à Saint-Petersbourg et à Stockholm, a tout dit là dessus[202]. Au vu de ces trames, les politiciens de la Suède témoignèrent à peine moins d'inconscience que ceux de Pologne-Lituanie. Un témoignage glace le sang. C'est le passage d'une lettre du chargé d'affaires de France à Stockholm, qui décrit la réaction des sénateurs de Suède à l'annonce des agissements dont la Pologne était accablée. Aussi, au risque du hors-sujet, n'avons-nous pas la lâcheté de le taire ; nous le livrons en note[203]. Des dépouillements opérés par Geffroy, il ressort que la diplomatie menée dans ce double dessein par le Grand Frédéric et la Sémiramis du Nord fut un abîme de malice[204].

Cependant, quoiqu'on ait dit, les bonnets n'étaient pas plus favorables que cela à la Russie, si ce n'est les actes d'abandon dont la chambre du clergé était parfois saisie[205]. Le parti-pris qui les distingue est d'éviter toute provocation et de persévérer dans la précaution de ménager cet empire. Ces vues de haute politique s'accompagnaient de considération plus terre à terre, qu'a pointées Michael Roberts. Là où les chapeaux, amis de la France, voyaient affluer un pactole que déversait sur eux le pouvoir ministériel bourbonien, l'escarcelle des bonnets était beaucoup moins remplie parce que les secrétaires d'État britanniques, dépendants des chambres et qui devaient rendre des comptes, mesuraient les subsides, et ce d'autant plus que l'emploi domestique de ces sommes, sans quoi il n'y avait pas de domestication possible du suffrage, était un instrument inséparable du gouvernement parlementaire. Les poches moins garnies que les chapeaux, les bonnets n'eurent donc d'autre ressource que de se tourner vers une autre grande

[201] Les deux démembrements [s'agissant du royaume de Suède, c'est de lui arracher la Finlande dont s'agit] ont été opérés à la fois : chacun des traités conclus relativement à la Pologne entraînait quelque article secret dirigé contre la Suède (A. Geffroy).

[202] Claude Carloman de Rulhière, *Histoire de l'anarchie de Pologne et du démembrement de cette république,* 1807 (posthume), édition procurée par Daunou.

[203] « Quelques membres du Sénat ont paru applaudir à l'enlèvement des évêques de Cracovie et de Kiovie ; ils ont même osé rire quand on leur a lu le détail de ces actes révoltants, mandés par le ministre de Suède à Varsovie. M. de Loewenhielm [le président de chancellerie] n'a pu s'empêcher de relever cette façon inconvenante d'apprécier de tels outrages à la liberté d'une nation indépendante et voisine, *et leur a dit que ce devoit être plutôt pour les Suédois un sujet de réflexions sérieuses et de larmes* » (l'abbé Duprat au duc de Choiseuil, 6 novembre 1767).

[204] A. Geffroy, « La Suède avant Gustave III », *Gustave III de Suède, op. cit.,* t. I, 1867, 28-47.

[205] Une lettre de Breteuil du 28 mai 1766 nous apprend que l'ordre du clergé, face aux émotions populaires dans les provinces, a discuté s'il ne fallait pas appeler au secours de l'État et de la Constitution les troupes russes.

puissance, laquelle ne pouvait être que la Russie. Or celle-ci déversait l'or à pleines mains. Les bonnets n'hésitèrent pas à en être soudoyés afin de contrer leurs compétiteurs, ce qui, encore une fois, n'excluait nullement de leur part, au contraire des aventureux chapeaux, de maintenir avec constance une politique circonspecte visant à contenir ce grand empire.

Les chapeaux, épris de colbertisme, sont mercantilistes ; les bonnets s'avèrent beaucoup plus favorables à ce que les Britanniques appellent le *monied interest*. Les premiers mirent en œuvre une politique, très coûteuse, d'aide publique aux fabriques et d'expansion commerciale par *dumping* (dont l'Angleterre, en 1690, avait lancé la pratique) appuyée sur des actes de navigation. Les vieux bonnets ne furent pas exempts de ces mesures, étant clair que leur libéralisme en économie est plus proche de Josiah Child que d'Adam Smith. Cette politique d'économie mixte et contrôlée, l'interventionnisme, a trouvé son pourfendeur dans Chydenius (l' « Adam Smith du Nord »), l'attachant député du clergé de Finlande, qui se classe parmi ces économistes libéraux qui ont le souci des humbles. Aussi bien, les critiques d'Anders Chydenius, qui appartenait au *mössapartiet*, reçurent un accueil mitigé au sein des « jeunes bonnets », comme le prouve l'aventure qui lui arriva lors de la diète de 1766, qui prononça son exclusion [206]. Les vues des jeunes bonnets étaient en effet plus proches de celles de l'abbé Galiani (ou de Vincent de Gournay) que de l'abbé Morellet et à plus forte raison du pasteur Chydenius.

Les chapeaux, une fois au pouvoir, firent leur cheval de bataille de l'État « démiurge », lequel était selon eux la condition du rétablissement de la Suède au rang de grande puissance. Par contraste, les pacifiques bonnets, adeptes du monétarisme et d'un timide libre échange, ne sont guère portés au dirigisme et à faire chauffer l'économie. En outre, ils manifestent un intérêt réel, et d'ailleurs sincère, pour l'agriculture, qui s'explique d'abord parce que l'ordre du clergé était bonnet par nature. Aussi nombre des recteurs de campagne avaient soin de la condition matérielle de leurs fidèles et pour quelques uns étaient adeptes de l'agronomie (une mode que Tessin accabla de ses sarcasmes, où il y trop de fiel), comme Chydenius dans sa paroisse d'Ostrobothnie. Les bonnets faisaient d'ailleurs reproche aux chapeaux de s'en désintéresser. Il est symptomatique que les chapeaux aient soutenu la politique tendant à forclore l'*openfield*[207], qui a abouti à détruire l'agriculture la plus traditionnelle, et dont l'effet et le but (en fragilisant la petite paysannerie et réduisant les journaliers à l'exil) étaient de

[206] Il lui était fait grief d'avoir contesté dans un tract de cette année là la politique adoptée par la diète en matière de finances. L'année précédente avait paru son libelle le plus célèbre, *De nationnale winsten* (« le gain national »).

[207] V. les ordonnances de 1749 et 1757 sur les enclosures prises sous le régime chapeau. Pour Michael Roberts, cela ne va pas sans paradoxe (« ironical »), puisque les chapeaux étaient moins favorables à la paysannerie que les bonnets, mais c'est parce que cet auteur considère que le système des enclosures a marqué une avancée profitable dans l'histoire du développement agricole (M. Roberts, *The Age of Liberty, op. cit.*, 1986, p 138).

constituer une chiourme pour l'industrie manufacturière dans un pays dont les natifs, de temps immémorial, n'avaient jamais connu le servage de corps.

Enfin, la conception que les bonnets et des chapeaux avaient de la monarchie et de l'interprétation à donner à la Forme de Gouvernement n'était pas la même. C'est ici plus que jamais que la comparaison avec les whigs et les tories s'avère défectueuse. Même si Gyllenborg, leader prototype des chapeaux, a cultivé jadis des liens personnels avec les tories[208], et si *l'holsteinka partiet* peut passer en un sens - discutable - pour le parti « national », il n'a pas grand chose à voir avec ce *country party*, concept « gaullien », dont Bolingbroke a été l'inventeur à la même époque. Plutôt que des tories, alors en voie de recyclage et dont le nom même va subir une éclipse, les chapeaux sont dans leur première phase à rapprocher des whigs anti walpoliens, et ils sont à cet égard beaucoup plus proches de Carteret (futur Granville) que de Stanhope (alias Chesterfield). Et il n'est pas indifférent que Carteret aux années cruciales de 1719-21 ait été le ministre de Grande-Bretagne à Stockholm.

Dans leur défiance respective du système de pouvoir de Horn, parallèle de celui de Walpole[209], les chapeaux s'avèrent, sous le rapport précis de la conception de la monarchie parlementaire, plus proches sur le fond des *real whigs* que ne sont les bonnets. Il y avait là chez les chapeaux une contradiction grave. Ils avaient, pour quelques rodomonts d'entre eux, l'ambition de faire renouer la Suède, à marches forcées, avec un dessein impérial ; pour les moins intrépides, soit le gros du parti, de restituer sans différer d'un moment au pays *un peu* de sa grandeur passée. Il doit paraître évident que la seule manière d'y atteindre aurait été de commencer à tirer la monarchie de son néant. C'est la conclusion à quoi finira par aboutir le duc de Choiseul, dans sa célèbre lettre (à Breteuil) du 22 avril 1766, après que la France bourbonienne eut prodigué durant deux décennies des sommes immenses à une faction de farauds dont la prétention était de rétablir la Suède dans sa splendeur tout en maintenant la royauté dans l'esclavage.

Si les chapeaux avaient été conséquents, il n'aurait suffi déjà, dans ce grand dessein, que d'instaurer une monarchie parlementaire digne de ce nom. À l'issue de la Guerre de Sept ans, la Grande-Bretagne de Chatham n'avait-elle pas réussi à humilier la plus puissante au Monde des monarchies demeurées pures ? Mais si invétérées demeuraient les préventions des chapeaux qu'ils en étaient à l'évidence fort loin. À supposer que l'idée s'en soit incrustée à temps - par impossible -, on

[208] Il est significatif que Gyllenborg, lors de son séjour officiel en Angleterre, qui prit fin en 1717, ait pris femme dans la gentry torie. Il y fut secrétaire puis résident et enfin ministre de Suède. Sur le même pied que Cellamare en France, il monta une conjuration qui, si elle n'eut pas l'ampleur (d'ailleurs pour elle sous-estimée) de celle de l'ambassadeur d'Espagne, lui valut, malgré son immunité, d'être mis aux arrêts.

[209] V. Linda Colley, *In defiance of oligarchy. The tory party, 1714-1760*, Cambrige University Press, 1982.

ne s'en fût pas moins heurté à une contradiction objective, d'ordre historique, où le droit constitutionnel est intéressé. Il n'est pas de monarchie sans noblesse, comme l'a très bien vu Montesquieu, mais il n'est pas de monarchie parlementaire viable qui n'ait été constituée, à l'origine, *par* l'aristocratie. Sous ce rapport précis, on se gardera donc de confondre celle-ci avec la noblesse au sens propre, laquelle, on vient de le dire, est indissociable de l'institution monarchique. Or la noblesse en Suède, bien qu'elle fût très loin d'être devenue une aristocratie pléthorique comme en Pologne, où l'ordre équestre avait tout phagocyté (repoussant de surcroît l'influence des magnats), la noblesse suédoise n'en demeurait pas moins sous l'emprise idéologique de l'aristocratie véritable, celle-là même qui sortait d'avoir été sévèrement brimée du temps de l'absolutisme et avait souffert, outre mesure, de la *réduction*. L'aristocratie, dans le cas, bien évidemment, où elle ne détient pas à elle seule l'autorité toute entière, a pour idéal natif irréductible le gouvernement mixte. L'avatar ultime de celui-ci, par exténuation de l'un des termes (la royauté), est précisément la république royale - système qui est l'antipode de la monarchie. On pourrait être fondé à croire que cette forme de gouvernement débile, l'avatar ultime, induit une contradiction béante avec la lubie des chapeaux, la fantasmagorie de la grande puissance. Il n'en est rien. Tant est si vrai – l' « Athènes du Nord » rejoint ici l'Athènes antique – qu'une démocratie de nobliaux à rapières se révèle vite agressive tout pareillement que la multitude sous l'emprise des démagogues. Le motif de cette prévention à l'endroit de la monarchie sous le *frihetstiden* tient à ce que les préjugés aristocratiques offraient beaucoup plus d'extension dans la noblesse chapeau que dans celle bonnet, où ils s'y restreignaient à l'aristocratie de vieille roche, laquelle était, comme on sait, aussi bien représentée chez eux que chez leurs rivaux. La bourgeoisie chapeau partageait ce parti pris anti-monarchique, non certes comme telle (la bourgeoisie n'a jamais eu à craindre de la monarchie, qui, lorsqu'elle n'a pas perdu la raison, s'est toujours appuyée sur la classe moyenne) ou par libéralisme politique (en économie les bourgeois chapeaux ne sont pas des libéraux). La raison en est simple : la bourgeoisie, tant d'ailleurs chapeau que bonnet, s'était constituée, dans son ordre, elle aussi, au plan supérieur, en oligarchie, et *à certains égards plus concentrée et plus puissante* (que l'aristocratie) ; et c'est cette dimension oligarchique qui la rendit rétive à une institution monarchique forte, tant du moins que l'échec de la forme de gouvernement du *frihetstiden* ne fut pas devenu évident. Les chapeaux persistèrent dans leur prévention presque jusqu'à la fin du régime. On n'ignore pas que les séquelles finirent par traverser l'ambition gustavienne. Néanmoins, à la fin des années 1760, à la faveur des ultimes reclassements, bon nombre de chapeaux se guérirent de cette phobie quand il devint criant que les institutions s'avéraient irréformables si l'on prétendait maintenir le respect scrupuleux des formes.

Les vues des anglophiles bonnets étaient moins éloignées, en un sens, de la monarchie parlementaire. Non seulement en effet ils avaient en pratique sinon un grand respect de la prérogative - une note qu'en revanche cultivèrent au sein du parti « patriotique » les *MP* indépendants en Angleterre[210] - du moins le souci de ménager l'autorité royale. Leurs meilleurs auteurs défendaient un système relativement favorable au pouvoir monarchique (v. troisième partie le chapitre relatif à la balance des pouvoirs).

Rappelons enfin avec insistance qu'il faut renoncer, en dernière analyse, à la comparaison avec les partis britanniques. Dès que celle-ci atteint à un certain point de généralité, elle devient fausse. Ce constat s'étend à des considérations accessoires : ainsi par exemple le *lantpartiet* qui s'agrégea (autour de Pechlin) en 1760 ne saurait-il être traduit par « country party » ; le *hovpartiet* a recouvert des réalités d'apparence sensiblement différente (nous avons parlé d'avatars) et dépendit surtout des humeurs et des capacités d'aimantation de la cour.

***Composition sociale***

La grande noblesse se répartit à peu près également entre chapeaux et bonnets ; la noblesse d'épée ainsi qu'une bonne part des hauts grades ou bien les officiers hors cadre ou sans solde, inclinent aux chapeaux ; la noblesse de robe courte était partagée, d'autant qu'elle était tributaire en partie du système des dépouilles, à même de jouer de fait. Car si l'inamovibilité des fonctionnaires était de règle, on pouvait les presser d'accepter un autre poste ou sinon, en leur faisant un sort impossible, les acculer à la démission. Cette noblesse des bureaux et la roture des grands commis qui avaient souffert des compressions de traitement imposées par Horn s'enrôlèrent sous la bannière des chapeaux lors de la formation de ce parti (Claude Nordmann).

Particularisme très digne de remarque : les bonnets étaient largement dominants dans la noblesse de Finlande.

L'ordre du clergé maintint jusqu'au bout une allégeance bonnet, surtout le haut clergé, qu'il devait au fait qu'il était tiré massivement de la bourgeoisie et, à un moindre degré, de la paysannerie[211]. La plupart des familles épiscopales étaient bonnet, même après que les chapeaux eurent conquis le pouvoir et furent en position d'émailler les sièges de quelques uns de leurs fidèles.

[210] V. Christine Gerrard, *The patriot opposition to Walpole : Politics, Party and national myth, 1725-1742* , Oxford Clarendon Press, 1995.

[211] La noblesse dédaignait pour ses fils le clergé, du fait du peu de lustre que celui-ci offre en pays protestant, sauf exception notable (l'Eglise anglicane).

Dans la bourgeoisie, commerce et négoce et aussi la finance semblent bien avoir été assez majoritairement bonnet. En revanche, sont à dominante chapeau la banque, le grand négoce, le long cours et les armateurs (« la noblesse de Skeppsbro ») ainsi que les maîtres de forge - dont on a rappelé en Suède l'importance. Les manufacturiers et les traitants en relation avec les commissaires des guerres étaient portés d'instinct aux chapeaux. Il faudrait avoir du temps, et lire les témoignages, pour mieux cerner d'autre part ce *middling rank* composé de tout ce qui n'était pas de condition, mais pour autant, ayant un état honorable, un emploi public, ou de profession libérale, signalait l'honnête homme et sinon même (fort au-delà de la condition noble en soi) approchait l'homme de qualité. Ce groupe voyait ses éléments désignés en suédois du nom d'*ofrälse ståndspersoner*. Ces derniers ont été pour une bonne part le vivier des chapeaux lors de l'émergence de ce parti. On se gardera bien de les réduire à ces grands commis déçus par Horn et qui furent aux naissants chapeaux un ingrédient appréciable (v. *supra*), mais il n'y a pas de doute que bien de ces hauts fonctionnaires frustrés ne doivent être compris parmi les *ofrälse*.

L'ordre terrien avait formé naguère les gros bataillons du parti appelé holsténois (sur *l'holsteinska partiet*, v. seconde partie le chapitre sur la royauté élective). Bien que les chapeaux aient été pour une large part issus de ce parti, les paysans avaient peu d'inclination pour eux parce qu'ils étaient des « va-t-en guerre » ; aussi l'ordre terrien avait-il transféré son allégeance aux *mössorna*, et il était foncièrement bonnet, mais avec une minorité chapeau qui était fort loin d'être négligeable et à qui il arriva d'atteindre à la majorité, forte même (comme il advint lors la diète de 1769).

### *Renouvellement des partis*

À la toute fin des années 1750, alors que le climat d'idées s'était modifié en Europe, la nouvelle génération des bonnets imprima au parti une évolution des ses thèmes assez comparable à celle des *modern whigs*. « Les partis ont besoin de se dépouiller du vieil homme quand ils veulent arriver à une véritable action politique sur la société » (Michaud). Les vieux bonnets, de même que les *old whigs*, avaient joué la frugalité, inséparable d'une société marchande digne de ce nom selon Montesquieu et Hume (déjà Fénelon), austérité dont avait su jouer Arvid Horn quand il jouait les Caton l'Ancien. À l'opposé, les chapeaux avaient conçu l'économie comme l'instrument d'un redressement stratégique. Or les faux prestiges de l'économie dirigée étaient éteints. C'est que la part la plus prospective de la génération nouvelle, laquelle au vrai était loin de s'étendre à tous les « jeunes bonnets » non plus qu'à l'ensemble des chapeaux progressifs,

aspirait à l'expansion des richesses fondée sur l'*homo faber* et le progrès de l'esprit humain[212]. Cette évolution n'est pas sans rapport avec la prise de distance en France au sein des physiocrates de ceux qui allaient devenir les premiers économistes libéraux, distanciation dont il n'est pas certain que les intellectuels suédois liés aux physiocrates aient au pris au début toute la mesure[213]. Ce renouvellement de l'idéologie s'est accompagné d'une modification du comportement politique enclin désormais aux solutions d'envergure, las des querelles lilliputiennes inséparables des régimes de liberté de l'ancien monde, annonce la Révolution.

## *XII. Le bipartisme et l'alternance*

Le système parlementaire du *frihetstiden* se caractérise par un bipartisme, à première vue, relativement beaucoup plus frontal, moins traversé de courants amphibies ou déchiré par les sous obédiences, que son analogue britannique, et, conséquemment, moins affecté dans l'ensemble par l'existence d'un *marais* ou son antitype, la contre opposition interne. Même si ces affirmations doivent être fortement nuancées, elles permettent de déboucher sur le constat que le régime revêt à cet égard une configuration notablement plus « moderne » que celle du parlementarisme britannique de la même époque.

### *Les diètes de l'Ère de la Liberté*

**NB.** Dans la mesure où le clivage chapeaux-bonnets ne s'est pas encore prononcé, il ne sera pas traité des diètes de 1723, 1726-27, 1731, lesquelles viennent d'être évoquées (v. *supra*).

- 1734 : les bonnets tiennent encore les ordres non privilégiés, mais dans la chambre de la noblesse les naissants chapeaux ont la majorité. Carl Emil Lewenhaupt (*olim* Leijonhufvud), rallié à Gyllenborg, est élu maréchal de la diète.

[212] Que les bonnets en 1765 aient eu la malchance de reconquérir le pouvoir dans un cycle défavorable est une donnée contingente.
[213] Il faudrait pouvoir lire la correspondance entre Charles Frédéric Scheffer et Dupont de Nemours, laquelle à date récente n'était toujours pas exploitée.

- 1738-9 : majorité chapeau en puissance : l'élection de Tessin comme *lantmarskalk* est pour Horn le signe de tous les dangers (Lewenhaupt respirait la probité, mais n'était pas une flèche). Suite à démission de trois de ses collègues menacés de *licentiering*, Arvid Horn préfère devancer l'orage et résigne ses fonctions. Alternance : le leader chapeau, Carl Gyllenbog devient président de chancellerie.

- 1740-41 : diète extraordinaire sous influence chapeau, laquelle déclare la guerre à la Russie. Le maréchal est, pour la seconde fois, le lieutenant général Lewenhaupt[214].

- 1742-43 : diète de crise appelée par la catastrophe, où les bonnets ont l'avantage (Matthias-Alexander de Ungern-Sternberg est élu maréchal), mais au sortir de laquelle les chapeaux parviennent à conserver le pouvoir de justesse.

Dans l'intervalle entre cette diète et la suivante, apparition d'un tiers parti, nouvel avatar de celui de la cour, dont la réémergence est la conséquence du sentiment de déception éprouvé à l'endroit du vieux parti par une part exigeante des bonnets et l'espace libre, favorisé par les querelles intestines des chapeaux, dont le comité central est dans ce passage du gué tiraillé de rivalités (Claude Nordmann).

- 1746-47 : Les bonnets parviennent à emporter l'élection du maréchal (toujours Ungern), mais sans grand résultat, du fait que la position des chapeaux dans l'ensemble n'est pas si défavorable et qu'ils sont plus fins manœuvriers (le fort des chapeaux était leur tactique parlementaire). Aussi l'habile Tessin parvient-il à diviser le parti adverse[215].

- 1751-52 : majorité chapeau (Henning Gyllenborg élu maréchal). Avènement d'Adolphe Frédéric, qui se détache des chapeaux, leur reprochant d'avoir trahi leurs promesses de renforcer la prérogative lorsqu'il monterait sur le trône. Le roi cherche ses marques, en demandant officiellement à ce que ses pouvoirs soient précisés.

[214] Qui en conclusion de cette aventure, à la suite d'une défaite impardonnable, fut livré en pâture à l'opinion, en 1743, et encourut la décapitation.

[215] En outre, ceux-ci avaient été « plombés » par des démonstrations militaires intempestives de la Russie et du Danemark.

- 1755-56 : item (Axel de Fersen senior, maréchal, « vieux Républicain »[216]). La diète provoque le roi et manque de respect à la reine. Echec du coup d'État instigué par la cour et dont les conjurés réalisaient un conglomérat bonnet de vieille noblesse et de jeunes officiers des gardes. Le comité secret déjoue le complot, la diète elle-même procède judiciairement sur un mode extraordinaire. Ce n'est pas le lieu ici d'évoquer l'effet de ressac sur le monarque (v. seconde partie chapitre 1er). C'est lors de cette diète qu'est inventé le palliatif de l'estampille ou griffe (v. le chapitre relatif à la balance des pouvoirs 2ème partie).

- 1760-62 : item (bis), mais la majorité chapeau est menacée : dissidence du transfuge Pechlin (opposé à la guerre de Poméranie), qui passe aux bonnets. Néanmoins Pechlin inspire à sa mouvance de sauver le ministère – situation un peu comparable à celle qui bénéficia aux whigs juste après la chute de Walpole. Aussi les chapeaux s'étaient résolus à lâcher du lest (moyennant le sacrifice de trois sénateurs). Chapeaux et bonnets étaient de force sommairement égale, faute d'assez de fluide parlementaire (composé de députés susceptibles de se porter vers l'un ou l'autre des deux râteliers), dès lors que la dissidence Pechlin ne s'est pas portée au point de voter avec les bonnets le licenciement du ministère tout entier. Les chapeaux en furent réduits à composer sur un mode un peu sordide de *broad bottom*, formule dont Bolingbroke avait posé en son temps l'idéal[217]. Le banc d'essai en avait été interrompu un an auparavant en Grande-Bretagne[218], une année à peine après l'avènement de George III, et par ce roi lui-même, adepte de l'idéal du *king patriot* de Bolingbroke mais pas sur une tranche pelhamite.

- 1765-66 : célèbre diète « jeune bonnet », la plus longue de l'histoire de Suède. Thure Gabriel Rudbeck est élu maréchal, par cent dix-sept voix de majorité (532 voix contre 415). En 1768, le sénat dominé par les bonnets se refuse à la convocation anticipée des états que l'opposition réclamait avec instance ; le système de secours de la griffe s'enraye ; Adolphe Frédéric dépose la royauté, et ne revient sur son abdication que lorsque le sénat cède. La ligne de conduite

[216] Comme l'appelle Breteuil. Aussi était-il de taille et de voix, en vieux Romain depuis les rostres, à affronter le plus grand tumulte, dans la chambre des nobles. Sa passion était de jouer les tragédies à l'antique, au point que pour la satisfaire il avait frayé dans sa jeunesse en France avec une troupe. Le maréchal de la diète est le père d'Axel (lequel sera maréchal du royaume, dignité dans laquelle il consomma son martyre).

[217] Dans son célèbre article de 1735 (« A dissertation on parties ») pour le *Craftsman*, l'une des deux grandes feuilles de l'opposition *country* à Walpole.

[218] Sous le second ministère du duc de Newcastle, chef de file jadis, avec son puîné Henry Pelham (PM de 1743 à 1754), des whigs walpoliens.

adoptée par le monarque a été instiguée par prince royal Gustave et la crise, gérée par ce dernier.

- 1769-70 : diète de Norrköping (puis de Stockholm). Au sortir de la crise constitutionnelle de l'année précédente, retour en fanfare des chapeaux. Ceux-ci, par une retenue assez inédite, veillent cependant, dans ces circonstances de tension extrême, à ne pas s'arroger une trop grande part de dépouilles. L'ampleur du revirement était telle que les *hattar* étaient parvenus à se tailler une forte majorité au sein de la chambre des paysans. Le maréchal est, pour la troisième fois, Axel de Fersen senior, élu à une majorité écrasante contre le bonnet Thure Gabriel Rudbeck (600 voix contre 370). Echec de la tentative de la réforme de l'État entreprise par la diète (sur les positions adoptées en cet endroit par chaque chambre, v. *infra* seconde partie le chapitre afférent).

- 1771-72 : retour de flamme des bonnets qui dominent les trois ordres non privilégiés, non d'ailleurs sans une certaine arrogance. Geijer parle d' « abîme d'orgueil » (cet historien cache mal à l'ordinaire une prévention à l'encontre des bonnets). La chambre de la noblesse, divisée, élit dans le plus grand tumulte pour maréchal le chapeau Axel Gabriel Lewenhaupt (le fils du général malheureux). Cette diète intervient en suite de l'avènement de Gustave III qui provoque le constat de l'impasse du régime et finit par imposer une révolution.

## *XIII. La vie politique, le système de l'Influence et la corruption de la part des puissances étrangères*

Bon ombre de mots du lexique politique suédois viennent de l'anglais par l'intermédiaire du français. Gunnar de Proschwitz en a donné un bel échantillon : majorité, minorité, opposition, coalition, constitutionnel, convention, populaire, popularité (accentué sur la dernière syllabe et non, comme en anglais, sur l'antépénultième, preuve que l'emprunt au français est direct), motion, officiel, session, etc. Depuis le XVIII$^{e}$ siècle, tous ces noms se retrouvent dans le suédois.

Le détail des ressorts de base du système de partis nous échappe, mais ceux-ci étaient très semblables à ce qu'il en était en Grande-Bretagne : Organisation en cellules, déploiement de *party-bosses* (« instrumenteurs » de majorité), de simples *bosses* et d'opérateurs (*äktorer*), groupes de pression intellectuelle avec leurs

secrétariats, cabinets de lecture, mais aussi clubs et tavernes, banquets, foires, loteries, nous ne savons si cela est allé jusqu'au pharaon et aux cavagnoles.

On insistera ici sur le système de l'Influence, celle qui permettait au monarque d'exercer par suggestion une emprise sur les élections et de tenir les guides en vue du résultat souhaité.

De ces procédés il y avait toute une palette. Le flux, par mille et cent ruisseaux, s'en répandait pour le gros depuis le premier lord de la Trésorerie. C'est une des raisons qui valait à son titulaire d'être, de fait, le Premier ministre. À ce titre, Walpole, comme il est connu, érigea l'Influence au rang d'un système de gouvernement. En 1729, il était parvenu à faire repousser par le truchement des lords le *bribery bill* et le *pension bill*. Dans le cours du siècle, ces turpitudes continuèrent à être dénoncées, mais le système avait consenti en lisière des toilettages hypocrites et ne fut plus en lui-même menacé de manière grave. On a eu tendance en France, lors du débat sur les défauts et les mérites du régime britannique qui ouvrirent la Révolution, à faire un sac tout noir de ces procédés de subornation. Ceux-ci en Grande-Bretagne opéraient à l'endroit d'un corps électoral extrêmement réduit, et qui s'était même amenuisé au moins du cinquième avec le siècle.

En vérité, l'Influence bien loin d'être la tare qui s'attachait à un système de représentation oligarchique en était bien plutôt, comme venant de la royauté, un tempérament nécessaire. En Suède, elle s'imposait d'ailleurs d'autant plus que le monarque avait été exclu du parlement, n'en constituant plus une branche et qu'il était dans l'impossibilité juridique d'exercer un droit de dissolution. Aussi l'étude de l'impact réel de l'Influence dans ce pays ne doit surtout pas être négligée. Le rendement par comparaison du système britannique semble en avoir été médiocre. C'est que le roi « n'était passez riche pour corrompre » (la Baumelle, 1751).

Sans comparaison plus nocive fut la corruption de la part des puissances étrangères. Ce système monstrueux ne se cachait même plus depuis qu'un fait divers eut défrayé la chronique en 1727[219], époque où il « jeta le masque » (Geffroy). On sait que la France, la Grande-Bretagne et la Russie versaient dans la diète l'or à pleines mains. Or le phénomène s'est aggravé. La tenue des états

[219] Cette année là, le sénateur Welling, qui avait servi quatre rois et était très considéré, fut condamné à mort entre autres chefs pour avoir été soudoyé et coupable d'intelligence avec une puissance étrangère (la Russie).

réalisait à chaque fois le spectacle du pillage[220]. Deleyre, l'encyclopédiste, ne craint pas d'écrire : « la nation n'est plus qu'un amas d'âmes scélérates et vénales ». Sans doute, lorsque furent jetées les premières amorces de qui devint une dépendance clinique, y avait-il quelques circonstances atténuantes. Alors que le régime touche confusément à sa fin, Alfieri lors de son séjour (en 1770) ne fait pas que pointer l'« l'extrême corruption des nobles et des bourgeois » , il évoque « la pauvreté des quatre classes qui ont le droit de vote ». On a rapporté plus haut ce témoignage certain d'après lequel le quart bien compris des gentilshommes ayant droit de suffrage dans la Chambre de la noblesse était dans une grande gêne et pour nombre dans l'indigence[221]. Du moins une fois gagnés ces Bernabotes ne mangeaient-ils pas leur parole. Apparemment, il n'en allait pas de même des bourgeois. Breteuil, ministre de France à Stockholm, qui par ses fonctions a été l'un des instruments de la corruption, paraît en avoir été fort mécontent[222]. Le seul ordre à avoir fait preuve de quelque décence fut celui des paysans. Les diverses lettres de Breteuil à son ministre sont accablantes. Découragé, cet homme énergique devait d'ailleurs demander son rappel. Lorsque la diète de 1766 (celle dite jeune bonnet) se sépara, en juin, la France avait versé, rien que pour cette tenue, un million huit-cent trente mille livres. Et ce en pure perte. Le 5 février 1766 avait été conclu le traité par lequel la Suède répudiait ses engagements envers la France et portait son allégeance à la Grande-Bretagne[223]. Ceci devait conduire le duc de Choiseul à décider d'abandonner les partis à leur tripot et de couper les robinets tant que le pouvoir monarchique en Suède ne donnerait pas des preuves de travailler de manière efficace à son rétablissement, et, partant, de réviser de fond en comble les relations avec la Suède suivies jusque là[224].

L'achat des procureurs de la noblesse, mandataires (il fallait être homme de condition) que les gentilshommes jouissant du droit de vote dans le *riddarhus* se choisissaient pour s'épargner de devoir s'astreindre aux travaux de la Chambre.

---

[220] "Tous nos députés à la diète vont par voye et par chemin et trottant chacun comme des soldats qui reviennent d'une pillage d'une ville" (*Tessiniana*). Tessin évoque la diète de 1766.

[221] V. *supra*, le paragraphe relatif à la chambre de la noblesse.

[222] "Les bourgeois, malgré leurs promesses et tout ce que j'ai fait pour eux, m'ont encore manqué avec une friponnerie sans égale ; j'abandonne sans retour les trois derniers ordres, pour ne me tenir attaché qu'à la noblesse" (lettre au duc de Choiseul, du 28 février 1766).

[223] Sir John Goodrich, l'ambassadeur britannique, avait déboursé 54.770 livres pour préparer les élections et durant le cours de cette même diète 38. 855 livres.

[224] La longue dépêche qui inaugurait ce système, adressée à Breteuil et datée du 22 avril 1766, est donnée par Flassan (au rapport de Geffroy) comme une pièce des plus importantes dans l'histoire de la diplomatie.

Le marché connut une hausse de tarifs énorme. Les chiffres sont donnés par Michael Roberts, qui fait la comparaison avec les bourgs pourris (le montant qu'il fallait débourser afin de détenir ce gisement électoral) : Un procureur se négociait en 1727 à trois cents dalers ; à la toute fin du régime, en 1772, à douze mille !

## *XIV. Le Sveriges Riksråd appelé communément Sénat (art. 12 à 21)*

### *Définition sommaire de l'organe et composition*

Le *riksråd* était après la majesté royale la plus haute autorité et dignité de la Suède[225].

C'est le conseil étroit du monarque, le gouvernement au sens ancien du mot. Il est de mise de faire remonter son origine au règne de Magnus III, à la fin du XIII[e] siècle, où il était appelé *kungligtråd*. Il prit le nom de *riksråd* sous le règne suivant, celui de Birger Magnusson. Lors de la révision de la loi d'Uppland, entamée lors du précédent règne, et qui fut sanctionnée, en 1295/96, au nom de Birger, alors en âge de minorité, les sénéchaux sont mentionnés comme les serviteurs du roi, preuve que ces substituts des anciens rois des peuples étaient devenus les hommes du souverain et font dès lors partie de son conseil. Le *riksråd* ne devint une institution sédentaire que fort tard, à partir du règne de Charles IX, en 1609. À l'époque de la Régénération, avec l'instauration de la monarchie absolue, on lui fit (symptomatiquement) reprendre, en 1687, son antique désignation de conseil du roi. Le terme de *riksråd* fut rétabli sous le *frihetstiden*. Il existe toujours (sous le régime de la Constitution de 1974), et désigne aujourd'hui le gouvernement au sens actuel.

En cela bien différent de l'Europe occidentale, où l'appellatif de Sénat désignait le conseil large des rois, c'est-à-dire le parlement ou, ce qui revient à

[225] Vivant reflet de la *maiestas*, les sénateurs arboraient (comme à Venise) un manteau de pourpre écarlate appelé en suédois *tala,* que le scandinave partage avec le latin (cf. fr. talon), et désigne une robe qui descend aux chevilles. Aux états, lors des séances royales, ainsi revêtus, ils précédaient immédiatement le souverain, dans tout l'appareil de la majesté, et siégeaient de part et d'autre (comme les conseillers d'un doge). Quoique sous le régime du *frihetstiden*, le terme de souverain n'ait plus été qu'un *flatus vocis*, les formes cérémonielles n'avaient pas changé (comme le rappelle le règlement du 17 octobre 1723, article 12).

l'origine au même, la plus haute cour de justice, celle qui jugeait en dernier ressort (cour souveraine), et s'honorait du nom de Sénat[226], l'usage au contraire dans l'Europe du Nord et aussi en Russie s'était imposé de donner ce nom au conseil étroit du monarque. De même dans les républiques du Nord, comme les villes libres et cités portuaires de la Hanse, le petit conseil s'appelait-il Sénat, terme qui se survit dans le reliquat des trois républiques urbaines de l'Allemagne présente (Berlin, Hambourg et Brême). Pour l'empire russe, l'introduction de ce nom de sénat a pu se faire à la faveur du télescopage de la troisième Rome. On ne peut-on que rappeler en cet endroit qu'à l'époque moderne, en tout cas depuis Pierre le Grand, la Russie n'était définitivement plus une monarchie (sur l'exemple, si c'en est un, de l'empire romain qui n'en a jamais été une). Mais ceci n'exclut certainement pas un emprunt à la Suède. Plusieurs traits vont dans ce sens, spécialement l'existence, collatérale de l'institution sénatoriale, du système des collèges (v. *infra* sur la polysynodie).

Le Sénat en Suède est l'équivalent du *Privy Council* en Angleterre et du Conseil d'État du Roi en France, appelé communément Conseil d'en Haut[227]. Sans s'attarder à décrire ces deux institutions, il suffit de marquer les deux grandes différences avec la Suède.

En France et en Angleterre, l'un et l'autre de ces conseils, sans préjudice des membres de droit, ont toujours compté – sans s'attarder aux tentatives récurrentes des états pour les réduire à un nombre préfix - un nombre illimité de membres. Les séances du conseil se restreignaient (sauf en Angleterre les rares séances solennelles) aux seuls de ses membres que le roi y appelle à chaque fois *in personam.* En Suède, au contraire, le nombre des sénateurs a grandement varié, mais, du moins à l'époque moderne, il a toujours été fixé d'avance ; et c'est l'ensemble du Sénat en corps qui siège lorsque le roi juge bon de le convoquer. Il est un point où en cet endroit la Suède et la France du moins se rapprochent c'est qu'un sénateur ou un ministre d'État était à vie, au lieu que les membres du Conseil Privé qui n'étaient pas *ex officio* voyaient, en Angleterre, leur fonctions réduites à la durée du règne[228]. L'autre différence importante est qu'en Angleterre et en France, les rois (non sans mal) ont réussi en dernière instance à contrer la

[226] Dans les régimes aristocratiques de l'Europe méditerranéenne une relative séparation des fonctions juridictionnelles, mais peu étanche, s'était imposée à la différence du caractère à cet égard hybride en soi du conseil large des rois dans l'Europe occidentale comme de l'étroit conseil dans l'Europe du Nord.

[227] À Versailles, celui-ci siégeait à l'étage dans le grand cabinet attenant à la chambre du roi, au lieu que le Conseil des Parties, Conseil d'État tout court (dont le Conseil d'État actuel est la continuation), tenait ses séances au rez-de-chaussée, au sud-est de la Cour de Marbre.

[228] Cependant, un Act pris sous la reine Anne, en 1708, avait décidé que les fonctions du Conseil Privé ne cesseraient que six mois après la *demise* (le roi ne meurt pas plus en Angleterre qu'en France), à moins que le nouveau souverain n'en décide autrement.

prétention qu'ont eue les *estates* ou états d'interférer dans la désignation de leur propre conseil[229]. En Suède, avec la réaction aristocratique appelée par la minorité de Charles XI, les états se sont arrogés en 1660 une participation au gouvernement. Le monarque nommait dorénavant les sénateurs sur une liste de présentation émanée des états (*Additamentet* du 11 novembre 1660 au *regeringsform* de 1634). Avec la monarchie absolue (1680-1718), le souverain recouvra l'exclusivité du gouvernement. Il n'est guère besoin de laisser deviner ce qui advint à l'Ère de la Liberté.

Le nombre des sénateurs a grandement varié, disions-nous. Sans remonter plus avant, il était au tout début du XVII[e] siècle de douze, y compris les cinq grands dignitaires du royaume. Ce nombre de douze, qu'on trouve déjà dans les *Euménides* - texte d'une importance capitale pour la genèse du concept de justice - était coutumièrement en Europe celui des assesseurs des seigneurs justiciers comme du suzerain juge : ce sont les pairs. Les juges antiques de la Svea, siégeant sur leurs pierres en un enclos de halliers, étaient douze. Avec le *regeringsform* de 1634 le nombre des sénateurs fut porté, s'il ne l'était déjà, à vingt-cinq, toujours y compris les cinq grands dignitaires. Ce nombre est typique : à la réserve que dans le cas anglais les grands dignitaires n'en font pas partie, on le retrouve dans les vingt cinq barons conservateurs de la clause *Gravia et Dubitalia* de la Grande Charte[230].

En Suède, sous le règne de Christine ce fut l'inflation[231]. Au contraire, à l'ère de l'absolutisme, Charles XI ne pourvut pas aux places vacantes, dans le dessein de réduire le conseil en peau de chagrin. C'est que lors de la réaction antimonarchique, à la faveur de la minorité de ce roi, expérience que Charles XI n'avait pas fini d'oublier, le conseil avait été porté par l'*additamentet* de 1660[232] à quarante, nombre qui, là non plus, n'est pas l'effet du hasard : à une unité près, c'est celui du Conseil d'État établi en 1649 par le Parlement Croupion, lors de la Révolution d'Angleterre[233]. Le Conseil d'État tel que le réorganise l'*Instrument of Government* (1653), lequel met en forme la dictature de Cromwell, voit le nombre

[229] En Grande-Bretagne, toutes les tentatives qui s'en firent encore au XVIII[e] siècle échouèrent (Carlos Pimentel, *La main invisible du juge, op. cit.,* p 524-25 ; Denis Baranger, *Parlementarisme des origines*, P.U.F., "Léviathan", 1999, p 309).

[230] Cette clause n'a pas été reproduite dans la confirmation par Henry iii, de sorte qu'on ne la retrouve pas dans les recueils usuels.

[231] À son avènement, Charles X Gustave trouva cinquante-quatre sénateurs en place.

[232] Révision, pour le rappeler, du *regeringsform* de 1634.

[233] Le grand nombre de ses membres ne l'a pas empêché de travailler. Encore qu'à l'ordinaire seuls la moitié des membres de ce conseil signalaient une activité. Joseph-Barthélemy s'est servi du Conseil d'État de la Révolution anglaise pour appuyer, par extension, une idée qui lui est chère d'après laquelle les assemblées nombreuses ne sont pas par le fait même nécessairement frappées d'inefficacité. En dépit des sarcasmes de Taine et malgré sa prosopopée dénigrante, l'Assemblée constituante a réalisé une œuvre considérable.

de ses membres réduit à entre treize à vingt et un. Le « Sénat » (appelé simplement « the other house ») institué par *l'Humble petition and advice*, qui vient en 1657 remplacer l'Instrument de Gouvernement, était composé d'au moins quarante membres et au plus de soixante-dix (sans nul doute par imitation des Anciens du Pentateuque[234]).

À l'orée du *frihetstiden*, le *regeringsform* de 1719 revient au nombre de la Forme de Gouvernement de 1634 réduit d'une unité, ce qui donne un nombre pair, sur le motif que le roi, ainsi qu'on va le voir, y est doté d'un suffrage[235]. Ce nombre de vingt quatre se retrouve dans le conseil étroit dont fut pourvu le roi par les Provisions de Westminster, prises l'année qui suivit les Provisions d'Oxford (1258), plus célèbres. Ce Sénat restauré sur le modèle de 1634 comprend le grand maréchal[236], seul des cinq antiques grands dignitaires qui, à ce qu'il semble, paraît alors avoir subsisté. Le drossart du royaume (*riksdroste*), autrement dit le haut sénéchal - la première dignité d'un royaume -, sera cependant rétabli, mais au petit pied sous Gustave III.

Il importe de préciser que les présidents des collèges, les ministères collégiaux, sous le régime de 1719 faisaient partie du Sénat. La Forme de Gouvernement de 1720 établira l'incompatibilité, à la réserve d'une exception, qui concerne la chancellerie (v. *infra*).

C'est une question de savoir pourquoi la Forme de 1720, qui n'est au fond, on l'a dit, une prise de garanties vis-à-vis du roi nouvellement élu, a réduit (cf. l'article 12) ce nombre à celui de seize. De ce nombre on doit (cf. article 12) comprendre le président de la chancellerie et le grand maréchal – ordre a priori étrange —, mais exclure les gouverneurs généraux des provinces extérieures[237].

Le nombre global des sénateurs entre en rapport avec une innovation décisive des années 1719-20. Celle-ci, en tout point caractéristique du système de gouvernement qui s'inaugurait, a consisté à réduire le monarque à la figure d'un doge, et conséquemment à équipoller le suffrage du prince à celui de ses propres étroits conseillers, en lui accordant du moins deux suffrages et voix prépondérante en cas de partage (article 15 du r*egeringsform* de 1720). Pour citer un exemple d'importance, en 1727, c'est le suffrage du roi Frédéric qui fit pencher la balance en faveur de l'accession de la Suède à l'Alliance de Hanovre (v. *supra* le paragraphe sur les partis). On ne saurait trop insister sur cette singularité, symptomatique de la note paradoxale du parlementarisme du *frihetstiden*. Il n'est pas de règle dans une monarchie véritable, fût-elle parlementaire, que le souverain

[234] Le nombre de soixante-dix répond au quorum du Sénat vénitien.
[235] On pense aux vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse. Dans ce vieux pays luthérien nourri des Ecritures la supposition pourrait être admise.
[236] Ne pas le confondre avec le *lantsmarskalk*, le maréchal de la diète.
[237] Après 1721, et la perte de la Livonie, il ne demeura plus que celui de Poméranie.

y exprime un suffrage, sauf à la limite au cas d'une élection, et, qui plus est, donne sa voix dans son propre conseil, et son conseil privé, au sens anglais du mot. S'il n'est pas impossible de citer quelques exemples apparemment contraires, sans s'attarder ici à donner la raison de cette antinomie, cela va contre la règle. Cette double voix délibérante reconnue au roi dans son propre conseil n'est pas sans grande conséquence, par la rétroaction que ce pouvoir implique, sur le principe de responsabilité qui est au cœur du système de l'Ère de la Liberté.

D'autre part, dans toutes matières où le *riksråd* n'avait pas un pouvoir de co-décision ou d'avis conforme, le roi exerçait sa compétence (en ce cas impartagée) moyennant l'assistance, obligatoire, de deux sénateurs, comme il résulte de l'art. 20 alinéa 6 de la Forme de Gouvernement. Ceux-ci servaient par ordre tour à tour, à la réserve que le président de la chancellerie en était dispensé. L'avis donné par les sénateurs assistants était consigné sur un registre, et ce en vu de la reddition de comptes devant les états.

Mais revenons à l'innovation capitale de l'Ère de la Liberté, la co-régence attribuée au *riksråd* et le fait corollaire, bien que non nécessaire, de la voix délibérante attribuée au roi à l'instar des sénateurs. En outre, pourquoi lui accorder double suffrage ? La première raison est bien naturelle et tient au prestige conservé du Prince, en ce que ses fonctions témoignent d'un résidu palpable ou écho fossile de l'autorité qui jadis était la sienne. Dès lors qu'on le faisait entrer dans les délibérations, on ne pouvait faire moins sous ce regard que de lui conférer suffrage double, par une ornementation révérencielle qui à elle seule le distinguait (dans le moment qu'il votait) des membres de son conseil. Ainsi en était-il du doge, tout au moins, sauf erreur, dans son conseil étroit[238]. Cependant les rois de Sparte n'avaient eu qu'un suffrage simple[239]. Aussi la raison foncière est-elle ailleurs. Le double suffrage est appelé par le nombre pair des membres du Conseil. Lorsque le nombre est pair la majorité absolue est toujours nécessairement séparée de deux voix de la minorité. Ces deux voix sont précisément attribuées à qui préside le Sénat ou réparties entre les deux chefs du Conseil, en tant qu'on a décidé de les intégrer à l'organe délibérant. Et comme il peut résulter de là un partage des voix (le pair s'ajoutant au pair), on leur accorde en ce cas voix prépondérante.

Le double suffrage en Suède avait quelques précédents mais limités. Des reines régentes se l'étaient vues déléguer dans le sénat, et ce en vertu tant du testament de Charles X (1660), lequel fut cassé par les états, que de celui de Charles XI (1682), cependant cette disposition ne concernait pas un souverain

[238] *Consegio minore*. Il semble - les sources divergent - que dans les autres (où il présidait pareillement) il n'ait disposé qu'une voix.

[239] S'ils avaient eu double suffrage le Conseil des Anciens aurait été composé de vingt six membres. Or les gérontes étaient vingt huit. Ce nombre est dicté par l'arithmologie : 28 est un nombre parfait (nombre égal à la somme de tous ses diviseurs).

régnant. On peut du moins considérer que ceci a été comme un banc d'essai. Le prototype qui consistait à faire du *riksråd* un organe de décision, préfigurant ainsi la formule instituée lors du *frihetstiden*, semble avoir été suggérée dès 1604, lors de l'avènement de Charles IX, par le comité des états chargé de réviser la loi du pays. Ce comité était entièrement aux mains de la noblesse, d'où la figure du prototype. Le roi fit soumettre un contre-projet à la diète de 1609. Aucun n'avait abouti.

En considération de ce double suffrage royal, réduire, en 1720, du tiers par rapport au prescrit adopté l'année précédente le nombre des sénateurs revenait à augmenter la dernière pesée qu'on reconnaissait encore au monarque dans le système. Pour autant, on était loin d'atteindre à une figure dogale[240]. Moyennant l'appui de sept sénateurs seulement (sur les seize ordinaires), le roi, avec son double suffrage atteignait la parité des voix (neuf contre neuf) et, grâce à sa voix prépondérante, il emportait la décision. À l'ère gustavienne, sous le régime de la Forme de Gouvernement de 1772, les sénateurs seront portés à dix-sept, nombre augmenté par rapport au *frihetstiden* d'une unité, et donc impair, qui s'explique, selon nous, parce que le roi sous le nouveau régime n'y a plus voix délibérante, à la réserve de la *révision de justice* (sur quoi, v. *infra*).

Dans la mesure où la Forme de Gouvernement de 1720 apparaît pour une consolidation de celle de 1719, réduire le Sénat à un plus petit nombre (en 1719 celui-ci était de vingt-quatre) revenait à fortifier l'institution face au monarque. Une première raison de cette réduction à seize, mais qui ne vaut que marginalement, tient au fait que, contrairement à ce qu'il en était encore sous la Forme de Gouvernement de 1719, sous celle de 1720 les présidents des collèges ne font - du moins pour l'avenir – plus partie du Sénat (*regeringsform*, article 12), si l'on en excepte celui de la chancellerie et le sénateur qui l'assiste (*ibid.*, article 28).

Pourquoi seize sénateurs ? Il y a d'abord la piste vénitienne. La Suède, qui prenait rang parmi les puissances maritimes, et où l'emprise de l'aristocratie demeurait forte, ne pouvait être que perméable au modèle de Venise, dont le prestige était et demeure immense, de même qu'elle fut sensible avec l'Ère de la Liberté à l'exemple des Provinces-Unies, glorieuse République, au sommet de la puissance vers le milieu du siècle précédent, mais dont l'idéal n'était pas éteint puisque les Pays-Bas, à la mort de Guillaume III (en 1701), venaient de rétablir le régime républicain. On ne manquera pas de toucher un mot en son lieu de cette influence sur les institutions suédoises (v. *infra* le chapitre relatif au comité secret des états).

[240] Le doge de Venise avait six conseillers. Toutefois ce Conseil ne devenait la Seigneurie qu'avec l'adjonction des trois chefs de la *Quarantia al criminal*.

Il faut écarter d'abord dans cet ordre les fausses pistes, dont l'une est tentante et tient au *Savij* à Venise[241]. L'hypothèse ne tient pas[242]. Une explication plus cohérente tient dans le constat que dans cette république le cercle dirigeant était composé de seize membres : le doge et ses six conseillers, les six Sages Grands et les trois chefs des Dix. De même, le Conseil des Dix, qui avait fini par attraire la réalité du pouvoir, du moins jusqu'à l'insurrection légitime du Grand Conseil de 1582, se composait (hors le doge) d'un nombre de seize ayant voix délibérante[243], non compris la *zonta (i.e. aggiunta),* supprimée du reste en 1583. On pointera au passage la disposition qui interdisait en Suède qu'il y eût plus de deux parents[244] dans le *riksråd* (*Regeringsform* de 1720, article 12), règle qu'on retrouve à Venise - sauf par définition pour le Grand Conseil -, mais qui n'est pas véritablement spécifique. Ceci n'était pas allé jusque là sans abus : ainsi sous le règne de Christine, les Oxenstierna, qui avait conservé au sortir de la régence une position dominante, se rencontraient en 1647 avoir quatre des leurs dans le Sénat. La règle posée ou rappelée par l'article douze de la Forme de Gouvernement de 1720 s'étendait aux affins.

D'autres explications de ce nombre de seize peuvent se trouver, dont l'invention est peut-être ingénieuse, mais que la précaution scientifique oblige à exclure[245]. Il faut évoquer maintenant une raison indigène qui pourrait tenir à la *révision de justice.*

Ce terme de « révision » ne doit pas induire en erreur. Il ne s'agit pas de la révision, au sens strict, des décisions de justice. La *révision*, c'est le roi justicier prononçant en ultime ressort en vertu d'un droit d'appel général devant lui

[241] Au nombre de seize, ils constituaient le *Collège*, lequel devenait plénier (*pieno*), sous la présidence du doge, lorsqu'il s'adjoignait la seigneurie, composée du doge, de ses conseillers et des trois chefs de la Quarantie criminelle.

[242] Les fonctions des Sages les rapprochent des membres des collèges au sens continental du terme (départements ministériels collégiaux), ainsi en Suède de ceux qui étaient placés juste en dessous du Sénat.

[243] Ce qui exclut les trois *avogadori de comùn* dont l'un au moins devait assister aux séances, à peine de nullité.

[244] Quand bien même ils auraient chacun une voix virile dans la chambre de la noblesse. Il faut interpréter le passage apparemment superfétatoire interdisant à deux frères d'être sénateurs comme signifiant des frères utérins.

[245] Le Landgrave Guillaume V de Hesse-Cassel, bisaïeul du roi Frédéric de Suède, avait institué un collège de seize membres pour conseiller la régence dans les affaires difficiles et d'une grande importance (Paul-Henri Mallet, *Histoire de Hesse*, t. IV, {1784}, p. 5). On pourrait vouloir que lors de la rédaction de la Forme de Gouvernement de 1720, les conseillers intimes de la Hesse qui accompagnaient le prince lui en aient inspiré l'idée. À partir de là des relais se trouvèrent naturellement pour suggérer ce nombre de seize dans la diète constituante.

reconnu en Suède par la plus vieille tradition. L'institution la plus approchante en droit comparé est celle en Angleterre du *king's bench*, dont les décisions au civil étaient censées intervenir *coram ipso rege*. La *révision de justice,* bras judiciaire du *riksråd,* était placée au dessus des cours souveraines, les juridictions de dernier ressort, qui étaient comprises dans le premier des collèges de gouvernement chapeautés par ce même *riksråd* (v. *infra* sur la polysynodie). Pas plus les hautes cours dont devant elle on interjetait appel ultime, la révision de justice n'était érigée dans l'indépendance : à chaque tenue des états, la diète avait le devoir d'examiner comment l'organe de révision s'était acquitté de ses fonctions[246]. La révision de justice recevait la dénomination de *kungliga Majestät*, ce qui semble dénoter que son mode d'exercice était celui de la justice retenue. Le monarque y avait voix délibérative. Une telle institution pour un Britannique ou un Français lecteur de Montesquieu et de Blackstone réalisait un cas pour le moins étrange. On y voyait le roi de Suède siéger en personne et opiner dans une délibération de justice et en une matière éventuellement criminelle[247].

L'institution de la révision de justice s'est continuée, sur un mode cette fois (simplement) détaché, dans le *regeringsform* de 1772 – et c'est seulement depuis lors, sauf à nous méprendre, que la révision exerça une justice déléguée. Elle s'est poursuivie, sur un mode enfin séparé, dans la Constitution de 1809, bien que cette Constitution, fondée sur une ferme séparation des pouvoirs, ne concerne sous ce rapport que le roi et la diète et seulement par un accessoire les juges suprêmes. (Le pouvoir judiciaire pour le reste demeurait tout entier dans la main du monarque.) La *révision de justice* se composait de sept sénateurs et du roi[248], lequel disposait de ses deux voix. Maintenu en 1809, ce double suffrage demeurera une prérogative royale encore exactement un siècle.

En Suède, le *riksråd* pouvant être accaparé par l'exercice de la *révision de justice*, il importait qu'au moins un nombre équivalent de sénateurs puissent traiter les affaires d'État. Le parti pris - dépendant de la prise de garanties à l'endroit du roi qu'on venait d'élire - étant en 1720 de renforcer le Sénat, on en comprima le collège jusqu'au point de concilier cette nécessité avec précisément le point limite d'efficience de ces deux chambres ou sections en lesquelles le Sénat se divisait. Le président de chancellerie et son assesseur, seuls sénateurs désormais à être chefs de collège, étant absorbés par leur tâche, il reste juste deux

[246] Article 13 du règlement des états (adopté le 17 octobre 1723).

[247] C'est naturellement en cet endroit plus spécialement que cette voix double entre en rapport avec les décisions de justice au pénal. Ainsi par exemple dans l'ancienne France les juridictions criminelles de dernier ressort (les Cours de Parlement) ne pouvaient prononcer de peine capitale qu'autant qu'il y ait en ce sens (au moins) un écart de deux voix entre les juges présents et opinant.

[248] Dans la Constitution de 1809, dans le cas de demande d'interprétation de la loi il est fait obligation au roi, encore même n'a-t-il pas jugé bon venir siéger, d'exprimer son suffrage.

fois sept sénateurs pour faire nombre[249]. La Forme de Gouvernement de 1720 dispose à cet égard (article 17) que si l'une des deux divisions tombe en dessous du nombre de sept, l'activité de celle où le roi n'est pas présent doit cesser et ses membres se réunir à l'autre.

***Conditions d'appartenance***

Le *frihetstiden* a certes imposé le système « statiste » en rétablissant le dispositif du *regeringsform* (ou *additamentet*) de 1660 qui retirait au monarque le pouvoir, jusque là exclusif, de nommer les membres de son étroit conseil, mais il n'est pas allé jusqu'à ouvrir le sénat aux ordres non privilégiés. La raison en est évidente. C'est qu'en 1719-20, il s'est agi d'établir un régime fondé sur l'oligarchie des possédants, mais sous emprise et d'inspiration aristocratique. Or s'agissant des conditions d'appartenance relatives au sénat il était hors de toute question de pouvoir revenir sur une longue tradition, laquelle – si l'on excepte un pur hapax – était ininterrompue. La Constitution de 1772, qui restitue l'entier pouvoir de nomination au roi, ne sera pas plus en mesure de revenir sur le privilège, qu'avait confirmé déjà en son temps la déclaration des états de 1562 (article 4). Nul ne pouvait être sénateur à moins que d'être de condition noble, vivant noblement et Suédois de naissance.

***Mode de désignation***

Le *frihetstiden* rétablit d'emblée à l'endroit du sénat le mode de désignation statiste et aristocratique qui avait été introduit en 1660, lors de la minorité mortifiée de Charles XI, démiurge à venir de la Régénération. Après l'oppression caroline, avec la liberté reconquise, la nomination des membres du *riksråd* par le roi se fait sur une liste de présentation en nombre triple émanée des états (*regeringsform* de 1720, article 12)[250].

[249] On n'est pas sans remarquer que l'actuel tribunal constitutionnel de Carlsruhe est composé de deux chambres (d'ailleurs appelées en allemand *Senate*) de huit membres. L'intérêt du nombre pair est que les décisions sont nécessairement rendues par un écart de deux voix, à moins que l'un des juges soit absent ou s'abstienne ou vote blanc.

[250] Cette grande bête de Mably s'engoua pour ce système « suédois » et en fut assotté au point d'en faire la préconisation pour la République de Pologne. C'était vouloir mettre chez les Sarmates Pélion sur Ossa.

Une fois admis le principe de la présentation, le mode de désignation sur liste triple est le plus répandu. En plusieurs pays, bien des conseillers des cours souveraines étaient désignés sur ce mode, sur la présentation de ces cours elles-mêmes. Ainsi en avait-il été en France avant la consolidation de la vénalité des offices, et tel par exemple demeura le cas jusqu'à la fin dans les États de la maison de Savoie, tant que la monarchie y demeura traditionnelle. Et l'on n'est pas fondé à objecter que ces différents sénats ou cours de parlement n'étaient que de hautes juridictions quand on sait que la diète suédoise, comme le parlement britannique, était la plus haute cour de justice du royaume et que le véritable parlement en France n'était à aucun titre les états généraux, mais la Cour de parlement.

En Suède, la liste présentée au roi était établie par un collège composé d'une députation de vingt-quatre membres de l'ordre de la noblesse, de douze de celui du clergé et de douze de celui de la bourgeoisie. Fait très remarquable, on l'a dit, l'ordre des paysans était tenu entièrement à l'écart de l'ensemble du processus. Comme le précise ce même article, aucun des quarante-huit ne pouvait exprimer un vote en faveur d'un membre du collège, soit pour lui-même soit pour un autre. (En revanche, à Venise, cela leur était permis.) Les règles de majorité ne sont pas précisées, et le règlement de 1723 demeure muet à cet égard. C'est bien dommage. Même s'il est peu probable que le mode de scrutin ait atteint à la sophistication vénitienne, il ne devait pas manquer d'être assez subtil[251]. Une fois les candidats désignés en nombre triple, les députations devaient retourner chacune auprès de leur ordre pour obtenir l'assentiment des trois chambres des ordres privilégiés des états.

La nomination revenait au roi qui choisissait, en principe librement, sur la liste de présentation. Or cependant rien n'empêchait l'organe de présentation de soumettre à nouveau le même nom, ou éventuellement deux noms identiques, assortis de noms nouveaux choisis exprès sans aucun relief ou pris parmi des buses. Manœuvre autrement plus habile que celle qui eût consisté à soumettre au roi rigoureusement les mêmes noms que ceux compris dans la liste précédente, procédé extrêmement blessant à l'endroit du monarque. Un système de nomination gagé sur la présentation appelle de soi le détournement, sauf à y remédier par des procédés techniques[252]. La pente est fatale. Aussi voit-on en

[251] La Suède a une tradition à cet égard. Voyez – exemple parmi d'autres - le mode de scrutin fort élaboré prévu pour l'élection du chancelier de justice puis de l'*ombudsman*. On atteint au raffinement avec le mode d'élection du roi en cas de vacance tel que conçu en 1815 (*Acte d'Union entre la Suède et la Norwège*, article 3).

[252] L'exemple porté à toute limite d'un tel détournement en droit constitutionnel a tenu à la première désignation de l'exécutif collégial sous le régime du Directoire en France, dont le système de séparation appartient à la même catégorie que celui de l'Ère de la Liberté. Les Cinq Cents « farcirent » leur liste de présentation des noms de quarante cinq inconnus en guise de hors d'oeuvre, les cinq noms restant répondant seuls à des

1739 la commission de présentation réintroduire chaque fois les deux noms rejetés par le roi ; celui-ci pour onze postes dut choisir entre dix-sept noms[253]. Il faudrait pouvoir entrer dans le détail du procédé[254]. Le monarque se voyait restreindre dans ses choix par un resserrement captieux du nombre de noms dans lequel il était en droit de piocher. Ce détournement endémique finit par revêtir en quelque manière le caractère d'une convention de la Constitution, à la réserve importante que la théorie des conventions nécessite que l'ensemble des acteurs consentent et que si le monarque en l'occurrence a pu accepter officiellement de se plier à cet usage, ce fut de toute évidence à son corps défendant. Ce procédé obscène finit par être consacré en forme. Lors de la célèbre diète « jeune bonnet » de 1765-66, les états firent passer en règle que le roi dorénavant ne pourrait refuser plus de trois fois le même nom. Cela revenait à ôter au monarque jusqu'à la libre désignation de son propre conseil.

Au plan des institutions, un des deux principaux résultats de la révolution de 1772 (Forme de Gouvernement du 21 août 1772, article 3) fut de rétablir dans son intégrité originelle - telle qu'avant 1660 - le mode de désignation des sénateurs, lequel redevint à l'entière discrétion du roi, comme il doit en être dans une monarchie véritable.

### *Durée des fonctions*

En droit, les fonctions de sénateur étaient à vie. Ce n'était pas tant d'ailleurs parce que c'était un office, et la première dignité du royaume[255]. La réalité cependant était bien différente. Du fait que les états avec le *frihetstiden* se sont constitués en mesure de destituer les sénateurs, ceux-ci n'étaient élus en pratique que pour la durée de l'intervalle compris entre la tenue de deux diètes, soit trois ans en principe. À l'ouverture de chaque nouvelle diète, ils étaient l'objet d'une réélection tacite. Aussi lorsque Geffroy dit que les sénateurs sont élus pour trois ans commet-il ce qu'on peut bien appeler une erreur pédagogique.

---

personnalités notables. Le Conseil des Anciens maugréa mais ratifia ce choix. Dans les Constitutions épigones de celle de l'an III, on prévint le détournement par le recours à des dispositions ingénieuses.

[253] Claude Nordmann, qui renvoie à S. Carlsson et J. Rosén, *Svenskhistoria* , 1961-1962, T. II.

[254] Ceci nécessite d'admettre qu'il y avait une présentation de trois noms échelonnée pour chaque poste.

[255] Il était de vieille tradition en Suède que les fonctionnaires soient inamovibles. Il fallut attendre l'*Acte d'Union et de Sécurité* de 1789 pour qu'il soit porté atteinte au principe et que la règle connaisse une exception d'importance, s'agissant de certains hauts emplois de confiance (*förtroendetjänster*) à la désignation du monarque.

***Disposition cardinale***

L'article 13 de la Forme de Gouvernement du 2 mai 1720 contient une disposition essentielle : « Le Roi gouvernera son royaume *avec* et non *sans*, bien moins encore *contre* l'avis du Sénat »[256].

La grande question a été de savoir si dans la réalisation de l'acte complexe résultant de ce principe, pierre d'angle de la monarchie dite constitutionnelle, il s'ensuivait ou non une compétence liée dans le chef du monarque. C'est toute la question de l'interprétation à donner de l'article 15 FG. On traitera de ce problème dans la troisième partie, dans le paragraphe relatif au régime de l'Ère de la Liberté envisagé comme système : était-il fondé ou non sur la balance des pouvoirs ?

***Mode de délibération et compétences***

Plutôt que d'entrer dans une paraphrase, on renverra aux articles 15 (tenue des séances, ordre des délibérations, mode de suffrage), 16 (intérim en cas d'empêchement du roi ou de vacance), 17 et 19 (distribution des affaires et division en deux sections), 39 alinéa 2 (pouvoir de nomination). On s'arrêtera un moment à cette dernière disposition. Les emplois désignés pour « considérables » tant dans l'ordre militaire qu'ecclésiastique et civil – les seuls à être détaillés par la Forme de Gouvernement étant les emplois militaires – étaient à la nomination du roi sur présentation du sénat. Le nombre des sujets présentés, en principe au moins deux comme on l'infère du texte, et sinon au moins trois comme y appelle le contexte, était laissé la discrétion de cette compagnie. Au vu de cette liste, le roi nommait. Cependant le sénat disposait d'un pouvoir de veto. Il pouvait s'opposer à la nomination non seulement s'il estimait que l'avancement du sujet en question était contraire à la loi de Suède (la loi dite du pays), mais encore si ce choix était intervenu au détriment du « bien et du mérite de quelques autres sujets dignes et vertueux ». Cette disposition a quelque chose d'un peu contradictoire, dès lors que la nomination est intervenue nécessairement sur la présentation même du sénat. Cela suppose qu'entre temps le *rikdråd* aurait soit été instruit d'une irrégularité soit découvert l'oiseau rare, un sujet encore plus digne. Quoi qu'il en soit, sur ce

[256] *Konungen eger styra riket sino med och således icke utom, mindre emot Riksens Råds råde.*

refus, la nomination tombait à l'eau et le sénat faisait une nouvelle présentation. Le prescrit constitutionnel est muet sur la question de savoir si le roi pouvait se heurter à un nouveau refus. La lettre du texte semble laisser entendre qu'on doive s'en arrêter là (et qu'il faille s'arrêter définitivement au nom sur lequel le roi avait porté son choix dans la liste). Que se passait-il en revanche lorsque le monarque décidait de ne retenir aucun des noms qui lui étaient présentés ? On renverra cette grave question légèrement plus loin. La nomination à tous les autres emplois, les subalternes, se faisait sur présentation des collèges (les départements ministériels collégiaux) et « autres à qui il appartient » (toujours art. 39 al 2). Pour les emplois militaires, ce même article renvoyait à une ordonnance de Charles XII (la nomination se faisaient sur présentation des colonels). Pour tous ces emplois inférieurs, le roi avait la faculté de demander l'avis du sénat. Dans tous les cas, il était obligatoirement assisté des deux sénateurs décrits plus haut, lesquels, en vertu de l'article 20 alinéa 6, ont un pouvoir d'avis, ainsi qu'on a vu, dans toutes les matières qui sont de la compétence exclusive du roi.

Venons-en maintenant au cas d'un refus de la part du monarque, refus qui peut être itératif, de fixer son choix sur l'un (quelconque) des noms qui lui sont soumis. En cet endroit une pratique *para legem* s'introduisit qui a présenté, moyennant une sérieuse réserve, exprimée plus haut, certains des caractères d'une convention de la Constitution. On ne craignit pas d'étendre le détournement au processus de nomination aux emplois les plus élevés et même, ainsi qu'on a vu, à l'office de sénateur. Nous en avons donné dans ce chapitre un exemple saisissant.

Cet article 20 concernant le pouvoir de nomination, avec l'article 15 relatif à la sanction par le roi des décisions du Sénat auxquelles il est partie prenante, a été une pomme de discorde et même, dans la mesure où ces deux pouvoirs sont analogiques, le ressort d'un conflit crucial (v. seconde partie chapitre relatif à la balance). Le différend juridique a pris un tour aggravé en 1751, à l'avènement d'Adolphe Frédéric, et atteint au paroxysme en 1768 (v. 2ème partie le chapitre consacré à la royauté).

## *XV. Ornementée du Sénat, la polysynodie des Collèges*

Le système des collèges, appelés encore dicastères (ainsi dans l'archiduché d'Autriche), et qui sous cette dénomination se survit aujourd'hui dans les États de l'Eglise, consiste en une galaxie de départements ministériels synodiques. La Suède pratiquait séculairement ce mode de gouvernement qu'elle partageait avec le reste de l'Europe, sans en excepter la Russie - qui venait alors de devenir une

autocratie -, et à la réserve de la France et de l'Angleterre, royaumes de monarchie puissante, à tant d'égards si semblables, en dépit du préjugé contraire. Les deux oiseaux rares eux-mêmes d'ailleurs s'y prêtèrent en lisière. En France, il y eut des tentatives plus ou moins récurrentes[257]. Le début de la Régence, après l'oppression du règne du Grand Roi, inaugura une expérience vieille libérale et aristocratique entrant dans plus d'un rapport avec celle de l'Ère de la Liberté qui allait advenir trois ans après pour la Suède, une fois révoqué l'absolutisme avec lequel sombra le Temps de la Puissance. C'est alors que fut institué le système de la Polysynodie[258], inspiré d'un auteur visionnaire, le célèbre abbé de Saint-Pierre[259]. Ce système peu cartésien ne fit pas long feu en France. Dès 1718, les quatre des conseils furent supprimés, les deux restants le furent en 1720 et 1723. L'on revint à l'omnipotence des secrétaires d'État, ce que les cours de parlement (qui en dénoncèrent les abus) appelaient le système du pouvoir ministériel. Il n'en reste pas moins que ces potentats devaient composer avec différents conseils de gouvernement et entrer dans des comités généraux ou particuliers. Ceci marque les limites de l'opposition érigée entre les deux types.

Dans le reste de l'Europe le mode de gouvernement polysynodique perdura et connut même un regain. Vers ces temps, en 1725, Charles VI restaurait dans les provinces belgiques les conseils collatéraux, rétablissant la constitution de Charles Quint[260]. Joseph II éteindra le tout en 1786[261]. Hors de là, le gouvernement par collèges se maintint paisiblement longtemps encore en Europe, jusqu'en Russie, où il faillit un temps être ébranlé[262]. À contre courant du *Spätkonstitutionalismus,* les collèges subsistèrent en quelques points de l'Allemagne. Le duché d'Anhalt (qui se réduisait à un seul depuis 1863) est donné pour l'un des derniers États où il se soit survécu[263].

De tradition en Suède, les collèges – au nombre de cinq à l'origine - étaient pour le premier celui que formaient à elles seules les cours souveraines, puis le collège de la guerre, celui de marine, appelé de l'Amirauté, celui de la

---

[257] Un exemple tient dans l'institution par Henri IV, en 1594, du conseil des finances, par la mise en veilleuse des fonctions de surintendant.

[258] Déclaration du 15 septembre 1715 (treize jours après la cassation du testament de Louis XIV par le parlement). Les règlements des conseils furent pris dans le courant d'octobre à décembre. Le 14 décembre leur fut ajouté un sixième.

[259] V. son *Discours sur la Polysynodie* (1719), Amsterdam, impr. du Villard et Changuion.

[260] Constitution du 1er octobre 1531.

[261] Prélude à l'abolition de la *Joyeuse Entrée* - le serment par lequel il avait juré qu'il respecterait les libertés et les privilèges du duché de Brabant - qui entraîna *iure ipso* sa déposition et provoqua une insurrection légitime, la Révolution brabançonne.

[262] Le Sénat et les collèges ont failli connaître une rénovation profonde lors des réformes inspirées par Speranski durant la phase éclairée du règne d'Alexandre Ier.

[263] Au rapport d'Henri Hervieu (*Les ministres. Leur rôle et leurs attributions dans les différents États organisés*, Larose, 1893).

chancellerie et le collège caméral (*kammarskollegium*), à la fois conseil des finances et chambre des comptes. Un collège des mines (les gisements métallifères de la Suède ont été pour l'Europe d'une importance extrême et leurs mines et leurs forges une école) avait été institué en 1637 ; un collège de commerce, en 1651.

Fait bien remarquable, la structure de l'administration en Suède, qui a des racines historiques profondes, dérive de l'organisation des collèges. Comme l'écrit André Legrand, les collèges sont, du moins sous leur forme actuelle, des organes administratifs créés par la Constitution de 1720[264]. Cette structure « n'a en tout cas jamais été trouvée messéante à un État moderne puisque depuis 1840 [lorsque fut opérée une refonte des départements ministériels] elle n'a jamais été remise en question »[265].

Les dispositions relatives aux collèges figurent aux articles 23 et suivants du *regeringsform* de 1720. On se bornera à toucher un mot du premier collège et de celui de la chancellerie, quatrième collège pour le rang, reléguant en note un détail infime, mais curieux qui a trait à celui de l'amirauté[266].

Le premier collège était composé des cours souveraines, littéralement les hautes-cours (*hovrätt)*[267]. Ces cours de parlement furent un vivier de gouvernants. Quelques exemples suffisent : Gyldenstolpe, le politiste (père de Nils, le président de chancellerie entre 1702 et 1709), avait été conseiller à la Cour d'Åbo ; Löwenhielm, le futur président de chancellerie en 1765-68 (proche des bonnets), le fut à la *Götahovrätt* puis, plus tard, président de celle de Svea. C'est encore un premier président de cour souveraine qui fut l'auteur des frères Scheffer.

Au regard de l'ensemble, il importe surtout de retenir que, ainsi qu'on a eu déjà l'occasion de dire, contrairement à ce qu'il en était encore sous la Constitution de 1719, les présidents des collèges sous le régime de celle de 1720 ne font - du moins pour l'avenir – plus partie du Sénat (*regeringsform*, article 12), si l'on en excepte celui de la chancellerie et le sénateur qui l'assiste (*ibid.*, article 28).

Avant de clore ce chapitre, on s'arrêtera un instant au président de chancellerie (*kanslipresident*), dans la mesure où, comme il a été dit, et on y

---

[264] A. Legrand, *L'ombudsman scandinave,* LGDJ, 1973, p. 40, note 13 (avec renvoi à Herlitz).

[265] A. Legrand, *op. cit.,* p. 40.

[266] Le conseil de l'amirauté siégeait à Carlscrona, dans le Blekinge, le port de guerre de la Suède depuis le règne de Charles XI. Du fait de cet éloignement, un sénateur ayant servi en mer devait se trouver dans le *riksråd* (art. 27).

[267] Celle de Svea, instituée en 1614, séant à Stockholm ; de Gothie, séant à Jönköping ; d'Åbo (Turku), pour le grand-duché de Finlande, dont c'était alors la capitale ; de Wismar, pour les fiefs d'Empire. Le siège de la cour pour la Livonie, avant que celle-ci ne fût arrachée à la Suède, par la paix de Nystad (1721), était à Dorpat (Tartu).

reviendra, ses fonctions répondent dans le registre officiel à celles *de facto* de Premier ministre, de même qu'en Grande-Bretagne le Premier Lord de la Trésorerie ou, dans le cas, comme il y en a au moins un exemple, où le Premier ministre n'a pas rempli cette fonction, le Lord du Sceau Privé[268]. À l'endroit du président de chancellerie de la Suède, ce terme ne doit pas induire en erreur sur l'exemple de l'Angleterre ou de la France, où les chanceliers sont les chefs de la magistrature, ou du moins devenus tels (quand le sénéchalat eut été éteint ou réduit à des fonctions symboliques). Ces fonctions en Suède sont de la compétence du Chancelier de Justice (*Justitiekanslern*). Le président de chancellerie y était demeuré pour lui dans les fonctions primitives de l'institution qui – sous quel que nom que le chancelier ait eu dans l'Europe à haute époque - reviennent à vérifier, enregistrer et authentifier les actes des rois. Du fait que cela s'étendait naturellement aux traités internationaux et autres conventions, le glissement se fit de la diplomatique à la diplomatie, dont le président de chancellerie devint le chef.

Précision d'importance, en Suède, au regard de la responsabilité des collèges, le Sénat ne faisait pas écran entre eux et les états, compris de telle de sorte qu'il aurait dû répondre de leurs agissements ou omissions. Les collèges étaient tenus à rendre compte *omisso medio* de leur administration aux états. Là encore, c'est le règlement des états, adopté en 1723, qui avait poussé à ses conséquences extrêmes le principe générateur du régime (article 13 du règlement du 17 octobre 1723).

[268] Lord Chatham quand il fut Premier ministre n'a été que lord du Sceau Privé, dont les fonctions, bien qu'à d'autres égards, en font un poste stratégique : le Lord Chancelier, à peine de forfaiture, ne peut apposer le grand sceau à moins que le petit ne l'ait été déjà. Par là on verrouille tout. On ne sait pourquoi une source, dont nous avons oublié l'auteur (serait-ce Hervieu ?), donne lord Grenville et Fox, qui ont été chefs du gouvernement de fait, auraient aussi détenu le sceau privé. On a du mal à croire qu'il se soit agi de lord Temple et de lord Holland dont les patronymes sont Grenville et Fox. Cet ordre de confusion, surtout le premier (à cause de l'anachronisme) est peu crédible.

## Annexe n°1 :
### *Liste des présidents de la chancellerie (kanslipresident) de 1720 à 1772*

- Arvid Horn (1720-1738), bonnet[269]
- Carl Gyllenborg (1739-1746), chapeau
- Carl Gustav Tessin (1746-1752), chapeau
- Anders Johan von Höpken (1752-1761), chapeau
- Claes Ekeblad (1761-65), chapeau
- Carl Gustav Löwenhielm (1765-68), lié aux bonnets
- Fredric von Friesendorff [par intérim] (1768-69), bonnet
- *item* Claes Ekeblad (1769-71), chapeau
- Ulrik Scheffer (1771-1772)
- Joachim von Düben (23 avril-22 août 1772), bonnet

[269] La désignation partisane avant 1734 est anachronique.

## Annexe n°2 :
### *Les principaux cas de licentiering de sénateurs sous le Frihetstiden*

Le *licentiering,* depuis le précédent de 1738, est dépourvu de caractère infamant et peut être fondé sur le défaut de souci des véritables intérêts du royaume, *rikets sannfärdige nytta.* La différence avec la Grande-Bretagne, où l'*impeachment* a conservé un caractère de responsabilité politico-pénale, est donc notable.

Le régime, qui a duré un peu plus d'un demi-siècle (de 1719 à 1772), a connu en tout pas moins de trente et une destitutions par *licentiering* ou résiliations destinées à devancer sa mise en jeu, dont apparemment sept *licentiering* dont on soit certain. À titre de comparaison, l'Angleterre depuis 1688 connu douze *impeachments* à l'endroit de ministres qui aient abouti à une condamnation, dont un seulement à l'époque contemporaine (lord Melville), qui fut le dernier, en 1806[270].

Au Royaume-Uni, la démission (individuelle) provoquée de Walpole, trois ans après celle de Horn (qui pour elle est la sanction ultime de la solidarité ministérielle[271]), ne revêt encore qu'un caractère individuel. Lorsque le cabinet North est renversé (en 1782), la Suède avait déjà connu plusieurs fois le renversement en bloc de la majorité au sein du gouvernement par l'effet d'une censure parlementaire.

1738 : Contexte : usure du pouvoir après dix-huit années parfois traversées, mais ininterrompues de domination de l'homme nécessaire.

Le parti chapeau, qui domine la diète, reproche à la part la plus active du sénat à majorité bonnet d'avoir fait manquer la ratification de la convention de 1734 conclue avec la France - le principal responsable était le président de chancellerie, Horn, qui était parvenu à la torpiller[272] - ; on imputait aussi à ces sénateurs diverses malversations. Sur ces motifs, le licenciement était en passe d'être déclenché. Pour parer la menace qui se profile au sein du *hemliga*

[270] Cependant, la destitution de Melville n'entraîna pas la chute du ministère Pitt qui cependant, comme dit Hervieu, l'avait bien défendu.
[271] Cette démission suit le licentiering de trois de ses collègues.
[272] V. le paragraphe sur le système des partis.

*uttskottet* , le comité secret des états, les sénateurs Bjelke, Bonde, Hråd, Barck et Creutz donnent leur démission. Bonde et Bjelke spécialement étaient the « living symbol of caps princips and caps rancours » (Michaël Roberts). Bjelke et Creutz devaient d'ailleurs être inquiétés l'année suivante lors de l'affaire Gyllenstjerna[273]. Arvid Horn ne tardera pas à résigner ses fonctions, le 18 décembre. Le sénateur Taube y associa sa démission.

1738 marqua la fin d'une ère, comme 1741 en Grande-Bretagne (avec la chute de Walpole), mais contrairement à ce dernier pays, la démission du (de facto) Premier ministre emporta l'alternance politique, car cet évincement n'entraîna pas de discession au sein de l'opposition. Le successeur d'Arvid Horn à la tête de la chancellerie fut son « antitype » Carl Gyllenborg, le chef des naissants chapeaux.

1742 : Contexte : Le Riksråd dominé par les chapeaux avait engagé sans préparatifs une guerre téméraire contre la Russie laquelle déboucha sur un désastre total.

Conforté par les premiers résultats d'enquêtes lancées par les états en octobre, investigations qui portaient sur la conduite des opérations militaires, le déclenchement d'une procédure de *licentiering* contre les principaux sénateurs responsables n'en échoue pas moins, mais de justesse, grâce à une diversion parlementaire (v. seconde partie le chapitre sur la royauté).

1761 : Contexte : la guerre de Sept Ans, dans laquelle les chapeaux avaient entraîné la Suède du côté français contre la Prusse[274]. Et elle n'était plus de taille à pouvoir lutter sans dommage contre ce royaume qui était en passe de devenir une grande puissance. La *pommerska kriget* fut une guerre d'usure, embellie de quelques faits d'armes, qui laissa la Suède mortifiée. D'où à nouveau la recherche des responsables.

[273] Secrétaire de la chancellerie, Gyllenstierna fut accusé de collusion avec la légation russe. Condamné à mort par une commission des états en 1739. Il parvint à s'évader de la citadelle de Calmar.

[274] La Suède ne pouvait que perdre cruellement à venir s'inscrire dans un conflit mondial, aussi les dirigeants chapeaux se gardèrent absolument d'entrer en guerre contre la Grande-Bretagne, connaissant au surplus la svévophilie naturelle à ce pays. Aussi bien les états au grand jamais n'auraient voté la déclaration qu'on aurait voulu en faire (et que la Constitution, article 6, imposait).

*Licentiering*, le 11 février, des sénateurs Niels Palmstjerna et Carl Fredric Scheffer. Le président de chancellerie, Anders Johan de Hoepken, prévient la menace en donnant sa démission. Moyennant ce sacrifice, les chapeaux parvinrent, avec le renfort du groupe Pechlin, à se maintenir au pouvoir. Pechlin était opposé à la guerre. Sur ce motif, il naviguait de conserve avec la cour[275] et devint transfuge, passant aux bonnets. Mais, soudoyé par l'or français, il n'entendait pas soutenir ces derniers dans leur dessein de démanteler plus avant le ministère. Hoepken eut pour successeur à la tête de la chancellerie un autre chapeau, Claes Ekeblad. Il ne s'en est donc pas suivi de franche alternance politique, les partis étant épuisés par une lutte féroce et la diète, de guerre lasse, ayant fini par être renvoyée. Cependant les chapeaux n'eurent de ressource qu'en composant, et les années 1762-64 signalent une sorte de *broad bottom* (v. le tableau consacré au système des partis).

1765 : Contexte : le changement de génération au sein des bonnets et le profond renouvellement des thèmes du parti ont modifié la donne comme les manières politiques : d'où la diète « jeune bonnet », la session des états la plus longue et la plus agitée de l'histoire de Suède (vingt et un mois).

Le *licentiering* est déclenché à la suite d'un blâme du comité secret, où la majorité bonnet est écrasante[276], de quatre sénateurs chapeaux, « pour négligence grave dans le maniement des finances publiques ».

1769-70 : Contexte : la récession de l'économie

L'opposition réclame que les états, prévus pour octobre 1769, soient convoqués par anticipation afin de remédier au marasme. Le Sénat s'y refuse. Face au chantage royal (abdication d'Adolphe Frédéric cinq jours durant en décembre 1768), auquel le *riksråd* était cette fois, contrairement au précédent de 1756, bien en peine de pallier[277], les sénateurs doivent se résoudre à avancer la

[275] La reine était une sœur du grand Frédéric.

[276] Parmi les représentants de l'ordre de la noblesse à la *sekreta utskottet* les bonnets disposent de quarante trois sièges contre sept aux chapeaux.

[277] Claude Nordmann : « Du 15 décembre au 21 décembre la Suède fut sans roi. La chancellerie refusa de remettre l'estampille au prince Gustave. Comme les chapeaux détenaient encore la majorité dans les collèges, dans les principaux bureaux d'administration et les tribunaux, ils dénièrent toute authenticité aux actes officiels revêtus de la marque et exigèrent la signature ».

tenue de la diète de six mois. Les élections générales sont un triomphe pour les chapeaux.

Dix sénateurs jeunes bonnets sont l'objet d'un *licentiering*. Voici les motifs : ils s'étaient opposés à la convocation de la diète ; ils avaient pris le gouvernement au nom du roi depuis que celui-ci avait déposé le pouvoir ; ils avaient expédié, malgré tout ce que le roi put en dire, plusieurs décisions que les états avaient prises et que le roi refusait de signer ; ils avait décidé que le Sénat en corps ne suivrait pas le roi à la diète (dont la session avait été convoquée à Norrköping), mais seulement cinq sénateurs[278] ; ils avaient manqué de respect au roi ; enfin, ils s'étaient mêlés des élections des députés. Le président de chancellerie par intérim[279], le bonnet Fredric von Frisendorff est compris dans la barque de Charon.

En suite de quoi, le Sénat avec la présidence de la chancellerie fut repris par les chapeaux (Claes Ekeblad réintègre la chancellerie).

1771-1772 : Contexte : l'avènement de Gustave III et sa recherche d'un impossible consensus sur la réforme de fond du système.

Les chambres des trois ordres non privilégiés, à majorité bonnet, déclarent que les sénateurs, à l'exception de deux, sont indignes de la confiance des états (Geijer). Fin avril 1772, cessation provoquée par le parlement des fonctions à l'endroit de sept sénateurs chapeaux, dont le président de chancellerie, Ekeblad. Le 23 avril, le bonnet Joachim von Düben lui succède (il demeura en fonctions jusqu'au 22 août, date à laquelle ses fonctions cessèrent par suite du coup d'État).

[278] V. par soustraction le nombre des sénateurs frappés de licenciement.
[279] Loewenhielm était décédé l'année précédente.

# DEUXIEME PARTIE *:*
## *Le cœur du système*

### *I. Le Sénat a-t-il pleinement assumé son rôle d'institution éphorale ?*

Une institution éphorale est l'organe de vigilance des institutions. Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans les distinctions qui s'imposent avec la censure, qui n'en est guère éloignée, ou avec la fonction tribunitienne. Sans s'attarder, hélas, à la censure de Condorcet[280], on se gardera simplement des « faux amis »[281]. Il y a de sûrs indices que le Sénat de Suède répondait anciennement à des préoccupations garantistes. Les aspirations de l'Ère de la Liberté ne faisaient qu'y ajouter. Selon ces visées, on pouvait faire munition d'Althusius, auteur qui compte dans l'histoire de la science politique[282]. Althusius a réussi pour les temps modernes la conceptualisation la plus achevée de l'éphorat, en même temps qu'il en esquisse l'aménagement[283], dont nous examinerons bientôt l'aspect le plus prospectif (voyez ici, à la suite, l'institution précursive de celle de l'ombudsman). Un vestige de l'éphorat antique se trouve bien dans la Forme de Gouvernement de 1720, disposition visiblement inspirée de Sparte - à l'époque tout homme cultivé connaissait par le menu les institutions doriennes[284]. Relevons au passage que l'auteur de référence sur le *mirage spartiate* est un Suédois, Tigerstedt. Aussi

---

[280] « De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale », titre VIII du projet de Constitution de 1793. Sont sans rapport les censeurs prévus à la section IV du titre X. À plus forte raison ceux qu'instituera le décret du 14 frimaire an II, par lequel la Convention organisait sur un mode provisoire la République (la Constitution avait été remisée dans l'arche de cèdre). Ces derniers ne sont qu'un *remake* jacobin des procureurs-syndics.

[281] Ainsi les éphores de Mario Pagano. Cecui-ci est l'auteur, en 1799, du projet officiel de Constitution de la République Parthénopéenne. Les éphores dans ce texte ne doivent que leur nom à la dorienne Grande Grèce et ne sont qu'une transposition malheureuse des censeurs de la Constitution de Pennsylvanie de 1776 – institution qui à l'usage s'était révélée inepte.

[282] C'est à peine exagérer de dire que l'Union européenne lui doit la subsidiarité et que Lijphart lui a emprunté le concept de consociation.

[283] Johannes Althussius, *Politica methodice digesta* , $1614^3$, chap. XVIII.

[284] Ainsi n'est-on nullement surpris de voir Benjamin Constant évoquer avec aisance les cosmes de la Crète. De la part d'Hérault Séchelles, au moment d'entamer la rédaction de la – fascinante - Constitution montagnarde, il y a cependant un trait d'ignardise qui laisse pantois. Hérault de Séchelles, qui avait été de la plus Grande Robe, fait chercher les Lois de Minos dans la ci-devant Bibliothèque du Roi.

deux sénateurs faisaient-ils escorte au roi en voyage où à la guerre, comme en agissaient les éphores (article 21 du *regeringsform*). Qu'en est-il au fond ?

L'éphorat est une autorité indépendante des autres pouvoirs constitués, dotée d'un rôle de surveillance, lequel se traduit au minimum par le pouvoir d'enquête et d'avertissement, par celui déjà d'appeler à l'attention. Ces compétences peuvent s'étendre à la police judiciaire ainsi qu'à l'accusation publique[285]. Sous un gouvernement d'ancien régime, cela s'entendait plus largement de la police au sens de l'ancien droit, ce qui va très loin. Dans les régimes aristocratiques, l'éphorat, en un conseil secret[286], embrassait la police politique. À l'extrême, comme Cour de sûreté de l'État, il pouvait aller jusqu'à la déposition en vertu d'un pouvoir de juridiction extraordinaire impliquant des peines du sang[287]. En 1756, lors de la répression de la tentative de coup d'État royal, les états de Suède érigèrent une commission secrète constituée en chambre ardente qui prononça des peines capitales. Le dernier *impeachment* en Grande Bretagne qui ait emporté la peine de mort avait eu lieu onze ans plus tôt[288].

Or cependant, aux temps archaïques, les éphores n'avaient été jamais que les instruments légitimes d'éviction des rois par le jugement des dieux[289]. Avec la fin de l'âge moderne cette destitution se réduisit à rien d'autre qu'une simple privation des fonctions, en suite d'une délibération secrète, assortie d'un blâme, mais qui du moins pouvait n'être pas formulé, procédure dont il demeurait des reliques au cours du premier tiers du XIX$^{e}$ siècle dans les dernières républiques d'ancien style à avoir subsisté[290]. On s'est demandé d'où pouvait venir le *pouvoir préservateur*[291] imaginé par le coryphée du libéralisme, dans la quête qui devait le

[285] Tel était en France, sur un mode accessoire, le cas du Directoire. Dispositions en lien direct avec la protection de la Constitution, les articles 101 et suivants – qui, par le stratagème de Sieyès, furent le cheval de Troie du 18 Brumaire -, ou la sûreté de l'État, article 145. Voyez aussi le décret du 10 vendémiaire an iv relatif à la responsabilité pénale des ministres, qui prévoyait que l'accusation à leur endroit était de la compétence exclusive du Directoire (article 12). La dimension éphorale du Sénat conservateur de la Constitution de l'an VIII sera incomparablement plus grande encore, et elle s'accrut à mesure des révisions, mais ce simulacre était destiné à déguiser une institution vide.

[286] Voyez les conseils secrets des républiques patriciennes de la Suisse (appelée Chambre secrète à Berne).

[287] Le Conseil des Dix à Venise et les trois inquisiteurs qui en faisaient partie.

[288] Condamnation des quatre lairds qui avait soutenu le prince de Galles, fils de Jacques III. Un seul d'entre eux fut gracié.

[289] Ainsi des éphores à Sparte, où cela demeura la part vénérable la plus inamissible de leurs fonctions d'autorité.

[290] Dans la Suisse de la Restauration. Ceci concerne deux au moins, Lucerne et Fribourg, des quatre subsistantes.

[291] "Le but du pouvoir préservateur est de défendre le gouvernement de la division des gouvernants, et défendre les gouvernés de l'oppression du gouvernement" (*Fragments d'un ouvrage abandonné sur la possibilité d'une Constitution républcaine dans un grand pays,* VIII, 14).

mener au *pouvoir neutre*. (Certes,) Benjamin Constant a affirmé qu'il devait être ce qu'est le pouvoir monarchique en Angleterre, avec les différences exigées par la nature du gouvernement républicain. Mais quant à ses modalités d'exercice, il est possible que le concept doive quelque chose aux républiques patriciennes de la Suisse. On ne saurait entrer ici dans des développements sur le pouvoir préservateur[292]. La novation de Benjamin Constant[293] a été d'esquisser un pouvoir de destitution sans débats dont il ne ressorte aucun blâme, procédure dont on n'a pas assez remarqué qu'on la retrouve, à la réserve de différences importantes[294], dans les articles 103 et 104 de la Constitution suédoise de 1809.

Si on examine maintenant la configuration globale du système institué en Suède avec l'Ère de la Liberté (fondé sur l'omnipotence du parlement), il en résulte que la vocation éphorale du Sénat ne pouvait plus y subsister qu'à l'état de vestige. Elle n'a pu trouver à s'épanouir que tant que le *riksråd* a été en puissance de tenir la balance entre les états et le monarque - tel fut bien son rôle, bon an mal an, pendant pas loin des trois quarts du Grand Siècle[295]. À partir du moment où, avec le *frihetstiden*, de par son mode de désignation et le détournement de pouvoir qui s'ensuivit, le sénat fut entièrement, en ce compris le roi même, dans la dépendance des assemblées, le régime eut un maître, le bras secret des états (sur quoi v. *infra*).

## *II. Les fonctions éphorales imparfaites de l'institution devancière de l'ombudsman*

À côté du Sénat, institution éphorale bien reléguée, une autre aurait pu en revêtir sous l'Age de la Liberté le caractère : c'est celle annonciatrice de ce qui allait devenir l'*ombudsman*, le chancelier de justice (*justitiekanslern*). Pour éviter toute confusion avec l'ère contemporaine, il importe de préciser : dans la position qui était la sienne à l'époque. Althusius, donnant un exemple de fonctions

[292] Aussi renverra-t-on à Alain Laquièze, "La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIX^e^ et du XX^e^ siècles", article électronique, 243-48.
[293] Rappelons qu'il était Vaudois. Dans sa jeunesse, ce pays était sujet de Berne.
[294] Le comité des états qui était en ce pouvoir devait procéder *nominatim* au lieu que le système de Constant, ou du moins sa logique, conduit l'organe « destituteur » à révoquer ou dissoudre un corps constitué dans son ensemble. En outre, son pouvoir préservateur n'est fondé à agir qu'à l'endroit des corps politiques.
[295] « The councill still regarded itsef (in 1665), as in 1611, as the guardian of the Constitution against the acroachments of the prerogative, as a mediator between king and people, as *ephores* " (Michaël Roberts, *Sweden as a great Power,* 1968, n° XII, p. 55-59).

éphorales, évoque de façon explicite le chancelier de France, en tant que celui-ci était en droit de refuser l'enregistrement des lettres patentes émanées du roi[296]. La dimension éphorale ou tribunicienne, c'est selon[297], du *justitiekanslern* ressortait forcément mutilée parce qu'en vertu du principe général de l'unité inhérent au régime de l'Ère de la Liberté, il devait des comptes aux états selon le mode global du système – à quoi le monarque lui-même devait se plier en dernière instance. Durant une longue période ce lien de dépendance demeura biaisé parce que le chancelier de justice d'alors, prodrome donc de l'*ombudsman* (v. *supra* le chapitre sur les libertés et leur garantie), était nommé par le roi ; en un second temps, qui fut assez bref, mais parce que le régime allait consommer bientôt sa perte, ce chancelier de justice fut élu par les états, soit à partir de 1765[298]. Il l'était pour la durée de l'intervalle entre la tenue de deux diètes, et était rééligible. Trois titulaires furent élus sous le *frihetstiden*, dont deux seulement occupèrent le poste[299]. Le rapport d'obéissance à l'endroit des états opéra désormais en prise directe. Le chancelier de justice devenait, au travers de l'autorité constituée en pouvoir désormais de le désigner (le parlement), un précurseur de l'institution définitive de l'ombudsman. Par delà le modèle althusien, où l'une des attributions de l'éphorat les plus essentielles était d'être « le gardien, le défenseur et le vengeur de la liberté et des autres droits que le peuple s'était réservés »[300], le *justitiekanslern* devenait le défenseur du peuple face aux organes étatiques, mais aussi, en première ligne, celui citoyen ordinaire, face à l'administration. Sous ce rapport, on s'est trop complu à chercher des antécédents au dehors et les marques d'une influence qui demeure fort hypothétique[301]. L'*ombudsman* est bien une invention suédoise. Et il faut en restituer l'ébauche aux « jeunes bonnets » de 1765 et le perfectionnement aux pères fondateurs de 1809, au premier titre à Hans Järta. Cependant cette réforme audacieuse opérée par la diète « jeune bonnet » n'en trouvait pas moins, par cela même, une limite très grave du fait de son lien de dépendance maintenu à l'endroit des états. On vient de le dire, l'institution sous sa nouvelle forme ne dura pas. Sous le régime de la Constitution de 1772, le

[296] Johannes Althusius, *Politica methodice digesta*, 1614[3], chap. XVIII.

[297] Il n'est pas toujours aisé de faire le départ entre les deux. Dans un mémoire de 1756 qui proposait déjà la nomination de l'institution précursive par les états, Hiärne présente l'ancêtre immédiat de l'ombudsman comme un homologue du tribunat romain (André Legrand, *L'ombudsman scandinave,* 1970, note 21, p. 25 ; cf. n. 28 p. 27). Comme l'a déclaré devant les états un membre de la commission constituante de 1809 l'*ombudsman* devrait non seulement assurer la sécurité du peuple, mais aussi affermir en lui le sentiment de cette sécurité (H. Desfeuilles, *Le pouvoir de contrôle des parlements nordiques*, 1973, p. 129).

[298] Voyez *supra* le paragraphe sur les libertés et leur garantie.

[299] Qui préféra démissionner au motif de son incompétence. Ce fut le seul des trois à être un bourgeois.

[300] Althussius, *op. cit., ibid*.

[301] Ce qui y ressemble le plus (selon nous) ce sont les trois *avvogadori de común* vénitiens et les deux conseillers secrets de Berne.

chancelier de justice fut remis sous l'autorité du monarque. Il ne faut pas se faire d'illusion sur le fait qu'il ait été alors paré du titre, repris aux plus anciennes institutions suédoises[302], de drossart du royaume (*riksdrots*), ce qui revient à dire haut sénéchal. C'est là un hochet destiné à déguiser un vide. Ce chancelier se cantonna à la surveillance de la justice et de l'administration, exerçant un contrôle qui, par définition, opérait au sein même de la fonction royale, sous ses deux attributs[303], puisque en Suède le pouvoir judiciaire n'avait par tradition pas d'existence séparée du monarque[304].

Le nom même de *justitieombudsman* allait ressusciter et l'institution connaître une novation profonde avec la Constitution de 1809, texte en cela et par ailleurs digne d'admiration (par les raisons qu'on a dites). Alors seulement l'*ombudsman* devient pleinement ce qu'on peut appeler en effet un éphore, et c'est à juste titre que lors des remarquables débats constituants, au moins en une occurrence, il a nommément été qualifié tel. Cette Constitution est fondée, comme on sait, sur la séparation des pouvoirs. Par cette raison même, il était impossible de replacer le chancelier de justice dans un lien de subordination à l'endroit des états. D'un autre côté, il était hors de question de maintenir l'institution telle quelle : L'expérience gustavienne s'était avérée singulièrement décevante, le chancelier de justice ayant passé le plus clair de son temps à ramper sur les marches du trône. La solution a été d'opérer une scission. Le pragmatisme suédois et le britannique cultivent plus d'un rapport. Ainsi désormais y eut-il vis-à-vis le *justitiekanslern* (abrégé d'ordinaire en JK), qui demeurait à la nomination du roi, un *justitieombudsman* (JO), élu par les états, comme le JK de la fin de l'Ère de la Liberté. Particularité absolument remarquable : dans tout ce qui tenait au pouvoir de contrôle leurs compétences étaient identiques[305]. Cette résurrection, moyennant cependant le tempérament dont nous allons parler bientôt, manifeste à l'évidence une reviviscence de l'esprit de l'Age de la Liberté. Ce n'est pas un hasard si, quand il s'est agi d'élire le premier *ombudsman*, le choix du comité de la diète[306] s'est porté sur Mannerheim[307], homme de qualité qui, comme tout ce qui tenait à l'aristocratie véritable[308], cultivait une certaine nostalgie pour l'Ère de la Liberté,

---

[302] H. Desfeuilles, *Le pouvoir de contrôle des parlements nordiques,* p. 126.

[303] Cette distinction sera constitutionnalisée en 1809 (article 47) : d'un côté, l'administration en elle-même (*förvaltning*) ; de l'autre celle de la justice (*rättskipning*).

[304] Ainsi qu'on a dit plus haut, il fallut la Constitution de 1809 pour introduire une exception à ce principe, encore profitait-elle uniquement aux juges suprêmes.

[305] Leurs fonctions en cet endroit étaient donc coextensives. Le plus extraordinaire est que ce chevauchement n'ait pas donné lieu à des conflits notables entre ces deux autorités.

[306] Quant au mode de suffrage, on avait rétabli le système d'élection par commission mixte paritaire qui avait été celui du *frihetstiden.*

[307] Le célèbre maréchal de Finlande Mannerheim était de la même famille.

[308] Comme le pointe judicieusement Henri Desfeuilles, Mannerheim avait pour lui de jouir d'une grande position sociale, gage d'indépendance. S'il est des pays où la loi est

dont il avait même vécu la fin (il avait alors quelques vingt ans). Par delà le rétablissement de l'autorité monarchique, il était amer d'avoir dû vivre les réviviscences du despotisme, au point même qu'il s'était opposé au maintien de la dynastie historique[309]. Mais revenons à l'institution. L'ombudsman est bien à nouveau un organe élu, mais il y a sous la Forme de Gouvernement de 1809 cette différence capitale qu'il est désormais un pouvoir constitué dans l'indépendance. S'il fut décidé de le faire élire par les états c'est non du tout pour en faire leur obligé, mais – et par là on mettait l'accent sur le contrôle externe, le contrôle *excentrique* comme il fut dit à l'époque - pour garantir son autonomie à l'endroit de tout organe étatique[310].

## *III. La sekreta Utskotett, le véritable organe de veille et poste de pilotage du régime*

La composition traditionnelle des états de Suède, avec ses quatre ordres, conjuguée sous le *frihetstiden* avec le régime parlementaire, induisait un système complexe et subtil. Dès longtemps, existaient des commissions spéciales chargées de faire le lien et de concilier les vues entre les quatre chambres, ainsi qu'entre celles-ci et le *riksråd*, délégations, mixtes pour certaines, et qui semblent être devenues permanentes à partir de 1650, sans préjudice du maintien de commissions spéciales. Si l'on excepte les députés du clergé, un nombre relativement peu important de parlementaires siégeaient dans plusieurs commissions.

En prise directe sur le parlementarisme de l'Ère de la Liberté, une délégation permanente s'était assurée un pouvoir prédominant, le comité[311] secret des états (*sekreta utskotett*, *hemliga utskotett*).

Cet organe avait été établi, semble-t-il bien, en 1627. Il était à l'époque dominé par la noblesse. Sous le *frihetstiden* c'est le comité secret, qui, devant l'incapacité du Sénat de remplir son rôle de jadis d'institution éphorale, finit dans cet ordre par s'en s'arroger les fonctions.

---

faite pour les puissants, le meilleur protecteur du menu peuple a toujours été l'aristocratie.

[309] Aussi son élection ne fut-elle pas si aisée, du fait des scrupules des légitimistes.

[310] A. Legrand, *L'ombudsman scandinave,* 44.

[311] Nous traduisons par "comité" conformément à l'usage au XVIII[e] siècle pour désigner les commissions parlementaires.

Le comité secret et son fer de lance, le comité restreint ou petite députation secrète (*mindre sekreta deputation*), était devenu l'organe de vigilance du régime, par captation et en se substituant, ainsi qu'on vient de voir, à l'institution éphorale primitive.

Les compétences de cet organe sont énoncées aux articles 14 et 18 du règlement des états de 1723. Les limites en sont indécises, par un travers inhérent à ce type d'organes indispensables aux aristocraties, au sein desquelles le danger vient de l'intérieur[312], et qui aboutissent à un accroissement de pouvoirs non tant par attraction que par capillarité.

Au premier chef, il était les « yeux et les oreilles » des états. Ainsi est-ce lui qui, à la faveur d'une trahison, bien qu'averti à la dernière minute fit échouer la tentative de coup d'État royal de 1756. En 1772, il était en mesure de contrer celui tramé par Gustave III dont il fut averti grâce à l'efficacité du service de renseignement d'une puissance étrangère, demandez laquelle[313], mais sa prudence fut endormie par le roi.

*Occupat Aeneas aditum, custode sepulto*

La *sekreta uskottet* n'était plus qu'un monstre à trois têtes sous somnifère. Le vrai motif, qui tenait au vague à l'âme qu'accusaient les états, elle n'avait pas le moral du lion de la *hemliga*, si énergique, du solstice de l'été 1756.

À chaque diète, lorsque celle-ci examinait les délibérations et décisions prises par le Sénat ainsi que sa gestion depuis la dernière tenue des états, les affaires qui ne pouvaient être rendues publiques étaient traitées *de plano* par le comité secret, à moins qu'elle ne soient renvoyées devant une autre députation - ce qui paraît pouvoir désigner la députation secrète - ou que ne soit créée une commission spéciale (règlement des états du 17 octobre 1723, article 13). Bien loin, d'autre part, que le Sénat fasse écran entre les états et les collèges, ces derniers, ainsi qu'on a vu au paragraphe sur la polysynodie, étaient obligés de rendre compte *omisso medio* à chaque nouvelle diète (règlement, même article). Dans tout ce que les délibérations des collèges pouvaient avoir de secret, cela induisait une compétence en faveur du comité de ce nom ou à sa députation.

En vertu de l'article 15 du règlement des états, existait une députation commune compétente pour recevoir toutes les requêtes, mémoires et autres écrits adressés aux états. Il appartenait à celle-ci d'en faire le départ en deux classes : ceux dont la connaissance et délibération appartenait aux cours de justice et aux collèges (les hautes cours constituant la première classe de ces derniers) et ceux

[312] Montesquieu, *Esprit des lois*, II, 3.
[313] Le secret britannique était parvenu à déchiffrer une lettre du roi de Suède à Louis XV, datée de juin.

qui ne pouvaient être portés devant aucune cour ni aucun collège. Ce qui apparaît pour une redondance au texte est en fait une précision[314]. S'agissant des seconds (pour lesquels les collèges n'étaient pas compétents), la députation était tenue de les porter, au moyen d'une *adresse écrite*[315], à la députation secrète ou au comité secret. Il est clair que l'application du critère et le tri opéré étant entièrement de la compétence d'une commission parlementaire, la règle posée profitait aux états et non aux cours et aux collèges.

Le comité secret était constitué gardien pour le dehors et le dedans. Pour l'extérieur, il était fondé à porter un regard sur tout ce qui revêtait un caractère secret dans les affaires étrangères et la haute politique internationale. Ceci comprenait la guerre, les plans de campagne (par définition secrets), les articles non patents des traités de paix et d'alliance et autres (règlement, art. 18 al. 1er). La *sekreta* se faisait instruire par les collèges compétents des forces de terre et de mer ainsi que des forteresses, données dont le détail par nature n'avait pas à être dévoilé (art. 18 al. 2).

Par un développement des dispositions de l'article 13 (précité) du règlement des états, la petite députation secrète ne manqua pas lors de la tenue de la diète suivante, en 1726, de prendre connaissance des procès verbaux de la chancellerie, au motif que le ressort capital en était les affaires étrangères. Faut-il rappeler que le président de chancellerie, chef de la diplomatie, était de fait le Premier ministre ? C'est lui qui nommait les sénateurs chargés de la négociation des traités. Parmi bien d'autres, celui de 1738 avec la France est un exemple (le comité désigna pour négocier cinq sénateurs). Principalement dans tout ce qui avait trait aux affaires étrangères, le comité secret et la députation en vinrent naturellement à tenir des comités, généraux ou particuliers, avec le sénat.

Dans l'ordre des finances, lequel pour ces temps (de la manière que les finances publiques étaient comprises) demeurait pour une part appréciable confidentiel, le comité dressait l'état annuel des dépenses de l'État, sur le rapport, qui devait lui être remis en temps, de la commission compétente (art. 18 al 2). Tout ce qui regardait la Banque (nationale), champ d'activité qui n'avait pas plus à être ébruité, était de son attribution (art. 18 al. 4).

Enfin – disposition qui appelait les captations – la *sekreta utskottet* était déclarée compétente pour tout ce que l'assemblée générale des états remettait à sa décision, principe de dévolution dont les termes étaient on ne peut plus vagues (art. 18 al. 5).

[314] Ceci veut dire qu'encore bien même ces matières pourraient intéresser au premier chef d'autres organes que ceux-là, elles n'en doivent pas moins être portés devant le comité secret ou la députation secrète.

[315] La traduction de Mallet met l'italique, fait rare qui pourrait induire à penser qu'elle figure dans l'original.

Le comité secret eut tôt fait de devenir l'organe prééminent. Déjà, lors de la diète de 1723, le comité secret avait exigé et obtenu le rappel à Cassel du ministre von Diemar, au motif qu'il était devenu le Tigellin du roi Frédéric. C'est lui qui agitait la menace de *licentiering* ou en déclenchait la procédure à l'encontre des sénateurs, ainsi qu'il en fut agi dès 1738. La moindre députation et la *sekreta* jouèrent un rôle absolument décisif en février 1761 lors du licenciement des sénateurs Palmstjerna et Scheffer (il s'agit de Carl Fredric) qui devait conduire Hoepken, le président de chancellerie, à rendre sa démission. De même au cours de la diète jeune bonnet (1765). Symétriquement, le comité était parvenu à interférer dans le processus de nomination aux emplois depuis les grands jusqu'aux subalternes, et ce purement en lisière et sinon même en contravention de l'article 39 alinéa 2 de la Forme de Gouvernement, lequel réservait cette compétence au sénat et au roi conjointement ou au roi seul sur présentation des collèges.

Un tel glissement est fatal. On en tient deux exemples insignes dans les éphores de Sparte et le Conseil des Dix de Venise[316]. Exemples édifiants puisque ces organes en quelque sorte cervicaux (comme leur homologue platonicien des *Lois*) finirent par s'arroger à mesure le nerf du pouvoir dans l'État. C'est spécialement vrai du Conseil des Dix, organe mythique qui alla si loin qu'il n'y eut plus d'autre ressource pour le Grand Conseil – qui détenait à Venise la souveraineté – de faire la grève de l'élection, afin de faire rentrer les Dix dans les bornes, par la réduction des pouvoirs exorbitants que ceux-ci avaient amassé à la longue. Ceci advint en 1582, grève que, ayant jugé la réforme adoptée trop timide, le *Consegio Grande*, en janvier de l'année suivante, poursuivit jusqu'à ce que sa volonté s'impose.

L'ère contemporaine n'a, bien entendu, pas échappé à de telles attractions captieuses.

Il suffira de citer, en France, le comité des recherches de l'Assemblée constituante[317], qui absorba comme une éponge les compétences du ministre de l'intérieur et de surcroît empiéta sans vergogne sur les pouvoirs de police et la force publique. Or l'un comme l'autre n'étaient pas du ressort en propre du ministre, mais revenaient à des autorités élues soumises (par une contradiction inhérente à la Constitution) hiérarchiquement au pouvoir exécutif. Ce comité sous

[316] Cet organe, comme on sait, passait notablement les dix, et même de beaucoup si l'on ajoute la *zonta* (supprimée en 1582). Dans les régimes oligarchiques si le terme qui désigne un Conseil est affecté d'un nombre, ce dernier doit s'entendre presque toujours a minima. Rappelons que les éphores de Sparte étaient cinq (pentarchie qui, sur cet exemple, fut appliquée au Directoire français).

[317] Contre la création duquel (en juillet 1789) Virieu protesta, au nom de la séparation des pouvoirs.

ce rapport est la préfiguration de l'un des grands comités de la Convention et sinon même des deux.

Dans un registre beaucoup moins tendu, il importe absolument évoquer la commission *het secreet besoigne* des états généraux des Provinces-Unies, institution dont (selon nous) il y a fort à parier qu'elle inspira le constituant suédois, tant est si vrai que la petite députation secrète du *frihetstiden* en est comme la copie. Chargée à l'origine de recevoir le courrier diplomatique, d'ouvrir les dépêches et d'en préparer les réponses, *het secreet besoigne* finit par attraire l'ensemble des affaires étrangères au point à la toute fin du régime républicain de se passer de l'avis, pourtant nécessaire, du Conseil d'État.

En Suède, le comité secret se composait de députés des trois premiers ordres, à l'exclusion de celui de la glèbe. On a donné ailleurs la raison de cette exclusion. Elle n'était pas due à l'analphabétisme des paysans, mais à leur illettrisme et au fait que (sauf exception) ils ne lisaient pas ou mal les langues étrangères. Or la vocation première de cet organe était, on vient de le dire, de prendre connaissance du courrier diplomatique. Il est néanmoins arrivé, dans des circonstances exceptionnelles, que le comité secret soit élargi aux paysans. Tel fut le cas à la diète de 1741, alors que la situation du pays était dramatique, et encore lors de celle de 1770, dans le contexte de la réforme de l'État.

Sous le *frihetstiden*, la *sekreta utskotett* était composée de cinquante délégués élus en leur sein par la chambre de la noblesse, de vingt-cinq par celle du clergé et de vingt-cinq par celle de la bourgeoisie. Ce nombre, s'agissant du secret, était à l'évidence très excessif. Dans un système partisan veule et qui s'adonnait avec frénésie à la corruption de la part des puissances étrangères, il multipliait par trop le risque de fuites. L'article 18 du règlement des états est très éloquent : « Les membres du comité secret s'abstiendront soigneusement d'avoir aucune espèce de relation et d'entretien pendant la diète avec les ministres des puissances étrangères, à moins que le comité secret ne l'ordonne pour quelque affaire particulière». Aussi avait-on établi un comité restreint, *mindre sekreta deputation*. À cet égard la question n'est pas exactement de savoir si le comité secret englobe la députation « moindre », suivant le type banal des républiques d'ancien style, mais s'il l'inclut toute entière. La réponse n'est pas si simple. Lors de la tentative de réforme de l'État, en 1769, fut créée une grande commission qui réunissait le comité secret, la « moindre » députation et le comité de la justice. D'où suit que tous les membres de la *mindre sekreta* ne devaient pas être tirés forcément tous du comité secret. Cette conclusion est nécessaire, mais ses prémisses n'en sont pas trop bien assurées du fait de la pauvreté de notre documentation. Si elle est vérifiée, la *mindre sekreta deputation,* par son mode séparé de désignation, cultive une analogie avec la *zonta* vénitienne, analogie qui trouve vite sa limite à

considérer la composition et surtout la compétence, puisque la *mindre sekreta* réalise en toute acerbité la miniaturisation du comité secret lui-même.

Ce poste était éminemment stratégique : ainsi n'est-on pas surpris, pour ne prendre que deux exemples, de voir Loewenhielm, à la diète de 1740-41, ou Ulric Scheffer, à celle de 1751-52, membre de l'un *et* l'autre comité. Tous deux deviendront président de chancellerie.

Le nombre des membres de la petite députation secrète pouvait se réduire à douze, ainsi le *sekretissimum* de 1741, lors de la grave crise internationale de cette année là, et même se comprimer au plus petit nombre possible, soit deux délégués : tel fut le cas en 1739.

La *sekreta utskotett* et sa dunette, la *mindre sekreta deputation*, ont bien été le poste de pilotage. Ceci prend tous son sens au regard du système de parlementarisme total qui est la note de l'Ère de la Liberté. Tous les pouvoirs constitués étaient déférents et soumis au *riksdag*, le roi lui-même n'en étant pas excepté.

Au titre du contrôle, le comité secret et sa députation, se voyaient remettre au premier chef et d'office (sans préjudice d'évocation sur un point spécifique de la part d'autres commissions parlementaires) les protocoles ou procès-verbaux (*protokoll*) et les relations (*relationer*) de tous les pouvoirs étatiques, collégiaux donc pour la plupart. Et ceci s'étendait même aux procès verbaux des séances du prestigieux Sénat. Car à la différence de ses répondants britannique et français[318], le *riksråd* en Suède est assujetti à des procès-verbaux. On sait que tant en France qu'en Angleterre la tradition est contraire et que de même il y est interdit durant le Conseil de prendre des notes. En France, cette tradition s'est poursuivie en substance, en dépit de l'innovation opérée sous la IV$^{e}$ République, parce que les procès-verbaux du Conseil des ministres sont des mémentos, non des comptes rendus de ce qui s'est dit dans le Conseil. Mais revenons à la Suède. De l'examen du procès-verbal ou des relations il résultait de soi un pouvoir d'observations, d'avertissement et éventuellement de simple blâme (non assorti de sanction) de la part de la commission parlementaire dont c'était la compétence. Or celle du comité secret et de sa députation, bien que d'attribution, était considérable et ses contours de surcroît des plus indécis. Quintessence du parlement, la *sekreta utskotett* et la *mindre sekreta deputation* eurent tôt fait de se glisser dans le pouvoir actif et d'exercer une main mise sur l'ensemble de la politique. Elles y étaient autorisés par le principe générateur du régime, celui du *parlement gouvernant*, et son corollaire de l'unité de pouvoir. Cela emportait un lien de subordination *hiérarchique* (v. le chapitre suivant).

[318] Ce comité secret du *Privy Council*, siégeant en chambre du conseil, qui reçut le nom de *cabinet* ; en France, le Conseil appelé d'en Haut, lequel siégeait dans le grand cabinet du roi.

## *IV. Le* redrofordrande*, principe de l'unité de pouvoir*

Lorsque la diète était en session, tous les pouvoirs de l'État étaient censés être suspendus. Du moins l'étaient-ils en puissance, parce que les états de Suède étaient en pouvoir de les rappeler tous, et ceci n'excluait pas même la majesté royale, parce que celle-ci n'était que personnelle. Une telle oblitération était sans exemple en Europe, si l'on s'attache aux deux types majeurs de république royale, puisqu'en Pologne il n'y avait qu'une mise entre parenthèses durant l'interrègne[319] et à Venise, lorsque les fonctions du doge venaient à cesser, ce n'est que l'exercice de la justice qui était suspendu[320].

Tous les pouvoirs constitués était réputés être soumis aux volontés de la diète, en vertu du dogme, proclamé alors, de la souveraineté des états, représentant exclusif du peuple suédois[321]. La conséquence en était l'inerrance proclamée de la diète. Par voie de conséquence, les pouvoirs constitués, y ce compris même le monarque, entraient à l'endroit du *riksdag* dans un lien de subordination que légitimait le *ständervalde*, la puissance absolue des ordres, les états de Suède s'étant érigés en 1719 en parlement souverain (v. *supra* les remarques préliminaires du chapitre consacré aux états). Or pour ce qui est du roi - différence saisissante avec la Grande-Bretagne - il n'était plus en Suède tenu pour une branche du parlement, tout au moins suivant l'interprétation dominante, celle que les oligarques ont réussi à imposer et qui a été revêtue par suite d'un cachet officiel. Une soumission exacte à l'omnipotence du parlement avait pour gage dans le chef des autres pouvoirs une étroite rectitude, fondement même du parlementarisme total du *frihetstiden*. On ne peut que songer à la grande Convention, décrite « comme centre unique de l'impulsion du gouvernement »[322]. Ce principe fut illusoire en France du fait que les comités s'arrogèrent un pouvoir dictatorial, que vint aggraver la tyrannie d'un homme. En Suède le principe ne trouva pas moins à se déployer par l'instrument de commissions parlementaires dotées de pouvoirs exorbitants, qu'elles exercèrent avec énergie et comprirent extensivement, mais qui - pour autant qu'on admette le postulat d'un *parlement gouvernant*[323] - ne dépassèrent pas de façon démesurée les limites, à la réserve du moins de l'exception atroce évoquée plus haut (v. les remarques précitées). Le principe général de rectitude avait reçu le nom de *redrofordrande*. Il désigne la

[319] C'est alors que la République y était qualifiée de Sérénissime.
[320] "Si è morto il dose, no la signoria".
[321] Il s'ensuit que le *riksdag* était en pouvoir à lui seul de modifier la Constitution.
[322] Décret du 14 frimaire an II. Commentant ce texte, Condorcet écrit : « Il n'y a qu'un seul pouvoir, le pouvoir national qui réside dans le corps législatif ».
[323] L'expression appliquée à la Suède du *frihetstiden* est classique. Elle a été lancée par Pontus Fahlbeck (*La Constitution suédoise..., op. cit.*, p 40-41).

nécessité dans laquelle tous les pouvoirs sont tenus de rendre intégralement des comptes aux états. Le régime de l'Ère de la Liberté a poussé loin le raffinement de l'*accountability*. La vérification revenait au premier titre à une commission parlementaire spéciale (v. *infra* le chapitre précédent). Cependant l'omnipotence de principe du *riksdag* le portait tout naturellement à ne pas se limiter au contrôle. Contrôle entendu au sens strict, qui est du reste en français classique le sens propre[324], à la différence de l'anglais[325]. Au-delà donc, le *redrofordrande* ne manifeste pas tant un pouvoir de tutelle, il traduit un lien de subordination hiérarchique. Conséquemment, le parlement du *frihetstiden* à travers ses commissions, et tout spécialement le fameux comité secret, était en pouvoir de rectifier les actes et de remédier aux omissions.

Cela n'allait pas sans paradoxe. Le *riksråd* ou sénat était placé entièrement dans la subordination hiérarchique des états alors qu'il n'avait lui-même qu'une autorité formelle et – différence avec la Constitution de 1719 – une prise désormais toute relative sur les collèges de gouvernement[326] et que ces derniers n'avaient aucun réel pouvoir sur les grandes administrations, n'était l'influence.

La révolution de 1719-20 avait emporté en faveur des états un pouvoir que l'autorité administrative n'avait même pas humblement dans son ordre de la façon la plus circonscrite. Une vieille tradition jouait à cet égard en Suède, dont il est demeuré jusqu'à aujourd'hui des reliques appréciables. D'une part, les autorités administratives n'étaient pas en pouvoir de rectifier un acte d'une autorité de rang inférieur ; et dans les matières où la faculté leur en était reconnue, elles ne pouvaient agir qu'à la condition qu'il y ait eu recours de la part d'un administré. D'autre part, les fonctionnaires étaient en fonctions *during good behaviour*, compris de telle sorte qu'ils étaient quasiment inamovibles. Ils ne pouvaient être destitués qu'à suite d'une action pénale, les fautes disciplinaires étant assimilées à des délits. Cette sévérité de principe était la rançon de la grande latitude reconnue aux autorités en ce pays, qui, sans parler ici des facteurs contingents, est

[324] C'est en ce sens qu'il faut comprendre le passage de Montesquieu, quoiqu'ici le mot n'y soit pas : « Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active ; chose qui ne serait pas bien » (*De l'esprit des lois*, XI, 6).

[325] Henri Desfeuilles rappelle qu'en jargon juridique et économique le mot en français s'est évadé de l'acception classique et a fini par rejoindre le sens anglais, lequel est plus large (de sens voisin à *to check*) et susceptible de recouvrir des actions et a fortiori des actes. Il est dommage que cet auteur dans ce développement si opportun à son sujet n'ait apparemment pas songé de préciser en cet endroit la signification qui s'attache à *kontroll* en suédois.

[326] Excepté celui de la chancellerie.

nécessitée dans cette « République des Glaces »[327] par la géographie et le climat, lesquels imposent de consentir un large pouvoir d'appréciation[328].

Bras armé de la Diète et le Cerbère de l'État, le comité secret, la députation restreinte et la secretissime[329] concentraient donc toute la puissance. C'est peu dire si ces trois « habits d'Arlequin » s'arrogèrent une souveraineté dont le *riksdag* n'était pourtant que le dépositaire (au nom du peuple suédois).

Fait saisissant, pour tout le temps que les états ne siégeaient pas, le comité secret, dans sa part décisive, régissait par avance la politique du pays : à la clôture de la session de chaque diète, la petite députation secrète dressait à cet effet un *testament*, qui n'était autre qu'un directoire ou recueil d'instructions destinées aux sénateurs composant le *riksråd*. Et de cela ces derniers devant le parlement étaient responsables, dans ce moment solennel où par la tenue de la diète tous les pouvoirs de l'État étaient suspendus.

## *V. La responsabilité politique. Du caractère que le système lui imprime et des conséquences sur la situation du monarque au regard du régime parlementaire*

Sur cette grande question[330], il suffira de renvoyer à l'article 15 *in fine* de la Forme de Gouvernement de 1720, qui est la pierre de touche de tout le système. : « … si (dans le Sénat) il y a une plus grande inégalité dans les suffrages[331], alors S. M. embrasse toujours le parti que le plus grand nombre des sénateurs a déclaré le plus avantageux, comme étant selon toute apparence le plus sur et le meilleur ; et cela avec d'autant plus de raison que lorsqu'il résulte quelque pernicieux effet d'une telle résolution, *ceux des sénateurs qui en auront été cause par leurs mauvais conseils en seront responsables devant les états* ». L'article 14 a prévu

[327] Nous empruntons l'expression au titre d'un poème de Rosenhane (1681).
[328] Le royaume était le plus vaste de l'Europe ; le rude hiver rendait les liaisons très difficiles et les ports inaccessibles (du fait de la prise des glaces).
[329] Le Cerbère a trois têtes.
[330] Gunnar de Proschwitz, « Responsabilité : l'idée et le mot dans le débat politique du XVIII[e] siècle », *Actes du xème congrès de linguistique et philologie romanes*, Strasbourg, 23-28 avril 1962, Georges Straka (éd.), t. I[er], Paris, Klincksieck, 1965, 385-97.
[331] Autrement dit, en vertu du double suffrage consenti au roi, lorsqu'il y a trois sénateurs de plus d'un côté que d'autre.

une clause d'exonération : « on ne doit pas leur imputer [aux sénateurs] les mauvais succès qui peuvent arriver ensuite de leur suffrage quand leur opinion, leur pensée et leur jugement auront été fondées sur des raisons valables ».

Sans égard pour la dignité, le roi, en vertu de la Constitution, était donc placé sur la même ligne (un peu indécente, il faut bien dire) que le moindre des membres de son conseil, si ce n'est son double suffrage et sa voix prépondérante. La question à partir de là, qui a été disputée, était de savoir si une fois la décision prise collégialement par le sénat, le roi y ayant donné son suffrage, le monarque était en pouvoir, soit dans le sénat soit à part du sénat, mais toujours indépendamment, de refuser ou non l'assentiment. Et de même en allait-il du pouvoir ou non de donner la sanction aux projets de loi adoptés définitivement par la diète. Cette question sera traitée sur le plan de la théorie de la Constitution dans le chapitre sur la balance des pouvoirs. Quelle que soit la réponse qu'on y apporte, et même si on peut vouloir soutenir que la Constitution a été déforcée et que l'oligarchie régnante en a imposé une interprétation captieuse, il reste qu'en pratique ce pouvoir d'empêcher à été constamment refusé au monarque. À partir de là les conséquences sur la situation du monarque, dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, étaient pour le moins inédites tant au regard de sa responsabilité devant Dieu que de celles de ses étroits conseillers devant les hommes.

Sur le premier point, il faut se rappeler que le roi de Suède était l'objet d'un sacre[332]. Quelle responsabilité pouvait-il encore avoir devant Dieu de son royaume si non seulement il n'avait pas le pouvoir de faire le bien (voyez a contrario la huitième lettre anglaise de Voltaire), mais s'il avait perdu le pouvoir d'empêcher, autrement dit de contrer le mal ? Ce scrupule a été vivement ressenti et très bien exprimé par Carl Frédéric Scheffer. En vertu d'une sorte de convention de la Constitution que le monarque vivait dans la douleur, mais que du moins il souffrait et avait tacitement acceptée (et c'est en cela que ce peut être tenu pour une convention), il lui était dénié, en vertu de l'interprétation officielle, de pouvoir refuser la sanction aux projets de loi adoptés par la diète et, qui plus est même, dans l'ordre exécutif, de s'opposer aux décisions de portée générale que le sénat était fondé à prendre. Il avait un pouvoir de codécision seulement quant aux actes individuels sur proposition, et seulement, pour la part qui lui était reconnue[333]. Encore, avons-nous vu, s'agissant de la nomination par lui des sénateurs eux-mêmes, avait-il perdu, à la suite d'un détournement de procédure

[332] Ils le furent jusqu'à Gustave V. Ce roi, sous l'empire des préjugés modernes, par l'affirmation d'un caprice, négligea lors de son avènement de le faire. La vérité est qu'il était fort autoritaire.

[333] Ce dernier trait est typique de la république royale. Voyez la Constitution française de 1791.

que nous avons évoqué, le pouvoir de refuser en dernière instance les noms à lui soumis par la diète.

Le second point a trait aux conséquences sur la configuration *in situ* du régime parlementaire.

Le propre du régime parlementaire dans sa forme canonique, classique (dualiste) ou moniste (en excluant le monisme radical), est que les actes de gouvernement, du moins la plupart, y sont complexes et nécessitent un accord de volontés. Ceci vaut encore, à la réserve des pouvoirs propres[334], dans le dualisme dit renouvelé. Il y a donc la volonté du chef de l'État, dont la compétence auquel cas n'est pas liée, et celle du ministre responsable. On peut bien dire de ce concours de volontés qu'il est l'arcane du régime. Sous ce rapport, l'unilatéralité du système légal de prise de décision propre au *frihetstiden* est extrême, et c'est bien en cela aussi que le régime réalisa le parlementarisme total.

[334] Relevons au passage l'erreur qui consiste à croire qu'un pouvoir propre requiert nécessairement l'absence de contreseing.

# TROISIÈME PARTIE :
# *L'impasse. Le modèle inabouti du parlementarisme*

## *I. La royauté sous le Frihetstiden. Une institution ceinte de rubans, les bandelettes dans les mains*

Si aujourd'hui on tire une perspective depuis l'Ère de la Liberté, et ce à la faveur d'un développement qui s'avère dialectique, il n'est pas innocent qu'aujourd'hui la Suède, qui sous le régime de la Constitution de 1974 n'est d'ailleurs plus au sens propre une monarchie, signale en droit comparé le degré zéro de la prérogative parmi les royautés.

Le fait primitif, abandon qui fut la planche de son usurpation[335], est la renonciation d'Ulrique Éléonore à la souveraineté (26 décembre 1718)[336], et la reconnaissance que les états étaient désormais en puissance d'élire. Ceci revenait à renouer avec la tradition nationale interrompue par la diète de Västerås de 1544, novation qu'était venue consolider l'acte de succession de Norrköping de 1604[337]. Les suites en furent son élection pour reine au détriment de la descendance de son aînée (le 21 février 1719) - quoiqu'il ne se soit pas agi en droit strict d'une question d'aînesse[338] - puis son abdication (le 29 février 1720), à la condition que le prince consort[339] lui succède comme roi régnant. Une des *Lettres persanes* fait

[335] Ulrique Éléonore, soeur puînée, écarta le fils unique de feu son aînée. Toutes deux étaient les soeurs de Charles XII. Que l'aînée ait été la préférée de leur frère ou même que celui-ci ait tenu son neveu pour devoir lui succéder ne sont pas des arguments juridiques.
[336] Selon Geijer, elle ne fit en cela que renchérir sur une promesse qu'aurait faite le prince successeur, le neveu de Charles XII.
[337] Cependant, le grand Gustave-Adolphe dut encore son titre à l'élection (en 1611). Il y eut un interrègne de deux mois. Le roi Charles IX son père - malgré un scrupule exprimé dans son testament – n'en avait pas pour autant appelé à succéder automatiquement son neveu le prince Jean, qui avait pourtant pour lui d'être l'unique dynaste à remplir toutes les conditions posés par l'*arvförening* de Norrköping.
[338] La succession en l'occurrence étant collatérale, la question en réalité était de savoir si le prince neveu pouvait représenter sa mère qui était la plus âgée à degré égal des successibles les plus proches.
[339] Le prince héréditaire de Hesse-Cassel Frédéric.

allusion à cet évènement[340]. Le prince Frédéric fut en conséquence élu roi par les états (le 4 avril 1720).

Les mesures avaient été concertées entre les époux en cas de mort de Charles XII[341]. Dès qu'Ulrique Éléonore apprit le décès de son frère, elle provoqua le soir même une réunion du conseil du roi (*konungsråd*), qui la salua pour reine et reprit son nom de conseil du royaume (*riksråd*). Depuis 1680, cette institution, appelée communément Sénat, avait perdu le droit de se réunir de propre mouvement mais le cas du décès du souverain signale une exception, que confirmera le règlement du *riksdag* du 17 octobre 1723 (art. 3). Le Sénat en ce cas est dans l'obligation de convoquer les états. Ulrique Éléonore a fait preuve de ce même esprit de résolution que les deux ducs whigs qui, en 1702, par leur intrépidité[342], sont parvenus en Angleterre à écarter la restauration de Jacques III.

La princesse Ulrique, les droits de son neveu à succéder étant clairs[343], dut quitter beaucoup afin de régner. On doit pointer l'analogie avec la Russie, dix ans plus tard, lors de l'avènement d'Anna Ivanovna. Aux deux cas, le parti de la liberté aristocratique appelle à régner une princesse puînée au détriment de sa sœur aînée, ou de la descendance de l'aînée, conditionnant l'avènement du monarque qu'il assujettit par suite à des capitulations. Le dessein est le même[344].

---

[340] "Christine a songé à connaître [en se vouant à la philosophie] dans le temps que les autres ne cherchent qu'à jouir; et l'autre ne veut jouir que pour mettre son bonheur entre les mains de son époux" (lettre CXXXIX).

[341] Frédéric avait fait remettre à la princesse un long mémoire rédigé par le conseiller intime de Hesse. Lorsque le dénouement se fit imminent (soit qu'on l'ait provoqué ou non), le prince, qui envoyait des signaux à l'opposition, se prépara à contrer, au-delà des séides de l'arbitraire carolin, les derniers fidèles de la monarchie absolue. Lorsqu'il devint impossible de cacher plus longtemps à l'armée le trépas du roi, et que la nouvelle s'en répandit, il ne suffisait à l'héritier de Charles XII que de se présenter à la troupe et tenter du moins de s'en faire un rempart. Mais le jeune homme, tel Achille, se retira sous sa tente. Le prince de Hesse était au camp ; il était l'un des chefs de l'armée. Il fit preuve d'esprit de décision. Il recéla le décès du roi, et fit arrêter le Mentor du prince successeur, le tout puissant Goertz, alors que celui-ci (dans cette ignorance) rejoignait l'armée. La princesse sa femme, à Stockholm, ne fut pas moins digne dans ces circonstances du crayon de Tacite. La fin de Goertz - un homme de génie - est digne de l'Antique (« *mors regis, fides in regem et ducem, est mors mea* »).

[342] Ils entrèrent sans y être aucunement appelés soit dans le comité du Conseil privé soit dans la chambre du conseil du Cabinet, on en discute encore.

[343] L'étoile naissance du nouveau régime, Arvid Horn, lui jeta à la tête en plein conseil les droits du prince successeur – manière de faire sentir qu'elle était l'otage du parti libérateur.

[344] Cette part de l'aristocratie qui se situait dans l'empyrée (comme tirant des Ruriks) avait sous le règne de Pierre ii évincé Menchikof (homme d'exception mais au delà rien) et s'était alliée de parenté étroitement avec le jeune empereur. Aussi tenait-elle le conseil dans sa main, par quoi elle gouvernait de façon assez bienfaisante. À la mort inopinée de Pierre ii, avec qui les Romanov s'éteignirent en ligne masculine, le clan fut conduit à frapper d'exclusion la descendance directe de Pierre le Grand. La conjuration des

Si le despotisme à l'œuvre sous la domination du Gog du Nord et de son grand vizir[345] était détesté, la monarchie absolue ou réglée, qui en est justement le contraire, conservait des fidèles, celle-ci pouvant difficilement être confondue avec l'absolutisme (*corruptio optimi pessima*). Ces fidèles carolins se rangeaient derrière le jeune duc de Holstein-Gottorp, « prince généreux, vif, spirituel, mais sans caractère », ce neveu orphelin que Charles XII (reportant l'affection qu'il avait eue pour l'aînée de ses sœurs) avait toujours considéré pour son successeur présomptif, reconnaissance juridique que ne démentait pas le testament du monarque.

Le parti « national », qui soutenait le jeune prince prit le nom d'holsténois. Il était composé du gros de l'ordre des paysans et d'une part importante de la bourgoisie, ordres avec laquelle la monarchie en soi entretient une relation privilégiée ; à quoi s'ajoutait, par la même raison, la petite noblesse d'épée ainsi que de robe courte, les familles dont l'élévation était récente (celle de Gyllenborg, principal chef de file du parti holsténois, est un bon exemple), et plus généralement tout ce qui pouvait avoir un titre de reconnaissance à la monarchie régénérée. La part du clergé influencée par l'épiscopalisme (ce qui ne veut pas dire en soi forcément les évêques) appuyait aussi ce mouvement.

Ulrique Éléonore ralliait sur son nom le Sénat avec ce qu'il avait de nostalgiques de la monarchie mixte, ce qui revient à dire l'antique aristocratie, l'aristocratie moins ancienne en voie d'achèvement et ses clients ainsi que la grande noblesse (groupe qui avait subi non moins l'oppression de la *réduction* sous Charles XI[346]), à quoi s'ajoutent nombre d'éléments de ce que l'anglais désigne sous le terme de *middling rank* (qui répond par le fait à un agrégat assez

---

Dolgorouki et des Golitsin décida d'élever à l'empire l'une des filles d'Ivan v. Au regard du principe de légitimité, ce choix avait sa logique dès lors qu'Ivan était l'aîné, et que la légitimation de la naissance des filles de Pierre était canoniquement peu claire. Cependant, au regard de ce principe même, cette faction s'inscrivit dans une contradiction immédiate en préférant Anna Ivanovna au détriment de sa sœur aînée, encore bien même cette dernière était-elle à Moscou et l'autre en Courlande. C'est que ce nombre considérable de vestres donnait du temps. Le haut conseil entendait astreindre l'impératrice qu'il avait faite à une série de capitulations. Cette dernière eut tôt fait de les déchirer, en s'appuyant sur une sédition de grande noblesse jalouse et de gentilshommes de campagne. Les Dolgourouki furent promis à des supplices barbares. La plage de liberté se referma et la Russie retomba brutalement dans l'autocratie. La noblesse, vidée de tout *publik spirit* et à qui, n'étant qu'un instrument mécanique, il était interdit de faire de grandes choses, n'eut qu'à croupir dans son luxe crasseux et l'ivrognerie. Quant au peuple russe, il n'existait pas : c'était une glèbe qui n'était comptée pour rien. Le contraste est bouleversant avec la Suède de l'époque du *frihetstiden* et du redressement gustavien.

[345] Le Baron de Goertz, le centaure Chiron et le Théramène de Charles XII.

[346] Mesures tendant à faire récupérer au fisc des possessions de la couronne aliénées à des prix de complaisance en remboursement de créances sur l'État, souvent surestimées, mais qui furent accompagnées de procédés de coercition iniques.

complexe). Le tout renforcé de cette part de la bourgeoisie, négociante et financière, qui avait le plus souffert de la guerre.

On doit insister sur le fait que l'énoncé propre à ces deux « tiroirs » est très schématique.

La captation opérée lorsque s'ouvrit, de façon soudaine, la succession de Charles XII aboutit à fragiliser la royauté, la couronne ayant été ravie à des conditions très onéreuses. La monarchie en Suède devint un mot vide pour un demi-siècle. Si altière fût cette femme, Ulrique Éléonore eut l'intelligence, il est vrai ruineuse, de comprendre que pour régner il lui fallait renoncer non seulement par avance à la souveraineté, au sens précis que ce terme a en Suède, mais déposer la prérogative. Ainsi vit-on une fille de Charles XI proclamer hautement que personne n'avait le droit de ceindre la couronne à moins que d'être élu par les états. C'était donc pour le royaume revenir à la situation antérieure à la diète de Väsrerås (1544). La princesse en fit la déclaration officielle, le 26 décembre 1718.

Au premier titre, c'était tenir pour caduques la résolution des états de décembre 1680 et le *suveränitets förklaringen* de 1693, qui ont été pour la Suède les actes de fondation de la monarchie absolue. Ces actes d'abandon étaient directement inspirés de la déclaration par laquelle les états de Danemark, vingt ans exactement auparavant (1660), avaient déposé la souveraineté et instauré dans la foulée (1661) l'hérédité de couronne, d'où résulta, en conformité de ce dernier abandon, la *Lex Regia* de 1665, qui est une loi régissant la dévolution de la couronne[347]. L'ensemble de ces abandons accuse le pic du droit monarchique et a donné quelque inquiétude à Montesquieu[348]. On peut bien parler en Suède en 1718 d'abolition, dès lors que les formes et leur parallélisme ne furent pas respectés. La monarchie absolue ne fut jamais rétablie. L'on ne saurait considérer comme un rétablissement la régression autocratique de la fin de l'ère gustavienne, qui n'est qu'une exaspération du despotisme éclairé.

La princesse fut élue reine par les états, le 21 février 1719. Elle fut couronnée six jours plus tard, dernier souverain – ce qu'en vérité au sens propre elle n'était plus - à l'être à Upsal, de même que Gustave Vasa avait été le dernier roi qu'on y élit. C'est là que, se conformant à une tradition immémoriale, les rois, dans la foulée de leur élection, prêtaient le serment dit de la pierre ou sur la pierre de Mora, un gros caillou non loin d'Upsal, l'ombilic de la Svea.

[347] Cette loi était encore en vigueur en 1849 lorsque s'ouvrit l'inextricable querelle dynastique des Duchés qui fut pendant trois lustres le cauchemar des chancelleries de l'Europe.

[348] Montesquieu voyait non sans perplexité cette régénération monarchique dans laquelle il croyait déceler acte larvé de despotisme. La Baumelle s'employa à dissiper ces préventions V. C. Lauriol, "La Baumelle. Le Danemark et la réception de l'Esprit des lois", *L'Europe de Montesquieu, Cahiers Montesquieu*, vol. 2, 1995, 113-127.

On peut toujours ratiociner, mais il s'agissait bien d'une véritable élection dès lors qu'il était par là dérogé (sur le mode d'une révision implicite) aux lois de succession en vigueur. C'était revenir à la tradition nationale, qui n'avait cessé, on l'a dit, qu'en 1544, lorsque la succession fut déclarée héréditaire dans la descendance (mâle à l'origine) de Gustave Vasa. Cette tradition scandinave d'une royauté élective[349], dont on avait fait l'amalgame lors de l'Union de Calmar (1397), et qui put alors donner carrière à toute sa nocivité, la Suède l'avait partagée avec le Danemark.

Par un corollaire, l'élection de 1719 allait en appeler une autre, dont le caractère, en dépit de l'apparence, constituait une révolution.

Ulrique ne tarda pas à être fatiguée du gouvernement parlementaire. Dans cet ordre, elle venait de recevoir un désaveu (alors qu'elle était parvenue à écarter Arvid Horn, figure de proue du nouveau régime, elle fut contrainte de le rappeler). D'un autre côté, la Suède, était à se battre depuis plus de dix ans dans une guerre cruelle dont on ne voyait pas la fin, et l'opinion aspirait voir régner le prince consort Frédéric, qui avait combattu fidèlement à la suite de Charles XII et avait déjà figuré à son avantage en Europe dans des commandements supérieurs[350]. Tessin a dit joliment qu'il avait comme prince offert par anticipation la gloire qui a manqué à son règne. Ce motif qui tient à la défense nationale venant s'ajouter au peu d'inclination de la sœur de Charles XII au gouvernement des quatre chambres, la reine se prêta à l'idée de se décharger sur son époux d'un pouvoir qui lui pesait d'autant plus que, la prérogative s'étant évaporée, le manteau royal n'était plus qu'une gaze. Ce fut l'habilité de Horn, avec ses airs de Phocion, sinon d'inspirer à la reine, du moins de la conforter dans ce dessein. Tant qu'Ulrique détiendrait une ombre de pouvoir elle méditerait de faire vaciller le principal ministre ; pour atteindre à un *leadership* inébranlable, il fallait à *l'homme nécessaire* ouvrir la carrière au règne de Frédéric. Et, quel que nonchalant que fut ce prince, l'enserrer dans des liens constitutionnels invincibles. La reine abdiqua finalement d'assez bonne grâce en faveur du roi consort (le 29 février 1720), lequel devint roi régnant par le consentement en forme des états. Frédéric avant que d'être élu avait dû se soumettre à capitulation, en souscrivant la *konunga försäkran*[351]. Cette cérémonie en tout point imparable si l'on suivait le droit, et que nécessitait une coutume antique, n'avait pas perdu à l'âge des lumières son

[349] Dans les royautés germaniques, lorsque les dynasties d'origine divine se furent éteintes, la royauté devint élective. L'Espagne wisigothique, dans le VII[e] siècle, en a été le plus brillant exemple. La première dynastie suédoise, celle des Yngvars, était réputée (comme son nom le marque) tirer d'un dieu ; la deuxième, celles de Sigurd, qui régna jusqu'en 1052, passait pour en être issue encore mais par les femmes.

[350] Il avait combattu à Hoechstaedt (Blenheim) et à Malplaquet. Il fut blessé lors du siège de Toulon.

[351] *Convention pour l'élévation au trône de Suède de Frédéric de Hesse*, Affaires Etrangères, t. CXLVIII, ff. 110-14 (cité par Claude Nordmann).

caractère sacré. On vient de dire plus haut quelle est la continuation du serment vénérable de la pierre de Mora. L'élu ne fut couronné (à Stockholm, le 14 mai) qu'*après* avoir accepté la Constitution du 2 mai.

Le naturel de ce prince entrait en consonance avec le parlementarisme total qui s'instaurait[352]. Comme il résulte d'un témoignage précieux[353], il eut la paresse alors que la révision de la Forme de Gouvernement de 1719 était en chantier de ne pas s'appuyer sur l'ordre terrien, favorable par tradition à une monarchie forte, ce qui, sans lui permettre - chose impossible – de rétablir la souveraineté (comprenez d'un homme, *envälde*) lui aurait permis du moins de renforcer la prérogative. Il ne manqua pas d'entrer par la suite dans des tentatives pour la raviver jusqu'à ce que la diète de 1723 lui signifie en forme un ultimatum. Ce fut la première à être tenue depuis celle qui avait adopté la Constitution. Une députation conduite par son maréchal, Sven Lagerberg, intima au roi d'avoir à cesser dans les vingt quatre heures ses agissements, faute de quoi il serait déposé. Le roi se rendit.

On n'a pas manqué aussi d'évoquer de la part du roi Frédéric un certain sentiment de distance et de faire le rapprochement avec George I^er^ de Grande-Bretagne[354]. Frédéric I^er^ devait régner trente et un ans, seul de son parage à avoir ceint la couronne de Suède.

Le nouveau monarque ne s'inscrivait pas dans la descendance de Gustave Vasa. Or cette condition, en cas de défection de la ligne masculine, d'être un prince de l'Allemagne qui en soit issu par les femmes, était pourtant exigée par l'*arvförening* de Norrköping de 1604. Il n'eût été guère difficile – la Suède ayant connu, de temps immémorial, une longue suite de rois - de déployer en faveur de l'impétrant quelque descente, mais cela était de nulle conséquence puisque la

[352] Voici le jugement d'un historien (et poète) du début du XIX^e^ siècle, Eric Gustave Geijer, qui a un talent certain à dépeindre les caractères : « Ce prince avait des qualités aimables. Il avait fait preuve plusieurs fois sur les champs de bataille d'un courage brillant. Son principal défaut était une indolence invincible qui jointe à une certaine vivacité imprimait à toute sa conduite un caractère marqué d'indécision et d'incertitude. Il saisissait et abandonnait avec une égale facilité les projets, les plans, les personnes et les choses, toujours afin de ne gouverner que par son plaisir ou à sa commodité ». Tessin qui a fait le crayon de son caractère confirme que son inapplication était extrême. « L'amour, la chasse et la paresse le maîtrisaient trop pour ne pas lui rendre odieux le soin du gouvernement ».

[353] Lettres du ministre de France à Stockholm (Campredon) au Régent, 9 et 24 juillet 1720 (Aff. Etr. Suède, t. CXLVII, ff. 53-54 et 61-62) - la référence est donnée par Claude Nordmann.

[354] Le roi Frédéric parlait un peu plus du moins le suédois que le roi George l'anglais. Autre ressemblance : Il ne venait jamais au Sénat que par instigation. Comme a dit Tessin, sous ce règne, « le cabinet était pour les favoris et l'antichambre pour les ministres ». Pour compléter le parallèle, ces deux princes étaient tous deux justement conscients d'appartenir chacun à une très grande race et étaient des plus attachés à leurs États ancestraux.

succession n'est devenue héréditaire que depuis la loi de Västerås (1544). Frédéric s'avère, à la réserve d'une exception unique[355], le premier roi de Suède depuis Albert de Mecklembourg (élu en 1363) à n'être pas régnicole. Le royaume renouait ainsi avec l'usage d'élire un prince étranger, qui avait été répudié en suite de l'avènement de Gustave Vasa. L'élévation pour roi de Suède du prince héréditaire de Hesse-Cassel réalise une élection de type intense puisque l'élu (contrairement au roi Albert) n'avait aucun droit propre et inhérent à se porter seulement même candidat. Il n'était que le consort de la reine, qui devait elle-même son titre à l'élection. Et s'il y a plusieurs exemples célèbres ou fameux de ces successions transitives (aux couronnes ou grands fiefs), du moins - ce qui n'est pas le cas ici - le sujet de droit qui constitue le terme initial du *portamento* a-t-il toujours un titre propre incontesté qu'il tient de l'hérédité.

Ce principe électif, qui, lorsqu'il ne repose pas sur une pure fiction, a toujours abouti à faire du monarque un simulacre (l'abbé Raynal parle de « fantôme » à l'endroit du roi de Suède), allait s'imprimer de façon encore plus vicieuse en creux de la Constitution parce que s'y ajouta l'incertitude du successeur (la république royale dévoyée et l'autocratie, régimes de l'arbitraire, sont deux extrêmes qui par là se touchent). La succession du roi en effet demeura deux décennies ouverte. Frédéric n'avait pas eu de descendance subsistante de la reine Ulrique, décédée en 1741[356]. Précisément, la question de la succession du roi fut enfin ouverte en 1742-43, par l'effet d'une diversion des chapeaux, alors que la Suède s'épuisait à sortir d'une guerre déclenchée par eux contre la Russie. Les états de Suède (dont c'était le pouvoir), réunis en diète extraordinaire, en avaient fait la déclaration le 4 août 1741. Cette entrée en guerre était motivée par la « ligne bleue » qu'était la reconquête de la Livonie. Cette guerre, impréparée, mal soutenue, tournait à la débâcle. Durant ce temps, les suites de la folle agression contre la Russie aboutissaient à mettre fin brutalement au règne fragile de l'empereur Ivan vi – un enfant de deux ans – et à la régence de sa mère la princesse de Brunswick-Bewern, en favorisant le succès, avec l'aide du ministre de France (l'aimable La Chetardie), les 5-6 décembre 1741, du coup de force tramé par Elisabeth Petrovna. Une suspension d'armes s'ensuivit, mais les préliminaires de paix échouèrent. L'armistice expirant le 28 février 1742, les opérations reprirent. Elles débouchèrent pour la Suède en août-septembre sur un désastre total[357]. Les sanctions tombèrent contre les chefs militaires livrés en pâture à l'opinion (ils furent décapités), mais l'esprit public réclamait la destitution des premiers responsables, les belliqueux sénateurs. À la diète

[355] Celle de Charles Knutsson (Charles VIII), de la famille de Bonde, élu roi en 1448. Cette famille était toujours représentée au début du XIX$^{e}$ siècle.

[356] Le roi, d'autre part, ne laissait que des fils nés d'une union morganatique, par une bigamie que l'évêque de Västerås s'empressa de bénir, sur le précédent, qu'autorisa Luther, de son quadrisaïeul Philippe le Magnanime.

[357] La Finlande était perdue et le cœur du royaume, en voie d'agression.

houleuse ouverte cette année là, ces derniers allaient, au cours de l'automne, éviter de peu le *licentiering*. Aussi les leaders chapeaux, dont le manège parlementaire a toujours été le fort, étaient-ils parvenus à faire diversion. La reine Ulrique venait de mourir, et ils soulevèrent devant les états la question, toujours en suspens, de la succession du roi régnant Frédéric. Afin d'obvier à une vacance de la couronne, les états se devaient d'élire un prince successeur. Dans la situation désespérée où était alors la Suède, l'espoir de se concilier l'empire triomphant (en limitant des pertes qui promettaient sans cela d'être sévères) imposa l'idée d'élire le duc de Holstein-Gottorp. Celui-ci en effet, comme on a eu occasion de dire, avait eu pour mère la fille aînée de Pierre le Grand. Une telle solution n'était pas sans amertume pour l'orgueil national, mais à d'autres égards elle agissait comme un baume sur le parti au pouvoir qui buvait au calice de la catastrophe. Car le prince dont le choix était à même, de par le giron maternel, d'adoucir le ressentiment de la Russie, Charles Pierre Ulric, était d'un autre côté le fils, orphelin, du successeur présomptif de Charles XII, Charles Frédéric, duc de Holstein-Gottorp, ce neveu qui par son manque de décision avait vu en 1718 le royaume de Suède lui échapper. Ce dernier, qui n'avait vu dans le roi Frédéric qu'un usurpateur, avait eu des motifs de s'en plaindre depuis que celui-ci, en 1720, s'était rendu officiellement complice de la spoliation d'une part de ses États[358]. Ce prince doublement frustré avait été dans les premières années du *Frihetstiden* un emblème, au sein de l'*holsteinska partiet*, pour les nostalgiques de la grandeur caroline et, au-delà, une figure autour de laquelle se ralliait l'opposition au régime oligarchique et à son indolent souverain. En 1727 la menace, d'ailleurs illusoire, d'un complot contre le roi Frédéric fut encore agitée. Le prince évincé de la Suède décéda en 1739, laissant donc un fils, Charles Pierre Ulric, lequel relayait d'être une pierre d'attente après son père.

Le 17 novembre 1742, Charles duc de Holstein-Gottorp était élu prince successeur par les états de Suède. L'ordre des paysans fut le premier à le désigner dans l'espoir que la guerre cesse (Claude Nordmann). Ce prince dès l'enfance avait été destiné, dans l'esprit de ses parents et suivant le vœu d'une part appréciable de la nation, à régner sur la Suède. Aussi dans le dessein d'obtenir les suffrages d'un peuple libre, son éducation avait-elle été dirigée vers les mœurs républicaines[359]. Or, par un paradoxe de l'Histoire un peu véhément, celui que les états venaient d'appeler à la succession de Suède fut voué soudain à régner sur toutes les Russies, comme plus proche parent de la nouvelle impératrice. Elisabeth, qui venait d'anéantir à son profit le règne fragile d'Yvan VI, déclara

[358] La part ducale de Schlesvig avec le château de Gottorp. La Suède avait abdiqué sa protection par le traité du 14 juin 1720.

[359] Ce que nous en dit Rulhière s'appuie sur le témoignage formel du prince royal Gustave. Celui-ci parlait en connaissance de cause puisque son propre père avait été le tuteur de Charles Ulric (Claude Carloman de Rulhière, *Seconde lettre à la comtesse d'Egmont*, 25 août 1773).

Pierre Ulric pour son successeur quatre jours après qu'il eut été élu à Stockholm. C'est le futur Pierre III[360]. La survenance de ce fait de haute politique rendait désormais impensable son accession en Suède. La Russie fit suggérer à la diète d'élire, par une considération de fait – indépendante des motifs de droit qui feront l'élection -, le plus proche parent patrilinéaire (ils étaient agnats au 5ème degré) de celui sur lequel s'était porté d'abord le choix des états : Adolphe Frédéric duc de Gottorp-Eutin, prince-évêque de Lubeck après son père[361]. Le droit propre qu'avait ce prince à avancer sa candidature, il ne le devait nullement à la parenté par rapport à l'élu précédent, mais à la descente qu'il pouvait exhiber depuis les rois de Suède. Même si, ainsi qu'il résulte *a contrario* des développements précédents, il ne tirait pas des rois de la dernière dynastie, le nouveau candidat n'en répondait pas moins aux règles posées par la loi de succession de Norrköping (1604). Adolphe Frédéric se rattachait à la pénultième : Il était issu du dernier roi de Suède de la maison de Vasa[362]. Aussi avait-il Charles IX pour quadrisaïeul en ligne maternelle[363]. En outre, la sœur puînée de Charles X Gustave dont Adolphe Frédéric tenait ses droits devait être préférée à la cadette, la princesse Euphrosine, dont tiraient droitement les La Gardie[364]. (Charles X et ses sœurs avaient pour aïeul maternel Charles IX.)

En dépit de cette évidence, l'élection de 1743 n'en fut pas moins très ouverte. En tout cinq princes de maisons souveraines, dont aucun n'était Suédois, furent en lice. La part chapeau de la noblesse tenait pour le candidat de la France, le duc de Deux-Ponts, personnalité attachante, l'agnat le moins lointain de Charles XII, et qui tirait de collatéraux ascendants de la dynastie caroline, mais qui d'autre part n'entretenait aucun lien de cognation avec celle-ci et, au-delà, ne pouvait arguer de descente depuis les Vasas[365]. Cependant le duc de Deux-Ponts, sauf erreur,

---

[360] Rulhière s'attache à expliquer le traumatisme qui en résulta pour le futur Pierre III, élevé par de vieux républicains et qui se retrouva tout soudain, sans préparation aucune, incessamment voué à devenir un autocrate. Dans la foulée, notre auteur enfile un parallèle assez réussi de ce malheureux prince avec Antiochus Epiphane.

[361] Ce prince était le fils de ce duc Eutin qui fut le tuteur de Charles-Frédéric de Gottorp, le neveu de Charles XII, et il avait été lui-même à son tour, ainsi qu'on vient de dire, le tuteur du fils de ce dernier, Charles Pierre Ulric.

[362] À la réserve qu'il ne bénéficiât pas d'une descente privilégiée par rapport à la poignée des princes d'Allemagne placés dans le même cas, laquelle profitait à une branche de la maison Bade (ceci motivera le renchaînement d'alliance dans le chef de Gustave IV Adolphe).

[363] Sa mère était une fille du margrave de Bade-Durlach.

[364] À supposer qu'elle n'eût pas été devancée en droit par l'autre ligne, cette famille, d'origine française, bien qu'assimilée depuis près de deux siècles à la grande noblesse de la Suède, n'avait pas au demeurant un pedigree suffisant pour s'imposer à la vieille aristocratie, dont aucune maison n'avait assez d'autorité sur les autres pour exercer les fonctions d'arbitrage inhérentes à la monarchie.

[365] En revanche, il tirait par trisaïeule de la maison de Danemark (comme son nom le dénote).

était catholique. Le clergé, essentiellement bonnet, et la bourgeoisie, bonnet à un degré moindre, se partageaient entre le frère ou le neveu du roi régnant Frédéric (landgrave de Hesse-Cassel depuis 1731), le neveu ayant pour lui d'être le candidat de la Grande-Bretagne, car il était le gendre de George II. Les paysans demandaient le prince royal de Danemark. L'ordre des paysans en Suède trouvait séculairement avantage à une monarchie sans ambages[366] et a été en usage sur ce motif de prendre fait et cause, lorsqu'il s'agissait d'élire un roi, pour des princes de Danemark[367], ce qui, en 1742 du moins, n'allait d'ailleurs pas sans paradoxe[368]. Dans ce royaume, pour le redire, la monarchie était absolue depuis 1660 - et devait le demeurer jusqu'en 1849. Bien au delà de l'ordre terrien, un parti assez considérable en Suède se forma en faveur du prince de Danemark. Non seulement l'élection qu'on en eût fait tombait sur un sujet de grande valeur : ce prince sur le trône (Frédéric V) révèlera des qualités brillantes. Mais, surtout, il pouvait s'appuyer sur ce constat : aucune des puissances dans le Nord n'était désormais de taille à tenir tête à la Russie ou la Prusse. Le parti le plus sage était de se résoudre désormais à une position de second rang. Les nostalgiques de l'ère de la tentation impériale trouvaient cette idée insupportable, mais s'ils avaient été conséquents, au lieu d'engloutir les subsides de la France, le socle de leur grand dessein aurait dû être une union *réelle* entre les trois royaumes scandinaves - un plan que méditait la France bourbonienne. L'idée cependant se heurtait à un puissant préjugé. Le Danemark était toujours perçu comme l'ennemi héréditaire. En Suède, le spectre de la monarchie absolue, et l'ombre que la *Lex Regia* portait sur la candidature danoise, provoqua l'opposition - par un fait atavique - de l'aristocratie. Au *riddarhus*, la chambre de la noblesse, la colère monta au point que les gentilshommes finlandais se portèrent à déclarer que dans une telle éventualité ils passeraient à la Russie. Cependant la diète, au spectacle de ces divisions, penchait vers le choix inexorable que la grande puissance victorieuse allait finir par imposer. Par décri de la « poupée russienne », les paysans de Dalécarlie, province frappée par la conscription et saignée par la guerre[369], entrèrent alors en résistance. C'est auprès de ces hommes rudes et fiers que Gustave Vasa proscrit trouva refuge et ils avaient été le soutien du grand régent Sten-Sturre ; ils seront encore un recours à Gustave III revenu au sens des réalités, après qu'il aura déclenché (en 1788) une guerre digne de l'Arioste. Au cours de l'été 1743, les Dalécarliens se portèrent en armes sur Stockholm. L'ordre établi en fit dans les jours suivants un massacre.

[366] Il n'y a pas de monarchie conséquente qui ne s'appuie sur la paysannerie libre et la bourgeoisie, et l'on doit rappeler que la Suède propre n'a jamais connu, à strictement parler, le servage.
[367] Cependant, au XV^e^ siècle l'ordre terrien avait refusé Christian d'Oldenbourg.
[368] La législation adoptée par Christian VI pour river la paysannerie à la glèbe a été critiquée.
[369] Comme le rappelle Claude Nordmann.

Le 4 juillet 1743, les états de Suède s'abandonnaient à élire le protégé de la Russie et instituaient Adolphe Frédéric, duc de Gottorp-Eutin, pour prince successeur[370]. Le lien est patent avec les préliminaires conclus, à des conditions inespérées, avec cet empire à Åbo (Turku) le 27 juin et le traité de paix définitif signé le 18 août, lequel confirmait en le précisant l'ensemble de ce dispositif[371]. Préliminaires en vue précisément de permettre aux états de Suède de procéder à l'élection ; consommation de l'élection qui conditionnait la conclusion du traité définitif. Le nouvel élu appartenait au même groupe de parenté que son contendant danois, mais les deux branches de la maison de Holstein étaient déchirées depuis deux siècles par des querelles picrocholines[372]. Christian VI, qui avait préconisé son fils de la façon la plus officielle, protesta et entra dans des préparatifs de guerre. Le concert des puissances fit pression et parvint à l'éviter de justesse. Le prince de Danemark s'engagea à renoncer à ses prétentions[373]. Près de dix ans plus tard, à la veille, péniblement, de ceindre enfin la couronne, Adolphe Frédéric devra pallier encore l'obstruction danoise. Cette monarchie absolue craignait, par un beau contraste, que ce prince à son avènement ne cherche à revigorer la prérogative en Suède (comme il ne manqua pas d'advenir, mais la tentative échoua). Pareille éventualité faisait craindre à la branche royale de Danemark que le nouveau roi de Suède ne réveille par les armes les réclamations de la branche ducale (à laquelle il appartenait). Aussi le prince successeur dut-il consentir des renonciations[374], en vertu d'un traité international qui en Suède prit valeur de pragmatique sanction, autrement dit de loi fondamentale[375]. Sa longue marche vers le trône fut pleine de traverses. L'Etranger en fit tant que la fierté porta les états de Suède à se faire le rempart de ce même prince auquel naguère ils avaient dû se réduire sous le coup de la défaite. En 1746, lors du sursaut national d'impatience contre les Russes, ils en firent la déclaration solennelle (à l'initiative d'Hoepken). Cependant, l'Angleterre, méditait encore, on l'a dit, de l'écarter au profit du neveu du roi régnant.

---

[370] R*ikets ständers förening* du 23 juin 1743. Nous ne savons si la date est d'ancien style, auquel cas elle coïnciderait avec l'élection elle-même.

[371] V. Sir Richard Lodge, « The treaty of Åbo and the swedish succession », *English Historical Review,* 1928, p 540-571.

[372] Démêlés portant sur leurs rapports à l'endroit du Schleswig et du Holstein, dont la mouvance n'était pas la même, et que ces branches avaient en partage de manière inextricable. La question des Duchés, d'une rare complexité, même si entre temps les termes, depuis 1773, en avaient été simplifiés et s'étaient déplacés, sera encore au milieu du XIX$^{e}$ siècle, on l'a rappelé, un sujet de conflit.

[373] Cela se fit par un échange de déclarations réciproques, suite à l'arrangement du 24 février 1744.

[374] Par le traité de Copenhague du 25 avril 1750, il renonça à ses droits sur la partie gottorpienne du Schlesvig et à ceux expectatifs sur celle du Holstein.

[375] En vertu de l'article 24 de ce même traité.

Le prince successeur était un bonhomme gouverné par sa femme, Louise Ulrique de Prusse, sœur de Frédéric le Grand. Le brillant Tessin, qui avait conclu leur mariage à Berlin – du temps que la Prusse était l'alliée de la France, amie des chapeaux –, et qui comme président de chancellerie était le Premier ministre de fait, cultiva, en homme de *bon ton* (locution qui a passé en suédois), l'amitié de cette femme de goût[376]. Cette amitié fut extrême ; après succéda la haine. À la faveur de ce truchement, le leader des chapeaux fit oublier à Adolphe Frédéric une russophilie qui n'était au vrai que l'ombre d'une vague reconnaissance. Aussi bien, peut-être par une thérapie, ce prince faible inclinait aux chapeaux. Tessin avait un caractère feu et flamme (Gunnar de Proschwitz) qui put réveiller en leur faveur l'hébétude de ce prince. Le roi régnant au contraire, noyé dans sa paresse, et qui aimait la tranquillité, était porté aux bonnets. Or le futur souverain n'était rien moins sûr que de le devenir. On vient de voir les garanties qu'il fut obligé de donner à l'extérieur. Au royaume, il eu soin de gagner à sa cause l'armée, dont les cadres dans leur majorité soutenaient les combatifs chapeaux. Le président de chancellerie laissa entendre, du bout des lèvres, qu'on ferait la tentative d'un renforcement de la prérogative lorsque Adolphe Frédéric accéderait à la royauté. C'était se faire illusion de croire que les chapeaux allaient satisfaire à des promesses aussi vagues et si évidemment contraires à leur idéal politique. Dans la pensée de ces oligarques cette effusion de bons principes était destinée à inscrire le couple princier dans un cercle léthargique. Le vieux roi Frédéric ne fut pas dupe de cette conversion. La jeune cour n'eut pas cette lucidité. Montesquieu, dans le dernier texte en date que nous ayions de lui sur la Suède (daté de 1748-49), a parlé en termes sévères de cette tentative de revigorer le pouvoir monarchique[377]. C'est omettre de considérer qu'un mouvement se développait alors, très sensible chez les intellectuels, sur la nécessité de tirer l'institution royale de sa nullité.

En dépit de ces belles promesses, lors de l'avènement d'Adolphe Frédéric, en 1751, alors que Tessin détenait encore le pouvoir qu'à la diète de cette année là il allait bientôt déposer[378], le nouveau roi ait été assujetti à une assurance[379] par laquelle il était lié de toutes parts, capitulation inaugurale qui n'était pas moins contraignante que celle qui avait bridé son prédécesseur.

---

[376] Selon Geijer, historien un peu acide, elle n'avait pas plus d'esprit que lui mais elle était ambitieuse. Pour l'esprit, elle écrivait trop bien pour en avoir manqué. Quant à l'ambition, il y a surtout qu'elle était têtue et vindicative.

[377] "C'est un phénomène bien singulier que ce que nous voyons dans la nation suédoise ! Une nation qui a obtenu, par le bonheur le plus extraordinaire, un gouvernement libre, et qui en jouit pendant deux règnes (…), et chez laquelle s'élève un parti puissant pour priver cette nation de son gouvernement libre et rétablir le gouvernement arbitraire" (*Pensées*, n° 1636).

[378] Son successeur fut Anders Johan de Hoepken, l'autre grande figure des chapeaux.

[379] *Konungaförsäkran* du 25 novembre 1751.

Adolphe Frédéric, à peine monté sur le trône, chercha ses marques. Il demanda une explicitation des limites entre ses pouvoirs propres et ceux qu'il était tenu d'exercer de l'avis du Sénat (***regeringsform,*** articles 15 et 20). Tessin était toujours président de chancellerie lorsqu'il lui fut répondu. Adolphe Frédéric fit alors profession d'indépendance. Cette velléité fut réprimée. C'est pour pallier cette menace que sera inventée, en 1756, la fameuse *griffe* (v. le paragraphe sur la balance des pouvoirs). De dépit, le parti de la cour commença de s'aboucher avec les bonnets, dans ce qui allait produire un nouvel avatar du *hovpartiet*. Les principes des bonnets, au contraire des chapeaux, ne portaient pas à amoindrir plus qu'il ne sied la royauté (v. *supra* sur le système des partis). La Grande-Bretagne a offert un exemple insigne, sans parler d'autres, de ces fronts renversés[380]. L'historien que nous suivons (Geijer) affirme que ceux d'entre les bonnets qui devinrent complices de la cour ne s'érigèrent en champions de la prérogative que par un calcul hypocrite, et ce uniquement pour contrer leurs adversaires. C'est fort exagéré. Les états de 1755-56, contrôlés par les chapeaux, usèrent, d'entrée de jeu, de procédés blessants à l'endroit du palais. Ainsi ils changèrent d'autorité, comme ils en avaient d'ailleurs le droit (article 3 de la FG), les personnes chargées de l'éducation du prince royal. Puis, la diète se porta à exiger de la reine des vérifications en conformité de la lettre de l'article 13 du règlement des états de 1723, mais qui frisaient l'inconvenance. Outrée, Louise Ulrique devint la cheville ouvrière d'une conspiration. Ceci suppose de sa part, même si elle eut l'appui des ministres de Prusse et d'Angleterre, une bonne dose d'inconscience (à la mesure de son propre entêtement). Il aurait fallu avoir l'audace d'appeler à l'aide la paysannerie, à l'exemple de Sturre et de Vasa et, plus tard, de Gustave III. L'ordre des paysans murmurait, protestait même contre les insultes dont on abreuvait la royauté (Geffroy). Dans cette incapacité, du moins aurait-il fallait-il fallu, après un baroud d'honneur qui eût pris les ordres du royaume à témoin, avoir l'abnégation de s'embarquer le jour même[381]. Le couple royal préféra se réduire aux vieux schémas de la conspiration aristocratique. Or aucun de ces hommes courageux, dont le colonel Hråd[382], n'était un Fiesque, bien que Tessin ait daigné admettre que son chef, Brahé, avait en lui « ce germe de

[380] En 1811, les tories déférèrent la régence au prince de Galles par l'adoption d'un bill maillé à son endroit de toutes les précautions, *Act* à qui une commission donna la sanction munie du grand sceau par l'autorité du Parlement. Les whigs au contraire arguaient que le prince de Galles avait un droit absolu à la régence, et ils avaient proposé au prince de lui en reconnaître l'exercice sans restriction. Ce n'est pas le lieu d'expliquer ici les motifs, assez connus, qui fondent cet apparent paradoxe.

[381] Quitter la Suède.

[382] Un des acteurs les plus infatiguables de la conjuration (Geijer). Il était le fils du sénateur bonnet Hråd, compris dans la barque du *licentiering* de 1738.

grand homme qu'il faut pour entreprendre des actions d'éclat »[383]. Cette royale présomption aboutit (les souverains eurent du moins l'élégance de supplier pour leur grâce) à vouer à la décapitation d'une poignée de gentilshommes d'âge mûr, mais aussi de jeunes officiers des gardes, triste spectacle dont le supplice d'un Brahé fut l'ornement. Le complot avait été déjoué. Un traître était venu en avertir la *sekreta utskottet* au moment où les conjurés passaient à l'action, à la faveur de la nuit claire (au solstice) de 1756. Ce sont les états eux-mêmes qui procédèrent, par une commission de la diète érigée en chambre ardente. Une telle réaction était hors de proportion avec le danger qu'avait couru la république. La répression fut sévère. Cette année là Adolphe Frédéric frôla la déposition. Il dut passer sous les fourches caudines de l'*Acte d'État*[384].

L'*arvförening* pris par les états en faveur d'Adolphe Frédéric en 1743[385] emportait, tout comme celui de 1720, un droit de succession en faveur de la descendance mâle. Ce prince sans relief[386], encore que porté au bien (le petit peuple l'appréciait), eut l'heur d'être le premier roi depuis Charles XI à avoir une progéniture légitime : il eut trois garçons. La succession advenait à l'aîné, à qui on avait donné le grand nom de Gustave. De même que pour l'Angleterre George III (son petit-cousin), ce roi sera le premier à être né en Suède depuis Charles XII. C'est le futur Gustave III. Doué d'une vive intelligence, ce prince eut tôt fait, malgré sa jeunesse, de comprendre à quel point le régime, quels qu'eussent été ses prestiges et sa capacité naguère de séduction, s'inscrivait dans une figure d'impasse. L'abaissement de la monarchie n'était pas une nécessité pour un peuple libre. Seul le prince royal Gustave avait la puissance d'esprit et la force de résolution pour tirer la royauté de son néant. Aussi s'empressa-t-il de cultiver une connivence politique étroite avec son père. C'est lui qui inspira la résistance du roi et lui soutint les reins lors de la grave crise constitutionnelle de 1768. Cette crise déboucha, au cours des deux années suivantes, sur le constat de l'échec de la réforme de l'État, dont la diète du royaume avait fait la tentative (v. *supra* le paragraphe afférent). Sur ces entrefaites, par la mort soudaine de son père, le prince Gustave pour lors à Paris[387] succéda. À son avènement, après avoir donné

[383] « Il était aussi capable de sauver la patrie que de la perdre. Une grande naissance, un grand crédit, le premier gentilhomme du royaume, le plus riche, du courage, de la souplesse » … (*Tessiniana*).

[384] Que Michael Roberts rapproche du *Grand Remonstance* du Long Parliament à l'encontre de Charles I[er], en 1641.

[385] *Rikets ständers förening* du 23 juin 1743.

[386] Geijer : « né avec un caractère paisible et presque indolent ».

[387] La dépêche, qui annonçait la mort du roi Adolphe Frédéric (au retour d'une course de traîneau) lui fut portée par M. de Creutz à Paris dans l'opéra. Le prince était dans la loge d'une de ses meilleures amies, la comtesse d'Egmont, qui l'ondoya aussitôt dans la royauté : « Contentez-vous, Sire, d'être absolu dans la séduction, ne le réclamez jamais comme un droit ». Ces fortes paroles étaient appelées non tant par des inquiétudes pour la république royale de la Suède qu'à cause du traumatisme provoqué par le coup d'État

les gages les plus officiels[388], il provoqua le constat ultime[389]. Il méditait d'imposer par lui-même des vues réparatrices, grand dessein pour lequel la France bourbonienne déversa l'or à flots et les conseils. Ayant recouru aux feintes[390], poursuivant sans dévier son but dans le secret le plus profond, Gustave III fut l'auteur de la Révolution de Suède par laquelle, avec l'acceptation des états, quelque peu subornés mais grandement séduits par la liberté d'allures de leur jeune roi[391], il fut mis un terme à l'expérience captivante de l'Ère de la Liberté.

## *II. De la royauté élective*

Auquel des types de royauté élective la Forme de Gouvernement de la Suède du *frihetstiden* a-t-elle obéi ? La question n'est guère perplexe. Il n'est toutefois peut-être pas inutile, avant de développer la réponse, de rappeler la typologie que l'on peut dresser de la monarchie élective.

Il existe trois types de monarchie élective : par *organe de confirmation,* par *organe de création* ou bien par *organe de légitimation* —, qu'on peut réduire en dernière analyse à deux.

---

Maupeou (pour d'autres « coup de majesté ») qui venait d'être perpétré (réussi). Dans les jours qui suivirent son avènement, avant de quitter Paris, Gustave III fit parvenir au Sénat une lettre par laquelle il s'engageait, et ce de manière explicite, à maintenir la Constitution de 1720, ce qu'il confirma lors de son inauguration (v. la note suivante). D'aucuns y ont un signe de duplicité. En réalité, il se persuadait que l'adoption d'une constitution libre et monarchique avait encore peut-être une chance de pouvoir s'opérer par la voie légale.

[388] L'assurance royale (*konungaförsäkran*), en vingt quatre articles, est du 21 mars 1772. Le couronnement eut lieu le 29 mai suivant.

[389] « À la suite des querelles (dans la diète inaugurale, ouverte le 25 juin), le roi appela, le 28 novembre 1771, le maréchal de la diète et les autres orateurs. En présence de quatre sénateurs, il peignit le danger où ces dissensions jetaient la nation. *Les partis regardèrent ce discours comme une pasquinade* » (Geijer, IV, p 233).

[390] Parmi d'autres subterfuges, en voici un attachant : la tentative menaçant d'être déjouée, le roi décida d'avancer la date du coup d'État et maintint, ou fixa, à la veille même la création de son opéra de *Thetis och Pelée* (dont il avait écrit en collaboration le texte, et qui fut le premier opéra à l'être en suédois). Notez que lorsque la nouvelle de la mort de son père vint le surprendre il assistait représentation de *Pyrame et Thisbé* [ultime reprise de la tragédie lyrique de Francoeur et Rebel sur un texte de la Serre, créée en 1726] ). M[me] Skuncke, professeur à Upsal, a donné en 2008-09 au Collège de France, une conférence qui a pour titre « Gustave III de Suède et l'opéra ».

[391] Ce prince n'avait seulement une belle prestance, il était brillant orateur. C'était la première fois depuis Charles X Gustave qu'un roi en personne prenait la parole dans les états.

Le premier s'opère par un organe de confirmation dont l'intervention est en droit obligatoire,[392] mais qui ne fait que déclarer solennellement le titulaire d'un droit propre, lequel quand il n'est pas exclusif est sinon toujours égal à tout le moins rigoureusement équivalent[393].

Aussi peut-on ramener le tout à deux catégories :

Dans l'une le monarque est élu par un organe dit de création, expression qui peut induire à confusion, mais est en usage[394]. Un tel organe se borne à élire ou, pour être plus exact, à opérer une *designatio*. Le collège n'étant pas en pouvoir de transférer la souveraineté en elle-même, par là il demeure un organe essentiellement déférent.

Dans l'autre type de monarchie élective le collège électoral est une instance de légitimation. Non content d'élire, il délègue à l'élu, ou sinon plus rarement commet, l'exercice de la souveraineté, organe que, par cette raison, nous désignerons sous la forme d'un participe comme *déférant*.

Chacun des types emporte dans le chef de l'élu une autorité qui foncièrement n'est pas de même nature.

Ces deux catégories recoupent la distinction classique de *maiestas realis* et de *maiestas personalis* (une distinction surtout employée par les auteurs de droit public germanique[395]). Celle-ci recoupe à peu de chose près la distinction scolastique *regimen regale* et *regimen politicum*. Au premier cas, l'élu est souverain au sens plein du terme, il est souverain entier (comme un nombre entier) : il détient le pouvoir constituant originaire, fût-ce (dans une monarchie autolimitée) à titre rémanent. Au second, il ne l'est que de façon abstraite, par fraction, comme on parle aujourd'hui de souverain s'agissant d'un monarque, pour autant qu'il soit encore une branche du pouvoir législatif (c'est en cela qu'il est *un* souverain), mais alors cependant que la souveraineté est devenue nationale.

La monarchie (A), qui comprend la monarchie concrète, entière (Aa), autrement dit pure[396], et la monarchie abstraite ou fractionnée[397] (Ab) ; la

[392] Le plus bel exemple intervient en Gaule franque. Il concerne l'avènement de Thierry iii qui échoua, en 673, parce que le maire du palais Ebroin avait de propos délibéré éludé les formes constitutionnelles.
[393] Tel fut en France, ainsi qu'on vient de voir, la royauté sous la première race.
[394] L'expression a été consacrée par Jellinek. Il vaudrait mieux dire organe de désignation, au sens romain de *designatio*.
[395] Au rapport de M. Stolleis, la mise en exergue dans ce contexte de la distinction est due à Hermann Kirchner dans sa *Respublica,* Marbourg, 1580. Le lien entre *maiestas personalis* et *regimen commixtum* a été mis en valeur par Limnaeus, professeur à Iéna (*Iuris publici Imperii Romano-Germanici, libri IX,* Argentorati, 1629-34).
[396] Qui comprend à la fois la monarchie qu'on peut appeler première, comme les nombres premiers (divisible seulement par elle même), et la monarchie auto-limitée. La monarchie première se divise elle-même en monarchie absolue et en monarchie limitée.

monarchie nominale (B) : pas de monarchie (C)[398]. Les types ne sont pas si tranchés (*natura non fecit saltem*) que la théorie élémentaire donne à croire[399].

Un « organe de création » est un pouvoir constitué fondé à élire un individu soit pour lui-même soit en y comprenant sa descendance, l'impétrant n'ayant pas de titre propre (qui tienne à la personne) à la *maiestas* – il n'a le cas échéant qu'un titre à la candidature[400]. Mais, dans tous les cas, il ne saurait y avoir de dévolution ou transfert de la souveraineté par l'organe dans le chef de l'élu. L'assemblée électorale n'opère dans cet ordre que comme une cause occasionnelle[401]. Le meilleur exemple d'un « organe de création » est celui du collège des cardinaux à l'endroit du pape. Les figures passées les plus célèbres sont celles, au VII$^{e}$ siècle, de la royauté romano-gothique de Tolède - ce qui nous reconduit en Gothie et en Svea -, et, au siècle suivant, de la dynastie carolingienne, non moins franque que romaine. La maison capétienne, appelée à régner au départ par intercalation avec la précédente, fut pareillement dépendante d'un organe de création jusqu'à ce que la couronne (deux siècles plus tôt qu'on est d'usage de croire) devienne pleinement successive. C'est à cet organe que l'édit de juillet 1717 réfère lorsqu'il rappelle le droit inamissible qu'a la nation - le mot y est, et l'on s'en est effrayé - d'élire en cas de vacance de la couronne[402].

Le recours en l'occurrence à ce terme a pu sembler une maladresse[403]. En réalité, c'était une manière d'éviter d'avoir à citer les états généraux de manière explicite, lesquels n'ont jamais été un organe de représentation autre que

---

[397] Qui comprend d'une part la monarchie hétéro-limitée d'ancien style, dont l'archétype est la *monarchia mixta*, et d'autre part la monarchie représentative contemporaine.

[398] Exemples actuels : Aa) Ce type n'est plus représenté en Europe, ou ne l'est qu'au travers de deux exceptions minuscules, du moins le sont elles par l'étendue. Il en subsiste un écho fossile au Royaume-Uni et au Danemark ; Ab) Belgique (qui en a été le prototype et en demeure le modèle) ; B) Espagne ; C) Japon, Suède.

[399] Ainsi par exemple les Pays-Bas réalisent un type intermédiaire entre la république royale et la monarchie hétéro-limitée. La dynastie en effet avait été l'un des rouages des diverses républiques qui composaient les Provinces-Unies mais en même temps elle exerçait ses pouvoirs en vertu d'un droit propre.

[400] Dans le Saint-Empire, un prince qui n'était pas à même de pouvoir s'inscrire dans le « cercle magique » était inéligible. Ce cercle était reformé après chaque élection. La condition originaire, nécessaire mais non suffisante, était de tirer d'Henri l'Oiseleur.

[401] Une cause occasionnelle est une cause *sine qua non* mais qui ne saurait produire aucun effet par elle-même.

[402] « Mais si la nation françoise éprouvoit jamais ce malheur (que la maison régnante s'éteigne et qu'elle ne dure pas autant que la monarchie), ce seroit à la nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix ».

[403] En France la nation ne forme pas un corps séparé du monarque. La scission a été provoquée lors du collapsus du 17 juin 1789. Il y a un témoignage violemment paradoxal de cela, pas assez connu : lorsque les Communes (le Tiers État), qui l'avant-veille se sont proclamées Assemblée nationale, ont fini de prêter le Serment du Jeu de Paume (19 juin 1789), un immense cri « vive le roi » retentit de toutes parts. Apparemment personne n'a songé de crier « vive la nation ».

particulière, et qui par suite *à eux seuls* étaient dans l'incapacité d'élire. Hugues Capet avait été élu par les évêques et les *proceres*, qui dans ces temps constituaient le peuple politique. Si la maison régnante peu après 1715 *ex hypothesi* s'était éteinte, qui à la mort du Grand Roi se réduisait en tout à sept successibles, c'était (par essence) aux pairs à désigner le nouveau roi, et aux Français de ratifier ce choix par une délibération en forme, soit par la procuration d'états généraux, soit dans des assemblées de bailliages. Mais encore même les Français, du moins ceux ayant droit de suffrage, auraient-ils été appelés directement à en délibérer – chose difficilement concevable à l'époque - l'organe complexe qui eût élu le souverain n'en demeurait pas moins globalement un « organe de création ».

Nous pointons cet exemple de l'édit de juillet 1717 parce qu'il intervient dans un contexte politique et un climat d'idées extrêmement proche du jaillissement du *frihetstiden* : c'est de la même façon qu'en Suède un rejet très vif de l'absolutisme que caractérisa en France la Régence, et dont un symptôme fut le système de la polysynodie (si emblématique de ce rejet).

Revenons à plus haut pour définir le type opposé. Il ne faut qu'un mot pour définir l'antonyme de l'organe de création, qui est l'organe de légitimation. Le premier opère, avons-nous dit, seulement comme une cause occasionnelle ; le second est une cause efficiente. Il en résulte que le monarque élu par un organe déférant n'est pas véritablement souverain, autrement on réaliserait l'amorce d'un contradictoire[404]. Il n'est souverain que de nom ou en figure.

Ce second type se subdivise en deux suivant que la souveraineté, qui y réside dans un corps de patriciens (au sens médiéval ou moderne) ou de nobles, y est partagée ou bien indivise – distinction bien mise en valeur par Hume, avec son acuité coutumière, et dont il est surprenant qu'elle soit demeurée l'une des jachères de la science politique. Les deux exemples respectifs les plus connus sont la République de Venise, république millénaire constituée originairement sur une

[404] Un organe souverain ne saurait aliéner sa souveraineté au profit de qui que ce soit. On dira que ce n'est pas prendre en compte les courants de doctrine qui n'avouent pas le concept de souveraineté, ainsi de la néo-scolastique ou encore de la pensée libérale. Pour les scolastiques, la communauté ou un corps peut, le cas échéant, aliéner l'autorité suprême mais dès lors que l'aliénation a été libre celle-ci est perpétuelle et irrévocable. Ce postulat est incompatible avec la monarchie élective au sens propre. Il est contradictoire que le sujet de droit qui a consenti l'aliénation perpétuelle soit précisément le même que celui qui *à chaque nouveau règne* élit et constitue le souverain. Restent les libéraux (moyennant le concept de *trust*) aux yeux desquels il ne saurait y avoir de gouvernement que représentatif. Et comme pour eux la légitimité du pouvoir est indécidable quant à sa source, ils doivent concéder que même un tyran qui n'est pas d'exercice ne peut manquer en un sens d'être représentatif dès lorsqu'il parvient à se maintenir durablement sans recourir à des procédés atroces.

base large[405] - ressort commun des aristocraties qui ont traversé les siècles[406] - et celle de Pologne, autrement dit le royaume de Pologne déliquescent après que la noblesse, qui y était la plus répandue d'Europe, eut largué au XVII[e] siècle le garde-fou des magnats et se fut arrogée la souveraineté, qu'elle exerçait sur un mode anarchique. Celle-ci y réalisait l'agrégat pathétique d'autant de petites monades dont chacune prétendait à elle seule refléter distinctement la République toute entière[407].

Un trait symptomatique de la monarchie élective du second type, celle qui repose sur une instance de légitimation, fait contraste avec le premier type. C'est l'existence d'un pacte inaugural, sous les dénominations diverses de capitulations électorales, reversales (lettres reversales), *pacta conventa,* assurance, bref d'un acte, toujours synallagmatique, par lequel l'élu s'engage par écrit à satisfaire son règne durant à des garanties rigoureuses. La souscription du formulaire conditionne l'élection[408] ; et le manquement aux stipulations délie *iure ipso* les sujets de leur devoir de fidélité. Le plus bel exemple est celui des Articles Henriciens. En Suède, sur ce motif, la menace de la déposition fut brandie officiellement à l'encontre du roi Frédéric lors de la diète de 1723 et, par une autre en 1756, son successeur, sur des motifs plus pressants, courut grand risque, et manqua de peu, de l'être à son tour. À chaque nouveau règne, dans une monarchie élective par légitimation, les termes de la capitulation sont l'objet d'une répétition inaugurale et se voyaient minutieusement précisés, mais il arrivait bien souvent qu'ils soient abondamment complétés, sinon aggravés, par tout un train d'articles. Ainsi pour le Saint-Empire même encore au XVIII[e] siècle[409]. Cette capitulation, sous quel que nom qu'on la désigne, était indépendante et tout à fait distincte du serment de l'investiture ou du couronnement, dans les pays qui connaissent ces solennités. Là où ces cérémonies existent, le serment venait s'ajouter à la capitulation. Le serment est proféré à haute et intelligible voix et s'il arrive que

[405] Si étrange cela nous paraisse vu d'aujourd'hui, c'est ce qui faisait à Bodin - l'un des plus éminents classificateurs - ne pas ranger Venise parmi les aristocraties, et Gaspard Contarin lui-même consent quelque chose à l'état populaire puisqu'il tient, avec d'autres, sa patrie comme le parfait modèle du gouvernement mixte (forme honnie en soi par Jean Bodin dans sa typologie). Bodin part du constat que le nombre des patriciens, du moins à l'origine, y est tangentiellement supérieur à celui des *cives originarii* (si la différence n'était pas somme toute légère et que les patriciens soient notablement plus nombreux que le reste des citoyens, le patriciat n'aurait plus de réalité). Du fait de cette supériorité, au moins primitive, de nombre, il en résulte pour lui que Venise est un état populaire.

[406] Voyez Sparte. Montesquieu a observé que la meilleure aristocratie est celle fondée sur la base la plus large.

[407] C'est la règle *nemine contradicente*, dont le déclenchement n'était censé devoir advenir qu'en dernière instance, règle qu'on ne doit pas confondre avec son abus le liberum veto, qui est un dévergondage de *sisto activitatem*.

[408] Voyez l'apostrophe en latin macaronique adressée à Henrik Walezy.

[409] Pour donner une idée, par exemple, le texte de la capitulation électorale de Charles VI, du 12 octobre 1711, fait quatre-vingt pages, dans un volume in-12° il est vrai.

l'acte dans sa teneur soit ensuite confirmé par une souscription manuelle, la capitulation, elle, est toujours écrite et jamais proférée par le monarque impétrant, sauf pour y accéder verbalement, mais toujours avant que de devoir y souscrire.

Dans la monarchie élective du premier type, celle qui repose sur un « organe de création », il n'en va pas de même. Seuls la promesse ou le serment du sacre y ont lieu d'être. Le monarque n'y promet qu'à Dieu seul. Il promet de maintenir et garantir la loi due en général et la justice[410]. La *maiestas actualis* s'évanouirait si le souverain devait être assujetti à des capitulations. C'est précisément ce qui fait, *a contrario*, que dans le second type (organe déférant), un monarque peut être déposé légitimement lorsqu'il enfreint aux stipulations qui ont conditionné son élection même[411]. En Pologne ces contraventions recevaient le nom d'exorbitances. C'est pour cette raison que les contractants étaient astreints à en entendre la lecture à intervalles périodiques : ainsi de la *promissio* du Doge à Venise[412]. On doit remarquer que ces cas de déliement de fidélité de plein droit et même la reconnaissance formelle du droit de résistance se retrouvent dans des monarchies héréditaires qui relèvent de l'hétéro-limitation[413].

Cependant, sur le plan pratique, l'opposition des deux types n'est pas, ainsi qu'on en a averti, aussi tranchée que la théorie le voudrait.

Ainsi dans les républiques dites sérénissimes, celles où le chef de l'État demeurait *princeps* au sens romain du terme[414], la dignité avait conservé sur le plan formel un reste néanmoins hautement symbolique de la *maiestas* : à Venise à la mort du Doge toutes les fonctions de l'État cessent ; de même en Pologne tant

[410] Et non pas (comme dans le type par instance de légitimation) jure en présence de Dieu et devant les hommes de respecter les termes d'un contrat par lequel il s'oblige à telle ou telle loi particulière spécialement désignée.

[411] Le Saint-Empire a connu plusieurs dépositions. L'exemple le plus accusé tient peut-être dans celle (en 1298) d'Adolphe de Nassau, roi des Romains.

[412] À Sparte, où la royauté était pourtant héréditaire, et demeurée telle, les éphores rappelaient chaque mois aux rois leurs devoirs.

[413] Ainsi l'Aragon encore, mais de manière nominale, sous la maison d'Autriche et ce jusqu'à l'avènement des Bourbons qui, par rétorsion (ce royaume avait soutenu l'Archiduc), éteignirent l'antique dualisme, avec ce qu'il y subsistait d'institutions précieuses. La Hongrie ne devint un royaume héréditaire qu'en 1687, ce qui n'empêcha pas le principe d'hétéro-limitation d'être maintenu de façon explicite, sous cette réserve que l'article 31de la Bulle d'Or (du Roi André II, 1222) qui autorisait le droit de résistance à force ouverte dans le chef des états fut tenu pour abrogé. À l'orée de l'époque contemporaine le seul exemple demeure celui du Brabant. Lorsqu'en 1789 Joseph II abolit les reversales, appelées en Brabant *Joyeuse Entrée*, il provoque une insurrection légitime, fondée sur l'article 59 de la capitulation. Ce droit avait déjà été reconnu par la Charte de Cortenberg (27 septembre 1312), article 9.

[414] Ce n'était pas un avoyer comme dans les républiques patriciennes de la Suisse ou un *advokat van den lande* (bientôt appelé grand pensionnaire) comme dans la République oligarchique des Provinces-Unies.

que le *pospolite*[415] n'a pas élu un nouveau roi. À vrai dire, en Pologne, la République ne prenait le nom de Sérénissime que durant l'interrègne. Mais il y a des cas beaucoup plus déterminés de rémanence de souveraineté dans le chef du monarque élu. Le Saint-Empire romain en est le plus bel exemple. Alors que la relégation désormais multiséculaire de la puissance impériale y paraissait encore à l'orée du XVII[e] siècle inexorable, au point que la plupart des publicistes de ce temps, ainsi Chemnitz - publiciste mercenaire de la Suède -, rangent l'Empire parmi les aristocraties, les empereurs n'en avaient pas moins préservé, à l'état de vestige, un réduit inamissible de *maiestas realis*, qui les autorisa à tenter de réactiver la prérogative, ce à quoi, à la faveur de la Guerre de Trente ans, il parvinrent avec succès, et ce durablement.

## *III. Différences quant au rapport inhérent à la dimension synallagmatique de la royauté sous le Frihetstiden et de celle issue de la Glorious Revolution.*

L'avènement – ici successif – de la reine Ulrique Éléonore puis du roi Frédéric se présente sous un autre jour que pour William et Mary – titulaires concomitants d'une souveraineté indivise – à la suite de la Glorieuse Révolution anglaise, vingt ans auparavant. Parmi plusieurs différences, à commencer par le motif de la démise, il y en a une considérable qui tient à l'avènement d'Ulrique. La princesse, afin de se faire admettre pour reine, en consentant l'aveu officiel que les états étaient en puissance d'élire, n'a fait que confirmer la suspicion légitime qui s'attache à ses prétentions. Aussi pour atteindre au but déposa-t-elle par préjudice la souveraineté. Si donc elle fut élue, elle n'était plus souveraine. On pourrait ergoter en alléguant que n'ayant renoncé qu'au pouvoir absolu, la souveraineté n'aurait été dans son chef que suspendue et recréée par suite de l'élection, comme il en est dans le cas d'un organe de création (v. *supra*). Cet argument est sophistique. Il ne vaudrait que si les états avaient été à son endroit un simple organe de confirmation. On eût été fondé à soutenir ce point de vue seulement si la princesse avait eu des droits certains, contestés de fait de manière inquiétante bien qu'en droit par de mauvaises raisons, et qu'elle eût voulu conforter ses droits mêmes en demandant aux états de la reconnaître pour reine, par une élection qui eût été déclarative de son titre exclusif ou du moins prévalent.

[415] Les *comicia paludata*. L'ordre équestre en armes se réunissait dans les pâturages des marécages de la Vistule et plus tard dans d'autres prairies homériques non loin de Varsovie.

Or, au contraire, les prétentions siennes ne sauraient avoir pu l'emporter à elles seules sur les droits que le neveu et successeur présomptif de Charles XII tenait de feu sa mère, l'aînée des deux sœurs. Il en est résulté que l'élection par les états d'Ulrique Éléonore pour reine n'a pu être que le fait d'un organe de légitimation (v. *supra*).

Combien plus cet argument vaut-il pour l'avènement en propre à la royauté du prince consort Frédéric (Ulrique avait abdiqué sous condition que les états élisent celui-ci roi). Or le prince héréditaire de Hesse-Cassel Frédéric n'était nullement dans la position de Guillaume d'Orange-Nassau, stathouder des Provinces-Unies, à l'endroit de la reine Mary. Celle-ci était fille aînée du roi Jacques, qui était réputé avoir abdiqué (quoiqu'il n'en fût rien) ; elle régnait par l'exclusion d'un garçon qu'appelait la coutume, son frère consanguin alors un enfant au berceau, âgé de quelques mois. Guillaume d'Orange, propre neveu du roi déposé, avait des droits expectatifs à la couronne, droits qu'il tenait de sa mère. Et c'est ce qui valut à ce grand homme de pouvoir exiger d'être souverain sur le même pied que sa femme, car le droit de conquête (par quoi il ravit la royauté) à lui seul n'aurait pas suffi à le légitimer, ni même entièrement un acte du parlement, puisque ce dernier - tant à Westminster qu'à Edimbourg - n'était plus qu'une Convention.

Tout au contraire, en Suède le prince Frédéric ne pouvait arguer pour lui-même d'aucun droit à succéder au royaume, ni même, avons-nous vu, à se porter sur les rangs au cas d'élection[416].

Cette disparité des situations juridiques a appelé des conséquences contrastées :

Le pacte en Angleterre et répété à l'Écosse qui scella la Glorieuse Révolution (en 1688), même dans l'interprétation whig avancée, dont celle d'Acherley offre un bon exemple[417], n'a pas pâti d'une dissymétrie trop grande, et on exagère à peine en affirmant que le contrat (entre le parlement et la royauté) y est relativement équilibré. D'où suit, dans ce qui allait devenir bientôt le Royaume-Uni, que la monarchie pour être abstraite ou fractionnée depuis 1688 n'en est pas moins demeurée, encore aujourd'hui, une monarchie réelle et, de plus, monarchie

[416] V. *Supra* le premier paragraphe de cette partie.

[417] *The britannic Constitution or the fundamental Form of Government in Britain*, Londres, 1727. Ouvrage d'histoire constitutionnelle, qui s'arrête à la chute de Jacques II. S'il est postérieur à l'instauration du régime de l'Ère de la Liberté en Suède, il s'inscrit dans le droit fil de la Révolution glorieuse. Fleuron de la pensée whig avancée, Acherley fut un des premiers activistes qui, dès le règne d'Anne, préparèrent l'avènement des Hanovre. Sa théorie entretient une connivence avec le principe générateur du *frihetstiden*, en ce qu'elle porte à son sommet le pactisme, l'idée (comme le sous-titre déjà le désigne) qu'un contrat originel existe entre le roi et le peuple. La thèse n'a été poussée plus avant que bien plus tard, sous l'influence de la Révolution française, l'auteur qui en a épuisé toutes les conséquences étant Mackintosh (James Mackintosh, *Vindiciae Gallicae*, 1791).

où persiste une résonance, faible (qu'il ne faudrait pas réduire pour autant à un simple écho fossile), mais inamissible, de *maiestas realis*.

Il en est allé tout autrement en Suède. Ulrique Éléonore a remis son titre, disputé, aux états et déposé jusqu'à la souveraineté même afin de parvenir par leur suffrage à la royauté ; Frédéric y fut sublimé par une autre élection en l'absence cette fois de tout droit propre. La dimension synallagmatique imprimée à la royauté avec l'Ère de la Liberté est donc affectée, à l'instar du modèle anglais de 1688, de dissymétrie, mais, et au contraire du précédent, accuse une forte dissymétrie. Dès l'orée du *frihetstiden*, toute rémanence de *maiestas realis* avait été délibérément éteinte sur le plan le plus officiel. Il ne demeura que la *maiestas personalis*. Or cette dernière dans la Suède de l'Ère de la Liberté était vouée originairement à se déployer dans une configuration profondément déséquilibrée.

## *IV. La Constitution de 1720 organise-t-elle une balance des pouvoirs ?*

La balance des pouvoirs, comme opérant désormais dans un système holiste (autrement dit, dans le champ du concept de souveraineté), est historiquement un résidu et le dégradé du gouvernement mixte. Le gouvernement harmonique (« concordia discors ») dont la *monarchia mixta* est une forme n'est pas exactement un modèle ; c'est un archétype. Cet idéal, à l'orée même du XVII$^{e}$ siècle, fit porter à Eric Sparre sa tête sur le billot ; les énoncés en seront bien mis en valeur au milieu de ce siècle par Gyllenstolpe, professeur à Åbo[418]. La renonciation préjudicielle d'Ulrique Éléonore, à la mort de Charles XII, n'avait pas seulement consenti la ruine de la monarchie absolue ; en tant que la princesse abdiquait d'avance la souveraineté afin d'être reconnue pour reine, cette abandon même avait barré le retour au monument vénérable, lequel, par son côté bifide, suppose une mitigation originaire de l'autorité, ce qui supposerait donc qu'Éléonore en eût détenu primordialement une part, au lieu que la souveraineté, qui est impartageable, était arrogée désormais par les états, comme représentant le peuple suédois. Cependant, la monarchie mixte, qui avait déjà refait surface

[418] Dans son *Politica,* appelée depuis la réédition complémentée (portée à dix-neuf *disputationes*) de 1657 *Gyllen-Stålpens politica*. Le titre de l'édition originale, parue en 1647, est *Politica praecepta ad statum imperii Gothici-Svetici accomodata, domesticisque passim exemplis illustrata* 1647. Charles X Gustave, dédicataire de l'ouvrage, tombant un jour sur certain passage (celui dans lequel les paysans y étaient qualifiés de sujets médiats du roi et les gentilshommes, sujets immédiats), en envoya un exemplaire contre le mur.

pendant la minorité de Charles XI (*Additamentum ad formam regiminis* de 1660), aurait pu connaître, dès lors qu'était répudié l'absolutisme carolin, un *revival* dans une forme « modernisée », avec les transpositions nécessaires. La « Glorious Revolution » (1688) a-t-elle abouti à autre chose ? Or c'est une mise au tombeau que consacrèrent *definitive* les Constitutions de 1719 et 1720.

La véritable question est : Si le régime de l'Ère de la Liberté est fondé ou non sur la balance des pouvoirs[419] et, n'étant pas nié – c'est l'évidence - que la Forme de Gouvernement repose sur une balance au sein des états eux-mêmes, si la forme de gouvernement organise d'autre part une balance *externe*.

La question se précisait ainsi : si le pouvoir législatif, opérant par la balance des quatre chambres dont la diète était composée, s'exerçait de concours avec le monarque ou bien s'il était réservé aux quatre ordres, à l'exclusion du monarque. Ou pour dire les choses de façon abstraite : s'agissait-il de la distribution des pouvoirs sur un mode intégral, les (pour faire comprendre) *blended powers* de Madison, *cheks and balances*, appelés à l'époque en France système de l'équilibre[420], ou bien était-on en présence de celui de l'unité (*wholly unconnected powers*), autrement dit de la spécialisation. La réponse est biaisée par l'ambivalence héritée de l'archétype qui fait que la théorie de la séparation des pouvoirs, même ayant détaché ses liens, demeure durant le siècle des Lumières, il faut y insister, - Marc Lahmer parle de *sfumato* - marquée d'indécision.

On s'attachera d'abord, de manière schématique, à la réponse que les deux grands partis pendant le *frihetstiden* lui donnèrent, en pointant les combats à front renversé (ainsi par exemple lors de la crise constitutionnelle de décembre 1768) et sans omettre de considérer que le débat comme la ligne de front se sont durant la période déplacés. On ne saurait entrer ici dans toutes les nuances qu'appelle le sujet.

Le parti des chapeaux était tenant du système de l'unité, gagé sur la spécialisation. Il y a quelque paradoxe à cela en termes d'histoire des idées, que nous avons étudié au chapitre des partis. Sur le plan pragmatique il faut se réduire au fait que les chapeaux réussirent à conserver le pouvoir trente ans sans interruption, bien que leur domination ait été plus d'une fois menacée, une fois au moins sévèrement. Dans un système gagé en droit sur l'omnipotence du parlement, le parti qui détient la *working majority* est peu enclin à adopter les vues d'une quelconque théorie postulant que la volonté du parlement élu pourrait

[419] Dite externe en ce qu'elle fait du pouvoir exécutif, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, une branche de la puissance législative. La balance est dite interne lorsqu'elle opère exclusivement au sein du corps législatif, et ceci exclut par définition qu'il y ait une chambre unique ou que le pluricamérisme soit inégalitaire.

[420] Sieyès. Lamare recourt au néologisme *équipondération*. Belle vues du duc de Noailles à ce sujet.

être arrêtée par un autre pouvoir constitué. L' « orthodoxie chapeau » (Michael Roberts) a eu, en 1752, son apologiste, Browalius, évêque d'Åbo (Turku), alors capitale de la Finlande, dans *En ärlig Svensk* (« l'honnête homme Suédois »). Ce prélat botaniste était en effet de mouvance *hattarna* (il fut de ceux dont ce parti parvint à saupoudrer les sièges épiscopaux), alors même, avons-nous vu, que le clergé était *keps*, bonnet dans son ensemble, et que la Finlande plus généralement, et spécialement sa noblesse, inclinait aux bonnets. Browalius avait pris ses grades à Åbo et y enseigna, université qui, ainsi que nous venons de voir, et de même de celle de Dorpat (Tartu), avait abrité au siècle précédent les idéaux du gouvernement mixte - dont au sein de l'ordre global propre à la souveraineté le principe de l'unité de pouvoir réalise la transposition la plus rigoureuse. L'écrit de Browalius emblématique de la conception *hattarna* de la séparation des pouvoirs. On y trouve ciselées plusieurs des maximes chapeau, dont le dogme cardinal de *l'inerrance des états*, lequel ne fut pas seulement invoqué pour repousser la doctrine traditionnelle de la séparation des pouvoirs (fondée sur la mitigation), mais fut encore brandi avec succès afin de faire échouer la réforme de l'État tentée en 1769, celle de la dernière chance.

Par un paradoxe symétrique de celui des *hattar*, les *mössor* ou bonnets défendirent des vues opposées, pour être plus exact, les vieux – car, suite au reclassement entamé à la toute des années cinquante, les jeunes bonnets entrèrent dans des vues « républicaines » et soutinrent conséquemment le principe d'unité de pouvoir. Ceci n'alla pas sans une forte dose de cynisme puisque le parti *keps*, après une cure d'opposition de trente ans, en 1765 était parvenu à reconquérir la majorité gouvernante, en se taillant la part du lion. Les vieux bonnets, pour nombre d'entre eux, et d'autant après que le parti, depuis 1739, eut perdu le pouvoir, avaient incliné à voir un contrat (entre les états et le monarque) à la base de la forme de gouvernement mise en place aux années libératrices. Cette lecture pouvait indéniablement s'autoriser, on l'a vu, des formes de la Constitution considérée au regard de la diplomatique. Par son hétéro-limitation, la théorie synallagmatique porte tout naturellement au système de balance intégral. Et ceci, pour l'idéologie *keps* dominante, faisait rejoindre à la Suède, à quelques réserves près, d'ailleurs importantes (v. chapitre suivant), le type de la monarchie parlementaire britannique tel qu'érigé à la « Révolution Glorieuse », lorsque le roi, de clé de voûte du parlement qu'il était immémorialement jusque là fut rejeté comme la pierre d'angle et n'en fut plus seulement qu'une branche, de concours avec les deux chambres.

« *Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble* » (Voltaire).

Une telle théorie aboutissait pour la Suède à reconnaître le monarque comme une branche à part entière de la puissance législative. Elle emporte qu'il peut

librement donner la sanction aux projets de loi adoptés par les états et, à plus forte raison (qui peut le plus peut le moins), assentir, de manière indépendante, aux décisions prises dans le *riksråd*, le Sénat, encore bien même y dispose-t-il un suffrage.

***Le pouvoir ou non de refuser la sanction aux projets de loi définitivement adoptés par la diète***

On traitera au plan théorique aussi rapidement que possible du dilemme qui traversa le *frihetstiden* concernant les pouvoirs constitutionnels du roi concernant le pouvoir législatif. Un pouvoir du moins ne lui était pas contesté, c'est celui de l'initiative des lois, encore était-il exercé de l'avis du Sénat, les propositions en étant expédiées et contresignées (comme traduit Mallet) par celui-ci[421]. Le point contesté était celui qui touche le cœur même de la puissance. Sans doute, la Constitution ne dit nulle part que le roi est en pouvoir de refuser de donner la sanction aux projets de lois adoptés par les états, ni dans quelles formes, pas plus qu'elle ne précise de manière explicite si le refus peut en être tacite ou s'il doit être exprès, et dans quel délai. Mais, à ne s'en tenir qu'à la lettre, il serait anachronique d'inférer d'une telle prétérition que le roi n'aurait pas ce pouvoir, selon une opinion naturelle à l'époque, et qui tient au fait juridique de la monarchie comme on la comprenait. Il est difficile de nier que le roi, le cas échéant, n'aurait pas tout au moins détenu par concours le pouvoir constituant dérivé, s'agissant en tout cas d'une révision touchant l'institution monarchique dans ses œuvres vives ou son fondement - exigence a minima inséparable de la monarchie *sub specie aeternitatis*. Cependant, la Suède de l'Ère de la Liberté était-elle encore une monarchie ? Quoi qu'il en soit, limitons nous d'abord à considérer la prérogative royale dans son rapport à la puissance législative ordinaire.

Pour résoudre la difficulté il ne suffit que considérer le principe générateur de la Forme de Gouvernement. Le monarque en Suède avec l'Ère de la Liberté n'était pas souverain au sens strict, il ne détenait plus que la *maiestas personalis*. Encore doit-on rappeler que la royauté était redevenue élective[422], et ce n'est pas encore assez dire. Car l'élection était opérée en droit par un organe de légitimation (v. *supra*). Il en résulte de plus fort que la monarchie du *Frihetstiden* ne saurait

[421] Règlement des états du 17 octobre 1723, article 13.

[422] Encore bien même sous ce rapport le fait juridique se concentrait dans l'élection d'une race régnante, on doit considérer le caractère par définition récent de l'élection qui emportait un risque d'autant plus grand de deshérence. D'où, comme il advint, à bref délai itération de deux dynasties (1720, 1743).

avoir été une monarchie en acte. Et ceci induit inévitablement un ordre de présomption. Soit le *regeringsform* de 1720 établit une monarchie réelle, mais abstraite, fractionnée - lecture *keps* – et le silence de la Constitution peut être compris comme une prétérition, et donc interprété de façon positive (au regard de la prérogative). Soit elle érige une monarchie nominale - lecture *hatt* -, ce qui revient à dire dans le fait une république royale, et en conséquence l'omission ne saurait être objet d'interprétation, puisque dans une monarchie nominale la puissance législative reconnue au monarque est par définition affectée d'un coefficient zéro (ce qui n'est pas rien, étant clair que dans une république royale à l'état pur il n'y a même pas de coefficient).

Montesquieu en a opéré le constat : « Ce sont aujourd'hui les états qui gouvernent, et qui ont eux seuls la puissance législative : car le Roi et le Sénat n'ont pas plus de part à la législation qu'en Pologne »[423]. La thèse en faveur de la spécialisation des pouvoirs a eu la faveur du plus *old whig* des publicistes français. Mably imagine la fiction d'un dialogue entre deux parlementaires, l'un suédois, l'autre britannique[424]. C'est le Suédois qui parle : « Le gouvernement de la Suède me paroît préférable à cet égard [à celui du Royaume-Uni], nous avons parfaitement distingué la puissance législative de la puissance exécutrice. (…) Rien n'arrête et ne suspend l'action de notre diète, et l'activité de votre parlement est suspendue par le pouvoir du roi. Nous avons senti que si le roi et le sénat formaient un cinquième ordre dans la diète, ils abuseroient aisément du crédit que leur donne leur magistrature »[425].

Une précision est absolument capitale en cet endroit. Le roi en Suède était bien loin de disposer de la latitude du souverain britannique qui, bien qu'il fût en pouvoir de refuser la sanction, s'est bien gardé d'user d'une arme aussi lourde (le dernier refus de sanction a eu lieu, comme l'on sait, en 1707) dès lors qu'il pouvait s'en remettre aux pairs pour rejeter un projet adopté par les Communes, s'épargnant par là l'impopularité un refus frontal. Il n'était guère difficile d'en convaincre en sous-main les Lords. Déjà au début du siècle, ce système amphibie avait donné sa mesure en aboutissant au rejet, en 1719, de deux bills dirigés contre ce qu'on appelait (dans le chef du monarque) l'Influence. Ce système alla loin[426]. Le dernier exemple éclatant pour le XVIII$^{e}$ siècle fut le rejet qu'obtint

[423] *Pensées*, n° 2019.

[424] Gabriel Bonnot de Mably, *De la législation ou principes des loix*, livre II, chap. 4, édition de Londres des œuvres complètes, tome IX (1789), p. 197-98. La première édition de *La Législation* est de 1776 mais la description qui y est donnée du régime de la Suède renvoie à l'évidence à celui antérieur à 1772, sous l'Ère de la Liberté.

[425] Mably vient de rappeler plus haut qu'en Grande-Bretagne le roi a « le pouvoir de rejeter tout ce lui est contraire, tandis qu'il a d'ailleurs tant de moyens pour ramener les pairs et les communes à son opinion ».

[426] Ainsi le chancelier Thurlow, en tant qu'il présidait *ex officio* la chambre haute, fut pour George III le manager de l'opposition du monarque à ses propres ministres.

George III, par le truchement des pairs, de l'India bill, en 1783. Or même si, sans atteindre à l'ampleur de ce qu'il en était en Angleterre, le pouvoir d'influence du monarque en Suède était loin d'être négligeable, le roi de Suède n'avait nullement la faculté de contrer le parlement par l'opposition de l'une seulement des chambres[427]. Cela tient précisément, nous l'avons vu, à l'organisation des états et au nombre des ordres. Ce qui tranche tout, c'est que, eût-il obtenu ce soutien, l'opposition d'un seul ordre parmi les quatre dont les états étaient composés n'était pas à même d'empêcher, s'agissant des lois ordinaires, l'adoption par la diète d'un projet (v. *supra* le paragraphe relatif aux états).

Quant à l'inanité de l'autorité du monarque en Suède au regard de la puissance législative, un fait est édifiant : Lors de la crise de 1723, une députation des états ayant à sa tête le maréchal de la diète (Sven Lagerberg) donna vingt-quatre heures au roi Frédéric pour renoncer à traverser la volonté de la représentation nationale, faute de quoi le trône serait déclaré vacant[428]. Lors de la crise, d'ailleurs autrement plus grave, de 1755-56, les états parlant au roi recourent à la litote : « Ils se réjouissent, disent-ils, de n'avoir pas besoin de recourir aux moyens que Dieu et leur droit ont mis entre leurs mains ». Dans la même remontrance, on a ce morceau, d'une insolence parfaite : « La Constitution leur a donné le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; mais ce seraient des droits sans effet si quelque résistance ou quelque censure y pouvait mettre obstacle. Aussi V. M. s'est engagée par un serment solennel à être d'accord avec les états assemblés, *de manière que leurs actes soient réellement ou paraissent être son bon plaisir* »[429].

Or pourtant la Constitution, si on l'examine suivant des vues disons *simplicistes*[430], ne refusait pas au roi le pouvoir de sanction de la loi. En tant qu'elle était muette là-dessus, on pouvait même, à l'époque, inférer ce pouvoir, lequel, en tout cas au début du XVIII[e] siècle, était l'objet d'une présomption dans le chef d'un monarque. Pour trouver une disposition susceptible de jeter une

[427] Outre cela que depuis que les voix n'étaient plus curiates, et ce donc depuis 1719, dans la chambre de la noblesse, il était des plus hasardeux pour le monarque de trouver un appui décisif dans une assemblée aussi vaste. Il y avait (certes) bien moins de difficulté à « travailler » les autres chambres, dont le nombre des membres était faible ou peu important. Mais, ainsi qu'on va le voir à l'instant, cela n'emportait d'effet qu'autant que le roi parvienne à rallier deux chambres à ses vues.

[428] L'anecdote est rapportée par Mably lui-même, *op. cit.*, p. 147.

[429] Cité par Geffroy , La Suède avant Gustave III, *Gustave III de Suède..., op. cit.*, t. I, 1867, p 20.

[430] Furent dénommés tels, lors de la réforme de l'État agitée en 1769, les partisans d'un retour pur et simple à la Constitution originelle, débarrassée des fausses lectures et interprétations réductrices.

ombre de doute sur la présomption en l'espèce, il faut recourir au règlement des états, article 20 : « Non seulement le roi publie en son nom tout ce que les états lui ont présenté pour être signé par S. M., mais de plus il [le Roi] fait exécuter tout ce qu'ils ont résolu »[431]. C'est soulever ici la question du rang du règlement des états dans la hiérarchie des normes. Le règlement du 17 octobre 1723 fut en vigueur durant tout le *frihetstiden*. Pas plus qu'aujourd'hui, le règlement du riksdag n'avait rang de loi constitutionnelle. Cependant, du fait que son adoption requérait le consentement de l'unanimité des ordres, à la différence des lois ordinaires, on peut bien dire que formellement il n'était distingué de la Constitution que par le contenu[432], et encore cela ne valait-il que pour celles de ses dispositions qui n'étaient que de détail ou peu essentielles. Or c'est le règlement des états lui-même, article 17, qui *déclare* cette règle de l'unanimité, non la Forme de Gouvernement. On s'est expliqué là dessus au paragraphe 2 de la première partie.

On pourra toujours opposer à la thèse déniant au monarque le pouvoir de donner la sanction, laquelle donc peut faire munition de l'article 20 du règlement des états de 1723, que ce dernier n'est rien d'autre qu'un ouvrage avancé et comme la contrescarpe de l'oligarchie régnante. Qui ne voit que ce texte opère en prise directe sur la crise constitutionnelle de cette année là, au cours de laquelle le roi Frédéric frôla la déposition ? Aussi n'est-ce pas sans motif qu'on est fondé à arguer *simpliciter* que ce règlement d'assemblée s'évade de la Constitution originelle.

C'est par l'effet d'une herméneutique revêtue d'un cachet officiel, mais contre la lettre bien comprise du texte, et jusqu'à son silence même, que les oligarques ont imposé la lecture défavorable à la prérogative. Cette interprétation forcée est de grande conséquence. À partir du moment où la Forme de Gouvernement de 1720 se présente comme une loi fondamentale (v. *supra* le paragraphe liminaire sur ce concept) et ne prévoit pas de procédure spéciale de révision, elle peut être modifiée suivant le même mode que les lois ordinaires, quoique néanmoins sous une réserve importante[433]. Cette réserve ne concernant nullement le monarque, si l'on admet que celui-ci n'a pas le pouvoir de donner ou refuser la sanction à l'endroit fût-ce des simples lois, il en résulte que celui-ci a

[431] Traduction de Mallet.

[432] En faveur de l'assimilation on pouvait arguer un passage de l'article 12 de ce même règlement : lors de l'ouverture d'une session de la diète, après l'assemblée plénière, en présence du roi, les ordres se retiraient chacun dans leur chambre pour y entendre lecture de la Forme de Gouvernement, de l'Assurance royale et du règlement des états. Cet argument est très relatif.

[433] Celle de l'unanimité requise des quatre chambres, en vertu de l'article 17 du règlement des états (règlement du 17 octobre 1723). On précisera ici qu'en outre, une résolution de la Diète adoptée en 1766 imposa que, à l'avenir, la révision de la Forme de Gouvernement soit ratifiée par une Diète renouvelée par l'élection.

perdu le pouvoir constituant dérivé. Il en résulte que le royaume de Suède à l'Ère de la Liberté ne saurait plus être tenu pour une monarchie.

***La compétence du roi est-elle liée ou pas à l'endroit des décisions prises dans le Sénat ?***

Il était ardu de défendre en cet endroit la prérogative. Dès lors en effet que la Constitution réduisait le roi à la figure d'un doge, avec son double suffrage, il est malaisé de soutenir que, la décision collégiale dans le Sénat ayant été l'objet d'une délibération, mise aux voix et dûment prise, le roi à lui seul aurait été en pouvoir de la suspendre et, à plus forte raison, de l'anéantir. Cet argument, apparemment très fort, trouve vite sa limite. Plutôt que d'entrer dans un raisonnement abstrait on recourra aux exemples. Prenons le cas d'une monarchie abstraite, le régime de Juillet en France, gouvernement d'esprit et de pratique parlementaires. On y découvre réalisé, curiosité rare, un ou deux cas non tant de vote par scrutin en conseil des ministres (ce qui est déjà en France comme en Angleterre une étrangeté) que de scrutin dans lequel le roi a exprimé son suffrage. Que le souverain, Louis-Philippe en l'occurrence, ait averti ou non au préalable qu'il se rendrait à l'avis de la majorité, est une question de fait ; en droit, personne n'a jamais douté qu'il était maître de la décision. Que s'il se fût refusé à se rendre à l'avis de la majorité, les ministres (conformément au régime parlementaire classique) n'avaient plus qu'à se plier à la volonté du roi ou bien remettre leur démission, l'obligeant ainsi à trouver d'autres ministres qui acceptent d'en assumer la responsabilité. On rencontre des cas d'un souverain donnant son suffrage dans des monarchies tempérées et même, qui croirait, absolues, au sein de la plus exemplaire d'ailleurs de toutes. Mais ces exemples, si saisissants, ne sont d'aucun argument s'agissant de la Suède puisque sous le régime de la Constitution de 1720 la monarchie y est, dans l'interprétation la plus favorable, une monarchie abstraite ou fractionnée[434]. La comparaison ne peut donc jouer qu'avec le régime de Juillet, qui l'est aussi, pour lui sans aucun conteste. Or cependant à partir du moment où en Suède c'était le prescrit constitutionnel lui-même qui instituait ce suffrage en faveur du monarque, et qu'il ne s'agissait nullement d'un simple usage, comme celui auquel s'est prêté Louis Philippe, il faut bien admettre qu'il y a là une présomption sérieuse en faveur de la compétence liée. Et cette présomption devient irréfragable dans le cas où l'on postule – et telle fut bien l'interprétation dominante, laquelle a été revêtue d'un caractère officiel – que la forme de gouvernement de l'Ère de la Liberté n'est rien

[434] Les deux types précités sont des monarchies concrètes, entières.

d'autre, tout au plus, qu'une monarchie nominale et dans le fait une république royale.

C'est bien ainsi, nous allons le voir, que fut résolue sous ce régime la question du pouvoir qu'aurait eu le roi, indépendamment et pour lui-même, d'assentir aux décisions du Sénat auxquelles il avait participé en exprimant son suffrage. Dans la logique et en vertu du principe d'unité propre au système, le conseil du royaume, nommé sur la présentation des états et, suite au détournement que l'on sait, à leur entière dévotion, devait être inexorablement soumis à leurs volontés ; le monarque, qui n'était qu'un *princeps senatûs*, ne pouvait pas manquer à son tour d'en être l'esclave. La question semble avoir été réglée pour le roi Frédéric, en tout cas après le clash avec la diète de 1723. Une fois surmontée à ses dépens cette crise, le roi Frédéric maintint profil bas. Tout y concourait, à commencer par sa paresse. Adolphe Frédéric, dont l'élection comme prince successeur, en 1743, n'avait pas été jouée d'avance et dont l'avènement avait nécessité bien des précautions, tenta à cette occasion de prendre ses marques, ou du moins on lui inspira de les prendre (c'était un monarque sous influence).

Le nouveau roi demanda, par une note du 9 avril 1751, quelle était la différence entre les *affaires de l'État*, qui doivent être décidées par la majorité dans le *riksråd* ou Sénat (Forme de Gouvernement, article 15), et les *affaires de cabinet*, dont la décision appartenait exclusivement au roi (article 20). Lorsqu'on eut répondu à sa question, il déclara que l'opinion du Sénat devait être considérée comme nulle si elle n'était validée après examen par sa sanction. Il était appeler à régner, non à souscrire à la volonté du Sénat. Ces prétentions provoquèrent des discussions, qui furent agitées en présence du roi et dans lesquelles Tessin (le président de chancellerie), prit la parole, nous dit Geijer. Notre ignorance est grande. Malgré le désir, un peu violent, d'en savoir plus, les relations qui n'ont pas manqué d'en être faites ne nous sont pas de si tôt accessibles. C'est en cette occasion que se cristallisa le ressentiment du monarque qui trouvera carrière en 1755-56, attisé par les provocations de la diète, et sera alors le ressort de la tentative de coup d'État royal (v. *infra* le dernier paragraphe). Cette crise fut surmontée avec beaucoup d'acerbité par les oligarques tant et si bien qu'elle fut aux chapeaux un triomphe. C'est alors que fut consacrée définitivement la conception purement moniste de la séparation des pouvoirs, corollaire du dogme du dépôt de la *maiestas realis* dans le sein exclusif (était-il prétendu) des états[435]. Lors de la crise dramatique de décembre 1768, il est plaisant que le rappel au dogme ait été le fait d'un sénat peuplé cette fois de bonnets. Ce qui donne les limites du genre, et marque à quel point les positions de principe des factions relativement à la prérogative durant toute la période furent en réalité dépendantes (et en cela Geijer a raison) de considérations assez méprisables.

[435] V. *infra* le paragraphe sur le parlementarisme en figure d'impasse.

***L'invention de la griffe***

Aussi est-ce cette même diète de 1756 qui inventa la pièce de secours de l'estampille ou griffe, dont les états conservèrent le dépôt. À Venise – autre république princière – on n'avait pas eu à recourir à ce détour blessant et on avait atteint au même résultat par des voies plus simples : les édits et lettres de créance étaient pris au nom du doge, mais celui-ci n'était pas en pouvoir d'y apposer sa souscription ou son sceau. De la part des états de Suède « leur humble avis que, dans toutes les affaires sans exception où la signature du roi avait été requise jusqu'alors, le nom de S. M. fût apposé dorénavant à l'aide de cette estampille toutes les fois que la signature ne suivrait pas de plein gré la première ou la seconde réquisition ». En agissant de la sorte, ils cédaient seulement, disaient-ils, à cette considération que « le grand nom de roi rend les commandements plus respectés et les expéditions plus efficaces ». Aveu naïf, comme dit à merveille Geffroy, de l'extrémité qu'ils n'eussent pas craint d'affronter en supprimant même le nom de roi, n'eût-été l'attachement de la nation à la vieille institution monarchique »[436]. Le roi de Suède ne pèse dans ce registre révérenciel qu'à l'aune de ce que le cynisme lui mesure. C'est bonnement l'Être Suprême, chose sans quoi Iphicrate doit se prêter de bon cœur aux soutirages d'Arlequin ou un seigneur de village, comme M. de Voltaire, faisant le prône en place de son curé, est grugé à toujours par ses paysans.

Les états de 1756, par la voix du comité secret, avaient rendu leur oracle : « Tout ce qui ailleurs faisait la grandeur du roi n'en faisait en Suède qu'un homme au service d'un peuple libre ».

## *V. L'échec de la réforme de l'État*

« Le frémissement intérieur, symptôme inséparable d'une nouvelle forme de gouvernement »[437]. Depuis le coup d'État manqué de 1756, la réforme se faisait plus pressante. C'est ainsi que la diète « jeune bonnet », en 1766, avait adopté une ordonnance sur la meilleure exécution des lois. À l'issue du psychodrame de la crise constitutionnelle de 1768, la question prit un tour d'urgence. Lors des élections générales que le sénat bonnet, à la suite d'une partie de bras de fer avec

[436] A. Geffroy, La Suède avant Gustave III, *op. cit.,* t. I, 1867, p 21.
[437] Discours de réception du duc de la Rochefoucauld à la *Vetenskaps*, 23 août 1769.

le roi, avait dû se résoudre à anticiper, les chapeaux l'emportèrent haut la main. La diète, ouverte à Norrköping, et dont la tenue se poursuivit à Stockholm, marqua l'alternance, avec la destitution de dix sénateurs bonnets. Le grand débat attendu put alors se donner carrière. Il y avait les tenants d'un retour *simpliciter* – d'où leur nom de *simplicistes* – à la Constitution originelle, débarrassée de toute sa gangue d'excroissances et de déviances. Cette thèse est inséparable de l'axiome, qui à dire vrai tient du postulat, ou du vœu pieux, d'après lequel le canon de la Constitution aurait été fondé sur l'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*). Au contraire de cela, la lecture peut s'en faut autorisée, qui avait reçue une manière de consécration officielle, était celle non tant de la prééminence du corps législatif, laquelle emporte simplement la spécialisation des fonctions, mais par un glissement - qui est la note distinctive du régime du *frihetstiden* - de l'omnipotence du parlement, et la subordination à son endroit, conçue comme hiérarchique, de tous les pouvoirs constitués. Anders Schönberg, la grande voix des *simplicistes*, cernait les dangers du dogme de l'inerrance, credo de Browallius[438], lorsqu'il rappelait que « le membre d'une assemblée d'états constituée en diète absolue pouvait s'avérer un tyran autant qu'un monarque absolu pouvait l'être »[439]. Mais, comme le dit Michael Roberts, les opposants à la réforme de l'État « wÈre not a bit impresed by allusions to the *Magna Carta* and *Habeas Corpus.* They saw the question in term of powers, and with jealons vehemence defended the sovereignty which in practice inhered in themthelves ».

Lors des états de 1769, une grande commission, appelée des députations réunies[440], accoucha d'un projet intitulé *Acte de Sécurité*. Quand il s'est agi de l'adopter, à la fin de la session, la chambre de la Bourgeoisie vota la question préalable ; celle des Paysans le rejeta par un vote sur le fond ; au *riddarhus*, le texte fut repoussé de même, bien que la majorité ait été serrée (26 voix d'écarts dans une assemblée qui comptait près de neuf-cents membres). Seule des quatre, la chambre du clergé avait émis un vote favorable.

On ne saurait achever cette section sans évoquer la proposition relative au mode de désignation du *riksråd* que fit Gustave III dans le Sénat même, le 28 novembre 1771, soit dans les mois qui suivirent son éloquent discours d'ouverture (le 25 juin) de la diète inaugurale de son règne. Il s'agissait d'un système de composition fondé sur les nombres rationnels, de l'invention de Carl Fredric Scheffer, homme brillant et de grande ressource (dont le frère, puîné, Ulric sera nommé l'année suivante, à la suite du coup d'État, président de chancellerie).

---

[438] "La supposition d'après laquelle les états pourraient errer est contraire à la loi fondamentale de ce pays".

[439] Michael Roberts renvoie à R. Kjellin, *Anders Schönberg*, p 186 et K. O. Rudelius, "Författningsfrågan i de förenade deputationerna 1769", *Stattsvetenskaplig tidskrift* (1935), p 339.

[440] Composée du comité secret, de la députation secrète et de la députation de la justice.

Cette composition était fondée sur la proportion deux-tiers un tiers[441] entre majorité et opposition au sein des commissions parlementaires. En outre, elle réservait deux postes de sénateurs à l'opposition parmi ceux qui venaient à vaquer en suite de l'alternance. Ce projet séduisant faisait partie d'une gerbe d'amorces de la part du roi destinées à administrer la preuve définitive de la mauvaise volonté du régime à se réformer lui-même. Aussi ne pouvait-il aboutir.

## *VI. Par quelles raisons le modèle britannique a-t-il été érigé comme seul et unique prototype du régime parlementaire. Pourquoi le régime de la Suède du frihetstiden fut-il oblitéré, qui a mis en œuvre celui-ci un demi-siècle avant l'autre ?*

On est en droit de se demander pourquoi la plus ancienne constitution écrite dans l'Histoire à avoir été appliquée durablement dans un grand État a été la plupart du temps si obstinément oubliée. Cette question se double d'une autre, qui la rend encore plus pressante : d'où vient qu'il ait fallu attendre 1990 pour voir un manuel de droit comparé de langue française consacrer un développement sur le premier régime parlementaire à avoir existé au monde, lequel est non pas le modèle britannique, n'étant pas nié qu'il soit insurpassable, mais en Suède le régime de l'Ère de la Liberté ? À quoi on doit ajouter enfin le silence qui plane sur la remarquable Constitution suédoise de 1809, texte assurément fondé sur la séparation « rigide » des pouvoirs, selon l'expression bateau reçue en France, mais qui n'en a pas moins été la première constitution écrite en Europe à parvenir à l'efficience sur une période probante. Et ceci rend le silence encore plus oppressant.

On esquissera quelques raisons :

[441] S'agissant du nombre des sièges, fraction assez rare en droit constitutionnel comparé. On retrouve cette proportion dans la Constitution de ce qui fut la Suisse de l'Amérique du Sud, où, en 1919, fut institué le régime directorial. Celui-ci était (contrairement à celui de la Suisse) du type complexe et, pour compliquer, fut façonné sur un mode hybride. La proportion était appliquée à l'exécutif collégial lui-même, élu directement au suffrage universel.

***1°*** - Lorsque Voltaire (1726-28) puis Montesquieu (1729-31), lors de leur séjour en Angleterre, que suivit bientôt celui de Maffei, apprirent sur le terrain à connaître les institutions britanniques et en firent la description en haussant celles-ci à la dignité d'un modèle digne d'un peuple libre et d'un exemple pour toutes les nations, il n'y avait pas de raison qu'ils établissent un parallèle (qui aurait déparé l'originalité voulue de leur propos) avec les institutions nouvelles de la Suède, ce d'autant que le régime de l'Ère de la Liberté n'avait pas encore à cette date développé toutes ses virtualités. Aussi Voltaire écrit, en 1734 : « La nation anglaise est la seule sur la terre qui soit parvenue à régler le pouvoir des rois en leur résistant »[442]. On trouve dans la *princesse de Babylone*, conte de la vieillesse (1768), une idée voisine appliquée à la Suède : « Ici la royauté et la liberté subsistaient ensemble par un accord qui paraît impossible dans les autres États »[443]. Cependant, dans les *Lettres anglaises*, aucun parallèle n'est tenté. À première vue, on peut trouver cela surprenant, mais voyez ce qui suit : « et qui d'efforts en efforts aient enfin établi ce gouvernement sage où le prince, tout puissant pour faire le bien, a les mains liées pour faire le mal ». La vérité oblige à dire que le roi de Suède sous le régime de la Constitution de 1720 avait les mains liées pour faire le mal, mais n'était pas tout puissant pour faire le bien.

***2°*** - L'expérience de l'Ère de la Liberté avait été accueillie très favorablement en Europe, à commencer par Voltaire, prodigue de bonnes paroles : « Cette Constitution est admirable »[444]. Les témoignages là dessus sont nombreux, et d'autant plus remarquables que la plupart sont tardifs (on ne s'étonnera pas, par exemple, que Limiers, en 1721, soit élogieux) : Montesquieu (1748-49), la Baumelle (1751), Rulhière (1764), Voltaire encore (1768), Mably (1776, par rétrospection). Nous n'avons pu lire les appréciations du duc de la Rochefoucauld (le traducteur des constitutions américaines, l'ami de Franklin) et son cousin le duc de Liancourt (le bienfaiteur de l'humanité) lors de leur séjour en Suède, en 1769, l'année qui précède la venue d'Alfieri. Celles-ci doivent être d'autant plus dignes d'intérêt que se tenait une diète, qui fut celle de la « dernière chance ». L'ensemble de ces récits témoignent par leur date que le régime bénéficiait toujours d'un crédit de bienveillance en Europe et que si la réforme de l'État avait abouti, dont cette année là la tentative se fit, par un regain de l'esprit public et l'effort de la diète elle-même, le développement historique du régime

[442] *Lettres anglaises*, VIII[e] lettre.

[443] « Il [le berger Gangaride Amazan, amant de la belle Amaside] était parti pour la Scandinavie. Ce fut dans ces climats que des spectacles nouveaux frappèrent encore ses yeux. Ici la royauté et la liberté subsistaient ensemble par un accord qui paraît impossible dans les autres États : (les agriculteurs avaient part à la législation, aussi bien que les grands du royaume ; et un jeune prince donnait les plus grandes espérances d'être digne de commander à une nation libre ».

[444] *Essai sur les Mœurs* (1756).

parlementaire dans le Monde aurait pris un autre tour. C'est alors que la forme de gouvernement de l'Ère de la Liberté, épurée de ses vices, restituée dans son esprit originel et consolidée définitivement sur de nouvelles bases, serait devenue un modèle. Il est permis de le regretter.

Cependant, il serait vain de dissimuler à l'endroit de ce régime tout un lot de critiques, qui ne firent que s'aggraver, au premier titre de la part en France de secrétaires d'État des affaires étrangères, le marquis d'Argenson ou le duc de Choiseul. On peut citer : l'abbé Raynal (la date manque[445]), Breteuil, ministre de France à Stockholm, Barthélemy, son secrétaire de légation, l'encyclopédiste Alexandre Deleyre et le publiciste De Lolme. Comme pour l'autre, le catalogue est très loin d'être complet. De Lolme est digne d'attention parce que c'est un adepte de Montesquieu, un Genevois anglophile, l'opposé de son compatriote Rousseau, même s'il lui doit quelque chose en ce qu'il a une lecture de la Constitution britannique qui confine à la spécialisation, ce qui aboutit à atténuer le contraste avec les institutions suédoises à l'endroit desquelles il n'en est pas moins fort réservé.

Il reste que le régime a fini par sombrer, et c'est ce qui a emporté le silence.

***3°*** **-** Un autre motif est la configuration du système constitutionnel de prise de décision dans son rapport au monarque, laquelle, dans l'ordre du pouvoir législatif, s'avère aberrante dans la perspective du régime parlementaire classique et, dans l'ordre de l'exécutif, pour le moins insolite, même au regard du régime parlementaire dans sa forme moniste.

***4°*** **-** Lorsque la théorie du régime parlementaire classique se prononce entre 1816 et 1847 elle va déboucher sur l'établissement de deux critères *cumulatifs* : la responsabilité politique collective du gouvernement devant les Assemblées et le droit de dissolution, qui en est conçu par elle comme la contre partie. Le parlement en Suède – si tant est avons-nous dit que ç'ait été un parlement - était sous le régime de la Constitution de 1720 une assemblée d'ordres, et il le demeura sans discontinuer jusqu'en 1866. Il en résultait que la dissolution à l'endroit des trois chambres élues dont il se composait sur les quatre, ou à l'endroit de l'une ou deux de ces chambres, ne pouvait avoir de lieu. La séparation des états du royaume appelait de plein droit lors de la tenue de la diète suivante des élections générales, le terme extrême entre deux tenues d'états étant de trois années. On comprend bien qu'à partir du moment où le critère sacro-saint de la dissolution ne se rencontrait pas, la doctrine n'ait pas tenu le système de l'Ère de la Liberté pour un régime parlementaire au plein sens du terme. Le même argument vaudra, et est

[445] L'abbé Raynal tenait ses informations de Creutz, le ministre de Suède à Paris.

utilisé parfois encore aujourd'hui, à l'encontre des institutions de la Norvège, où le pouvoir de dissolution n'est pas reconnu, lorsque, dans le dernier quart du XIX$^{e}$ siècle, celles-ci furent investies par le régime parlementaire, car à l'origine, comme en Suède (les deux royaumes étant compris à cette époque au sein d'une union réelle), il avait été conçu, et avait fonctionné durablement, comme un régime de séparation « rigide ».

Lorsque les publicistes du Continent ont entrepris la théorie du régime parlementaire, il est clair que c'est uniquement le modèle britannique qu'ils ont eu en vue. Le système politique de l'Ère de la Liberté en Suède (si tant est qu'on en ait en conservé à l'époque encore un souvenir, désormais vague) était reconnu pour avoir dégénéré dans la licence, et la figure absolue d'un parlement gouvernant ne pouvait à l'époque que rappeler d'avantage le traumatisme récent dû aux dérives « totalitaires » de la grande Convention. Or par une application du critère de la confusion des pouvoirs, l'un et l'autre de ces régimes n'étaient nullement tenus pour avoir obéi au régime parlementaire (si l'on passe les élucubrations futures de Mirkine-Guetzévitch), mais étaient regardés comme un régime d'assemblée.

## *VII. Condition historique du régime parlementaire accompli. Rapide comparaison sous ce rapport de la Grande-Bretagne et de la Suède*

L'aristocratie ainsi que cette part de noblesse en phase à son endroit d'accrétion, moyennant le renfort de ce « joyau social » qu'ont été été la *gentry* et le *middling landed rank*, dont pour la Suède l'*ofrälse ståndspersoner* offrait quelque peu le répondant[446], ont été la condition du gouvernement parlementaire. Ce n'est pas assez dire. Ce n'est pas la Constitution ou la forme de gouvernement qui reposait sur le principe aristocratique – c'est là l'énoncé d'un truisme, et il n'en allait pas autrement en Suède –, mais bien le gouvernement (au sens de cabinet) lui-même. D'où les prodromes en Grande-Bretagne du *régime* parlementaire accompli, dans le même moment où en Suède le régime parlementaire absolu se déploie. Comprenons bien ici qu'il ne s'agit pas ici du fondement aristocratique, mais du principe actif, au sens du ferment ou du ressort. Benjamin Constant dira, des « avantages du principe». Nous allons y revenir.

Pour appuyer l'évidence de cette conclusion, on partira de définitions de droit public et politique, celles, d'abord, de l'aristocratie et de la noblesse dans leur

[446] Sur cette strate v. *supra* première partie le paragraphe relatif consacré à l'oligarchie.

rapport aux fonctions étatiques. La meilleure (parce que la plus adéquate) est celle de Bonald, que nous modifions légèrement : l'aristocratie exerce seule ou par concours la puissance législative ; la noblesse signale une ou plusieurs participations[447] au pouvoir exécutif ainsi qu'au pouvoir judiciaire. Dans l'ordre exécutif la noblesse exerce, par vocation, au premier titre des fonctions de commandement militaire. Aux deux cas, et c'est ce qui dans l'origine - et donc à Rome - permet de la circonscrire, elle est la descendance de qui est parvenu au sommet des honneurs. L'aristocratie accepte en général d'assez bonne grâce et trouve politique de servir à l'intérieur de ce cursus, et parfois non. L'aristocratie véritable ne doit absolument rien *ab origine* à la faveur du monarque ou aux carrières de la république, contrairement à la noblesse. Le monarque en revanche fait les nobles et la république (entendons la romaine et celles d'ancien style), les fabrique. Or cependant nul ne devient noble pour lui-même. Ce fait juridique, depuis Rome, a traversé les siècles. À l'endroit de l'aristocratie, la monarchie, quand elle ne s'emploie pas à lui casser les reins, use de soporifiques ou de diversions, mais elle ne saurait se passer d'une noblesse dont le rôle soit actif. À l'inverse, cette dernière, on vient de le dire, peut exister à part de la monarchie. Ainsi dans les républiques oligarchiques où la noblesse est d'institution et y sert à l'habitude de camouflage à l'ancienne aristocratie, seule à détenir l'autorité dans son principe, le patriciat au sens antique. Rome en est le meilleur exemple.

L'aristocratie immémoriale, c'est bien connu, est fondée sur l'indépendance et s'inscrit dans la distance. Le sentiment d'un devoir de protection ou de patronage lui est inhérent, et elle trouve son appui le plus naturel dans le menu peuple, par l'effet d'un enjambement souvent souligné[448], souvent vérifié dans l'histoire et qu'il est aisé reconnaître dans bien des contextes, en dépit même de leur caractère hétérogène. Par une suite naturelle, la noblesse d'accession se coulera à longueur de temps dans le même moule protecteur. En tant qu'elle s'avère de taille à retremper son illustration d'une génération l'autre et entre dans de belles alliances, qu'elle parvient à accroître le socle de grandes propriétés foncières et l'étendue de ses dépendants, elle revêtira d'autant plus un cachet d'aristocratie qu'elle sera parvenue à traverser sans encombre disons deux siècles. L' « aristocratie » de l'ordre décrit repose donc au départ sur un jeu de rôles, un comportement qui s'étudie (elle n'a pas oublié qu'un jour pas si lointain elle est parvenue à la noblesse). L'aristocratie immémoriale était éteinte, à peu de choses près, en Grande-Bretagne. La noblesse dans le meilleur des cas était d'extraction. À l'âge classique, elle devait somme toute en petit nombre ses titres originels au

[447] Une participation n'est pas un concours.

[448] Par dessus la bourgeoisie des patentes et la plèbe, car la plèbe n'est pas ce caravansérail ouvert à tous vents de marchands de quatre saisons, d'étalagistes et d'artisans hâves qu'on s'est complu à imaginer depuis les descriptions de l'annalistique romaine, d'autant plus vagues qu'elles sont intéressées.

sang versé en bataille ; et, contrairement à la part répondante de la noblesse française, dont on tirait le sang et qui y mangeait les derniers restes de ses terres[449], ces titres mêmes étaient marqués plus par l'encre des comptoirs (banque, négoce) que par celle du siège (judicature) ou du bureau (finance), la Suède réalisant un cas intermédiaire. Bref, au XVIII[e] siècle, une large part sinon le gros de la noblesse était extraite outre-Manche de la bourgeoisie d'affaires. L'économie ouverte et ce qu'on a appelé la société marchande vont de pair avec la prise de décision fondée sur la délibération et le gouvernement représentatif porté à son point d'efficience[450]. Il en est résulté qu'étant issue de ce vivier (sans s'attarder ici à le décrire), en ayant hérité le sens du calcul d'utilité, des montages et de la médiation, la noblesse britannique a revêtu certaines qualités, au mieux nappées de bienséance, qui n'ont pas été sans incidence sur le développement du gouvernement parlementaire.

Parvenu en ce point, on ne peut manquer d'évoquer la pairie, qui est l'interface de l'aristocratie et de la noblesse. Nous avons déjà parlé incidemment de la pairie médiévale[451]. C'est ici de la pairie moderne qu'il est question[452]. Elle a été l'aristocratie nobiliaire des temps modernes. C'est un office national, comme a dit Mounier (lorsqu'il tenta de dissiper les préventions lors des débats de l'été 1789 à la Constituante). La pairie est une portion essentielle de la puissance législative[453].

Quant à la Grande-Bretagne, on a eu l'occasion de rappeler[454] que la noblesse a fini par s'y réduire sur un mode individualisé absolument à la pairie. On a dit surtout à quel point et comment cela a été d'une incalculable importance dans l'avènement du gouvernement représentatif. En Suède, il a pu exister une institution équivalente aux temps médiévaux, et les jarls en approchaient. Cependant la féodalité n'y a pas poussé des racines profondes comme dans l'ouest de l'Europe. Or précisément c'est d'elle que la pairie tire son origine. D'autre

---

[449] Que la noblesse en France ait dû servir gratuitement aux armées par cette raison même qu'elle n'était pas (contrairement à l'anglaise) sujette à impôt ne dément pas le constat qu'elle s'y ruinait.

[450] On se gardera plutôt d'évoquer les états généraux. N'étant pas nié que ceux-ci n'ont véritablement commencé d'exister que lorsque les villes de commune – essentiellement des cités marchandes et des ports de commerce – ont commencé d'y siéger, à travers d'abord leur magistrat, puis par des procureurs élus. Cependant, il n'y avait pas là de représentation puisque ces procureurs (comme leur nom le désigne) étaient des mandataires.

[451] V. le premier paragraphe de la première partie.

[452] Si elle n'est pas forcément la continuation de la précédente, ainsi que l'allégorise le préambule de la Grande Charte en France, le fait juridique n'en est pas moins assez crédible et, quoi qu'il en soit, la pairie contemporaine se situe indéniablement dans le prolongement de l'autre.

[453] Charte constitutionnelle de 1814, article 24.

[454] V. la première partie, § I[er].

part, à l'âge moderne, la première curie de l'ordre de noblesse (le *genus senatorium*) aurait pu en servir de base. Mais on a vu que l'Ère de la Liberté en imposant la « démocratie des nobles » a ruiné le dessein qu'on en aurait eu. Il reste néanmoins un peu étrange, pour le dire en passant, que Gustave III, à travers la Constitution *réparatrice* de 1772, n'ait pas tenté quelque chose dans ce sens.

L'hérédité n'est inséparable que de l'aristocratie. On doit considérer cependant que la noblesse personnelle comme la pairie viagère sont des inventions récentes. Aux trois cas, lorsqu'il y a hérédité, la dévolution des statuts et ses modes ne sont pas exactement les mêmes. Quoique de grande implication par leur interaction avec le droit politique, il ne saurait être question ici d'entrer sur ce point dans des développements.

Les querelles intestines et les guerres de succession médiévales avaient mis à rude épreuve la plus vieille aristocratie tant en Suède qu'en Angleterre et en Ecosse. À l'orée de l'âge moderne il n'en restait plus grand-chose. Il ne subsistait plus que la noblesse en tant qu'elle est susceptible de revêtir, à de certaines conditions, le caractère d'une aristocratie, et en ce cas, ainsi qu'on vient de dire, son punch s'avère plus grand. Souvent fort ancienne en Suède, elle l'était très peu en Grande-Bretagne[455].

Il reste à dire un mot, et on va tout de suite dire pourquoi, d'une institution publique qui, dans l'ancien droit, n'a jamais été héréditaire, celle de la chevalerie. Il y a des familles parées du nom de chevaleresque comme issues de chevaliers, mais la chevalerie en soi est intransmissible[456]. On renverra en note l'élément de définition[457]. En plein siècle des Lumières, l'exquis M. de Razins (dernier des officiers français survivants de la bataille de Fontenoy[458]), en a fait une description charmante[459]. Il dédia ses œuvres complètes au roi Gustave. Cette strate ne doit surtout pas être négligée au regard du système politique du fait de son importance considérable en Grande-Bretagne, et qui tient au premier chef à

[455] Dès alors même, seul un nombre infime de pairs voyait sa noblesse remonter au moyen âge.
[456] Elle est personnelle par essence et nécessite une cérémonie (l'adoubement).
[457] La chevalerie est une institution guerrière revêtue des sanctions de l'Eglise, dotée d'un idéal très spécifique, d'un dévouement unique en son genre (dont le *fine amor* n'a été que l'une des facettes), fondé inséparablement sur le culte du maintien héroïque ainsi que le devoir gracieux de secours et d'assistance à l'endroit des faibles.
[458] Après la mise en demeure célèbre ("MM. Les Anglais tirez les premiers"), étant en première ligne, il fut le seul, ou du moins seul officier, à n'être pas fauché par les balles. Louis XV, qui, comme nul n'ignore, assistait à cette acharnée bataille (on doit à sa présence d'esprit qu'elle n'ait pas été perdue), l'embrassa et lui dit des paroles flatteuses. Razins ou des Razins était jeune officier aux gardes.
[459] Lettre préface d'*Adèle de Ponthieu*, 1772.

son enracinement. Nous voulons parler de la *gentry*[460]. Celle-ci dans sa part la plus précieuse tirait de la vieille chevalerie, mais les gros escadrons des gentlemen ne l'étaient jamais qu'en vertu de présomptions supplétoires, fondées sur la créance publique et la considération du mode de vie ainsi que la détention de charges honorables.

En revanche, en Suède, suivant toute apparence, la chevalerie paraît au XVIII[e] siècle bien évanouie, sans qu'on puisse préciser à quel modèle opératoire (assomption ou avalement, tarissement, plusieurs ont été en œuvre en Europe) on doive recourir *in situ*. Tout au moins, les expressions d'Ordre équestre et de *riddarhus* et jusqu'à cet hendiadys qu'on repère dans la Constitution de 1720[461] en sont-ils des vestiges.

Le principe aristocratique a été, pour le répéter, non tant celui à la base de la forme de gouvernement que le ressort du gouvernement au sens restreint et actif, du cabinet, et partant celui du régime parlementaire à ses origines. Cette idée, au fond assez banale, a été rendue encore plus intéressante par Benjamin Constant, en ceci qu'il lui imprime un tour paradoxal. Ecrivant en 1822, précisément à l'époque même où la théorie du régime parlementaire prend son essor, il commence de rappeler l'évidence : « Ses institutions constitutionnelles lui donnent tous les avantages d'un gouvernement aristocratique. Le roi est dans la Constitution britannique (…) un modérateur élevé au dessus de la sphère des agitations (...) [suivent deux lignes sur ce qu'il appelle le *pouvoir neutre*]. La véritable action journalière est dans le ministère, réunions d'hommes toujours plus ou moins distingués par le talent et l'expérience, à l'abri comme corps collectif des vicissitudes de l'hérédité (…) ; formant en un mot une espèce de sénat, constant dans ses vues, uniforme dans sa marche, et préservé par sa composition de la versatilité et des caprices, inséparables d'une succession d'individus qui se remplacent par droit de naissance. Quelles qu'aient été toujours les divisions des partis, le gouvernement anglais en passant des mains d'un de ces partis dans celles de l'autre, n'a jamais dévié de son principe aristocratique »[462]. Ensuite, Benjamin Constant s'attache, en des pages limpides, six ans après Rubichon[463], à reconnaître les changements sociaux profonds opérés dans les Iles Britanniques depuis un quart de siècle, sous le coup de la guerre de titans soutenue par le

[460] Plus souvent en effet que la noblesse au sens strict et de façon plus convaincante celle-ci a des titres réels à l'ancienneté, et en plus d'un cas plonge ses racines dans le haut moyen-âge.
[461] V. première partie, § 5 consacré à la chambre de la noblesse.
[462] B. Constant, *Commentaires sur l'ouvrage de Filangieri De la Science de la Législation,* t. I, 1822, p 91.
[463] Maurice Rubichon, *De l'Angleterre,* Paris, Le Normant, 1815-19 (Egalement du même : *Du mécanisme de la société en France et en Angleterre*, Paris, Chatet, 1837). L'intérêt d'une comparaison qu'on ferait entre les analyses d'auteurs aussi évidemment opposés est qu'en plus d'un cas ceux-ci se rejoignent.

Royaume-Uni contre la Révolution et ses principes, consolidés par Bonaparte, le système « de l'esprit de conquête et l'usurpation ». La conclusion tombe : (Au cours de ces vingt ans,) « L'aristocratie anglaise a fait contre elle même ce que la puissance royale avait fait dans d'autres pays contre l'aristocratie ». Voyez bien qu'il écrit en 1822. Il n'a pas pressenti le spectaculaire rétablissement du quart de siècle suivant.

En regard du développement du gouvernement parlementaire, celui-ci n'a pas lieu d'advenir si l'aristocratie détient à elle seule l'autorité ou bien si la monarchie n'a pas eu à composer avec elle. En tant que l'aristocratie pour elle s'articule, le cas échéant, sur la monarchie, institution qu'elle aspire de toute son âme à oblitérer et que, livrée à elle même, elle a tôt fait de rendre vide – la Suède du *frihetstiden* est le meilleur exemple – elle est susceptible d'appeler de la part d'une monarchie intelligente une rétroaction. C'est cette composition dialectique qui, lorsque et pour autant qu'elle est assumée « effort après effort »[464] de leur part comme de celle du monarque, aboutit au gouvernement parlementaire. Cette condition a été nécessaire. Elle n'est pas suffisante.

Pour que le *régime* parlementaire historiquement advienne, dans sa forme aboutie, il faut : 1) que si violentes d'ailleurs puissent être les émotions et la réclamation du peuple, lors d'émeutes en rafale (celles de l'ère prévictorienne), qui furent celles du désespoir, la forme de gouvernement ne soit pas contestée dans son principe[465] ; 2) qu'il y ait composition d'une part d'une aristocratie puissante qui sort d'avoir largué son devoir de patronage au sens antique et est en passe, à tous égards, de reconversion et d'autre part d'une monarchie à qui n'est pas déniée de beaux restes d'autorité, mais a fait le choix de s'inscrire dans des réseaux plus modernes d'influence. Or cette dernière n'a fait que grandir dès lors que, plus que jamais, le monarque persiste à se maintenir « au dessus de la sphère des agitations ».

[464] Autrement dit, avec esprit de suite. Nous empruntons l'expression entre guillements à Voltaire (*Lettres anglaises*, paragraphe 8).

[465] Ce n'est pas le lieu de parler de la France, où c'est au principe qu'on en avait. N'étant pas nié que l'émeute n'aurait pas été tournée si aisément contre le principe si, sans que l'impéritie du gouvernement y apporte aucun remède autre de lisière, la part miséreuse du peuple n'avait pas été rationnée alors que, comme a dit Rubichon, on n'aurait pas songé dans le même temps de réduire sa mesure de picotin à son cheval.

## *VIII. En quoi la Forme de Gouvernement du frihetstiden réalise-t-elle la forme inaboutie du parlementarisme ?*

Sur le plan du gouvernement parlementaire et du système politique, les points de convergence entre la Suède et la Grande-Bretagne n'ont jamais été aussi grands qu'à cette époque[466]. Il importe de dire que les Suédois, justement conscients de leur originalité, n'étaient ni ne furent, même dans leur part la plus anglophile, adeptes de modeler leurs institutions nationales sur l'exemple britannique[467].

Aux deux royaumes : Existence du ferment aristocratique du parlementarisme – ce point sous ce regard est fondamental, on vient d'en parler - monarchie abstraite (fractionnée), souveraineté du parlement, élections libres et disputées, dans le cadre d'un suffrage censitaire, avec interaction de l'influence de la part du monarque, liberté d'opinion et vie politique trépidante, système de représentation oligarchique se traduisant par la mise en compétition de deux grands partis, notable raffinement des procédures parlementaires ayant trait à la délibération et à la prise de décision collective.

Les différences apparaissent aussitôt : Alors qu'en Grande-Bretagne persiste en faveur de la monarchie une rémanence (certes) lointaine de *maiestas realis* et comme un rayonnement fossile, la royauté en Suède est habitée depuis l'Ère de la Liberté par la grisaille. La monarchie à cette époque n'y était d'ailleurs plus qu'un *flatus vocis* et si le royaume redevint par la suite de façon réelle une monarchie pour deux siècles (1772-1974), on sait qu'il n'en est plus une aujourd'hui. La Forme de gouvernement de 1720 – monarchie abstraite nominale - a dérivé très vite vers la république royale, de même que la Constitution de 1974 a instauré une démocratie couronnée. Les états de Suède, et on a insisté plus haut sur ce paradoxe, en raison de leur composition, jusqu'en 1866, ont réalisé la figure d'un parlement atypique. C'est cette composition en ordres des états qui, alors même que le régime, avec l'Ère de la Liberté, était devenu parlementaire a empêché la reconnaissance du droit de dissolution. Pour parfaire le tout, le *frihetstiden* a consacré le dogme de leur omnipotence. Or, dès l'origine, l'interprétation officielle (qu'imposèrent les oligarques) a fait prévaloir l'idée que le roi ne faisait pas partie du parlement. Il en est résulté que les pouvoirs du roi ont été tirés dans le sens de la spécialisation, et qu'il a été « évacué » de la puissance législative -

[466] V. Sven Rydberg, *Svenska studieresor till England under frihetstiden*, Thèse Upsal, 1951 [très riche en rensignements sur l'influence des idées et des institutions britanniques].

[467] « L'Angleterre a des loix excellentes qui produiroient des injustices dans ce païs ci : elle a des us et coutumes qui ne vont point du tout avec notre génie » (*Tessiniana*, éd. de 1819, p. 191).

contraste avec la Grande-Bretagne[468]. Autre différence, l'influence en Suède du monarque sur les élections, qui pour autant n'est pas quantité négligeable, apparaît notablement moindre. La configuration bipartisane y était, en dépit de l'apparence, sans ordre véritable de comparaison, et atteignit pour ces temps en Suède un stade plus avancé qu'en Angleterre. Enfin, alors que le régime de l'Ère de la Liberté, qui dura un demi siècle, a pratiqué par deux fois l'alternance, la Grande-Bretagne de l'ère géorgienne n'en a n'a pas connu de véritable durant la plus grande partie du siècle, du fait que l'opposition unie, et plutôt moins que plus, contre le ministère, à peine était-elle parvenue à conquérir le pouvoir se divisait aussitôt[469]. Il fallut le contre coup de la guerre d'Amérique et l'avènement de Pitt le Jeune. Encore même alors l'alternance a-t-elle revêtu un caractère fragile et une figure très incomplète[470].

Si au-delà du parlementarisme, on s'attache maintenant à considérer le régime parlementaire qu'en est-il ? La Suède, cela est manifeste, a été affectée à cet égard d'un précédent fondateur beaucoup plus précoce, dès 1738-39. Or ce ne fut pas là comme dans le cas de la démission de Walpole (trois ans plus tard) qu'un premier jalon. Il en a été autrement parce que la résignation de fonctions de Horn avait été précédée de la mise en jeu de la responsabilité de trois de ses collègues, par l'instrument de la procédure du *licentiering*. D'autres suivirent, et la procédure était si rodée qu'il a suffi la plupart du temps d'en agiter la menace. Il est clair déjà que si Arvid Horn résigne ses fonctions, c'est par lassitude, mais aussi parce qu'il pressent qu'à se maintenir une destitution en forme se profile. Il en sera de même avec Hoepken. Bien avant les précédents des lords North (1782) et Shelburne (1783), qui ont pris *ex post* figure de mythe[471], et sont pour une large part des recréations anachroniques de la doctrine[472], la mise en jeu de la responsabilité collective du gouvernement s'était déjà déployée dans tous ses effets encore dix plus tôt en Suède. Le régime parlementaire s'y est donc déployé dans toutes ses conséquences, ou presque.

---

[468] V. *supra* le paragraphe sur la balance des pouvoirs.

[469] Il y avait bien eu des changements de majorité sous le règne d'Anne mais ils opérèrent par gradations, parfois en un cas, celui du ministère Godolphin, insensibles (remarque du traducteur de Todd).

[470] Il n'y eut pas d'alternance prononcée du fait que lord North, Fox, lord Shelburne et Pitt furent chacun, au cours de ces vingt mois, tantôt adversaires et tantôt alliés par paires, et qu'il y eut quatre ministères successifs. Quand Pitt reconquit pour lui-même le pouvoir fin 1783 il ne disposait pas de majorité parlementaire et si, en faisant front à un nombre effrayant de votes de défiance, il parvint par son habileté à effriter l'opposition, il n'avait toujours pas de majorité quand (ayant attendu le moment décisif) il demanda et obtint du roi la dissolution.

[471] Mythe fondateur auquel se sont complus avec une belle impavidité, jusqu'il y a trente ans, les manuels, et même pour nombre encore aujourd'hui.

[472] Le changement a été jusqu'à un certain point insensible à l'époque. Lorsque s'ouvrira le règne de George IV, à peine le sérail parlementaire aura-t-il idée de vivre sous un régime parlementaire au sens que nous attachons à ce terme.

Qu'elle est donc la différence fondamentale entre les deux systèmes ?

Répondre plus en détail à cette question nécessite de revenir sur l'histoire du gouvernement représentatif. La revendication récurrente des états dans l'Europe entière, outre bien naturellement celle de leur périodicité[473], a toujours été d'entrer dans la désignation du conseil étroit du monarque - ce que nous appelons le gouvernement - et sinon même d'imposer au prince le choix par eux de ses conseillers.

Il y a un nombre impressionnant de ces tentatives depuis les provisions d'Oxford (1258) qui mirent en œuvre ce système, lequel modifié dura bien trois ans. Sur le continent, la traduction la plus accomplie en a été opérée en Brabant, par la Charte de Cortenberg de 1312. On vit alors ce duché florissant (le premier de l'Europe avec la Bourgogne, car pour lors, Milan n'était pas encore un duché) adopter, à l'exemple de l'Angleterre, le parlementarisme sous sa forme première, de la même façon que la naissante Belgique - dont le Brabant est le centre de gravité -, figure prémonitoire de la transcription de la forme seconde, en 1831. En France, les états généraux de 1355-58 ne manquèrent pas, en 1356 précisément, d'émettre hautement la même prétention. Chaque fois que le royaume fut confronté à une grave crise et la tenue d'états jugée nécessaire, ils furent tentés – non toujours – de pousser à cet égard leurs avantages. La dernière fois ce fut par les seconds états tenus du temps des guerres de religion, à Blois, en 1588. Après que la monarchie en Angleterre, au XIV$^{e}$ siècle, fut redevenue puissante, par l'effort d'un roi énergique, une fois donc surmontée l'asthénie de la royauté, qui avait appelé les diverses Provisions, il ne pouvait être question pour les *estates* de prétendre imposer au monarque le choix de ses conseillers. Cependant, dès que le règne d'un souverain, pour l'un sous influence, pour l'autre, cassant et maladroit, leur en offrit l'opportunité, ils ne manquèrent pas de supplier en faveur d'un renvoi et quand ils ne l'obtenaient pas ne tardèrent pas à emprunter un chemin de traverse. D'où l'invention de l'impeachment, en 1376 – là encore date purement symbolique[474]. Richard II eut beau prétendre qu'il ne renverrait pas un seul marmiton de ses cuisines, cette arme récente et dont l'acier n'était pas encore émoussé vint démentir la prétention, du reste légitime, qu'il en avait. On sait que Richard II finit par être déposé – événement qui marque pour les institutions anglaises une rupture grave et irrémissible. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à la faveur la guerre dynastique épuisante du siècle suivant, les *estates* se soient conjoints de façon définitive au parlement.

[473] Sur quoi voyez ici *supra* le paragraphe relatif aux états de Suède.
[474] Comme il en est de North. Elle marque l'impeachment de William Latimer.

Cependant, si en recourant à l'arme oblique de l'*impeachment* ou à celle de destruction massive du bill d'*attainder,* les parlements sont parvenus à se débarrasser des conseillers du prince, c'est par la raison qu'avec la montée en puissance de l'institution monarchique depuis le XVI$^{e}$ siècle il n'était plus tenu pour admissible qu'ils puissent imposer au roi, sur un mode direct et positif, la composition de son conseil. Dans le XVIII$^{e}$ siècle encore, comme nous l'avons rappelé plus haut, toutes les adresses en ce sens échouèrent de façon quasi systématique.

C'est donc un fait bien remarquable qu'en Angleterre et en France les rois sont en définitive parvenus à éluder la revendication tendant de la part des états à leur ôter la libre désignation par eux-mêmes, et eux seuls, de leurs propres conseillers.

La situation en Suède, où la monarchie, quand elle le fut, n'a jamais été durablement aussi puissante, n'était guère différente. L'Ère de La Liberté a imposé une révolution. La Constitution obligeait le roi à choisir les membres de son conseil étroit, le *riksråd*, appelé sénat, sur une liste de présentation des états. Le détournement de procédure qui s'en est suivi, comme on sait, a abouti à ce qu'en dernière instance il ne soit plus même libre de ses choix.

Nous touchons ici, c'est l'évidence, à la différence capitale avec le modèle britannique.

Avant de cerner définitivement cette différence, on doit dissiper d'emblée le risque d'un malentendu. Le régime parlementaire aujourd'hui tant suédois que britannique, qui est de ceux qu'on appelle monistes, repose plus particulièrement sur l'interpénétration du parlement et du gouvernement, à la fois sur le plan organique et fonctionnel. C'est ainsi qu'est généralement compris le régime parlementaire moniste contemporain, suivant la célèbre grille de lecture qu'en 1867 produisit au jour Bagehot[475]. Il ne faudrait pas en inférer que ce régime ne satisferait pas à la séparation des pouvoirs, en ce qu'il livrerait pieds et poing liés le gouvernement à la merci du parlement. Au contraire, le type suédois comme le britannique sont en droit comparé ceux parmi les régimes parlementaires qui réalisent le plus haut degré d'indépendance de la fonction gouvernementale. Non tant à la faveur des procédures par lesquelles la responsabilité du gouvernement est susceptible d'être mise en jeu que par le pouvoir de direction sur les travaux parlementaires qu'ils parviennent à assurer au profit de celui-ci, et ce de la façon la plus concrète. Et les systèmes britannique et suédois sont les plus excellents au Monde parce qu'ils sont à la fois et indissociablement simples et raffinés[476]. Si

[475] Le constat de Bagehot n'en rejoint pas moins les présupposés du radicalisme whig.

[476] Le régime parlementaire de la V$^{e}$ République en France, d'une redoutable efficacité, s'avérait à cet égard d'une simplicité presque farouche, mais on aurait été bien en peine de dire qu'il était raffiné, jusqu'à ce que la révision de 2008 lui imprime quelques bonnes

donc ces deux régimes parlementaires sont parvenus à ce point de perfection inégalé c'est que la prérogative du monarque, laquelle subsiste toujours au Royaume-Uni, n'y a jamais été sérieusement mise en cause dans son principe, et que le royaume de Suède a connu historiquement un processus dialectique unique en son genre (v. l'introduction générale, *in fine*) qui aujourd'hui lui permet *sans grand risque* de n'être plus en droit strict une monarchie.

Les pères fondateurs du *frihetstiden* sont partis du postulat suivant. On en rejettera en note une définition des plus abstraites[477]. L'erreur primitive ne fut pas tant d'absolutiser le parlement (le parlement britannique aussi est érigé dans l'omnipotence), que de prétendre hypostasier ce qui n'était jamais qu'une assemblée d'ordres, non un parlement véritable. Appelée par le postulat de ce holisme radical appliqué qui plus est à un substrat malencontreux, se manifesta alors une sorte d'exaspération de l'erreur, qui aboutit à exclure le monarque et son gouvernement – au contraire du modèle de Westminster - de l'exercice de la puissance législative, tout en réduisant le roi soliveau dans l'ordre exécutif, où il se voyait désormais strictement borné, à n'être qu'un ciron[478]. L'oligarchie régnante de l'Ère de la Liberté a eu la témérité de croire que la condition du régime parlementaire appelle l'évaporation de la prérogative[479]. La réduction de l'institution monarchique n'a nullement consisté pour eux à établir celle-ci comme la préfiguration du *pouvoir neutre,* mais à en faire un *neutrino*.

---

manières. Le régime parlementaire de l'Allemagne est et demeure plus efficient sans doute, mais le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas simple. Il n'est pas seulement complexe mais tangentiellement compliqué, et beaucoup plus qu'on est d'usage de croire.

[477] Pour fonder la liberté il faut extasier le parlement en une substance exclusive de toute autre dont soient tirés sous un mode d'inhérence l'ensemble des pouvoirs constitués. Parallélisme étrange avec le Dieu de Spinoza. Penser à Boulainvilliers.

[478] Là dessus vues prémonitoires de Rosenhane : « Ita Rex ipse, quem curiis vacuum sub hoc praetextu cupiunt, potentia quoque solutus, Venetorum instar ducis otiosus degat ».

[479] Le monarque était réduit en hors d'œuvre à un rôle de figuration même dans les fonctions exécutives où il se voyait borné et les états déployaient sur le râble des sénateurs la surveillance la plus active, au point d'en devenir nocive, comme l'histoire l'a prouvé.

La liberté gagnée dégénéra souvent en licence. Le régime finit par se teinter d'oppression insidieuse. Sous le coup du sabot de Pégase de l'Ordre équestre, au sortir du cauchemar carolin, l'Ère de la Liberté avait été vécue comme un verre d'eau dans le désert. Le régime se posa alors comme la chimère la plus brillante[480]. Il ne tarda pas à se découvrir pour ce qu'il était : un monstre hectique, vétilleux et inefficace. Ce système de gouvernement, qui avait son prestige, s'était avéré à la longue pour la Suède un luxe dangereux.

*L'ardir primiero è in qualche parte estinto, non v'è più libertà.*

Métastase, *Catone in Utica* (1728), I, 1.

[qu'a mis en musique Niklas von Höpken,

frère d'Anders Johan, le président de chancellerie]

[480] Le duc de Choiseul parle d'"administration métaphysique, pratiquable seulement si tous les Suédois s'étaient trouvés aussi sages d'esprit et de moeurs que pouvait l'être Platon". L'année précédente, dans un mémoire à Louis XV, daté de 1765, il évoque "l'impraticable régime de la Suède".

# ANNEXE :
## *Paul-Henry Mallet,*
## *Éditeur scientifique et traducteur*
## *de la Forme de Gouvernement de Suède*

Ce n'est pas l'édition et la traduction procurées par lui, à Copenhague, en 1756, de la Forme de Gouvernement de Suède – traduction qui demeure la seule en français - qui a fait passer Mallet, à la postérité, mais la parution, la même année, de l'ouvrage par lequel il faisait découvrir l'*Edda* à l'Europe.

Paul-Henry[481] Mallet (1730-1807), Genevois, se rencontre un agnat au neuvième degré de Mallet du Pan[482]. Ce dernier tenait ce nom de du Pan de sa mère ; Paul-Henry eut d'ailleurs pour femme une du Pan. L'un et l'autre sont parents de ces célèbres Mallet de la banque, famille toujours représentée, dont l'établissement à Paris remonte à 1713, ce qui en fait le plus ancien de la place[483]. Tous reconnaissent pour aïeul souchier un marchand drapier et bonnetier de Rouen qui s'expatria et gagna la Genève de Calvin. Il y fut reçu habitant en 1558, bourgeois en 1566 et dès 1594 fut élu – indéniable consécration - au Conseil des Deux-Cents. Ascension remarquable, si l'on songe qu'à l'ère pré contemporaine encore le Genevois sans conteste le plus marqué au coin du génie, Rousseau, célébré de toute l'Europe, proscrit par l'ordre établi et banni (en 1762) de Genève, n'en était pas citoyen. Il n'avait que la qualité de natif[484].

Paul-Henry, après avoir fait son droit, dut à un hasard heureux, en 1752, d'être appelé à Copenhague, comme la Baumelle (le jeune afficionado de Montesquieu) trois ans auparavant, pour y professer les lettres françaises à l'académie, comprenez l'université. Bernstorf, le grand ministre, appréciait Mallet. Ils devaient devenir amis. Bernstorf fut le premier (mais non pas le seul) à lui suggérer d'écrire une histoire de Danemark. Paul-Henry commença d'en rédiger l'introduction, ambitieux préliminaire, qui parut, à Copenhague, pour la première partie en 1755 et la seconde, l'année suivante (le premier tome de l'histoire proprement dite sera publié en 1758). L'édition la plus souvent citée,

[481] Nous suivons la graphie adoptée par Sismondi, conforme à l'ancien usage.
[482] Le critique le plus judicieux de la Révolution française. Burke cultiva son amitié.
[483] Un des fleurons de la famille a été l'un des premiers membres du conseil de régence de la Banque de France lors de sa fondation (en 1800). Son fauteuil (le n° 3) a été détenu par sa descendance pendant deux générations.
[484] N'étant pas citoyens, ils étaient étrangers au peuple politique. Dans l'ordre civil les natifs jouissaient seulement de certaines franchises.

parce que plus complète, est la troisième, datée de 1787[485]. La seconde partie se compose – là est plus précisément le titre de gloire - de l'édition commentée et la traduction en français de l'*Edda*, l'antique épopée norroise, qu'avait préservée l'Athènes des glaces[486]. « Cet ouvrage, supérieur à l'attente de ses amis et de ses protecteurs qui lui avaient demandé de l'entreprendre, établit dans toute l'Europe la réputation de son jeune auteur » (Sismondi). Ceci lui valu cette année même d'être appelé à enseigner, pour un lustre, les belles lettres au prince royal de Danemark, le futur et malheureux Christian VII (qui sera frappé d'insanité sévère). L'ouvrage fut immédiatement traduit en danois, et le sera en 1770 – l'année même du voyage d'Alfieri en Suède [487] - en anglais par le chapelain de George III, sous le titre, concis et judicieux, de *Northern Antiquities.* L'édition de l'*Edda* et son propylée ont fait époque. Elle a mérité de passer à la postérité par les lueurs que son auteur a prodiguées à l'Europe sur la plus ancienne histoire, les vieux mythes et l'épopée de la Scandinavie. Ce n'est pas déprécier Paul-Henry Mallet que de dire qu'il fut un vulgarisateur car il est de tout premier ordre. Sans ce ferment jamais Lessing ou Herder n'auraient pu s'engouer sérieusement pour les grandes épopées germaniques. Le paradoxe n'est pas sans charme de ces auteurs d'exception qui n'eurent de cesse, combien à juste titre, de contester l'influence démesurée du français en Allemagne et ont découvert dans le texte l'épopée scandinave grâce au patient labeur d'un Suisse roman. L'historien genevois fut de ceux qui commencèrent de tirer du fatras l'étude des antiquités nordiques, que déshonoraient les élucubrations, celles même dont en Suède Dalin fit un carnage. S'il n'était pas de ces esprits puissants qui aplanissent les voies, il rendit un peu moins raboteux le chemin difficile qui aboutit à la *Deutsche Mythologie* de Jacob Grimm.

En 1760, Mallet rentra dans sa petite patrie. En 1764, il fut élu au Conseil des Deux-Cents, fonctions qui étaient viagères, et dureront pour lui autant que l'oligarchie. Un édit de pacification eut lieu cette année là. La république de Genève durant tout le XVIII[e] siècle a tenu l'Europe en haleine avec le spectacle de ses dissensions intestines (les révolutions de 1738 et 1782 en particulier sont fameuses). Ce régime, embrevé fortement par les querelles de parti, a cultivé plus

[485] *Edda, ou les monumens de l'ancienne Mythologie et Poésie du Nord,* Genève et Paris, 1787, édition revue, corrigée et considérablement augmentée.
[486] L'Islande. Métonymie reprise par Sismondi.
[487] Il est incroyable que pour servir à d'exorde à sa relation de voyage Alfieri, dans un élan poétique, évoque Ossian et ne songe nullement à faire fonts de la poésie épique du Nord. C'est donc qu'il n'avait pas même l'édition française qu'en avait procurée quinze ans plus tôt Mallet. Il est vrai, comme il l'avoue, qu'à l'époque la connaissance qu'il avait fût-ce même des belles lettres italiennes était insignifiante.

d'un rapport – comme il n'échappait alors à personne – avec celui de l'Ère de la Liberté en Suède. Mallet marqua d'emblée ses sympathies pour le parti conservateur, celui appelé des *négatifs*, qui maniaient la férule et résistaient aux progressifs (dont était à la même époque De Lolme[488]), eux-mêmes sous le fouet des démagogues.

À Genève, une missive de la Sémiramis du Nord l'atteignit. Le professeur décline l'offre[489]. L'impératrice obtint plus tard, cette fois pour deux de ses petits-fils[490], un autre Genevois, l'ineffable La Harpe. Mallet s'épargna ainsi pas mal de désillusions. Sa décision de ne pas quitter Genève pour la Russie allait le conduire bientôt, de façon un peu inattendue, à découvrir l'Angleterre[491]. Ce bref séjour, sans s'arrêter à une péripétie qui devait appeler chez lui un pincement de cœur[492], aboutit à une cascade de commandes. Non seulement la reine consort, qui venait de se marier, le pressa de composer (comme l'épouse d'un Guelfe) une histoire de la maison de Brunswick, mais le landgrave de Hesse-Cassel, oncle par alliance de George III, en agit de même pour la sienne. Notre faiseur ne tarda pas à faire un séjour à Cassel pour « prendre mesure », comme il dit avec abandon[493]. Il en profita pour faire au saut au Danemark.

Enfin, il put accomplir le voyage de la Mecque. Il y partagea le pain et le sel avec la fleur des Lumières. Il se lia à l'incontournable Suard, vrai poste d'aiguillage, chez qui, jeune homme, Benjamin Constant – un Lausannois – fera vingt ans plus tard deux séjours, sans oublier, en 1786-87, celui de Belle de Zuylen (van Tuyll), la future Mme de Charière. Suard fut le dernier à survivre à

---

[488] Qui s'exila en Angleterre en 1768.

[489] L'impératrice l'invitait à venir enseigner les lettres françaises au grand-duc Paul. Peu désireux de renouer avec les frimas, Mallet, n'était pas enclin à gagner la Russie, soit pressentiment ou qu'il ait été averti peut-être des travers affleurants de ce prince.

[490] Alexandre et Constantin. Leur cadet Nicolas, trop petit, n'eut pas cette chance.

[491] Mallet donnait alors, à Genève, des leçons au fils de John Stuart, plus connu sous son nom de pairie, Bute, le premier ministre britannique – premier Ecossais à l'être du Royaume-Uni. George III dont ce dernier avait été gouverneur comme prince de Galles lui était fort attaché et avait réussi à l'imposer pour premier ministre à la faveur de son avènement. Celui-ci parvint à se soutenir onze mois en 1762-63. À l'invite du père, le chantre de l'Edda alla se réchauffer les os dans l'Italie en accompagnant le fils dans son tour. Mallet se laissa aisément convaincre de pousser jusqu'en Grande-Bretagne aux côtés de lord Montstuard (tel était le titre du jeune homme).

[492] La princesse de Galles douairière, mère du roi, tint à le présenter celle de ses filles qui venait d'être promise au prince royal de Danemark, l'ancien élève de Mallet. La jeune femme lui plut mais, de professeur à élève, il ne pouvait que soupçonner tout au plus des suites un peu préoccupantes, et non pas prédire un drame shakespearien. Aussi la remarque que son ami Bernstorf lui en fit *post eventum*, outre qu'il fut l'un des protagonistes de cette tragédie, a quelque chose de déplaisant.

[493] Cassel où Mallet du Pan sera professeur près de dix ans plus tard, sans qu'on ait trace d'une recommandation de Paul Henry. Ce dernier, à partir de 1767, sera le résident du landgrave à Berne et Genève.

Mallet. Mais revenons aux fastidieux chantiers auquel, séduit par les pensions qui y étaient attachées, allait s'atteler ce Roman découvreur des aèdes du Nord, délaissant par là son champ d'étude de prédilection. Ces deux très grandes races méritaient bien que l'on poursuive les recherches. Scheid (éditeur de Leibniz et d'Eckhart) pour les Guelfes venait d'en donner dix ans auparavant l'exemple ; de même encore la maison de Mecklembourg, qui fera aussi à Mallet une soumission, - dernière dynastie slave régnante de l'Europe - à laquelle appartenait la souveraine qui lança ce train de commandes [494]. Après tout Voltaire (qui venait d'avoir cessé d'être historiographe de France) n'a-t-il pas entrepris des annales à la demande d'une princesse de l'Allemagne ? [495] Cependant Paul Henry Mallet en était accablé. C'était avant tout un homme de lettres, et il s'était voué aux scaldes et à la philologie ancienne scandinave. Comme enchaîné à ces travaux, il succomba sous le défaut d'une qualité : son talent pour la compilation. Ces trois ouvrages historiques « à la demande » connurent la publication ; cependant seuls les deux premiers ont été achevés[496]. Il paraît que notre historien n'en était pas bien content. Du moins y gagna-t-il son lot de pensions.

Lorsque la Révolution française commença d'exporter ses principes, en 1792, Paul-Henry Mallet, qui portait la « tare » de ses sympathies *négatives*, dut quitter Genève. Mallet était résident du landgrave de Hesse-Cassel auprès du canton de Berne ; il trouva refuge à Rolle, ville sujette de Berne (Rolle où le caricaturiste devancier de Töpffer, Dunker, régnicole de la Suède[497], avait obtenu le droit de bourgeoisie). Cette république, l'une des quatre patriciennes de la Suisse, promettait d'être le dernier rempart de la liberté helvétique. Elle le fut, avec l'un de ses avoyers[498]. Mallet ne devait revenir que huit ou neuf ans plus tard dans sa patrie, devenue, en 1798, le chef lieu du département du Léman. En 1803, année où une autre Genevoise fut frappée de proscription, – c'est alors que Mme de Staël entreprend son voyage d'Allemagne - notre historien fait paraître (il faut bien vivre) l'abrégé à la fois et la continuation du grand ouvrage de Müller, le Tacite de la Suisse. Ensuite, en 1805, il donne une histoire de la Ligue Hanséatique, beau sujet, en porte-à-faux dès 1806-1807 avec la fulmination des décrets de Berlin et de Milan. Alors se mit en place le système continental. De tout ce temps, l'Hypathie du siècle, maintenue à distance comme une pestiférée,

[494] La reine consorte (femme de George III) était Mecklembourg-Strelitz.
[495] La duchesse de Saxe-Gotha. (Nous avons hésité longtemps avant de coucher cette note.)
[496] L'Histoire de Danemark, sur une commande du gouvernement, se termine dans la première édition en 1699. Les suppléments ajoutés dans les éditions suivantes sont des accessoires. L'Histoire du Mecklembourg, s'arrête en 1503.
[497] Il était originaire des parages de Stralsund.
[498] « À Dieu ne plaise que j'aille inquiéter leur ombre [celle de ces magistrats sévères, de ces aristocrates exclusifs], ils ont su, dans ces temps calamiteux de la défection des grands, faire revivre les nobles portraits que nous a donnés Tite Live" (Rubichon).

se voyait réduite à errer à travers l'Europe, dont elle fit son lazaret, plantant comme Agar dans le désert d'incertains tabernacles dans ce qui restait de société pensante. En 1806, le Royaume-Uni fut donc déclaré en état de blocus sur terre. De toutes, la pension britannique (servie à Mallet) était la plus généreuse. Cette même année, le Hesse-Cassel avait été rayé des cartes, payant de son indépendance ses liens étroits à l'époque avec la Prusse – prémonition d'un autre anéantissement, celui là définitif, et dont les causes seront inverses[499]. Ce fut un jeu pour la maison détrônée d'éteindre l'autre pension sur ce prétexte[500]. Il ne resta plus de secours que du Danemark, où d'ailleurs l'Électeur [501] avait trouvé refuge. En 1807, le Danemark fut contraint à son tour de s'enfermer dans le système de l'asphyxie universelle. Il subit alors des représailles foudroyantes de la part du Royaume-Uni, qui firent grande impression en Europe. Le dernier secours qu'en recevait Mallet fut durablement interrompu. Mallet n'avait eu en numéraire pour subsistance que ces pensions expirantes et des droits d'auteur mal servis ou en voie d'exténuation. Il fut réduit à vendre sa maison de campagne avec sa ferme, fruit de ses labeurs, et mourut dans une grande gêne en 1807. L'année même, Sismondi composa son éloge[502].

**Jean-Paul Lepetit**

[499] Soixante ans plus tard l'Electorat sera annexé par la Prusse pour avoir obéi à l'exécution fédérale.
[500] Qui passait pour la plus riche de l'Allemagne et était parvenue, grâce à l'adresse d'une haute banque de Francfort, à sauver le gros de sa fortune.
[501] Comprenez l'ancien landgrave, qui s'était vu conférer la dignité électorale lors du recès de 1803 (qui réaménage le Saint Empire alors en phase terminale).
[502] Simonde de Sismondi, *De la vie et des écrits de Paul Henry Mallet*, 1807, in-8°.